



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Royaume-Uni

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

ROYAUME-UNI

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2025)4

Adopté par le GREVIO le 27 mars 2025

Publié le 18 juin 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé	7
Introduction	12
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	14
A. Principes généraux de la convention	14
B. Champ d'application de la convention (article 2) et définitions (article 3)	15
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	19
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	19
2. Discrimination intersectionnelle	20
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	22
II. Politiques intégrées et collecte des données	25
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	25
B. Ressources financières (article 8)	27
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	30
D. Organe de coordination (article 10)	31
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	33
1. Collecte des données administratives	33
2. Enquêtes basées sur la population	38
3. Recherche	39
III. Prévention	42
A. Obligations générales (article 12)	42
B. Sensibilisation (article 13).....	43
C. Éducation (article 14)	45
D. Formation des professionnels (article 15)	50
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	55
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques	55
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel	57
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	59
IV. Protection et soutien	63
A. Obligations générales (article 18)	63
B. Information (article 19)	67
C. Services de soutien généraux (article 20).....	67
1. Services sociaux.....	67
2. Services de santé	71
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	74
E. Refuges (article 23).....	76
F. Permanences téléphoniques (article 24)	81
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	83
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	83
I. Signalement par les professionnels (article 28)	85
V. Droit matériel	88
A. Droit civil	88
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)	88
2. Indemnisation (article 30).....	89
3. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)	90
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)	96
B. Droit pénal.....	98
1. Violence psychologique (article 33).....	98
2. Harcèlement (article 34).....	99
3. Violence physique (article 35)	100

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)	102
5. Mariages forcés (article 37).....	103
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	104
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	105
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	106
9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42).....	108
10. Sanctions et mesures (article 45).....	108
11. Circonstances aggravantes (article 46).....	110
12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	110
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	112
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50).....	112
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	112
2. Enquêtes et poursuites effectives	115
3. Taux de condamnation	118
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	120
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	122
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)	124
E. Enquêtes et preuves (article 54).....	128
F. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	128
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	128
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	129
G. Mesures de protection (article 56)	130
H. Aide juridique (article 57).....	132
VII. Migration et asile.....	135
A. Statut de résident (article 59)	135
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	135
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre	136
2. Hébergement	137
C. Non-refoulement (article 61).....	139
VIII. Conclusions	141
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	142
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	155

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 expert-es indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant le Royaume-Uni. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique du Royaume-Uni dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Étant donné la complexité du cadre juridique et institutionnel en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique au Royaume-Uni liée à la dévolution des pouvoirs concernant certains domaines à l'Écosse, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord, le GREVIO, en proposant de telles mesures, adresse ses conclusions aux autorités compétentes chargées des matières réservées ou dévolues, aux autorités compétentes du Royaume-Uni en général et, le cas échéant, aux autorités de l'Angleterre, de l'Écosse, du pays de Galles et/ou de l'Irlande du Nord. La plupart des dispositions de la Convention d'Istanbul relatives à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (chapitre III) et à la protection des victimes (chapitre IV) sont des matières dévolues et il appartient donc aux parlements et aux Gouvernements d'Irlande du Nord, d'Écosse et du pays de Galles de légiférer directement à leur sujet et de les régler. Parmi les exceptions notables figurent l'article 10 de la convention sur l'organe de coordination national et le chapitre VII sur les migrations et l'asile, qui relèvent de la compétence du Gouvernement britannique. Certains articles portent sur des matières réservées en ce qui concerne le pays de Galles mais dévolues à l'Écosse et à l'Irlande du Nord, notamment les articles 26, 27 et 29 à 58 (chapitres V et VII de la Convention d'Istanbul)².

Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est utilisé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

2. Pour plus de détails, voir *Home Office, Command Paper n° CP 674, Explanatory Memorandum on Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*, paragraph 10, disponible à l'adresse :

www.assets.publishing.service.gov.uk/media/628379138fa8f5561cd9b1ff/EM_MS_3.2022_Council_of_Europe_Convention_on_Preventing_and_Combating_Violence_Against_Women_and_Domestic_Violence.odt.

proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentant-es des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites, sous la forme de rapports distincts ou conjoints : du réseau européen *End FGM* ; de *Women's Platform* Irlande du Nord ; de la Commission nord irlandaise des droits humains ; d'une coalition de 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles ; des quatre fédérations *Women's Aid* du Royaume-Uni ; de *Women's Aid* Écosse et cinq autres ONG ; de *Older Feminist Network* ; d'Amnesty International Royaume-Uni ; d'un groupe d'organisations de la société civile œuvrant à la défense des droits fondés sur le sexe ; de *Women's Declaration International – UK* ; de *Resist Network* ; de la Commission écossaise des droits humains ; d'un groupe de femmes victimes de violence fondée sur le genre ; de *Equality and Human Rights Commission* ; et de la Commissaire à l'enfance et à la jeunesse de l'Irlande du Nord.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation au Royaume-Uni. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 27 mars 2025 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures prises par les autorités du Royaume-Uni pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), prévue à l'article 68 de la convention. Il s'agit d'informations écrites figurant dans le rapport étatique soumis par les autorités du Royaume-Uni, et d'informations supplémentaires communiquées, sous la forme de rapports distincts ou conjoints, par les entités et organisations de la société civile suivantes : le réseau européen *End FGM* ; *Women's Platform* Irlande du Nord ; la Commission nord-irlandaise des droits humains ; une coalition de 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles ; les quatre fédérations *Women's Aid* du Royaume-Uni ; *Women's Aid* Écosse et cinq autres ONG ; *Older Feminist Network* ; Amnesty International Royaume-Uni ; un groupe d'organisations de la société civile œuvrant à la défense des droits fondés sur le sexe ; *Women's Declaration International – UK* ; *Resist Network* ; la Commission écossaise des droits humains ; un groupe de femmes victimes de violence fondée sur le genre ; *Equality and Human Rights Commission* ; et la Commissaire à l'enfance et à la jeunesse de l'Irlande du Nord. Les constats du GREVIO reposent aussi sur les informations recueillies et les discussions menées lors d'une visite d'évaluation de huit jours effectuée au Royaume-Uni en janvier 2024. À l'annexe II sont énumérées les autorités, institutions et organisations avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Les autorités du Royaume-Uni mettent en œuvre depuis longtemps un programme politique bien établi dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et de la lutte contre ces phénomènes, qui a donné lieu à des approches novatrices, dont les suivantes : l'introduction de dispositions pénales avant-gardistes concernant, par exemple, la strangulation non mortelle et les comportements de contrôle ou d'emprise, mais aussi le *Online Safety Act* (loi sur la sécurité en ligne), destiné à prendre en compte la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Certaines des bonnes pratiques en vigueur depuis longtemps au Royaume-Uni ont inspiré les rédacteurs de la Convention d'Istanbul, notamment le système des centres d'aide pour les victimes d'agressions sexuelles, qui pratiquent des examens médico-légaux et dispensent des soins médicaux aux victimes de violences sexuelles et qui font l'objet de l'article 25 de la Convention d'Istanbul. Autre exemple : les conseillères et conseillers indépendants spécialisés dans les affaires de violence domestique, qui assistent et soutiennent les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires, et dont il est question à l'article 55, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

Certains textes de loi et documents de politique générale essentiels sont antérieurs à la signature de la Convention d'Istanbul par le Royaume-Uni, y compris des dispositions qui fondent les infractions de viol et d'agression sexuelle sur l'absence de consentement. D'autres éléments de première importance pour la mise en œuvre de la convention ont été introduits dans la perspective de la ratification, tels que le *Domestic Abuse Act (England and Wales)* (loi sur les violences domestiques pour l'Angleterre et le pays de Galles) adopté en 2021, le *Domestic Abuse Act* de 2018 et le *Domestic Abuse (Protection) Act* (loi sur la protection contre les violences domestiques) de 2021 en Écosse, et le *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act* (loi sur les violences domestiques et les procédures civiles) de 2021 en Irlande du Nord, ainsi que plusieurs stratégies et plans d'action connexes dans les quatre nations. Le Royaume-Uni produit régulièrement des données relatives à l'ampleur des phénomènes de violence, des études, des travaux de recherche, des enquêtes indépendantes et des rapports d'évaluation des lois et politiques concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les autorités s'appuient sur ce riche corpus pour élaborer de nouvelles lois et politiques dans ces domaines et pour optimiser leur mise en œuvre, ce qui

montre que les autorités tiennent à ce que les politiques soient élaborées sur la base de connaissances validées.

Les quatre nations qui composent le Royaume-Uni ont des pratiques prometteuses et novatrices en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À titre d'exemple, en Angleterre et au pays de Galles, un dispositif de divulgation des violences domestiques appelé « Clare's Law » donne aux victimes (potentielles) le « droit de demander » les éventuels antécédents de violence de leur partenaire. Un outil informatique innovant, le *Female Genital Mutilation Information Sharing* ou FGM-IS (partage d'informations sur les mutilations génitales féminines), mis en place par le système de santé publique (NHS) en Angleterre, favorise les interventions précoces et la protection des filles de moins de 18 ans ayant des antécédents familiaux de MGF. En Écosse, le « Caledonian System » met en œuvre des programmes d'intervention et de traitement de grande qualité pour les auteurs de violences domestiques, tout en adoptant une perspective fondée sur le genre et en opérant selon une approche centrée sur les victimes. Un examen des décès liés à la violence domestique est réalisé systématiquement en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord ; en Angleterre et au pays de Galles, cet examen porte aussi sur les suicides liés à la violence domestique. En Irlande du Nord, une enquête sur les besoins des femmes incarcérées permet de repérer les cas de violence domestique et de violence sexuelle ; c'est une mesure très utile pour les femmes privées de liberté. Le Royaume-Uni dispose de divers programmes d'intervention interinstitutionnelle qui permettent aux professionnel·les d'agir de manière concertée face aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, par exemple au moyen des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) et des dispositifs interinstitutionnels de protection publique (MAPP). Dans le domaine du droit d'asile, les lignes directrices intitulées « Gender issues in the asylum claim » contiennent des orientations détaillées à l'intention des décideurs sur la manière d'appliquer une interprétation sensible au genre à toutes les formes de persécution et d'évaluer la crédibilité de la victime en cas de divulgation tardive de la violence fondée sur le genre.

Les réalisations susmentionnées doivent cependant être replacées dans le contexte général des mesures d'austérité prises ces dernières années, qui entravent la mise en œuvre complète et effective de la Convention d'Istanbul. Ces mesures ont eu des conséquences pour les organisations de défense des droits des femmes, mais aussi pour les services généraux essentiels, qui manquent de fonds et de personnel, en premier lieu les organismes chargés de l'application de la loi, suivis du système de santé et du système judiciaire. De plus, vu la complexité du cadre juridique et institutionnel du Royaume-Uni, y compris la dévolution de certaines matières à l'Écosse, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord, et faute d'organe national pleinement institutionnalisé qui serait chargé de coordonner, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques et mesures sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les femmes et filles du Royaume-Uni ne bénéficient pas toutes du même niveau de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Dans les refuges pour femmes de l'ensemble du Royaume-Uni, la demande dépasse largement l'offre de places d'hébergement ; concernant les conseils spécialisés aux victimes de violences, l'offre de services fournis par les organisations de défense des droits des femmes est disparate ; et le financement de ces services de soutien spécialisés, pourtant essentiels, est incertain. Dans le rapport, le GREVIO se déclare préoccupé par la condition de « non-recours aux fonds publics » (NRPF), qui réduit la capacité des femmes et des filles migrantes à demander de l'aide à la suite de violences subies et qui limite ainsi leur accès à certains services généraux ou spécialisés. Le GREVIO constate avec préoccupation que l'accès à ces services est aussi entravé pour les femmes victimes de violences qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes LGBTI et les femmes âgées.

Concernant les expériences vécues par les victimes de violences domestiques et leurs enfants dans le cadre des procédures concernant la garde et les droits de visite, le rapport indique que les modalités de visite peuvent mettre les enfants en danger car il arrive souvent que la violence domestique ne soit pas reconnue par les tribunaux aux affaires familiales ou que son ampleur et ses effets soient gravement sous-estimés. Dans le rapport sont recensés cinq aspects particulièrement préoccupants qui requièrent une action immédiate : accroître le niveau de formation et d'expertise

sur la violence domestique des juges, des travailleuses et travailleurs sociaux, des psychologues et des autres professionnel·les concernés ; mettre fin à l'utilisation fréquente de notions comme le « syndrome d'aliénation parentale », notion qui n'a pas de fondement scientifique et qui vise à détourner l'attention des violations alléguées ; instaurer l'obligation juridique de tenir dûment compte des antécédents de violence domestique, et garantir une évaluation des risques systématique dans les affaires concernant la garde et les droits de visite ; limiter la possibilité, pour le parent violent, d'intenter des actions en justice malveillantes, et veiller à ce que les femmes victimes de violences ne soient pas contraintes à participer à des processus de règlement des litiges par médiation ; et prévoir davantage de locaux sûrs où organiser des visites supervisées.

Dans le domaine du droit pénal, le GREVIO constate avec une vive préoccupation que, en Angleterre et en Irlande du Nord, les violences physiques infligées aux enfants de moins de 16 ans par leurs parents sont exclues de la définition de la violence domestique, et que le « caractère raisonnable du châtiment » reste un moyen de défense acceptable pour les parents, ce qui constitue une lacune dans la mise en œuvre des articles 3*b* et 35 de la Convention d'Istanbul, qu'il faudrait combler. Il faudrait aussi prendre des mesures législatives pour ériger pleinement en infractions pénales l'avortement et la stérilisation forcés.

Concernant le signalement des actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul, ainsi que les enquêtes et les poursuites, le rapport attire l'attention sur la corrélation évidente entre, d'une part, la formation insuffisante des membres des services répressifs, des procureur·es et des juges, et, d'autre part, les faibles taux d'inculpation dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Les taux de déperdition sont particulièrement élevés pour le viol et la violence sexuelle, le harcèlement et la violence domestique, et les procédures sont longues, notamment parce que la police et la justice pénale manquent de ressources humaines, financières et techniques. De plus, étant donné que plusieurs enquêtes et rapports indépendants ont révélé des niveaux alarmants de comportements répréhensibles dans la police et une misogynie et un sexisme profondément ancrés, il est urgent que les autorités britanniques prennent des mesures pour que les fonctionnaires concernés soient sensibilisés à la nécessité d'agir dans le plein respect de leur obligation de diligence voulue afin de prévenir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation aux victimes.

Parmi les lacunes majeures dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul relevées dans le rapport figurent l'absence de dispositions législatives prévoyant des ordonnances d'urgence d'interdiction en Écosse et en Irlande du Nord, et la sous-utilisation chronique de ces ordonnances en Angleterre et au pays de Galles. Si de telles ordonnances étaient instaurées ou si leur utilisation se développait, cela permettrait aux victimes de violences domestiques et à leurs enfants de rester dans leur domicile et cela leur éviterait d'avoir à se mettre à l'abri dans un refuge ou dans un logement précaire, voire de se retrouver à la rue, notamment vu le manque de places dans les refuges pour femmes, qui touche les quatre nations.

Dans son rapport, le GREVIO salue l'approche sensible au genre appliquée par les autorités britanniques dans le cadre de la procédure d'asile, mais se déclare très préoccupé par les conditions d'hébergement des femmes et des filles engagées dans une telle procédure. Actuellement, ces personnes sont hébergées dans des structures non spécialisées ou mixtes, telles que des hôtels ou des chambres d'hôtes, où les mesures de sécurité sont insuffisantes et le personnel n'est pas spécialement formé ; en conséquence, ces femmes et ces filles sont exposées à la violence fondée sur le genre. Des informations alarmantes font état de femmes demandeuses d'asile qui ont été victimes de viol, de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle, ce qui montre l'urgence de prévoir des modes d'hébergement plus sensibles au genre.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par le Royaume-Uni et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- de réduire les disparités existantes entre les politiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et leur mise en œuvre dans les quatre nations, notamment en procédant à une analyse comparative indépendante des mesures prises aux niveaux national et régional, en vue d'identifier les lacunes mais aussi les pratiques prometteuses pouvant être recommandées dans les quatre nations ;
- de veiller à ce que les lois et politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre en tenant compte du genre, et de réexaminer toute application d'une approche neutre du point de vue du genre à des politiques ou à la délégation de services ;
- d'assurer des niveaux de financement pérennes aux organisations de défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux femmes et aux enfants victimes de violences, en accordant à ces organisations un financement suffisant et pluriannuel, et de renforcer la reconnaissance de leur expertise ;
- d'instaurer, dans tous les secteurs concernés de l'administration, un budget et des lignes de financement distincts pour toutes les politiques et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin de pouvoir suivre la mise en œuvre des initiatives gouvernementales à cet égard ;
- d'adapter, à l'usage des services répressifs et du secteur de la justice, les catégories de données utilisées afin de veiller à leur harmonisation entre ces secteurs, dans le but de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale et d'évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive ;
- de veiller à ce que des données comparables soient systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de l'ensemble des sources administratives concernées, et à ce qu'elles soient ventilées, au minimum, selon le sexe et l'âge de la victime des violences et de l'auteur, selon le type de violence, selon le lien de la victime avec l'auteur et selon la localisation géographique ;
- de redoubler d'efforts pour éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre préjudiciables et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans l'ensemble de la société, par des mesures de prévention plus larges, qui consistent notamment à mener régulièrement des campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et à veiller à ce que ces sujets fassent partie intégrante des programmes scolaires obligatoires ;
- de faire en sorte que la participation aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et sexuelles soit possible aussi bien sur injonction que de leur plein gré, en milieu carcéral comme au sein de la collectivité, et de mettre en place des parcours adaptés pour accroître cette participation ;
- de mettre en place, dans l'ensemble des services de santé gérés par le système de santé publique (NHS), des parcours de soins standardisés qui permettent de détecter de manière proactive les femmes victimes de violences, d'établir un diagnostic, de proposer un traitement, de décrire les circonstances des violences subies et de documenter les blessures, ainsi que d'orienter les victimes vers les services de soutien généraux et spécialisés adéquats ;
- de mettre en place, à l'échelle du Royaume-Uni, une permanence téléphonique qui serve de premier point de contact unique pour donner des conseils aux femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et qui soit accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- de faire en sorte que toute obligation de signalement de toute forme de violence à l'égard des femmes visée par la convention soit tempérée par la communication à la victime d'informations complètes et adaptées à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même, en connaissance de cause, une décision concernant le signalement ;
- de veiller à ce que des voies de recours en matière civile soient mises en place pour demander des dommages-intérêts en cas de manquement des acteurs étatiques à leurs obligations en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ;

-
- de veiller à ce qu'une évaluation des risques et une gestion de la sécurité sensibles au genre soient systématiquement menées par tous les organismes concernés, et réitérées à tous les stades pertinents de la procédure ;
 - de veiller à ce que la gamme complète des ordonnances de protection pouvant être émises par un tribunal soit utilisée dans la pratique et en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
 - de s'assurer que, dans la pratique, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne sont recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire, et que des mesures sont prises pour lutter contre les mythes sur le viol utilisés dans les tribunaux;
 - d'améliorer l'accessibilité de l'aide juridique pour les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et de garantir la disponibilité en nombre suffisant d'avocat-es qui assurent l'aide juridique dans l'ensemble du Royaume-Uni ;
 - de mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité pour toutes les femmes et les filles demandeuses d'asile aux différents stades de la procédure, de manière à ce qu'elles puissent être identifiées en tant que victimes de violence et de persécution fondées sur le genre et, par conséquent, comme ayant besoin d'une protection internationale.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agirait notamment d'encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes ; et de veiller à ce que, dans toutes les juridictions, les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient appliquées dans la pratique lors de la détermination d'une peine relative aux infractions visées dans la convention.

Introduction

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention d'Istanbul le 21 juillet 2022. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 36 et 39 de la convention, ainsi que les dispositions établies à l'article 59 de la convention. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour le Royaume-Uni, à savoir le 1^{er} novembre 2022, et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'expert-es indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant-es officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard du Royaume-Uni par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 30 janvier 2023. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités du Royaume-Uni ont ensuite soumis leur rapport étatique le 30 juin 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation au Royaume-Uni, du 18 au 26 janvier 2024. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO,
- Ellen O'Malley Dunlop, vice-présidente du GREVIO,
- Louise Crowley, consultante internationale, Irlande,
- Johanna Nelles, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont Lord Andrew Sharpe of Epsom, sous-secrétaire d'État parlementaire au Home Office (ministère de l'Intérieur du Gouvernement britannique), Jane Hutt, ministre de la Justice sociale, pays de Galles, Siobhan Brown, ministre des Victimes et de la Sécurité communautaire, Écosse, et Claire Archbold, directrice, *Ending Violence Against Women and Girls (Northern Ireland)* (Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, Irlande du Nord). De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentant-es gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO regrette cependant de ne pas avoir eu la possibilité de s'entretenir avec des juges en Angleterre et au pays de Galles afin d'évoquer la mise en œuvre pratique des normes juridiques et procédurales dans les affaires de violence faites aux femmes et de violence domestique. Il tient à souligner que, tout en respectant le principe d'indépendance de la justice, des échanges avec des juges en exercice sont régulièrement organisés dans le cadre de ses visites d'évaluation. Par conséquent, le GREVIO souhaite mettre en avant les entretiens fort instructifs tenus avec des juges d'Écosse et d'Irlande du Nord et les remercie d'avoir pris le temps d'échanger avec la délégation. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est

présentée à l'annexe II du présent rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Kiren Bola, Raphael Kay et Suraiya Patel, de l'*Interpersonal Abuse Unit* du Home Office (Unité chargée de la lutte contre les violences interpersonnelles), qui sont les personnes de contact désignées pour l'évaluation menée par le GREVIO. Ce dernier tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités du Royaume-Uni et celles des gouvernements dévolus d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande du Nord.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités du Royaume-Uni en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.
2. Les autorités du Royaume-Uni poursuivent depuis longtemps un programme bien établi visant à élaborer des politiques dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la lutte contre ce phénomène, qui a donné lieu à des mesures législatives novatrices, à de nouvelles approches ainsi qu'à de vastes travaux de recherche sur leur mise en œuvre. Il s'agit notamment de l'introduction, dès 2015, du concept de contrôle coercitif dans le droit pénal, mais aussi de dispositions pénales avant-gardistes concernant notamment la strangulation non mortelle et le *Online Safety Act* (loi sur la sécurité en ligne) afin de prendre en compte la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Certains textes de loi et documents de politique générale essentiels sont antérieurs à la signature de la Convention d'Istanbul par le Royaume-Uni, y compris le fait de fonder les infractions de viol et d'agression sexuelle sur l'absence de consentement. D'autres éléments de première importance pour la mise en œuvre de la convention au plan national ont été introduits dans la perspective de la ratification, tels que le *Domestic Abuse Act (England and Wales)* (loi sur les violences domestiques pour l'Angleterre et le pays de Galles) adoptée en 2021 et le *Support for Migrant Victims Scheme* (dispositif d'aide aux migrantes victimes de violence)³.
3. Le GREVIO salue en particulier l'attention soutenue portée à la lutte contre la violence domestique, comme en témoigne l'adoption en 2021 du *Domestic Abuse Act* pour l'Angleterre et le pays de Galles. Ce texte de loi essentiel contient un train complet de dispositions légales visant à prévenir et à combattre la violence domestique qui vont, par certains aspects, au-delà des attentes de la Convention d'Istanbul, par exemple en érigeant en infraction pénale le schéma comportemental typique des cas de violence domestique⁴. La loi introduit plusieurs nouvelles dispositions pénales concernant entre autres la divulgation de photographies et de films privés à caractère sexuel et la strangulation et l'asphyxie non mortels, apporte des modifications aux avis et ordonnances de protection contre la violence domestique et renforce la protection des victimes et des témoins dans le cadre des procédures judiciaires. Elle prévoit également la création d'un poste de *Domestic Abuse Commissioner* (commissaire chargé de la lutte contre les violences domestiques) afin de permettre aux victimes de faire entendre leur voix de manière indépendante, de sensibiliser le public et de demander aux services concernés et au gouvernement de rendre des comptes dans ce domaine. Dans les autres nations constitutives du Royaume-Uni, le *Violence against Women, Domestic Abuse and Sexual Violence Act* de 2015 (loi sur les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et les violences sexuelles) au pays de Galles, le *Domestic Abuse Act* de 2018 et le *Domestic Abuse (Protection) Act* (loi sur la protection contre les violences domestiques) de 2021 en Écosse, et le *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act* de 2021 (loi sur les violences domestiques et les procédures civiles) en Irlande du Nord, constituent les principaux textes législatifs.

3. Voir le 5^e rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse : www.gov.uk/government/publications/istanbul-convention-implementation-progress-report-2021/istanbul-convention-5th-progress-report-2021-accessible-web-version.

4. www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/17/part/1/enacted. Il convient de noter que le Royaume-Uni emploie le terme « domestic abuse » plutôt que « domestic violence », qui est la terminologie utilisée dans la Convention d'Istanbul.

4. Par ailleurs, les quatre nations ont adopté divers plans d'action et stratégies, notamment la *Tackling Violence against Women and Girls Strategy* (stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles) et le *Tackling Domestic Abuse Plan* (plan de lutte contre la violence domestique) en Angleterre, la *Violence against Women, Domestic Abuse and Sexual Violence Strategy* (ou stratégie VAWDASV, stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence sexuelle) au pays de Galles, la *Equally Safe Strategy* (stratégie pour une sécurité sur un pied d'égalité) en Écosse, et le *Strategic Framework to End Violence Against Women and Girls* (cadre stratégique visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles) et la *Domestic and Sexual Abuse Strategy* (stratégie de lutte contre la violence domestique et sexuelle) en Irlande du Nord. Ces instruments ont permis d'accomplir des progrès considérables dans la mise en place d'un cadre législatif, politique et institutionnel visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

5. Le GREVIO est conscient du rôle important joué par le Royaume-Uni au niveau international dans la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit armé, et notamment de son soutien actif à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi qu'aux résolutions connexes subséquentes⁵. Le Royaume-Uni dispose de son propre plan d'action national sur les femmes, et la paix et la sécurité pour la période 2023-2027, qui définit l'engagement du gouvernement à réduire les incidences des conflits armés sur les femmes et les filles, et met en avant leur contribution au règlement des conflits⁶.

6. Cependant, les mesures d'austérité prises ces dernières années et la baisse globale des dépenses publiques ne sont pas propices à la mise en œuvre complète et effective de la Convention d'Istanbul. Enfin, étant donné la complexité du cadre juridique et institutionnel du Royaume-Uni, y compris la dévolution de certaines matières à l'Écosse, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord, toutes les femmes et filles du Royaume-Uni ne bénéficient pas d'un même niveau de mise en œuvre de la convention, comme nous le verrons plus loin dans le présent rapport.

7. Par ailleurs, la situation en Irlande du Nord est à mettre en relation avec l'héritage du conflit armé et du paramilitarisme, ainsi qu'avec la violence institutionnelle qu'ont subi des femmes et leurs enfants dans les *Magdalene Laundries*, également connues sous le nom de blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons et autres résidences similaires entre 1922 et 1999⁷. Le GREVIO est conscient du fait que l'absence de gouvernement de 2022 à 2024 a retardé l'adoption de mesures importantes relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Elle s'est également traduite par une insuffisance des ressources allouées aux services de soutien généraux et spécialisés, y compris la police et les ONG de défense des droits des femmes, dont les effets continuent à se faire sentir.

B. Champ d'application de la convention (article 2) et définitions (article 3)

8. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » à l'alinéa b doit être comprise comme désignant « tous les

5. S/RES/1325, 31 octobre 2000, disponible à l'adresse : www.un.org/womenwatch/osagi/wps/.

6. www.gov.uk/government/publications/uk-women-peace-and-security-national-action-plan-2023-to-2027.

7. Ministère de la Santé (Irlande du Nord), *Research Report on Mother and Baby Homes and Magdalene Laundries in Northern Ireland*, janvier 2021, disponible à l'adresse : www.health-ni.gov.uk/mother-and-baby-homes-and-magdalene-laundries-research-report.

actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa *d* de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

9. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa *b*, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), l'avortement forcé, la stérilisation forcée ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

10. Diverses définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes sont en vigueur au Royaume-Uni. Certaines satisfont aux exigences de la Convention d'Istanbul, d'autres non. En Angleterre et au pays de Galles, l'article 1 du *Domestic Abuse Act* de 2021 entend par « violence domestique » les actes de violence physique, sexuelle, économique, psychologique, émotionnelle ou autres, ainsi que les comportements violents, menaçants, de contrôle ou d'emprise, qu'il s'agisse d'un incident isolé ou du schéma comportemental d'une personne à l'égard d'une autre personne avec laquelle elle entretient des relations personnelles, les deux étant âgées de 16 ans ou plus⁸. Le GREVIO note que cette définition prend en compte l'ensemble des éléments énoncés à l'article 3, alinéa *b*, de la convention, à l'exception des enfants âgés de moins de 16 ans. En revanche, l'article 3 du *Domestic Abuse Act* reconnaît clairement aux enfants qui sont témoins (auditifs ou visuels) de violences ou en subissent les effets, la qualité de victime de violence domestique sans pour autant leur accorder la même protection que celle dont bénéficient les victimes âgées de 16 ans et plus. Le GREVIO considère qu'en excluant les enfants de moins de 16 ans de son champ de protection, cette définition n'est pas conforme aux exigences et à l'esprit de la Convention d'Istanbul⁹. Par ailleurs, le GREVIO constate que l'Angleterre ne semble pas disposer d'une définition d'application générale des termes « violence à l'égard des femmes » ou « violence fondée sur le genre ».

11. L'article 34 du *Violence Against Women, Domestic Abuse and Sexual Violence (Wales) Act* de 2015 donne une définition de la violence fondée sur le genre, qui inclut le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la violence induite par des valeurs, croyances ou coutumes liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Ces définitions ne s'appliquent toutefois qu'au pays de Galles et non à l'Angleterre¹⁰.

12. En ce qui concerne l'Écosse, la définition de la violence domestique figurant à l'article 1 du *Domestic Abuse (Scotland) Act* de 2018 couvre les dommages de nature physique, sexuelle ou psychologique infligés à un partenaire actuel ou ancien. La violence économique est visée à l'article 2(3)(a) de la loi. Le GREVIO se félicite que les violences domestiques exercées à l'encontre d'un partenaire actuel ou ancien aient été érigées en infraction pénale autonome, allant ainsi au-delà des exigences de la Convention d'Istanbul. Il note que la police écossaise applique une définition

8. Voir www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/17/section/1. Le *Domestic Abuse Act* contient également une définition de la « violence économique », qui s'entend de tout comportement affectant gravement la capacité d'une personne à acquérir, utiliser ou préserver des ressources financières ou des biens, ou à obtenir des biens ou des services.

9. Voir chapitre V, Violence physique (article 35).

10. www.legislation.gov.uk/anaw/2015/3/contents/enacted.

légèrement différente de la violence domestique¹¹. La *Equally Safe Strategy* écossaise précise que la « violence à l'égard des femmes et des filles » comprend la « violence domestique », mais elle ne définit pas ces termes, et ne renvoie à aucune définition y afférente. La violence fondée sur le genre se définit comme toute forme de violence utilisée pour établir, faire appliquer ou perpétuer des inégalités de genre et maintenir un ordre fondé sur le genre¹².

13. En Irlande du Nord, le *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act* de 2021 établit également une infraction de violence domestique, définie comme un comportement abusif intentionnel ou imprudent d'une personne vis-à-vis d'une autre avec laquelle elle entretient des relations personnelles, et susceptible de causer un dommage physique ou psychologique¹³. Sont considérés comme abusifs les comportements violents, menaçants, de contrôle et d'emprise, le fait d'isoler la victime ou de la rendre dépendante, la restriction de sa liberté, les violences sexuelles, l'intimidation et les traitements humiliants et dégradants. Cependant, les enfants de moins de 16 ans sont exclus du champ d'application de cette définition si l'auteur des violences exerce à leur égard des responsabilités parentales ou autres. Le GREVIO répète que cela n'est conforme ni à l'esprit ni au but de la convention et il souligne la nécessité de prendre des mesures législatives pour mettre la définition de la violence domestique en accord avec l'article 3, alinéa b, de la convention. Le terme « violence à l'égard des femmes » est défini dans le *Tackling Violence against Women and Girls Action Plan* (plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles) des services de police d'Irlande du Nord (PSNI) comme des actes de violence ou d'abus dont il est établi qu'ils touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles¹⁴. En revanche, il semble que la loi ou les documents de politique générale ne donnent pas de définition de la « violence fondée sur le genre ».

14. La plupart des stratégies de mise en œuvre du cadre législatif et politique de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes en vigueur dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni reposent sur une compréhension fondée sur le genre claire de la question. Ainsi, la stratégie interministérielle *Tackling Violence against Women and Girls* (TVAWG) adoptée en Angleterre, reconnaît expressément que de nombreux types de violence et d'abus touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée¹⁵. En effet, dans les 12 mois précédant le 31 mars 2021, 73 % des victimes d'infractions de violence domestique recensées en Angleterre et au pays de Galles étaient des femmes, et 92 % des personnes mises en cause dans les poursuites judiciaires correspondantes étaient des hommes¹⁶. Cependant, les ONG de défense des droits des femmes ont souligné que toutes les mesures liées à la stratégie TVAWG ne suivent pas la même approche fondée sur le genre, ce qui va à l'encontre d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, visée par la Convention d'Istanbul¹⁷. Le GREVIO note avec satisfaction que la *Equally Safe Strategy* de l'Écosse adopte une approche fondée sur le genre, reconnaissant que les violences sont dirigées contre les femmes et les filles en raison de leur genre, qu'elles sont principalement commises par des hommes et qu'elles sont à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes¹⁸. Au pays de Galles, la stratégie nationale VAWDASV s'appuie également sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes.

11. La police écossaise s'appuie sur la définition suivante de la violence domestique : « Toute forme de violence physique, verbale, sexuelle, psychologique ou financière pouvant constituer une conduite délictueuse et s'inscrivant dans le cadre d'une relation, que ce soit entre partenaires actuels (mariés, en concubinage, pacsés ou non) ou anciens. Les actes de violence peuvent être commis au sein du foyer ou ailleurs, y compris en ligne ». www.gov.scot/publications/crime-and-justice-statistics-data-sources-and-suitability-domestic-abuse/.

12. www.gov.scot/publications/equally-safe-scotlands-strategy-preventing-eradicating-violence-against-women-girls/documents/.

13. www.legislation.gov.uk/ni/2021/2/enacted.

14. www.psnipolice.uk/sites/default/files/2022-09/Tackling%20Violence%20Against%20Women%20and%20Girls%20Action%20Plan.pdf.

15. www.gov.uk/government/publications/tackling-violence-against-women-and-girls-strategy.

16. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/datasets/domesticabuseandthecriminaljusticesystemappendixtables.

17. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 19.

18. www.gov.scot/publications/equally-safe-scotlands-strategy-preventing-eradicating-violence-against-women-girls/.

15. En Irlande du Nord, le *Strategic Framework to End VAWG* (Cadre stratégique visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles) pour 2024-2031 et le *Tackling Violence against Women and Girls Action Plan* de la police (PSNI) reconnaissent tous deux la dimension de genre des violences faites aux femmes¹⁹. La *Domestic and Sexual Abuse Strategy* (Stratégie de lutte contre les violences domestiques et sexuelles) pour 2024-2031 reconnaît aussi que les femmes et les filles sont affectées de manière disproportionnée par les violences domestiques et sexuelles. Compte tenu de l'interdépendance notable entre les différents documents d'orientation, le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce que leur mise en œuvre repose sur une compréhension fondée sur le genre de ces violences.

16. Tout en notant avec satisfaction que la majorité des stratégies décrites ci-dessus adoptent une approche fondée sur le genre, le GREVIO rappelle la nécessité de prendre également en compte la dimension de genre lors de la mise en œuvre des mesures dans la pratique, par exemple en imposant à tous les professionnel·les concernés une formation obligatoire sur la violence fondée sur le genre, ses causes profondes et ses conséquences. Par ailleurs, les organisations de défense des droits des femmes ont fait savoir au GREVIO que les réponses institutionnelles à la violence à l'égard des femmes et des filles n'intégraient pas une compréhension fondée sur le genre, y compris les évaluations des besoins qui orientent la prestation de services, les pratiques de passation de marchés ainsi que les stratégies nationales ou locales. De plus, certaines ont exprimé leur inquiétude face aux obstacles auxquels continuent de se heurter les femmes et les filles marginalisées victimes de violence fondée sur le genre pour accéder aux services de soutien généraux et spécialisés. Le Gouvernement britannique n'a pas remédié à ce problème, bien qu'il ait été porté à son attention²⁰.

17. En ce qui concerne la prestation de services, des ONG de défense des droits des femmes ont fait part de leurs doutes quant à l'approche neutre du point de vue du genre dans la mise en place, ou la dotation en personnel, des services pour les victimes de violence à l'égard des femmes²¹, par exemple la permanence téléphonique pour les cas de violence domestique et sexuelle en Irlande du Nord, qui ne fonctionne pas selon une approche sensible au genre²². Le GREVIO souligne la nécessité de solliciter à cet effet et de soutenir des ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes, qui prennent en compte la dimension de genre et intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes, et qui sont capables de fournir des réponses spécifiques aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite du fait que la stratégie TVAWG mise en œuvre en Angleterre exige de la part de ces ONG qu'elles fassent preuve d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes pour obtenir des financements.

18. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la convention, les Parties doivent inclure une perspective de genre dès la formulation des politiques et jusqu'à l'évaluation de leur impact ; par conséquent, lors de l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la convention, les Parties devraient évaluer leur impact selon le genre²³. Le pays de Galles a publié un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans le cadre de la stratégie VAWDASV, bien qu'elle n'ait pas encore fait l'objet d'une évaluation. En Écosse, les évaluations de l'impact sur l'égalité (EQIA) requièrent la prise en considération de l'impact des politiques, programmes et services sur des caractéristiques protégées, dont le sexe, et une question spécifique sur la violence à l'égard des femmes et des filles a été intégrée dans les documents relatifs aux EQIA utilisés par les fonctionnaires.

19. Voir également chapitre II, Politiques globales et coordonnées (article 7).

20. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 13.

21. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 18 et 62-70.

22. Voir chapitre IV, Permanences téléphoniques (article 24).

23. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 48.

19. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, à prendre des mesures juridiques ou autres pour s'assurer que les définitions respectives de la violence domestique s'appliquent pleinement aux enfants de moins de 16 ans, conformément à l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul.

20. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à harmoniser, le cas échéant, les définitions juridiques existantes dans tous les domaines du droit et dans la pratique, conformément aux définitions énoncées à l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. veiller à ce que les lois et les politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre en tenant compte de la dimension de genre ;
- b. réexaminer toute application d'une approche neutre du point de vue du genre à des politiques ou à la délégation de services ;
- c. appliquer une perspective de genre lors de l'évaluation des politiques.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

22. Le Royaume-Uni a adopté plusieurs lois et mis en place des organes chargés d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes. Le *Human Rights Act* (loi relative aux droits humains) de 1998 s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni et donne effet aux droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention »), notamment à l'article 14, qui interdit toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le sexe, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention²⁴. Les institutions nationales des droits humains d'Angleterre et du pays de Galles, d'Écosse, et d'Irlande du Nord protègent et promeuvent les droits humains et l'égalité au Royaume-Uni²⁵.

23. Le *Equality Act* (loi sur l'égalité) de 2010 s'applique au secteur privé et au secteur public, notamment aux services gouvernementaux, aux administrations et aux établissements d'enseignement supérieur d'Angleterre, d'Écosse et du Pays de Galles, et certaines de ses dispositions sont également applicables à l'Irlande du Nord. Cette loi prévoit une protection contre la discrimination et contre le harcèlement dans le cadre de la prestation de services et de l'exercice de fonctions publiques²⁶. Elle crée une *Public Sector Equality Duty* (obligation d'égalité dans le secteur public), qui impose aux autorités publiques de tenir dûment compte de certains aspects de l'égalité dans l'exercice de leurs fonctions. La loi de 2010 apporte une protection contre la discrimination et le harcèlement liés aux neuf caractéristiques spécifiques suivantes : l'âge, le handicap, la conversion sexuelle, le mariage et le partenariat civil, la grossesse et la maternité, la race, les convictions religieuses ou autres, le sexe, et l'orientation sexuelle. En Irlande du Nord, la législation sur l'égalité a une portée similaire mais se décline en plusieurs dispositions juridiques²⁷. La *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976 (ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe pour l'Irlande du Nord) et l'article 75 de la *Northern Ireland Act* de 1998 (loi sur l'Irlande du Nord) interdisent toute discrimination fondée sur le sexe. Une Commission pour l'égalité

24. Article 1, paragraphe 1(a), du *Human Rights Act* de 1998.

25. Pour l'Angleterre et le pays de Galles : la *Equality and Human Rights Commission* (Commission pour l'égalité et les droits humains) www.equalityhumanrights.com/ ; pour l'Écosse : la *Scottish Human Rights Commission*, (Commission écossaise des droits humains) www.scottishhumanrights.com/ ; pour l'Irlande du Nord : la *Northern Ireland Human Rights Commission* (Commission nord-irlandaise des droits humains) <http://www.nihrc.org/>.

26. *Equality Act* de 2010 : www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents.

27. Pour un aperçu, voir www.equalityni.org/Legislation.

apporte son soutien aux citoyen·nes d'Irlande du Nord qui ont pu être victimes de discrimination et donne des conseils aux employeur·es et aux autorités publiques sur la mise en œuvre de bonnes pratiques²⁸. L'élaboration d'une nouvelle stratégie pour l'égalité de genre en Irlande du Nord est en cours²⁹.

24. Outre le *Human Rights Act* de 1998 et l'*Equality Act* de 2010, les quatre nations ont pris diverses initiatives, notamment des mesures visant à garantir une plus grande égalité dans le domaine de l'emploi et le milieu éducatif. À titre d'exemple, le Gouvernement écossais a constitué une équipe de travail sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, chargée d'identifier les mesures nécessaires pour lutter contre l'inégalité de genre dans les cadres éducatifs et d'apprentissage³⁰. L'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles prennent des dispositions visant à garantir une meilleure égalité entre les femmes et les hommes au travail, notamment en obligeant les autorités publiques à communiquer des informations sur l'écart de rémunération³¹.

2. Discrimination intersectionnelle

25. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH³² ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale et le statut de migrant ou de réfugié ou autre. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue³³.

26. Ainsi, la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles tiennent compte des besoins spécifiques des femmes qui sont confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de désavantages. Le fait qu'elles sont des femmes et, par exemple, qu'elles appartiennent à un groupe ethnique ou minoritaire, qu'elles sont en situation de handicap ou encore qu'elles sont migrantes ou demandeuses d'asile, accentue la discrimination. Les interventions en faveur des victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doivent répondre aux besoins spécifiques de ces groupes de femmes et proposer un soutien et une protection adaptés à la réalité de leur situation en vue de parvenir à leur autonomisation.

27. Le GREVIO constate avec préoccupation que les diverses mesures et approches adoptées au Royaume-Uni ne favorisent pas suffisamment la réduction des obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles qui s'efforcent de vivre à l'abri de la violence, et qu'elles contribuent même parfois à en créer de nouveaux. Il s'inquiète en particulier des entraves importantes et systématiques à la capacité des femmes et des filles migrantes à demander de l'aide à la suite de violences subies, en raison de la condition de « non-recours aux fonds publics » (NRPF)³⁴. Cette disposition, qui concerne les femmes et les filles titulaires d'un permis de résidence temporaire ou celles en situation irrégulière, a été introduite en vue de limiter leur accès aux services de soutien financés par les deniers publics. Tout en reconnaissant la nécessité de laisser au gouvernement un pouvoir discrétionnaire dans l'utilisation des fonds publics, le GREVIO note avec une vive inquiétude les conséquences alarmantes de cette mesure pour de nombreuses femmes et filles qui sont victimes de violence fondée sur le genre, et sont confrontées à des situations personnelles très diverses et souvent défavorables. Les femmes et les filles bénéficiant d'un permis de résidence temporaire

28. www.equalityni.org/Home.

29. www.communities-ni.gov.uk/articles/gender-equality-strategy.

30. www.gov.scot/groups/gender-equality-in-education-and-learning-taskforce/.

31. Voir www.gov.scot/policies/gender-equality/workplace-gender-equality/ et www.gov.uk/government/publications/gender-pay-gap-reporting-guidance-for-employers

32. Il s'agit notamment des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

33. Voir les paragraphes 52 à 54 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

34. www.gov.uk/government/publications/public-funds--2/public-funds.

incluent notamment celles qui relèvent de programmes de regroupement familial, amenées au Royaume-Uni à des fins de mariage, souvent à un jeune âge et sans maîtrise de l'anglais. Au même titre que les femmes en situation irrégulière, elles sont fortement exposées aux risques d'exploitation et d'abus, notamment de la part de leur conjoint, de membres de la famille élargie et de trafiquants. Limiter leur accès aux services de soutien généraux et spécialisés destinés aux victimes de violence en raison de leur statut de résident ou de migrant est contraire à l'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, et constitue une forme de discrimination à laquelle il convient de remédier de toute urgence.

28. Le GREVIO reconnaît que le programme pilote *Support for Migrant Victims (SMV)* (Soutien aux migrantes victimes de violence), mis en œuvre pour atténuer les conséquences préjudiciables de la condition de « non-recours aux fonds publics », facilite l'accès de certaines femmes et filles aux services de soutien dont elles ont cruellement besoin. Il note toutefois dans le même temps que le dispositif n'est pas d'une ampleur suffisante pour répondre à la demande³⁵, indépendamment de son évaluation positive par les autorités³⁶.

29. Les ONG de défense des droits des femmes ont précisé au GREVIO que, dans la pratique, les femmes soumises à la condition NRPF ne sont pas les seules à se heurter à des obstacles pour accéder aux services généraux et spécialisés et pour signaler les violences aux autorités. Il en va de même d'autres femmes victimes de violence exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes roms et celles appartenant à la communauté des Gens du voyage, les femmes âgées, les femmes ayant des antécédents de toxicomanie et les femmes en situation de prostitution³⁷. Le GREVIO estime nécessaire de prendre en compte les besoins et perspectives de ces groupes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les ONG concernées et en faisant participer les représentant-es de ces ONG à ces démarches. Dans ce contexte, le GREVIO salue le plan d'action national mis en place par le Gouvernement gallois pour prévenir la violence à l'égard des personnes âgées, qui vise à s'attaquer aux formes spécifiques de maltraitance auxquelles les personnes âgées peuvent être davantage exposées³⁸.

30. Enfin, il est important de mettre en exergue qu'au regard du cadre juridique et institutionnel du Royaume-Uni, une victime de violence fondée sur le genre bénéficiera de différents niveaux de prévention et de protection en fonction de son lieu de résidence. Comme nous le verrons dans les chapitres suivants, cela s'applique notamment à l'accès aux services de soutien généraux et spécialisés, aux mesures de prévention telles que les actions de sensibilisation ainsi qu'aux mesures de protection mises en place par les services répressifs.

31. **Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à :**

- a. **prendre des mesures afin de garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, en particulier le statut de résident ou de migrant, et d'offrir un accès égal aux dispositifs de soutien et de protection ;**
- b. **tenir compte – lorsqu'elles élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les organisations de défense des droits des femmes et en faisant participer les représentant-es de ces ONG à ces**

35. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

36. www.gov.uk/government/publications/evaluating-the-support-for-migrant-victims-smv-pilot/evaluating-the-support-for-migrant-victims-smv-pilot-findings-from-a-process-evaluation.

37. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 13-15.

38. www.gov.wales/national-action-plan-prevent-abuse-older-people.

démarches – du point de vue et des besoins des femmes qui sont, ou sont susceptibles d’être, exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes LGBTI, les femmes migrantes et demandeuses d’asile, les femmes roms et celles appartenant à la communauté des Gens du voyage, les femmes âgées, les femmes ayant des antécédents de toxicomanie et les femmes en situation de prostitution.

D. Obligations de l’État et diligence voulue (article 5)

32. L’article 5 de la convention consacre le principe général de la diligence voulue : les États parties sont tenues d’organiser leur réponse à toutes les formes de violence couvertes par le champ d’application de la convention, de manière à permettre aux autorités compétentes d’agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d’enquêter sur ces actes, de les punir et d’accorder une réparation pour ces actes, et afin de protéger les victimes. Ce principe n’impose pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l’État pour un acte qui, dans le cas contraire, n’est imputable qu’à un acteur non étatique. Afin de réaliser le plein potentiel des normes de diligence voulue, les institutions publiques devront être capables d’investir de manière proportionnée dans toutes les mesures requises en matière de prévention, d’enquête, de sanction, de réparation et de protection, à commencer par le devoir de faire évoluer les structures et les modèles patriarcaux qui ne font que perpétuer et encourager la violence à l’égard des femmes³⁹.

33. Au Royaume-Uni, le principe de diligence voulue, tel qu’il découle de la Convention d’Istanbul et d’autres obligations de droit international, n’est visé dans aucun document de politique générale ou disposition réglementaire. En revanche, les informations faisant état de violences policières à l’égard des femmes ou de l’inaction de la police en réponse à des allégations de violence sont légion. Ces dernières années ont été marquées par un nombre sans précédent de révélations concernant la conduite délictueuse ou autre comportement préjudiciable et inadéquat de la part de membres des forces de l’ordre dans de nombreuses régions du Royaume-Uni. Les actes en question comprennent notamment des enlèvements, viols et meurtres de femmes perpétrés par la police, ainsi que des violences domestiques, des fouilles à nu injustifiées de femmes en garde à vue et la dissuasion active de procéder à un signalement⁴⁰. Les rapports et les enquêtes concernant ces niveaux alarmants d’inconduite policière ont mis en lumière la misogynie et le sexisme, le racisme institutionnel et l’homophobie profondément ancrés dans les rangs de certaines forces de police⁴¹. Face à cette situation, les procédures de vérification des antécédents des membres de la police ont

39. « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, janvier 2006.

40. Voir, parmi de nombreux exemples : www.cps.gov.uk/london-south/news/former-police-officer-jailed-multiple-rapes-and-kidnap; www.theguardian.com/uk-news/2024/feb/29/wayne-couzens-timeline-of-missed-signs-before-sarah-everard; www.theguardian.com/society/2023/feb/07/david-carrick-jailed-life-rapes-met-police-officer; www.thetimes.com/uk/crime/article/serious-concerns-remain-over-how-met-protects-women-2pxzlhdtg; www.independent.co.uk/news/uk/home-news/police-search-custody-greater-manchester-b2581907.html; www.theguardian.com/uk-news/2024/feb/09/met-police-officers-dissuaded-children-making-sexual-abuse-claims-report; www.theguardian.com/uk-news/2024/feb/28/iain-packer-emma-caldwell-murder-police-scotland-crown-office-analysis et www.thetimes.co.uk/article/police-officer-cameron-ross-trial-rape-two-women-tb77mxgvc. Le *Centre for Women’s Justice* (Centre pour la justice des femmes) a déposé, en mars 2020, une « *super-complaint* » (super-plainte) concernant l’absence de prise en compte de violences domestiques perpétrées par la police ; voir : www.static1.squarespace.com/static/5aa98420f2e6b1ba0c874e42/t/5e65fd0ba29cd069c4f3ca3c/1583742221663/super-complaint2+report.FINAL.pdf

41. Après le meurtre de Sarah Everard à Londres par un policier en service au moment des faits, l’« enquête Angiolini » a été lancée afin de déterminer les circonstances qui ont permis à l’auteur d’abuser de son pouvoir. Voir : www.angiolini.independent-inquiry.uk/. L’examen plus vaste des normes de conduite et de la culture interne de la police métropolitaine de Londres par la baronne Casey a mis en lumière des lacunes profondes et étendues dans les rangs des forces de l’ordre ; voir www.met.police.uk/police-forces/metropolitan-police/areas/about-us/about-the-met/bcr/baroness-casey-review/. En Irlande du Nord, les ONG de défense des droits des femmes ont signalé au GREVIO la présence d’auteurs de violences domestiques au sein des services de police, sans pour autant qu’une stratégie soit mise en place pour enquêter à leur sujet, ce qui est très préoccupant.

été renforcées, des procédures de contrôle périodique de leur intégrité ont été mises en place et un processus plus vaste visant à identifier les diverses défaillances et à y remédier est en cours.

34. Si le GREVIO se félicite des premières dispositions prises pour améliorer le respect du principe de diligence voulue par les forces de l'ordre, il ne peut s'empêcher de noter la détermination et l'engagement constants qu'il faudra déployer pour véritablement inverser la tendance. Le rétablissement de la confiance perdue dans les services répressifs britanniques sera un travail de longue haleine que seule la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de la Convention d'Istanbul permettra de mener à bien. L'une des principales priorités dans les années, voire les décennies à venir, sera d'instaurer une confiance durable dans les forces de l'ordre. Il faut que justice soit rendue dans les cas de comportement répréhensible ou d'inaction de la police, et ce au vu et au su de tous, afin de permettre aux femmes et aux filles de signaler les violences qu'elles subissent sans craindre de revictimisation, de nouveaux traumatismes ou de ne pas être crues.

35. Ainsi, il est encourageant de constater qu'au cours des 12 mois précédant le 30 avril 2023, le nombre de membres des forces de l'ordre en Angleterre et au Pays de Galles reconnus coupables d'infractions a augmenté de 70 % par rapport à l'année d'avant, ce qui témoigne d'une volonté plus affirmée de sanctionner tout comportement délictueux de leur part⁴². Rien qu'au sein de la police métropolitaine de Londres, les plaintes pour conduite répréhensible sont passées de 842 en 2019 à 2 284 en 2023, signe là encore d'une propension accrue à dénoncer les faits⁴³. Toutefois, cette situation a engendré un arriéré d'affaires en instance, avec une moyenne de 400 jours entre le signalement et le prononcé de la décision⁴⁴.

36. Le GREVIO souhaite souligner une pratique louable dans ce contexte, à savoir l'examen systématique des homicides domestiques et des suicides liés à la violence domestique. Il s'agit désormais d'une pratique généralisée en Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'en Irlande du Nord⁴⁵, où elle a été inscrite dans un cadre réglementaire conformément à l'article 9 du *Domestic Violence, Crime and Victims Act* de 2004 (loi sur la violence domestique, la délinquance et les victimes). En Écosse a été soumis au parlement, en septembre 2024, le *Criminal Justice Modernisation and Abusive Domestic Behaviour Reviews (Scotland) Bill* (projet de loi sur la modernisation de la justice pénale et l'étude des cas de violence domestique), qui crée un cadre juridique pour un modèle d'examen interinstitutionnel des homicides domestiques et des suicides liés à la violence domestique⁴⁶. Le GREVIO se félicite en particulier de la création, en juin 2023, d'une base de données des examens d'homicides domestiques, donnant accès à de nombreuses études de ce type ; il note également avec satisfaction que le *National Police Chiefs' Council* (Conseil national des chef-fes de police) d'Angleterre et du pays de Galles établit des rapports annuels sur le nombre de décès liés à la violence domestique, à partir des données provenant des 43 forces de police⁴⁷. Le but de ces examens des décès est de tirer des enseignements de chaque meurtre/suicide, et de s'appuyer sur ces constats pour concevoir des actions, des mesures ou des réformes de plus grande envergure, ce dont le GREVIO se réjouit. La commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques est en train d'établir un mécanisme de surveillance qui s'intéressera aux recommandations formulées dans ces examens et à leur mise en œuvre⁴⁸. De plus, dans le cadre du *Domestic Homicide Project* lancé en Angleterre et au pays de Galles, qui est financé par le Home Office et dirigé par le Conseil national des chef-fes de police (NPCC), sont examinés tous les décès considérés par la police comme liés à la violence domestique ; l'objectif est de mieux comprendre les facteurs de risque et la démographie des victimes et des auteurs pour

42. www.theguardian.com/uk-news/2024/jan/30/police-officers-in-england-and-wales-guilty-of-crimes-up-70-per-cent.

43. www.theguardian.com/uk-news/article/2024/jul/06/what-happens-when-police-go-rogue-and-get-caught-met-police.

44. Rapport final d'examen de la Baroness Casey : mars 2023, disponible à l'adresse : www.met.police.uk/police-forces/metropolitan-police/areas/about-us/about-the-met/bcr/baroness-casey-review/.

45. N.B. En Irlande du Nord, l'examen des homicides domestiques n'englobe pas encore les suicides liés à la violence domestique, bien que cette extension ait été annoncée par les pouvoirs publics.

46. www.gov.scot/groups/domestic-homicide-review-taskforce/.

47. www.news.npcc.police.uk/releases/report-reveals-scale-of-domestic-homicide-and-suicides-by-victims-of-domestic-abuse. Le GREVIO note avec intérêt que des poursuites pour homicide ont été engagées récemment contre un homme dont la partenaire s'était suicidée après avoir été soumise à des violences domestiques, y compris à un contrôle coercitif, voir www.bbc.com/news/articles/c3deje8pm910.

48. www.domesticabusecommissioner.uk/domestic-homicide-and-suicide/

mieux réagir face aux cas de violence domestique, d'homicide domestique et de suicide d'une victime de violences domestiques⁴⁹.

37. Le GREVIO salue la disposition en vigueur en Angleterre et au pays de Galles selon laquelle, en cas de décès d'une personne à la suite de violences domestiques alors qu'elle avait précédemment fait appel à la police, les forces de l'ordre concernées sont tenues de saisir le *Independent Office for Police Conduct* (l'autorité indépendante pour la déontologie de la police), qui décidera alors s'il y a lieu de diligenter une enquête. En Écosse, les forces de l'ordre ne sont pas tenues de saisir le *Police Investigations and Review Commissioner* (organisme indépendant qui enquête sur les cas dans lesquels la police est mise en cause et qui examine la manière dont la police traite les plaintes dirigées contre elle). En Irlande du Nord, une plainte peut être adressée au *Police Ombudsman* (médiateur de la police).

38. L'obligation de diligence voulue, telle qu'énoncée à l'article 5 de la Convention d'Istanbul, exige de tous les représentant-es de l'État, y compris dans les secteurs de la santé et de la justice, qu'ils veillent à l'adoption de mesures de prévention et de protection. Or, les manquements à cette obligation de la part de fonctionnaires de ces deux secteurs, notamment en cas de droits de garde et de visite accordés sans tenir compte des violences subies et des risques encourus par les femmes et leurs enfants face à un parent violent, ne semblent pas contraindre à devoir rendre des comptes. Le GREVIO note avec une vive inquiétude les abondantes données et les nombreux témoignages recueillis auprès de femmes et d'enfants au sein des tribunaux aux affaires familiales qui voient leur droit à la protection bafoué de manière systématique lorsque la garde partagée ou des droits de visite étendus sont accordés à des pères violents⁵⁰. En Irlande du Nord, les violences physiques et psychologiques exercées par différents membres du personnel soignant d'un hôpital à l'encontre de patients en situation de handicap, dont des femmes, ont été révélées en 2017, et ont donné lieu à la conduite d'une enquête actuellement en cours sur les circonstances dans lesquelles de tels actes ont pu être commis⁵¹.

39. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre des mesures législatives ou autres, pour faire en sorte que les fonctionnaires des services de police, de santé et de justice soient rapidement sensibilisés à la nécessité d'agir dans le plein respect de leur obligation de diligence voulue afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation aux victimes, sans discrimination aucune fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, de cette convention. Cela inclut la nécessité de mettre en œuvre avec célérité et sans plus attendre les conclusions des différents examens et enquêtes sur les comportements répréhensibles de certains membres de la police et les violences perpétrées à l'encontre de femmes. Il s'agit également de prendre en compte les conclusions des examens des homicides domestiques, et d'amener à répondre de leurs actes tous les acteurs étatiques qui, manquant à leur devoir, commettent des actes de violence, tolèrent ou minimisent la violence, ne donnent pas suite à des signalements de violence à l'égard des femmes, ou culpabilisent les victimes.

49. www.vkpp.org.uk/vkpp-work/domestic-homicide-project/

50. Voir chapitre V, Garde, droit de visite et sécurité (article 31).

51. www.mahinquiry.org.uk/

II. Politiques intégrées et collecte des données

40. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

41. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

42. Le GREVIO salue les efforts déployés par les quatre nations pour mettre au point des stratégies et des plans d'action qui s'attaquent aux multiples formes de violence à l'égard des femmes, en incluant souvent une perspective clairement fondée sur le genre. Comme il ressort de l'analyse individuelle des documents d'orientation existants présentée ci-dessous, la plupart des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul sont prises en compte, mais certaines lacunes importantes subsistent.

43. En ce qui concerne l'Angleterre, la stratégie TVAWG, publiée en 2021, a été élaborée en étroite consultation avec des victimes, des expert-es, des ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes et d'autres parties prenantes concernées, ce dont le GREVIO se félicite. Compte tenu de son approche et de ses mesures fondées sur les données relatives à l'étendue de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, le GREVIO salue cet exemple d'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. De plus, la stratégie inclut des mesures de lutte contre les formes numériques de violence à l'égard des femmes⁵², notamment les abus sexuels basés sur des images, et prend en compte les violences liées à « l'honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines. Les seules formes de violences faites aux femmes ignorées par la stratégie sont la violence économique, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ; la violence économique est cependant traitée dans le plan de lutte contre la violence domestique (voir ci-dessous). Le GREVIO constate que dans l'un de ses rapports, la commission des femmes et de l'égalité du Parlement britannique a appelé à l'adoption d'une définition commune des violences liées à « l'honneur », afin d'assurer une compréhension partagée de cette forme de violence par toutes les agences gouvernementales concernées⁵³.

44. En mars 2022, la stratégie TVAWG a été complétée par un plan de lutte contre la violence domestique, qui aborde le phénomène sous toutes ses formes, mais d'une manière neutre du point de vue du genre. Bien que le plan reconnaisse que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par cette violence, et que l'écrasante majorité des auteurs sont des hommes, le GREVIO craint que cette approche puisse entraver la fourniture d'une réponse systématique et globale à la violence domestique à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes⁵⁴. Les ONG de défense des droits des femmes ont amplement corroboré ces préoccupations, notamment en ce qui concerne la prestation de services et les mesures de protection destinées aux femmes exposées à des formes de violence croisées ou à leur chevauchement, telles que le mariage forcé et la violence domestique⁵⁵. En outre, au vu des conclusions de la commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques, qui a estimé que les services auxquels pouvaient prétendre les victimes de violence à l'égard des femmes

52. Dans ce contexte, voir la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, disponible à l'adresse : www.rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148.

53. *Ibid.*, paragraphes 48 et 49 sur la violence liée à « l'honneur ».

54. www.gov.uk/government/publications/tackling-domestic-abuse-plan.

55. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 19.

s'apparentaient à une « loterie de codes postaux », il convient de veiller tout particulièrement à la cohérence de la prestation des services dans les différentes collectivités locales d'Angleterre et du pays de Galles⁵⁶. La réalisation d'évaluations des besoins au niveau local est un bon exemple de la manière de combler les lacunes en termes de services de soutien généraux et spécialisés⁵⁷.

45. La stratégie galloise *Violence against Women, Domestic Abuse and Sexual Violence (VAWDASV) 2022-2026* aborde plusieurs des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, reconnaît que la lutte contre ces dernières nécessite un changement culturel, et adopte en outre une approche fondée sur le genre et intersectionnelle, ce dont le GREVIO se félicite⁵⁸. Cependant, la stratégie n'aborde pas spécifiquement la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et reste muette sur l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la violence économique.

46. En Écosse, la *Equally Safe Strategy* sur la violence à l'égard des femmes et des filles a été élaborée en 2015 et mise à jour récemment, en 2023⁵⁹. Elle couvre la plupart des formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique. Le GREVIO note avec satisfaction que les ONG de défense des droits des femmes ont été considérées comme des « intermédiaires stratégiques » par le Gouvernement écossais et ont à ce titre perçu des fonds pour leur participation à l'élaboration de la stratégie⁶⁰. En août 2024 a été publié le plan de mise en œuvre de la stratégie, qui souligne la nécessité d'une prévention primaire et la nécessité de renforcer la compréhension de la diversité des identités et des expériences des femmes et des filles victimes de violences⁶¹. Un plan d'action distinct a été établi pour la mise en œuvre du *Female Genital Mutilation (FGM) (Protection and Guidance) (Scotland) Act 2020* (loi écossaise de 2020 sur la protection contre les mutilations génitales féminines), mais aucun document d'orientation n'aborde les avortements forcés ni les stérilisations forcées.

47. En Irlande du Nord, la question de la violence à l'égard des femmes est actuellement abordée dans le cadre du *Executive Programme on Paramilitarism and Organised Crime (EPPOC)* (programme exécutif de lutte contre le paramilitarisme et le crime organisé), une initiative interministérielle et pluridisciplinaire visant à s'attaquer au problème complexe du paramilitarisme en Irlande du Nord, qui établit un lien avec certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que le contrôle coercitif. La nouvelle *Domestic and Sexual Abuse Strategy* et le cadre stratégique pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le plan d'action connexe, ont été lancés en septembre 2024.

48. Le GREVIO salue les dispositions prises en vue de l'élaboration d'une politique plus globale de lutte contre les violences faites aux femmes en Irlande du Nord. Il constate toutefois avec préoccupation que la violence institutionnelle généralisée, subie dans le passé par des femmes et leurs enfants dans les blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons et autres établissements similaires, n'a pas encore fait l'objet d'une approche globale qui permettrait aux victimes de se rétablir totalement, grâce notamment au traitement des traumatismes et à la dispense de conseils psychologiques. L'Irlande du Nord doit redoubler d'efforts pour évaluer toute l'étendue des violences endurées par les victimes, traiter les incidences à long terme sur ces dernières et

56. Voir chapitre IV, Services de soutien spécialisés (article 22), et le rapport de la commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques, proposant une cartographie nationale des services de soutien spécialisés dans la violence domestique, disponible à l'adresse : www.gov.uk/government/publications/a-patchwork-of-provision-mapping-report.

57. Voir par exemple, *Violence against Women and Girls Needs Assessment for Cambridgeshire and Peterborough 2023*, disponible à l'adresse : www.cambridgeshireinsight.org.uk/wp-content/uploads/2024/01/VAWG-needs-assessment-2023-v1.1-final.pdf.

58. www.gov.wales/violence-against-women-domestic-abuse-and-sexual-violence-strategy-2022-2026-html.

59. www.gov.scot/policies/violence-against-women-and-girls/equally-safe-strategy/.

60. Scott M. et Ritch E., *Gender justice advocates and the making of the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018*, dans Devaney J. et al. (eds), *The Routledge International Handbook of Domestic Violence and Abuse*, pp. 592-593, Routledge, 2021.

61. www.gov.scot/binaries/content/documents/govscot/publications/strategy-plan/2024/08/equally-safe-delivery-plan/documents/equally-safe-delivery-plan-summer-2024-spring-2026/equally-safe-delivery-plan-summer-2024-spring-2026/govscot%3Adocument/equally-safe-delivery-plan-summer-2024-spring-2026.pdf.

faciliter leur rétablissement complet⁶². Ces mesures et politiques devraient au moins permettre de chiffrer effectivement le nombre de victimes de sévices dans les blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons, et autres établissements similaires. De plus, elles devraient garantir aux victimes la fourniture des services de soutien nécessaires, dont un soutien psychologique spécialisé à long terme pour faciliter leur rétablissement, en inscrivant leurs droits dans la loi et en les informant de l'existence de ces droits et de ces services. Enfin, l'accès des victimes à la justice devrait être facilité.

49. En ce qui concerne les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et couvertes par les mesures et politiques mises en œuvre dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, le GREVIO note que ni les stratégies, ni les plans d'action, ni les mesures ne prennent en compte l'avortement forcé et la stérilisation forcée, et que l'ampleur de ces pratiques reste à déterminer par le biais de la collecte de données et de la recherche⁶³.

50. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre des mesures pour :

- a. réduire les disparités existantes entre les politiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et leur mise en œuvre dans les quatre nations, notamment en procédant à une analyse comparative indépendante des mesures mises en place aux niveaux national et régional pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en vue d'identifier les lacunes mais aussi les pratiques encourageantes pouvant être recommandées dans les quatre nations ;**
- b. aligner davantage les plans d'action et les stratégies sur les exigences de la Convention d'Istanbul, en termes d'exhaustivité, de définitions et d'objectifs visés, afin de garantir une meilleure cohérence et interconnexion ;**
- c. prendre en compte, dans les stratégies et les plans d'action, toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul de façon globale, y compris, en particulier, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ;**
- d. tenir dûment compte de l'interdépendance entre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que du vécu spécifique des femmes et des filles exposées au risque de discrimination intersectionnelle.**

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Irlande du Nord, à prendre des mesures pour traiter les conséquences à long terme de la violence institutionnelle généralisée subie par les femmes dans le passé dans les blanchisseries de la Madeleine et d'autres établissements similaires.

B. Ressources financières (article 8)

52. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des politiques intégrées, mesures et programmes menés par les pouvoirs publics et la société civile et destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Au Royaume-Uni, les mesures d'austérité prises ces dernières années et les crédits très insuffisants affectés aux organes statutaires et aux organisations de la société civile ont réduit l'efficacité et la portée des réponses apportées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

53. Le GREVIO constate qu'un certain montant de financement est alloué chaque année dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à la lutte contre ces phénomènes, tant au niveau national que

62. Voir chapitre I, Principes généraux de la convention. Comparer, a contrario, avec le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Irlande, paragraphe 32.

63. Voir chapitre II, Collecte des données et recherche (article 11).

régional⁶⁴, bien que les dépenses globales ne soient pas connues. Les services de soutien généraux, tels que les prestations sociales et les soins de santé, sont assurés par le système de protection sociale du Royaume-Uni ; les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence sont quant à eux généralement fournis par des ONG de défense des droits des femmes qui sont partiellement ou intégralement financées par le gouvernement. Cependant, il n'existe pas de vue d'ensemble complète des fonds et subventions alloués aux mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et donc aucune indication sur le pourcentage des dépenses publiques globales consacrées à ce domaine. En raison de l'absence manifeste de budget et de lignes de financement distincts affectés aux différentes dispositions et actions visant à prévenir et à combattre les violences faites aux femmes, il n'est pas possible pour le GREVIO d'analyser en détail les ressources financières allouées.

54. Cependant, le GREVIO a relevé un problème majeur dans les quatre nations, à savoir le manque de financement dont pâtissent les principaux services généraux et spécialisés destinés aux femmes et aux filles confrontées à la violence. Qu'il s'agisse de la police, des services sociaux, du système de santé ou de la justice, les années d'austérité et la réduction des fonds alloués aux organes statutaires ont d'importantes répercussions sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul. L'insuffisance des effectifs des services de santé et des services répressifs pourtant essentiels se traduit par de longs temps d'attente pour les victimes de violence avant de bénéficier d'un accompagnement psychologique et de soins de santé, et par des délais de traitement excessifs des rapports de police et des enquêtes, ainsi que par un retard important dans les procédures engagées devant les juridictions pénales et civiles⁶⁵. En Irlande du Nord, l'absence de gouvernement n'a fait qu'aggraver la situation. Pour combattre efficacement la violence à l'égard des femmes, les organismes officiels et toutes les entités gouvernementales concernées doivent être en mesure de répondre aux besoins des femmes victimes. C'est pourquoi il convient d'investir en priorité dans les ressources humaines des services de soutien généraux et dans la formation adéquate des professionnel·les qui y travaillent, sur les questions liées à cette violence⁶⁶.

55. Le GREVIO est conscient du fait que le cadre juridique et institutionnel du Royaume-Uni permet difficilement de garantir un financement vertical des refuges et des services de soutien spécialisés destinés aux femmes. Cela étant, l'inadéquation des moyens financiers disponibles, tant en termes de montant global que de structure de financement, requiert un changement de paradigme afin d'assurer une offre appropriée de services de soutien spécialisés, comme l'exigent les articles 22 et 23 de la Convention d'Istanbul⁶⁷. Il est difficile de déterminer si les fonds transférés depuis le niveau national vers les différentes administrations nationales dévolues, et depuis les administrations dévolues vers les collectivités locales, régions et comtés, sont utilisés pour garantir une mise en œuvre plus homogène de la Convention d'Istanbul au niveau régional et local, par exemple en définissant des priorités ou en indiquant les actions urgentes, et de déterminer comment la transparence de leur utilisation est garantie. L'allocation de fonds joue un rôle décisif dans l'accès équitable aux services de soutien généraux et spécialisés pour toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence. Selon la Convention d'Istanbul et au titre du droit international, c'est au Gouvernement britannique qu'il incombe de garantir cet accès équitable. L'attention du GREVIO a également été attirée sur l'incidence négative des procédures d'appel d'offres, susceptibles de privilégier le concurrent le moins disant, y compris des prestataires non spécialisés proposant des services à moindre coût. Il faut trouver les moyens de garantir une mise en concurrence tout en privilégiant les services spécialisés compétents et expérimentés qui placent les besoins des victimes au premier plan, conformément à l'approche centrée sur la victime requise par la Convention d'Istanbul. Les contrats à court terme et trop rigides nuisent à une mise en œuvre efficace et à la stabilité⁶⁸. Il convient d'agir pour combler les lacunes qui existent en matière de

64. Pour plus de détails, voir le rapport étatique, pp. 4-5.

65. www.theguardian.com/business/article/2024/jun/07/incoming-ministers-will-face-uk-public-services-on-brink-of-collapse et informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

66. Voir chapitre III, Formation des professionnels (article 15).

67. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 40.

68. Contribution d'ONG soumise par *Scottish Women's Aid*, p. 17.

prestation de services dans de nombreuses régions des quatre nations constitutives du Royaume-Uni ; à cette fin, il importe de pouvoir s'assurer du bon usage des fonds publics⁶⁹.

56. En ce qui concerne les services de soutien spécialisés, le GREVIO rappelle qu'aux termes des articles 8 et 9 de la convention, les processus de financement des organisations de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés aux victimes devraient garantir à ces organisations des niveaux de financement appropriés. L'insuffisance des fonds alloués et la non-pérennité des sources de financement disponibles et des approches en la matière entravent considérablement la prestation de services de soutien spécialisés au Royaume-Uni⁷⁰. Cette situation touche tout particulièrement les petites organisations locales et communautaires qui fournissent de tels services ainsi que des conseils aux groupes difficiles à atteindre, en particulier les femmes et les filles appartenant à des communautés de migrants.

57. Près de la moitié des organisations consultées dans le cadre du rapport 2024 sur la violence domestique de *Women's Aid* (qui couvre l'Angleterre et le pays de Galles) ont déclaré avoir dû gérer un pan de leurs activités sans financement spécifique, et environ le même pourcentage a indiqué assurer un service qui devrait être pris en charge par un organe statutaire. Elles ont estimé que les financements qui leur sont octroyés ne reflétaient pas la valeur inestimable des services de soutien spécialisés qu'elles fournissent. Le *Flexible Fund* du Home Office et les aides financières similaires accordées par les pouvoirs publics ont permis de soulager quelque peu les organisations, mais seulement un tiers d'entre elles. En revanche, les ONG qui gèrent des refuges ont estimé que l'obligation légale d'offrir un hébergement sûr prévue par le *Domestic Abuse Act* de 2021 avait un impact positif, 42,5 % d'entre elles faisant état d'une augmentation de leurs financements⁷¹.

58. En Écosse, le financement d'un grand nombre de services spécialisés destinés aux femmes victimes de violences est assuré par le fonds gouvernemental *Delivering Equally Safe*, auquel les ONG pouvaient prétendre. Les organisations dont la demande de subvention aboutissait se voyaient proposer des contrats de financement de trois ans, qui ont été prolongés jusqu'en 2026 et qui leur donnent ainsi une certaine sécurité pour planifier leurs activités. Cependant, c'était une possibilité de financement ponctuelle, et rien n'indique si les contrats seront prolongés une nouvelle fois. Nombre d'ONG de défense des droits des femmes reçoivent des fonds de multiples sources, dont le gouvernement central, les autorités locales et d'autres organes statutaires, mais ces fonds se sont raréfiés à la suite des mesures d'austérité. Les ONG dépendent aussi de donateurs et de structures caritatives pour pouvoir dispenser l'ensemble de leurs services. Certains prestataires de services spécialisés déplorent un manque important de ressources financières, sachant que cette situation se traduit par de longues listes d'attente pour les victimes de violences⁷².

59. En Irlande du Nord, l'absence de gouvernement a également eu une incidence⁷¹ sur les services de soutien spécialisés en faveur des femmes, dont les budgets ont été réduits et les financements limités à des contrats d'un an. Leur capacité à fournir des conseils et une assistance essentiels aux femmes victimes de violence s'en est trouvée gravement affectée. Les ONG de défense des droits des femmes ont fait savoir au GREVIO que beaucoup d'entre elles s'appuyaient sur des dons privés et que les petites organisations avaient particulièrement de mal à accéder à des financements publics. Le nouveau Gouvernement d'Irlande du Nord aura entre autres tâches importantes de veiller à ce que ces ONG bénéficient d'un financement durable et suffisant, de manière à assurer leur viabilité à long terme.

60. Le GREVIO rappelle qu'investir dans la pérennisation des services de soutien spécialisés proposés par les ONG de femmes, y compris ceux gérés par et pour des communautés spécifiques, est essentiel pour assurer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il ne s'agit pas seulement d'augmenter les fonds alloués, mais aussi de garantir des financements plus stables et plus facilement accessibles. Tout en notant la volonté de financer l'innovation et des projets pilotes, le

69. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 38.

70. Contribution conjointe soumise par les quatre fédérations *Women's Aid* du Royaume-Uni, p. 1.

71. www.womensaid.org.uk/annual-audit-2024/.

72. Contribution d'ONG soumise par *Women's Aid* Écosse, p. 5.

GREVIO estime que le financement sur la base de contrats annuels ne permet pas à une organisation de planifier ses activités, ni de fidéliser un personnel expérimenté. Faire fonctionner une organisation en s'appuyant sur de multiples sources de financement, ayant chacune des objectifs et des exigences différentes en matière d'établissement de rapports, mobilise des ressources humaines qui seraient bien mieux mises à profit dans la prestation directe de services en faveur des femmes et des filles confrontées à la violence. En résumé, la demande de services de soutien spécialisés est bien supérieure à l'offre, qui varie considérablement d'une région à l'autre, et ce dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni⁷³. En outre, les ONG de défense des droits des femmes ont indiqué que le processus pour espérer obtenir des fonds du gouvernement était complexe et nécessitait des démarches administratives lourdes, ce qui constitue un obstacle à l'accès au financement pour les petites ONG et les ONG communautaires.

61. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à garantir des ressources financières appropriées, viables et à long terme pour l'ensemble des politiques, mesures et lois, à tous les niveaux et dans les quatre nations, visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions et entités chargées de leur mise en œuvre, dont l'ensemble des organes statutaires concernés.

62. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à assurer des niveaux de financement pérennes aux organisations de défense des droits des femmes spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sa prévention en leur octroyant un financement suffisant et pluriannuel proportionnel aux besoins estimés dans le cadre de procédures publiques transparentes assorties d'une obligation de rendre compte. Lors des procédures de passation de marchés, il conviendrait de mobiliser et de privilégier la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG et de veiller à ce que la société civile ne soit pas placée dans une position où elle doit rivaliser, pour obtenir des fonds, avec des entités à but lucratif, qui peuvent ne pas avoir une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Une attention particulière devrait être accordée au financement des organisations de défense des droits des femmes opérant dans les zones rurales, ainsi qu'à celui des organisations communautaires et de celles qui aident les groupes de femmes et de filles difficiles à atteindre.

63. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à instaurer, dans tous les secteurs concernés de l'administration, un budget et des lignes de financement distincts pour toutes les politiques et mesures faisant partie de l'approche globale et coordonnée qui est requise pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin de pouvoir suivre la mise en œuvre des initiatives gouvernementales à cet égard.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

64. Les mouvements féministes et de défense des droits des femmes, très actifs en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord, jouent depuis longtemps un rôle important dans la fixation des objectifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, par exemple, et contribuent à soutenir les femmes et les filles dans les quatre nations. Le premier refuge pour femmes au monde a vu le jour à Londres en 1971, grâce à l'association *Chiswick's Women's Aid*, donnant ainsi naissance à cette « bouée de sauvetage », essaimée ensuite dans le reste du Royaume-Uni, en Europe et au-delà⁷⁴. Le Royaume-Uni compte de nombreuses ONG qui offrent des services ou se consacrent à la défense des droits, en accordant souvent une attention particulière aux groupes de femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination multiple, comme les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en zone rurale ou les femmes appartenant à des communautés de migrants. L'expertise spécifique de ces

73. Voir chapitre IV, Services de soutien spécialisés (article 22).

74. Pour un bref historique du premier refuge pour femmes, voir les Archives nationales, *How the first women's refuge enacted change in the UK*, disponible à l'adresse : www.beta.nationalarchives.gov.uk/explore-the-collection/stories/how-the-first-women-refuge-enacted-change/.

organisations et leur connaissance approfondie des problèmes rencontrés par les personnes qui viennent les voir, notamment lorsqu'elles cherchent un soutien après avoir subi des actes de violence fondée sur le genre, offrent un vaste potentiel d'amélioration des réponses à apporter à cette forme de violence afin de satisfaire les besoins spécifiques de toutes les femmes. Ce potentiel doit être dûment exploité au niveau national, régional et local, tant dans le cadre de la prestation de services de soutien spécialisés que dans celui de la conception et de la mise en œuvre de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

65. Le GREVIO note avec préoccupation le sentiment de plus en plus marqué qu'ont les ONG de femmes au Royaume-Uni, à savoir que l'instabilité de leurs ressources financières et humaines les empêche de répondre de manière satisfaisante aux besoins des femmes et des filles confrontées à la violence fondée sur le genre. Les petites ONG et les organisations communautaires centrées sur la défense des droits des femmes au Royaume-Uni ont beaucoup de mal à obtenir des financements, malgré le caractère vital des services qu'elles proposent aux groupes de femmes difficiles à atteindre qui subissent des violences, notamment les victimes de mariage forcé, les femmes migrantes en situation irrégulière et les femmes appartenant à des minorités ethniques. Cette situation a des répercussions importantes sur la capacité de ces ONG à venir en aide à ces groupes de femmes. En outre, elle semble les empêcher de contribuer réellement aux initiatives d'élaboration des politiques des gouvernements respectifs⁷⁵. Les acteurs du secteur associatif sont consultés au sujet des projets de loi et les ONG de défense des droits des femmes sont fréquemment invitées par le Gouvernement britannique à apporter leur contribution à des processus d'élaboration des politiques plus vastes, mais ces consultations ne sont pas toujours mises en place de manière institutionnalisée ou inclusive, et ne tiennent pas compte des capacités limitées des organisations qui travaillent en première ligne et manquent de personnel⁷⁶. Le GREVIO souligne que l'exigence posée par la Convention d'Istanbul de reconnaître et de soutenir la contribution spécifique à la mise en œuvre de cette convention des organisations qui assurent des services de soutien spécialisés destinés aux femmes, et la solide expertise qu'elles ont accumulée au fil des ans fermement ancrée dans des principes féministes, intersectionnels et centrés sur la victime, suppose leur implication effective. Elles ont besoin d'être entendues, et non pas d'être officiellement écoutées.

66. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à établir ou renforcer à tous les niveaux de gouvernance, en particulier aux niveaux local et régional, la reconnaissance de l'expertise des organisations centrées sur la défense des droits des femmes, y compris les ONG locales et communautaires et celles qui représentent des groupes de femmes spécifiques comme les femmes migrantes, les femmes appartenant à des minorités, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant dans des zones rurales ainsi que les femmes Roms et les femmes appartenant à la communauté des Gens du voyage, en les dotant des moyens nécessaires pour mener à bien leurs activités de soutien spécialisé en faveur des femmes victimes de toutes les formes de violence.

D. Organe de coordination (article 10)

67. Le Royaume-Uni a désigné l'Unité du Home Office chargée de la lutte contre les violences interpersonnelles comme organe de coordination national en vertu de l'article 10 de la convention. À ce titre, l'Unité assure principalement la coordination transversale de la *Tackling Violence Against Women and Girls Strategy*. Par ailleurs, des réunions interministérielles sont régulièrement consacrées à des questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, notamment celles convoquées chaque trimestre par la ministre en charge de la protection des victimes, ainsi que des réunions de haut niveau organisées par le Home Office. Le GREVIO reconnaît qu'il s'agit là de mesures importantes pour coordonner l'élaboration des politiques et le programme de lutte contre les violences faites aux femmes.

75. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

76. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 26.

68. Cependant, le GREVIO constate que l'organe de coordination national ne s'acquitte pas de l'ensemble des tâches requises par l'article 10 de la convention, qui comprennent d'une part, la coordination et la mise en œuvre, et d'autre part, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. En outre, celui-ci ne dispose ni de son propre budget, ni des ressources humaines qui seraient nécessaires pour lui permettre de mener à bien les tâches prévues. Le GREVIO estime qu'en l'absence d'un organe de coordination pleinement institutionnalisé et chargé de remplir les fonctions qui lui incombent eu égard à tous les aspects de l'article 10 et doté dans le même temps des ressources humaines et financières suffisantes, il sera impossible de mettre au point l'approche globale requise pour prendre en compte toutes les formes de violence couvertes par la convention. Les différentes réunions interministérielles jouent un rôle important et marquent un premier pas vers une coopération accrue, mais elles ne sauraient être considérées comme des organes de coordination nationaux en raison de leur nature ad hoc. Ces instances sont également tenues d'assurer la collecte des données visées à l'article 11 de la convention. Or, il apparaît qu'aucune donnée n'est collectée ou communiquée par l'organe de coordination national du Royaume-Uni.

69. Par ailleurs, les efforts visant à assurer la cohésion des objectifs d'action publique dans l'ensemble du Royaume-Uni, qui permettrait une mise en œuvre plus homogène des exigences de la Convention d'Istanbul, présentent encore des lacunes. À l'heure actuelle, pas ou peu d'éléments attestent d'échanges systématiques ou fréquents et d'une coopération entre les autorités compétentes et les parties prenantes concernées des quatre nations constitutives du Royaume-Uni. En revanche, de nombreuses pratiques prometteuses ont été mises en place au Royaume-Uni, mais elles ne semblent pas, pour l'heure, faire l'objet de discussions ou d'échanges réguliers entre ces différents acteurs. Des réunions de coordination entre les gouvernements dévolus et le gouvernement britannique ont lieu périodiquement, mais de manière informelle. Le GREVIO estime qu'il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme de coordination officiel.

70. L'élaboration de politiques complètes et globales, comme l'exige la Convention d'Istanbul, va de pair avec la nécessité d'une coordination solide, qui fait actuellement défaut entre les autorités de l'Angleterre, du pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord. Étant donné que de nombreux articles de la Convention d'Istanbul relèvent de domaines de compétences dévolus aux gouvernements de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord, un organe de coordination national robuste et dûment mandaté pourrait avoir pour objectif de servir d'espace d'échange sur les stratégies respectivement mises en œuvre par les quatre nations dans le domaine de la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Il pourrait aussi tenir lieu de plateforme de partage des nombreuses bonnes pratiques que le GREVIO a pu observer dans le cadre de sa procédure d'évaluation.

71. En ce qui concerne l'évaluation des lois, des politiques et des mesures, le GREVIO constate avec satisfaction que des entités indépendantes sont systématiquement chargées de la réaliser. Il note toutefois l'absence d'un organisme mandaté par les pouvoirs publics qui aurait une vue d'ensemble des différentes évaluations et serait capable de les analyser dans leur globalité de manière à pouvoir s'appuyer sur leurs conclusions pour modifier ou concevoir des politiques. La commissaire aux victimes pour l'Angleterre et le pays de Galles assure le suivi de la mise en œuvre du Code des victimes et de la Charte des témoins, et examine ainsi le traitement réservé aux femmes victimes de violence dans le système judiciaire. Elle conseille le gouvernement sur la marche à suivre pour améliorer l'efficacité de la justice à l'égard des victimes d'infractions. Par ailleurs, en Angleterre et au pays de Galles, la commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques joue un rôle important dans le suivi indépendant de la mise en œuvre du *Domestic Abuse Act* de 2021. Cependant, son mandat ne s'étend pas à d'autres formes de violence à l'égard des femmes, de sorte que l'obligation de suivi prévue à l'article 10 de la convention n'est pas pleinement respectée. En Irlande du Nord, l'article 33 du *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act (Northern Ireland) 2021* impose au ministère de la Justice de charger une personne indépendante de faire rapport sur l'efficacité de la partie 1 de la loi, qui porte essentiellement sur les dispositions relatives aux infractions de violence domestique, et de formuler des recommandations concernant sa mise en œuvre. Il semble qu'un suivi similaire fasse défaut en Écosse.

72. Le GREVIO exhorte les autorités du Royaume-Uni à doter l'organe de coordination national du mandat, des compétences et des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la pérennité de son fonctionnement, et à veiller à ce qu'il œuvre en faveur d'une plus grande cohésion des objectifs politiques fixés pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans l'ensemble du Royaume-Uni, en coopération avec les gouvernements dévolus de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord.

73. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités britanniques à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données appropriées.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

74. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁷⁷.

1. Collecte des données administratives

75. Le fait de reconnaître et d'appréhender les différentes formes de violence à l'égard des femmes en tant que violence fondée sur le genre exige que la recherche et la collecte de données tiennent dûment compte des différences de vécu entre femmes et hommes et visent à les définir. Il peut s'agir de différences au niveau du type ou de la gravité de la violence subie, du processus de demande d'aide, ou du soutien reçu et des suites pénales données à l'affaire⁷⁸. Conformément à la Convention d'Istanbul, toutes les données enregistrées sur les actes individuels de violence à l'égard des femmes et de violence domestique devraient au minimum être ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre la victime et l'auteur et localisation géographique, ainsi que d'autres facteurs, considérés comme pertinents par les Parties, tels que le handicap⁷⁹.

a. Services répressifs et justice

76. Le Home Office recueille et publie les données des services de police d'Angleterre et du pays de Galles, y compris les infractions enregistrées par leurs soins et les résultats des enquêtes. Certes, les 43 forces de police que compte l'Angleterre sont tenues de satisfaire au *Annual Data Requirement (ADR)* du Home Office, qui énumère les points sur lesquelles les forces de police doivent communiquer des données au Home Office sous forme standardisée, mais elles n'utilisent pas toutes le même système d'enregistrement des données, ce qui rend difficile de retrouver des données et de les comparer en-dehors du ADR⁸⁰. L'*Office for National Statistics* (Office national de la statistique, ONS) rassemble les données sur la violence domestique provenant de l'enquête sur la criminalité pour l'Angleterre et le pays de Galles, du Home Office et du secteur de la justice, puis les compile et les analyse dans le cadre d'une publication annuelle⁸¹. Cette dernière mentionne le sexe de la victime, mais ne précise pas celui de l'auteur des faits, occultant ainsi la dimension de genre de la violence domestique. Dans un autre rapport de l'ONS sur la violence domestique, les données sont structurées en fonction des caractéristiques de la victime, notamment le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la situation matrimoniale, la localisation géographique et d'autres critères, mais il

77. Tandis que cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

78. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 101-102.

79. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 76.

80. www.gov.uk/government/publications/home-office-crime-and-policing-research-and-annual-data-requirement-adr-data-privacy-information-notices/home-office-annual-data-requirement-adr-data-privacy-information-notice.

81. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/domesticabuseinenglandandwalesoverview/november2023.

n'est là encore pas fait mention du sexe de l'auteur de l'infraction. Des données sur les infractions à caractère sexuel, le harcèlement et la violence liée à « l'honneur » sont également publiées, mais pas concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Un rapport de la commission des femmes et de l'égalité du Parlement britannique intitulé « *So-called honour-based abuse* » (Les violences liées à « l'honneur »), a fait état d'une collecte de données par la police « limitée et incohérente », qui ne permet pas de se faire une idée précise de l'ampleur de cette forme de violence à l'égard des femmes⁸².

77. Le GREVIO constate avec satisfaction que le ministère de la Justice publie chaque année un document intitulé *Women and the Criminal Justice System* (Les femmes et le système de justice pénale), qui rassemble des statistiques et des données, ventilées par sexe, origine ethnique, âge et autres facteurs pertinents, afin de fournir une vue d'ensemble des expériences caractéristiques vécues par les femmes et les hommes qui sont confrontés au système de justice pénale en Angleterre et au pays de Galles⁸³.

78. Le *Crown Prosecution Service (CPS)* (service des poursuites de la Couronne) collecte des données sur les signalements par la police, les poursuites et les taux d'inculpation pour des infractions pénales, y compris la violence domestique et le viol. Les données publiées trimestriellement sont ventilées selon l'âge et le sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction, mais pas selon la relation entre la victime et l'auteur, et ne font pas état du lieu de l'infraction⁸⁴. Jusqu'en 2019, le CPS publiait également chaque année un rapport relatif à la violence à l'égard des femmes et des filles, et donnait une vue d'ensemble du nombre d'inculpations et de condamnations pour la plupart des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul⁸⁵. Le GREVIO regrette l'abandon de cette publication très utile. Un tableau de bord des données du système de justice pénale a depuis lors été mis en place ; il rassemble des données émanant de différentes sources et fournit un bon aperçu des affaires de viol commis sur des personnes majeures enregistrées par la police, du renvoi de ces affaires aux services de poursuite, des décisions d'inculpation prises par le CPS et de l'issue de l'affaire en justice⁸⁶. Cependant, ces données ne sont pas ventilées par sexe ou par d'autres facteurs et, hormis le viol, elles ne couvrent aucune des autres formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.

79. Le GREVIO reconnaît les efforts déployés en matière de collecte de données. Il note toutefois que les informations disponibles ne sont pas ventilées selon tous les facteurs prévus par la Convention d'Istanbul, et que la visibilité des statistiques sur les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, la violence sexuelle, le harcèlement et la violence liée à « l'honneur », n'est assurée dans aucune des deux publications. En particulier, hormis pour ce qui est des données relatives à la perpétration de violences domestiques et sexuelles, des informations sur le sexe de l'auteur et sa relation avec la victime ne sont pas systématiquement recueillies. Ce point est pourtant crucial pour mettre en exergue la forte dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, comme en témoigne l'exemple du viol par pénétration subi par les victimes depuis l'âge de 16 ans, dont les auteurs sont à 98 % des hommes⁸⁷. Il est essentiel de déterminer les niveaux de perpétration par les hommes des autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul afin de révéler la dimension de genre de ces infractions et d'éclairer le travail de prévention plus que nécessaire.

80. En Écosse, les données concernant les infractions enregistrées par la police sont collectées séparément par chaque collectivité locale et publiées en ligne⁸⁸. Des informations sur les procédures

82. www.publications.parliament.uk/pa/cm5803/cmselect/cmwomeq/831/summary.html.

83. www.gov.uk/government/statistics/women-and-the-criminal-justice-system-2021.

84. www.cps.gov.uk/publication/cps-quarterly-data-summaries.

85. www.cps.gov.uk/publication/violence-against-women-and-girls.

86. www.criminal-justice-delivery-data-dashboards.justice.gov.uk/about.

87. La dernière estimation a été établie en mars 2020 :

www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/articles/natureofsexualassaultbyrapeorpenetrationenglandandwales/yearendingmarch2020#perpetrator-characteristics.

88. www.gov.scot/publications/recorded-crime-scotland-year-ending-december-2023/.

pénales engagées devant les tribunaux écossais sont également diffusées ; elles sont ventilées par chef d'accusation principal et indiquent la nature des peines prononcées pour les formes les plus courantes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle et la violence domestique, ainsi que la durée moyenne des peines privatives de liberté. Cependant, aucune de ces données n'est ventilée par sexe, âge et relation entre la victime et l'auteur de l'infraction⁸⁹. De plus, ces jeux de données sont distincts et ne sont pas croisés, ce qui ne permet pas de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes d'un bout à l'autre de la chaîne de justice pénale. Enfin, étant donné l'absence de publication spécifique de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, il est difficile d'évaluer l'ampleur réelle du problème. L'introduction du *Domestic Abuse (Scotland) Act* en 2018 a toutefois été assortie d'une obligation de rendre compte de l'application de cette nouvelle législation. Des statistiques sur l'avancement et l'issue des affaires de violence domestique portées devant les tribunaux et des informations sur le vécu des victimes et des témoins concernés, y compris les enfants témoins, sont désormais disponibles. Une première évaluation des informations communiquées au titre de l'obligation de faire rapport, y compris une analyse des données, a été publiée⁹⁰.

81. Les services de police d'Irlande du Nord (PSNI) produisent un rapport annuel sur les tendances en matière de violence domestique, ainsi qu'un bulletin trimestriel contenant des données sur cette forme de violence⁹¹. Les publications traitent des homicides domestiques, de la violence physique, des infractions à caractère sexuel, du harcèlement moral et sexuel, des communications malveillantes et des comportements de contrôle ou d'emprise, mais pas des formes de violence telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou l'avortement forcé. De plus, le GREVIO regrette que les données publiées dans le bulletin trimestriel ne soient pas ventilées par sexe, âge ou tout autre facteur pertinent qui montrerait combien les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence domestique et d'autres infractions violentes. En revanche, la publication annuelle sur les tendances de ce phénomène présente des données ventilées selon l'âge et le sexe de la victime et la relation entre cette dernière et l'auteur des faits, mais pas selon la localisation géographique de l'infraction.

82. En Irlande du Nord, bien que le système de collecte de données administratives ne prévoie pas la possibilité de suivre les affaires individuelles tout au long de la procédure pénale, un examen manuel de toutes les infractions sexuelles graves signalées à la police entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 mars 2019 (1 642 au total) est en cours de réalisation. Un groupe de travail est chargé d'assurer le suivi de chaque cas signalé afin de déterminer dans quelle mesure, à quel moment et pour quelle raison il a échappé au système de justice pénale. La recherche vise à établir une base de référence pour évaluer le taux de déperdition dans ces affaires et les raisons sous-jacentes.

83. Le GREVIO note que la collecte de données telle que pratiquée actuellement au Royaume-Uni, notamment les différences entre les ensembles de données utilisés par les forces de l'ordre, les services de poursuites et les tribunaux, ne permettent pas d'obtenir une vue d'ensemble des réponses de la justice pénale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes. Hormis les projets de faible envergure qui tentent de mettre en relation ces données, aucune des trois juridictions du Royaume-Uni n'a mis en place de système de gestion des affaires qui serait en mesure de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à l'acte d'accusation et au-delà, en ce qui concerne toutes les infractions pénales visées par la convention. L'objectif de telles collectes de données harmonisées serait, entre autres, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes tout au long de la procédure pénale. Les données disponibles à ce jour s'avèrent insuffisantes pour procéder à une analyse fiable des éventuelles lacunes systémiques dans la réponse institutionnelle et judiciaire aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Les quatre nations constitutives du Royaume-Uni peuvent s'appuyer sur de nombreuses recherches pour mettre au point leurs politiques, mais moins sur la collecte de données administratives ; ces dernières n'offrent donc pas une base solide pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

89. www.gov.scot/publications/criminal-proceedings-scotland-2021-22/pages/13/.

90. www.gov.scot/publications/domestic-abuse-scotland-act-2018-interim-reporting-requirement/.

91. www.psnipolice.uk/about-us/our-publications-and-reports/official-statistics/domestic-abuse-statistics.

Le GREVIO considère que les autorités des trois juridictions du Royaume-Uni devraient faire de l'harmonisation de la collecte de données entre les différents secteurs une priorité.

84. Le GREVIO constate qu'il existe peu de données administratives sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, et encore moins sur l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Vu que certaines de ces formes de violence font rarement l'objet d'un signalement aux autorités, il conviendrait de combler les lacunes des données administratives y afférentes en réalisant des enquêtes concernant leur ampleur et/ou des études ciblées. Le GREVIO constate avec satisfaction que le Home Office a financé une étude de faisabilité pour déterminer s'il est possible de parvenir à une estimation fiable de l'ampleur des mutilations génitales féminines et du mariage forcé, et que des dispositions en ce sens sont envisagées. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, le GREVIO note que l'hétérogénéité des dispositions légales applicables nuit à la collecte de données pertinentes. Il reconnaît toutefois l'existence de données concernant l'étendue de cette forme de violence⁹².

85. Alors que l'Écosse recueille et publie des données sur les condamnations des auteurs de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO constate que ces informations font défaut en Angleterre et au pays de Galles, de sorte qu'il est difficile d'évaluer si les sanctions prononcées sont proportionnées à l'infraction commise et suffisamment dissuasives. L'Irlande du Nord publie les chiffres relatifs au nombre et pourcentage de sanctions prononcées dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle, mais pas pour les autres formes de violence à l'égard des femmes⁹³.

86. Le GREVIO se félicite du fait que les chiffres relatifs aux ordonnances d'urgence d'interdiction, aux ordonnances d'injonction ou de protection, aux ordonnances de prévention des abus sexuels et aux ordonnances de protection contre les risques d'abus sexuels émises soient généralement collectés dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni (dès lors que les ordonnances respectives sont disponibles)⁹⁴. Des données provenant du secteur de la justice civile sur le nombre et le type d'ordonnances de protection de droit civil, et dans une certaine mesure sur la forme de violence visée sont collectées, mais pas nécessairement concernant le sexe et l'âge de toutes les parties concernées et leur relation. S'agissant du non-respect des ordonnances, seule l'Irlande du Nord recueille des informations sur le nombre de violations des ordonnances de non-molestation et le type de sanctions imposées à la suite. Pour l'heure, l'Angleterre et le pays de Galles ne collectent pas ce genre de données ; cette possibilité ne sera envisageable qu'avec les nouveaux avis/nouvelles ordonnances de protection contre les violences domestiques. Pour sa part, l'Écosse recueille des données sur le nombre de condamnations prononcées pour des violations d'ordonnances émises dans des affaires de violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite.

87. Les quatre nations collectent des données statistiques sur le nombre de femmes tuées chaque année, mais ne disposent pas d'informations sur le nombre d'homicides de femmes commis dans le cadre de la violation d'une ordonnance de protection ou d'urgence d'interdiction. Cependant, le GREVIO note avec satisfaction qu'une analyse systématique des meurtres et suicides de femmes liés à la violence domestique est réalisée lors de l'examen des décès liés à la violence domestique en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord⁹⁵ ; ce n'est pas encore le cas en Écosse⁹⁶. Cette démarche des autorités s'appuie sur une initiative (non gouvernementale) intitulée *Femicide Census* (recensement des féminicides), visant à recueillir des informations sur les meurtres liés au genre commis en Angleterre et au pays de Galles entre 2009 et 2021⁹⁷.

88. Depuis 2022, le *National Police Chiefs' Council* publie des rapports annuels sur les homicides et les suicides liés à des violences domestiques dans le cadre du *Domestic Homicide Project*,

92. Voir chapitre II, Enquêtes basées sur la population (article 11).

93. www.psn.police.uk/about-us/our-publications-and-reports/official-statistics/domestic-abuse-statistics.

94. Voir chapitre VI, Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) et Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).

95. N.B. En Irlande du Nord, cet examen n'englobe pas encore les suicides.

96. Voir chapitre I, Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).

97. www.femicidecensus.org/reports/.

financé par le Home Office, ce dont le GREVIO se félicite⁹⁸. Selon le dernier rapport, 242 décès liés à des violences domestiques ont été enregistrés entre avril 2022 et mars 2023, dont 93 suicides présumés à la suite de violences, tandis que 80 cas concernaient des homicides entre partenaires intimes et 31 des homicides intrafamiliaux. Le rapport a clairement mis en évidence la dimension de genre du phénomène : la plupart des victimes étaient des femmes, tandis que la majorité des auteurs étaient des hommes. Par ailleurs, il montre l'ampleur du problème des suicides liés à la violence domestique, dont le nombre est supérieur à celui des homicides entre partenaires intimes. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités britanniques portent à cette question toute l'attention qu'elle mérite et s'emploient activement à mettre en place des mesures préventives à partir de l'analyse de ces suicides.

89. Enfin, en ce qui concerne les données issues de la justice aux affaires familiales, le GREVIO constate les initiatives prises en Angleterre et au pays de Galles pour collecter des données administratives permettant d'évaluer la prise en compte par les tribunaux aux affaires familiales de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans les décisions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite⁹⁹. Cependant, les jeux de données nécessaires n'ont visiblement pas encore été constitués. Aucune information comparable n'est disponible pour l'Écosse ou l'Irlande du Nord.

b. Secteur de la santé

90. Le GREVIO se félicite de la collecte systématique en Irlande du Nord de données sur les patient-es identifiés comme victimes de violence domestique ou de violence sexuelle en ce qui concerne le type de violence subi, le genre, l'âge, l'orientation sexuelle et l'origine ethnique, ainsi que de données sanitaires plus générales sur les grossesses, la santé mentale et les enfants.

91. Il semble que l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse ne recueillent ni ne publient systématiquement de données ventilées par sexe, âge de la victime et relation avec l'auteur des faits, localisation géographique, et autres facteurs considérés comme pertinents conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul, sur le nombre de femmes et de filles qui cherchent de l'aide ou s'adressent au secteur de la santé en raison des actes de violence, y compris domestique, subis. Seule exception notable, le *National Health Service* ou NHS (le système de santé publique) collecte depuis 2015 des données sur le nombre de victimes de mutilations génitales féminines recensées. En Angleterre, 33 620 femmes et filles soumises à cette forme de violence ont été enregistrées entre avril 2015 et mars 2023¹⁰⁰. Le pays de Galles en a comptabilisé 114 en 2022¹⁰¹. Cependant, on ne connaît pas l'étendue globale des mutilations génitales féminines au Royaume-Uni. C'est pourquoi le GREVIO se félicite du lancement, à la demande du Gouvernement britannique, d'une étude de faisabilité visant à déterminer s'il est possible d'évaluer la fréquence des MGF et des mariages forcés en Angleterre et au pays de Galles et, le cas échéant, de quelle manière. Des initiatives similaires doivent être mises en œuvre en Écosse et en Irlande du Nord.

c. Services sociaux

92. Dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, les services sociaux généraux ont mis en place diverses initiatives et mesures visant à identifier les besoins très spécifiques des femmes victimes de violence et/ou à y répondre. Ces actions portent souvent sur leurs besoins en matière de logement, d'emploi et de formation¹⁰². Cependant, il n'existe aucun système de collecte de données systématique permettant d'enregistrer le nombre de recours à ces services effectués par les femmes à cet égard. Pour remédier à ces lacunes, les structures gouvernementales locales,

98. www.news.npcc.police.uk/releases/report-reveals-scale-of-domestic-homicide-and-suicides-by-victims-of-domestic-abuse.

99. Voir ministère de la Justice, *Assessing risk of harm to children and parents in private law children cases : final report, 2020*, et le plan de mise en œuvre, disponibles à l'adresse : www.consult.justice.gov.uk/digital-communications/assessing-harm-private-family-law-proceedings/.

100. www.digital.nhs.uk/data-and-information/publications/statistical/female-genital-mutilation/april-2022-to-march-2023.

101. Contribution d'ONG soumise par la *Equality and Human Rights Commission*, p. 17.

102. Voir chapitre IV, Services de soutien généraux (article 20).

régionales et nationales doivent commencer par déterminer, grâce au recueil de données, le niveau de la demande de soutien des services sociaux pour accompagner les femmes et les filles qui subissent les nombreuses formes de violence à l'égard des femmes. Les données collectées devraient être ventilées par sexe, âge, forme de violence et relation entre la victime et l'auteur des faits et localisation géographique, ainsi que selon d'autres facteurs, considérés comme pertinents, dont les types de services fournis.

d. Données sur la procédure d'asile

93. Comme nous le verrons au chapitre VII du présent rapport, des données relatives au nombre de demandes d'asile et au nombre de personnes se voyant accorder une protection sont enregistrées, ventilées selon le sexe¹⁰³. Bien qu'il soit possible, en principe, d'obtenir l'asile en invoquant des persécutions fondées sur le genre, les données relatives à ce motif ne sont pas répertoriées. Faute de telles données, il est impossible d'évaluer dans quelle mesure une interprétation sensible au genre est appliquée dans la pratique aux motifs d'asile.

2. Enquêtes basées sur la population

94. Le Royaume-Uni réalise régulièrement diverses enquêtes basées sur la population afin d'évaluer les niveaux de victimisation. Souvent consacrées à la violence à l'égard des femmes, ces enquêtes portent sur la violence domestique, les infractions sexuelles et le harcèlement, mais pas sur les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. À titre d'exemple, selon les estimations de l'enquête sur la criminalité pour l'Angleterre et le pays de Galles concernant la période comprise entre avril 2022 et mars 2023, 1,4 million de femmes âgées de 16 ans ou plus avaient subi des violences domestiques au cours des 12 derniers mois. Aucune évolution notable de l'ampleur du phénomène par rapport à l'année précédente n'a été constatée¹⁰⁴. Tout en saluant la régularité avec laquelle cette enquête est conduite et la comparabilité des résultats dans le temps, le GREVIO regrette que depuis la ratification de la Convention d'Istanbul, aucune mesure n'ait été prise pour y intégrer toutes les formes que peuvent revêtir ces violences¹⁰⁵.

95. La *Scottish Crime and Justice Survey* (enquête écossaise sur la criminalité et la justice) est également menée à intervalles réguliers. Si des informations sur le nombre de femmes ayant subi des violences domestiques, des violences sexuelles, et des faits de harcèlement sexuel ou moral sont collectées, la dernière publication de l'enquête (2021/22) ne met pas ces informations en évidence et ne fait pas apparaître le nombre de victimes de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, ce que le GREVIO regrette¹⁰⁶. L'édition de 2019/20 avait porté une attention particulière aux femmes et à la violence fondée sur le genre, révélant par exemple que les femmes avaient été presque deux fois plus exposées que les hommes à la violence d'un partenaire après l'âge de 16 ans, et que 6,1 % d'entre elles avaient subi une agression sexuelle grave (contre 0,8 % des hommes), ce qui montre que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la violence entre partenaires intimes et les violences sexuelles¹⁰⁷. Une telle présentation de la victimisation spécifique des femmes et des filles est importante et devrait être renouvelée.

96. La *Northern Ireland Safe Community Survey* (enquête sur la sécurité des communautés d'Irlande du Nord) est réalisée régulièrement et donne une vue d'ensemble des expériences et des perceptions qu'ont les adultes de la criminalité¹⁰⁸. Toutefois, les seules formes de violence à l'égard des femmes couvertes sont la violence domestique et la violence sexuelle, d'où le manque de données sur l'étendue des autres formes visées par la Convention d'Istanbul. Une enquête sur les violences subies par les femmes et les filles en Irlande du Nord a été menée en 2022 et a révélé

103. www.gov.uk/government/collections/immigration-statistics-quarterly-release et www.gov.uk/government/statistical-data-sets/immigration-system-statistics-data-tables#asylum-applications-decisions-and-resettlement.

104. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/domesticabuseinenglandandwalesovernovember2023.

105. www.statista.com/statistics/1319889/uk-victims-of-intimate-image-abuse-by-age-and-gender/.

106. www.gov.scot/publications/scottish-crime-justice-survey-2021-22-main-findings/pages/2/.

107. www.gov.scot/publications/scottish-crime-justice-survey-2019-20-main-findings/pages/20/.

108. www.justice-ni.gov.uk/topics/statistics-and-research/northern-ireland-safe-community-survey.

que 98 % des 542 participantes avaient été confrontées à au moins une forme de violence au cours de leur vie¹⁰⁹. En ce qui concerne la recherche qualitative, des rapports sur le vécu des victimes (hommes et femmes) d'abus sexuels et de violences et sur celui des femmes ayant subi des violences domestiques ont été publiés en 2016, mais l'exercice n'a pas été réitéré depuis lors¹¹⁰.

97. Le GREVIO note avec satisfaction la réalisation en Irlande du Nord d'une enquête sur les besoins des femmes incarcérées, qui permet de repérer les cas de violence domestique et de violence sexuelle. Ce dépistage est d'une importance majeure pour les femmes privées de liberté et doit être accompagné d'une offre de services de conseil et d'accompagnement.

98. Des données sur la fréquence du harcèlement au travail sont régulièrement collectées dans les quatre nations, ce dont le GREVIO se félicite. Ainsi, les informations recueillies en mars 2021 dans le cadre du programme *Equally Safe at Work* (La sécurité au travail sur un pied d'égalité) ont montré que 75 % des personnes interrogées travaillant dans le secteur public en Écosse avaient été victimes ou témoins de harcèlement sexuel au cours des 12 derniers mois¹¹¹. Celles publiées en novembre 2023 dans le *British Journal of Surgery* ont révélé que 63 % du personnel chirurgical féminin au Royaume-Uni avait subi du harcèlement sexuel¹¹². Enfin, dans une étude menée en 2017 par l'association caritative *Zero Tolerance*, 70 % des femmes écossaises ayant répondu avaient déclaré avoir déjà fait l'objet ou été témoins de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail¹¹³.

99. En conclusion, si les enquêtes basées sur la population effectuées dans les différentes nations constitutives du Royaume-Uni permettent généralement d'avoir un bon aperçu de la situation concernant la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et la violence sexuelle, elles omettent cependant de prendre en compte les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, d'où une certaine méconnaissance de leur ampleur réelle dans les quatre nations. Lorsque les données relatives à l'étendue du phénomène ne sont pas de nature à fournir des résultats pertinents en raison de la taille trop réduite de l'échantillon pour certaines formes de violence, il convient de privilégier les études qualitatives et quantitatives.

3. Recherche

100. Le GREVIO se félicite de la multitude de recherches et d'études consacrées à la plupart des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul¹¹⁴. Il s'agit aussi bien de travaux universitaires que de recherches menées par des ONG et d'autres organisations du secteur associatif, dont une bonne partie est réalisée à la demande des autorités. Le GREVIO salue le niveau d'engagement élevé du gouvernement en faveur de la recherche et d'études sur bon nombre de formes et d'aspects de la violence fondée sur le genre, qui servent de base à l'élaboration de lois, de politiques et d'autres mesures. En outre, les autorités britanniques sollicitent régulièrement la conduite d'enquêtes indépendantes, par exemple l'enquête Angiolini, l'enquête Casey ou encore l'enquête indépendante sur la pédocriminalité¹¹⁵. Le GREVIO constate ainsi avec satisfaction que cette approche est conforme à l'obligation d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, telle qu'énoncée à l'article 11, paragraphe 1b, de la convention.

109. www.impactresearchcentre.co.uk/site/wp-content/uploads/2023/12/violence_report_singles.pdf.

110. www.justice-ni.gov.uk/topics/statistics-and-research/victim-and-witness-research.

111. www.equallysafeatwork.scot/resources/Findings-from-the-evaluation.pdf.

112. www.academic.oup.com/bjs/article/110/11/1518/7264733.

113. www.zerotolerance.org.uk/resources/Sexism-is-a-waste---the-need-to-tackle-violence-and-misogyny-in-Scottish-workplaces-15.pdf.

114. Seule une petite sélection des nombreux rapports de recherche, études, enquêtes, etc. est citée dans le présent document. Pour plus de détails, veuillez vous référer au rapport étatique ainsi qu'aux contributions des ONG publiées sur la page de suivi par pays du GREVIO sur le Royaume-Uni : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/united-kingdom.

115. www.iicsa.org.uk/index.html.

101. À titre d'exemple, l'*Office for National Statistics* héberge un site web dédié aux travaux de recherche actuels et futurs dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui est régulièrement mis à jour¹¹⁶. Il propose également une page intitulée « *Data landscape* » (cartographie des données), qui rassemble tout un éventail de sources de données différentes provenant du gouvernement, des universités et du milieu associatif¹¹⁷. Le GREVIO y voit là une avancée prometteuse et relève également que les quatre fédérations de *Women's Aid* ont mis au point un cadre de recherche et d'intégrité relatif à la violence domestique et aux abus, qui explique comment protéger les victimes de la violence en s'appuyant sur des recherches approfondies¹¹⁸.

102. Les recherches disponibles portent sur diverses formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique et dans le domaine du droit de la famille. Cependant, deux formes de violence spécifiques y sont rarement, voire jamais, abordées, à savoir l'avortement forcé et la stérilisation forcée. En outre, le GREVIO note également la non prise en compte de ces formes de violence dans les collectes de données administratives. Un rapport établi par une ONG a révélé l'existence de preuves de stérilisation forcée de femmes en situation de handicap en Écosse, en particulier celles ayant des difficultés d'apprentissage¹¹⁹. Compte tenu de la rareté des recherches portant sur le nombre de femmes qui ont été contraintes à avorter ou stérilisées sans leur consentement au Royaume-Uni, le GREVIO estime qu'il convient de combler cette lacune en faisant réaliser des études qualitatives et quantitatives dans chacune des quatre nations.

103. **Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :**

- a. **adapter, à l'usage des services répressifs et du secteur de la justice pénale, les catégories de données utilisées afin de veiller à leur harmonisation entre ces secteurs, dans le but de pouvoir suivre les affaires de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale et de pouvoir établir les taux de condamnation, de déperdition et de récidive ;**
- b. **collecter systématiquement des données sur le nombre de violations d'une ordonnance d'interdiction émise par la police ou d'une ordonnance de protection de droit civil ;**
- c. **s'assurer en priorité que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives concernées, notamment des services répressifs et du secteur de la justice, des services de santé et des services sociaux ;**
- d. **collecter et rendre publiques des données relatives au nombre de demandes d'asile déposées par des femmes et des filles en invoquant une persécution fondée sur le genre, et aux décisions auxquelles ces demandes ont abouti ;**
- e. **veiller à ce que toutes les données collectées soient ventilées, au minimum, par sexe et âge de la victime et de l'auteur des faits, forme de violence, relation de l'auteur avec la victime et localisation géographique ;**
- f. **faire en sorte que la collecte, le stockage et le traitement des données soient conformes aux normes relatives à la protection des données énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées.**

116. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/articles/violenceagainstwomenandgirls/researchupdate-november2023.

117. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/datasets/violenceagainstwomenandgirlsdatalandscapes.

118. www.womensaid.org.uk/what-we-do/research/about-womens-aid-research-and-data/research-integrity-framework/.

119. *Engender, Our bodies, our rights: identifying and removing barriers to disabled women's reproductive rights in Scotland*, novembre 2018, disponible à l'adresse : www.engender.org.uk/content/disabled-women/.

104. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la collecte régulière de données sur l'étendue de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

105. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à réaliser des études qualitatives et quantitatives sur les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

III. Prévention

106. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes de genre, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnel·les, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

107. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

108. La violence à l'égard des femmes et des filles demeure un problème endémique dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni. Tous les 2,5 jours, une femme est tuée par un homme¹²⁰, et une femme sur quatre est victime de violence domestique au cours de sa vie¹²¹. En janvier 2023, les chiffres de l'*Office for National Statistics* en matière de criminalité (pour les 12 mois compris entre octobre 2021 et septembre 2022) faisaient état d'un niveau record d'infractions à caractère sexuel enregistrées par la police¹²², tandis que les infractions enregistrées par la police en lien avec des violences commises au nom de « l'honneur » étaient également en augmentation¹²³. Dans l'ensemble, selon les estimations, un enfant sur six a été victime de violences sexuelles, les filles y étant trois fois plus exposées que les garçons¹²⁴ et les femmes étant 27 fois plus susceptibles que les hommes de faire l'objet de harcèlement et de violences en ligne¹²⁵. Dans le même temps, une misogynie généralisée a été observée dans les rangs de la police et des signalements dénonçant des stéréotypes de genre et des attitudes tendant à culpabiliser les victimes ont été adressés au *Crown Prosecution Service*¹²⁶.

109. Face à ces constats, le GREVIO se félicite des efforts importants déployés par les autorités britanniques en matière de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Il reconnaît la grande diversité et la portée des récentes campagnes de sensibilisation et d'éducation menées dans tout le Royaume-Uni, en particulier celles qui cherchent à faire prendre conscience aux hommes de leurs attitudes et comportements préjudiciables et à les amener à réfléchir et à les remettre en question¹²⁷. Il convient de saluer la volonté croissante de faire porter la

120. www.femicidecensus.org/wp-content/uploads/2020/11/Femicide-Census-10-year-report.pdf.

121. www.refuge.org.uk/what-is-domestic-abuse/the-facts/.

122. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/sexualoffencesinenglandandwalesoveriew/march2022/pdf.

123. www.gov.uk/government/statistics/statistics-on-so-called-honour-based-abuse-offences-england-and-wales-2021-to-2022/statistics-on-so-called-honour-based-abuse-offences-england-and-wales-2021-to-2022.

124. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/crimeinenglandandwales/yearendingseptember2022#domestic-abuse-and-sexual-offences

125. www.npcc.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/our-work/vawg/violence-against-women-and-girls---strategic-threat-risk-assessment-2023.pdf.

126. Voir chapitre VI, Enquêtes et poursuites effectives (articles 49 et 50).

127. Voir chapitre III, Sensibilisation (article 13).

responsabilité de l'action sur ceux qui se livrent à des actes de violence à l'égard des femmes et des filles, ou qui en sont spectateurs sans mot dire. Néanmoins, le GREVIO souligne la nécessité de s'attaquer aux normes de genre restrictives et néfastes appliquées aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, à travers des mesures de prévention globales véhiculées par les médias, les politiques, l'éducation et les milieux professionnels¹²⁸. Il est essentiel que le Gouvernement britannique et les administrations dévolues poursuivent leurs efforts en ce sens, en les accompagnant d'un financement conséquent et durable, afin d'améliorer la portée et l'impact de toutes les mesures préventives. Il convient d'accorder une attention particulière à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un train complet de telles mesures en Irlande du Nord, où l'absence de gouvernement entre 2022 et 2024 a considérablement entravé toute initiative de ce type.

110. Pour certaines formes de violence, en particulier les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, il est crucial de mener un travail de prévention auprès des communautés ayant recours à ces pratiques. À titre d'exemple, les femmes âgées des communautés concernées contribuent souvent aux MGF, aux mariages forcés et aux violences liées à « l'honneur », ou sont contraintes de les encourager, d'où l'importance de les associer aux actions de prévention¹²⁹.

111. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à redoubler d'efforts pour éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre préjudiciables et toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'ensemble de la société, par des mesures de prévention plus larges sur la violence à l'égard des femmes et des filles qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale requise par la Convention d'Istanbul, et en tenant notamment compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

B. Sensibilisation (article 13)

112. Le GREVIO note avec satisfaction que parmi les nombreuses initiatives de sensibilisation menées au Royaume-Uni, plusieurs, dont certaines très importantes, abordent les violences faites aux femmes sous l'angle de leur perpétration, en demandant aux hommes et aux garçons de remettre en question les attitudes préjudiciables à l'égard des femmes et des filles qu'eux-mêmes ou leurs pairs peuvent avoir. Cette démarche, qui vient s'ajouter à l'information des femmes et des filles victimes, représente une avancée dans la lutte contre la perpétration et le transfert de la responsabilité de la prévention de la violence à l'égard des femmes à ceux qui la font subir, ce dont le GREVIO se félicite. À titre d'exemple, la campagne *Enough*, mise en œuvre en Angleterre et au pays de Galles, ciblait les auteurs, menait un travail d'éducation auprès des jeunes sur ce que sont des relations saines, veillait à ce que les femmes et les filles victimes de violence aient accès à des services de soutien spécialisés et sensibilisait à toutes les formes de violence. Elle mettait aussi l'accent sur les techniques d'intervention des témoins et encourageait à condamner les violences sans prendre de risques. Dans le cadre de l'évaluation de la campagne, des recherches quantitatives et qualitatives ont été réalisées ainsi qu'un examen d'impact sur le public et sur les auteurs indirects ; la confiance des citoyen·nes dans leur capacité à agir pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles s'en est trouvée renforcée. De façon plus générale, l'opinion publique convient dans sa majorité d'une tolérance moindre à l'égard de cette violence au sein de la société¹³⁰. En outre, des campagnes locales axées sur les comportements masculins et des témoins actifs ont été organisées à Londres et à Manchester¹³¹. Toutes deux avaient pour but de mettre en évidence le potentiel des interventions par les pairs face à des comportements misogynes et la diminution de la violence fondée sur le genre qui en découle. Il importe de noter que les deux campagnes ont fait l'objet d'une évaluation. Les résultats concernant la campagne *#IsThisOk* menée à Manchester ont révélé un niveau de sensibilisation à cette initiative plus élevé chez les personnes

128. Voir chapitre III, Participation du secteur privé et des médias (article 17).

129. Contribution d'ONG soumise par *Older Feminist Network*, p. 3.

130. www.enough.campaign.gov.uk/ et informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

131. Des informations relatives à chacune des campagnes sont disponibles aux adresses suivantes : www.london.gov.uk/maate et www.hitchmarketing.co.uk/our-work/222-is-this-ok.

interrogées ayant également déclaré s'être déjà livrées à des actes de violence mineure fondée sur le genre¹³².

113. Au pays de Galles, la campagne *Sound*, qui se poursuit, est un autre exemple de campagne qui remet en question les attitudes liées à la masculinité. Cette campagne, menée en 2023 et considérée comme un succès, s'adressait aux hommes de 18 à 35 ans et proposait des podcasts et du contenu sur les réseaux sociaux. Elle illustre la stratégie consistant à nouer le dialogue avec les hommes et les garçons en tenant compte de leurs propres préférences en matière de communication. Les garçons apparaissant dans les vidéos sont présentés comme des personnes jeunes, en qui l'on peut s'identifier. Le projet, qui cherche à montrer des modèles masculins positifs, a déjà fait l'objet d'une évaluation, ce dont le GREVIO se félicite¹³³. Par ailleurs, la campagne *LiveFearFree* vise à sensibiliser au harcèlement moral ou sexuel, aux abus et à la violence à l'égard des femmes au travail, dans les centres de loisirs, dans la rue et autres lieux publics. Elle donne aux victimes des conseils pratiques et insiste sur l'aide disponible pour permettre à l'entourage de déceler les violences et d'agir en toute sécurité. La campagne *LiveFearFree Call Out Only*, conduite de décembre 2021 à mai 2022, a généré 6,8 millions d'impressions sur les réseaux sociaux et 20 000 visites sur le site web. Elle a donné lieu à une augmentation de 15 % des appels reçus par la permanence téléphonique et à une hausse spectaculaire de 1 267 % des contacts de la part des auteurs d'infractions. En outre, les programmes destinés aux auteurs de violences proposés par l'ONG *Respect* ont également enregistré une augmentation de 69 % du nombre de visites sur son site web.

114. Destinée à prévenir le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles à l'encontre des femmes et des filles, la campagne *Ask for Angela* a été lancée dans tout le Royaume-Uni, invitant les boîtes de nuit et les bars à lutter contre les violences sexuelles. Les femmes qui se sentent menacées peuvent s'adresser au personnel de ces établissements et demander « Angela ». Cela permet à toute personne qui se sent vulnérable d'être escortée en lieu sûr pendant qu'un taxi est appelé pour la ramener à son domicile.

115. En 2020, les autorités écossaises ont relancé une campagne sur la violence domestique et en ont financé d'autres comme *Don't Be That Guy* et *Is that me ?*, organisées à l'initiative de la police écossaise. De son côté, la campagne *Safer Scotland* a fait la promotion de la permanence téléphonique nationale. La police écossaise examine les campagnes chaque année et tient compte de ces constats dans l'édition suivante. Cependant, selon les ONG de défense des droits des femmes, l'incidence réelle sur le comportement des hommes reste à démontrer et une approche plus globale, fondée sur des données probantes, serait nécessaire pour favoriser un véritable changement d'attitude¹³⁴. Des financements sont également accordés à des organisations du secteur associatif pour soutenir des mesures de prévention primaire, notamment une campagne menée par *Rape Crisis Scotland* visant à remettre en cause la perception qu'a le public des réactions des victimes face au viol, ce dont le GREVIO se félicite.

116. En Irlande du Nord, les campagnes de sensibilisation active sont davantage ciblées sur des questions spécifiques, comme le mariage forcé, l'impact du paramilitarisme sur la violence à l'égard des femmes et des filles, le harcèlement, les mutilations génitales féminines ou encore la prévention des gangs. Des opérations médiatiques ont été menées entre 2018 et 2023 pour sensibiliser à la violence domestique, mettre en avant les services de soutien disponibles et encourager les signalements.

117. Tout en saluant les diverses campagnes de sensibilisation mises en œuvre dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, le GREVIO souligne que celles récemment menées n'ont pas abordé toutes les formes de violence à l'égard des femmes et constate l'absence d'évaluation ou de données en termes d'impact pour certaines d'entre elles. De plus, les activités de sensibilisation ne sont pas toutes conçues pour s'inscrire dans la durée. Par ailleurs, au regard de

132. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

133. www.gov.wales/sound.

134. Contribution d'ONG soumise par *Women's Aid* Écosse, p. 9, et par la *Scottish Human Rights Commission*, pp. 26-27.

ses constats au titre de l'article 4 de la convention, le GREVIO estime qu'il peut être nécessaire de mettre en place des campagnes ciblées visant certains groupes de femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à une discrimination intersectionnelle, qui ont plus de risques d'être victimes de violence. En outre, compte tenu des conclusions sur le caractère généralisé de la violence sexuelle, y compris la strangulation non mortelle et la pratique consistant, pour des partenaires sexuels masculins, en particulier de jeunes hommes, à soumettre des femmes à une asphyxie érotique non consentie, le GREVIO est d'avis qu'il convient de mener des actions plus complètes pour sensibiliser à la question du consentement aux pratiques et actes sexuels et pour faire mieux connaître les effets de l'exposition croissante des jeunes hommes et des garçons à la pornographique (violente) sur leurs relations sexuelles et sur leurs attentes envers les jeunes femmes et les filles¹³⁵. Dans ce contexte, le GREVIO prend note des initiatives de sensibilisation menées par l'*Institute for Addressing Strangulation*¹³⁶. Enfin, bien que le Royaume-Uni reconnaisse qu'un enfant témoin de violence domestique ou d'autres formes de violence est lui aussi une victime, il n'existe aucune campagne visant à sensibiliser aux conséquences et aux dommages causés aux enfants par ce type de comportement.

118. Tout en saluant la volonté de remettre en question, par le biais de campagnes de sensibilisation, les attitudes préjudiciables des hommes et des garçons à l'égard des femmes et des filles, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles visées par la convention ;**
- b. mettre au point des stratégies de campagne à long terme afin d'atteindre les groupes de femmes et de filles qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle et qui sont davantage susceptibles d'être victimes de violence ;**
- c. accroître la prise de conscience des effets que peuvent avoir la violence domestique ou d'autres formes de violence sur les enfants qui en sont témoins et des préjudices subis.**

C. Éducation (article 14)

119. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Dans ce contexte, le GREVIO insiste sur l'importance d'informer les parents sur le contenu de ces enseignements et sur les qualifications des personnes qui les dispensent, et d'indiquer aux parents où et à qui s'adresser s'ils ont des questions à poser.

120. En Angleterre, depuis septembre 2020, le programme scolaire des écoles primaires et secondaires publiques prévoit une éducation obligatoire aux relations interpersonnelles, adaptée au stade de développement des apprenant-es. Cette matière s'intitule *Relationships, Sex and Health Education* (RSHE) (éducation aux relations, à la sexualité et à la santé) dans les établissements d'enseignement secondaire publics¹³⁷. L'éducation à la sexualité est un volet obligatoire du programme pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, mais les parents ont la possibilité de dispenser leur enfant de suivre ce cours. *Being Safe* et *Respectful Relationships* sont des

135. Voir chapitre III, Éducation (article 14). L'ONG australienne *It's time we talked* a récemment lancé une campagne de sensibilisation aux dangers de l'étranglement lors d'activités sexuelles. Voir le site : www.breathlesscampaign.com/.

136. www.ifas.org.uk/what-is-strangulation/.

137. Daly A. C. et Heah R. (2023), *Mandatory relationships and sex education (RSE) in England – Educators' views on children's rights*, *Youth 3* (3): 1013-1029. [www.doi.org/10.3390/youth3030065](https://doi.org/10.3390/youth3030065).

modules qui font partie de la RSHE et qui soulignent l'importance de relations respectueuses et mettent l'accent sur les différents types de relations amoureuses et saines, et sur la sensibilisation à la violence domestique, aux mutilations génitales féminines, au mariage forcé, au viol, au harcèlement et aux abus, couvrant ainsi les différents sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Les consignes officielles imposent aussi de traiter la question de la misogynie et des stéréotypes de genre préjudiciables dans le cadre de la RSHE.

121. Cependant, selon les informations fournies par la société civile, la publication en 2022 de nouvelles lignes directrices non contraignantes sur l'impartialité politique a compliqué la tâche des enseignant·es qui souhaitent dispenser la RSHE sereinement, craignant désormais d'aller à l'encontre de ces lignes directrices. En conséquence, le traitement des questions d'égalité est variable, ce qui réduit l'impact de cet enseignement¹³⁸. Une étude sur les abus sexuels commis dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire en Angleterre réalisée en 2021 par l'Ofsted, l'Inspection de l'éducation nationale, a montré que les enfants et les jeunes avaient rarement une opinion positive de leurs cours de RSHE, préférant s'en remettre aux réseaux sociaux et à leurs pairs pour obtenir des informations¹³⁹. Ce constat a été corroboré par les conclusions du *Sex Education Forum*, une ONG qui propose des formations et des ressources aux professionnel·les de la RSHE et qui effectue chaque année des sondages auprès des jeunes pour connaître leurs expériences en matière d'éducation relationnelle et sexuelle¹⁴⁰.

122. L'étude susmentionnée de l'Ofsted montre bien les conséquences d'une telle formation des attitudes chez les jeunes, sans le soutien et l'accompagnement offerts par le système éducatif pour porter un regard critique sur les contenus violents et misogynes en ligne et les remettre en question. Menée en 2021 pour donner suite au recueil en ligne de témoignages d'agressions et de harcèlement sexuels réalisé dans le cadre d'une initiative privée intitulée *Everyone's Invited*¹⁴¹, l'étude a révélé que les enfants et les jeunes des écoles et des établissements d'enseignement secondaire d'Angleterre étaient si souvent confrontés au harcèlement sexuel et aux abus sexuels en ligne que certains d'entre eux ne songeaient même pas à les signaler¹⁴². Dans le même temps, il a été constaté que les enseignant·es et les parents ne considéraient pas le langage sexualisé et le harcèlement comme problématiques, ou n'avaient pas conscience des violences sexuelles en ligne et hors ligne dont les élèves étaient victimes. Le GREVIO constate avec satisfaction que plusieurs des recommandations de l'étude ont été mises en œuvre, notamment une formation plus poussée des enseignant·es et l'élaboration d'un cadre curriculaire pour la RSHE, intégrant le harcèlement sexuel, la violence sexuelle en ligne et hors ligne, la notion de consentement et l'envoi de « nues » (photos dénudées intimes). Toutefois, il attire l'attention sur les recommandations qui, de l'avis de la société civile, n'ont pas encore été suivies d'effet¹⁴³.

138. Contribution d'ONG soumise par Amnesty International Royaume-Uni, p. 5.

139. L'*Office for Standards in Education, Children's Services and Skills* (Ofsted) est un organe non ministériel qui inspecte les services d'éducation et de formation des apprenant·es de tous âges, et inspecte et réglemente les services qui accueillent et s'occupent des enfants et des jeunes en Angleterre. Ses travaux sont disponibles à l'adresse : www.gov.uk/government/publications/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges#executive-summary-and-recommendations.

140. www.sexeducationforum.org.uk/.

141. Des témoignages de victimes de viols et de violences sexuelles ont été recueillis à partir de juin 2020. À juin 2024, plus de 50 000 contributions individuelles avaient été reçues, révélant une culture du viol très répandue au Royaume-Uni, y compris dans les écoles et les universités. Disponible à l'adresse : www.everyonesinvited.uk/about.

142. www.gov.uk/government/publications/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges#executive-summary-and-recommendations.

143. En 2023, la coalition *End Violence against Women* a publié le rapport *It's about time: A whole school approach to ending violence against women and girls*, et a appelé le gouvernement à mettre pleinement en œuvre les conclusions de l'Ofsted, tout en fournissant de nouvelles données montrant la lenteur des progrès. Disponible à l'adresse : www.endviolenceagainstwomen.org.uk/new-report-its-about-time-a-whole-school-approach-to-ending-violence-against-women-and-girls/.

123. La facilité d'accès des enfants à la pornographie (souvent violente) et à d'autres contenus préjudiciables en ligne est une préoccupation croissante dans ce contexte¹⁴⁴. Les effets néfastes sont bien documentés, notamment l'augmentation des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel de filles de moins de 18 ans par des garçons de leur âge, conjuguée à celle des manifestations de misogynie¹⁴⁵. Le Home Office, des parlementaires ainsi que des ONG se sont fait l'écho des préoccupations liées à cette évolution, en s'appuyant sur des données chiffrées¹⁴⁶. En 2022, la Commission des femmes et de l'égalité de la Chambre des Communes a réalisé une enquête sur la pornographie et son incidence sur la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁴⁷. Le GREVIO salue la prise de conscience croissante et l'intérêt porté à cette question, et note que la loi sur la sécurité en ligne peut contribuer à freiner la diffusion de contenus misogynes et préjudiciables qui véhiculent des messages agressifs sur les femmes et les filles et sur leur place dans les relations et au sein de la société. Il considère toutefois que, face à l'augmentation constante des niveaux de violence à l'égard des femmes, et en vue de lutter contre ce phénomène qui a été déclaré urgence nationale par le *National Police Chiefs' Council*, il conviendra d'intensifier considérablement les actions menées dans le secteur de l'éducation afin de donner aux enfants les outils et la confiance en soi nécessaires pour leur permettre de repérer et dénoncer la misogynie et la violence, et de construire des relations saines fondées sur le consentement, le respect et l'égalité. Les demandes en ce sens se reflètent dans des initiatives telles que la campagne menée par un groupe d'adolescentes, qui réclament une amélioration de l'éducation sur le consentement dans le cadre des relations sexuelles¹⁴⁸.

124. Au pays de Galles, une éducation obligatoire aux relations interpersonnelles et à la sexualité, intitulée *Relationships and Sexuality Education (RSE)* et destinée aux enfants de 3 à 16 ans, a été intégrée dans le nouveau programme pour le pays de Galles en septembre 2022 ; le but est d'amener les enfants à mieux comprendre leurs droits et ceux d'autrui, notamment la notion de consentement. Le Code de la RSE énonce des obligations, dont le fondement juridique est décrit dans le résumé de la législation, qui fait partie des documents explicatifs devant faciliter la mise en œuvre du nouveau programme. Le Code énumère ainsi des thèmes et des aspects qui doivent être traités dans le cadre de la RSE¹⁴⁹. Au niveau de l'enseignement supérieur, une commission sera chargée de mobiliser les universités et d'influer sur leurs réponses à la violence à l'égard des femmes. De plus, une boîte à outils éducative sur cette forme de violence, ainsi que la violence domestique et la violence sexuelle, fournit aux acteurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur un éventail de supports proposant des bonnes pratiques à utiliser dans le cadre éducatif, ce dont le GREVIO se félicite¹⁵⁰.

144. Le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) du Conseil de l'Europe a publié récemment une note d'orientation thématique sur la protection des enfants contre les risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne, qui contient des outils et des recommandations : rm.coe.int/cdenf-2024-20-final-note-d-orientation-protoger-les-enfants-des-risque/1680b4bc46. Voir aussi l'« Étude sur la violence sexuelle et les comportements sexuels préjudiciables des enfants – Nature, causes, conséquences et réponses » du Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE), p. 39 : rm.coe.int/enf-vae-2024-05-f-violence-sexuelle-et-comportements-sexuels-prejudici/1680b219c8.

145. Commissaire à l'enfance (2023), *Evidence on pornography's influence on harmful sexual behaviour among children*, disponible à l'adresse : www.assets.childrenscommissioner.gov.uk/wpuploads/2023/05/Evidence-on-pornography-influence-on-harmful-sexual-behaviour-among-children.pdf, et www.thetimes.com/uk/politics/article/violent-porn-warping-young-boys-attitude-to-sex-warns-home-secretary-cxqt79xpd.

146. Dans sa stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, le Home Office a déclaré que l'appel à témoignages a révélé un large consensus quant à l'influence néfaste de la pornographie violente sur la violence à l'égard des femmes et des filles. En effet, la plupart des personnes ayant répondu aux enquêtes publiques ouvertes et beaucoup de celles ayant participé à l'enquête nationale représentative s'accordaient à dire que l'augmentation de la pornographie violente s'est traduite par des sollicitations plus nombreuses à accepter des actes sexuels violents (54 % pour l'enquête nationale représentative, 79 % pour la phase 1, 78 % pour la phase 2) et par une hausse des agressions sexuelles (50 % pour l'enquête nationale représentative, 70 % pour la phase 1, 71 % pour la phase 2). www.gov.uk/government/publications/tackling-violence-against-women-and-girls-strategy. Voir également les informations recueillies par l'ONG *The Other Half*, disponibles à l'adresse : www.theotherhalf.uk/not-my-mainstream.

147. www.committees.parliament.uk/work/6671/pornography-and-its-impact-on-violence-against-women-and-girls/publications/.

148. www.theguardian.com/uk-news/2023/jun/25/bold-girls-ken-scotland-campaign-consent-education.

149. www.gov.wales/curriculum-wales-relationships-and-sexuality-education-rse-code.

150. www.gov.wales/violence-against-women-domestic-abuse-and-sexual-violence-vawdasv-educational-toolkit.

125. En Écosse, malgré l'objectif clairement exprimé par le Gouvernement écossais de mobiliser toutes les écoles, le GREVIO constate que l'éducation aux relations interpersonnelles et à la santé sexuelle reste optionnelle. Il n'y a généralement pas de programme obligatoire pour l'Écosse, puisque le domaine de l'éducation est dévolu aux autorités locales. À défaut de programme obligatoire, un cadre curriculaire définit des objectifs d'apprentissage que les élèves doivent avoir atteints pour passer au niveau supérieur et contribue ainsi à assurer une certaine cohérence dans l'ensemble de l'Écosse¹⁵¹. Les ressources sur la RSHE proposées sur le site internet de l'agence gouvernementale *Education Scotland* visent une certaine uniformité de l'apprentissage à travers le pays, mais celle-ci dépend en grande partie des priorités établies par les enseignant-es quant aux éléments à aborder, d'où le caractère disparate et inégal de l'enseignement de cette matière¹⁵². Le GREVIO prend acte de plusieurs initiatives prometteuses proposées dans de nombreuses écoles d'Écosse, y compris par des organisations du secteur associatif telles que le programme de prévention de la violence sexuelle *Equally Safe at School* ou encore le programme de prévention de la violence par des mentors *Mentors in Violence Prevention*. Cependant, ces initiatives ne sauraient se substituer à l'obligation qui incombe au gouvernement de veiller à ce que tous les élèves bénéficient d'un enseignement obligatoire et adapté à leur âge sur tous les sujets énumérés à l'article 14 de la convention. Le GREVIO note que le Gouvernement écossais mène actuellement des consultations concernant un projet d'orientations statutaires à l'intention du corps enseignant sur la dispense de la RSHE dans les établissements scolaires écossais. À cet effet, le GREVIO souligne la nécessité d'adopter une approche sensible au genre et de mettre en évidence le lien manifeste entre l'inégalité entre les femmes et les hommes et l'omniprésence de la violence à l'égard des femmes et des filles.

126. En Irlande du Nord, toutes les écoles sont tenues de mettre en place une politique en matière d'éducation sexuelle et relationnelle (RSE). L'*Education (Curriculum Minimum Content) Order (NI)* (ordonnance nord irlandaise relative à l'éducation (contenus minimums du programme scolaire)) de 2007 définit les contenus obligatoires de chaque domaine d'apprentissage, lesquels sont élargis en consultation avec les parents et les élèves. Au final, il incombe au conseil d'administration de chaque établissement scolaire de veiller à la mise en œuvre d'un programme complet d'enseignement de la RSE, conforme à la politique définie. Une évaluation réalisée en 2023 a révélé des différences considérables, et notamment l'absence de cours consacrés à des sujets tels que le consentement, la violence domestique et l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁵³. La nouvelle réglementation sur la RSE adoptée en 2023 impose d'inclure dans les programmes scolaires des adolescent-es d'Irlande du Nord une éducation à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, qui soit complète, scientifiquement exacte et adaptée à l'âge. Les écoles ont reçu des conseils à ce sujet. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que la nouvelle réglementation autorise les parents à dispenser leurs enfants de ces cours, ce qui signifie que, dans les faits, tous les élèves ne bénéficieront pas de ce type d'éducation.

127. Tout en reconnaissant la valeur de tout l'éventail de programmes d'enseignement, supports pédagogiques et lignes directrices sur la RS(H)E, le GREVIO note néanmoins leur caractère non obligatoire en Écosse et en Irlande du Nord. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour faire en sorte qu'il soit fait pleinement usage des outils et des programmes existants, ou pour créer de nouvelles possibilités d'apprentissage adaptées à l'âge afin que l'ensemble des élèves du Royaume-Uni, y compris ceux scolarisés dans des établissements privés, acquièrent des connaissances et des compétences sur les sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul. À cette fin, des solutions communes et des exigences de base en matière d'enseignement et de supports pédagogiques devraient être mises au point dans les quatre nations ; des initiatives de contrôle et de suivi devraient être lancées pour évaluer le niveau de connaissance des enseignants et l'utilisation qu'ils font des ressources existantes, et des pistes d'amélioration devraient être identifiées.

151. www.gov.scot/publications/conduct-relationships-sexual-health-parenthood-education-schools/.

152. www.education.gov.scot/resources/resources-search/?orderAlias=relevance.

153. www.etini.gov.uk/news/eti-publishes-thematic-evaluation-preventative-curriculum-schools-and-eotas-centres.

128. Concernant l'article 14, paragraphe 2, de la convention, le GREVIO note que certaines mesures ont été mises en place par les autorités britanniques pour que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient des principes promus dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs¹⁵⁴. Cependant, des efforts continus de prévention s'imposent dans le secteur informel pour atteindre les objectifs de la convention.

129. Enfin, le GREVIO rappelle que les enseignant-es jouent un rôle essentiel dans le repérage et la protection des enfants qui pourraient être victimes de violence. À cet égard, il note avec satisfaction les lignes directrices de 2018 *Working Together to Safeguard Children* (Agissons ensemble pour protéger les enfants) du ministère de l'Éducation du Royaume-Uni, actualisées en 2023, qui fournissent des orientations statutaires sur le travail interinstitutionnel visant à protéger et à promouvoir le bien-être des enfants en adoptant une approche centrée sur l'enfant et coordonnée¹⁵⁵. Ces lignes directrices, qui s'appliquent également au corps enseignant, contribuent à exploiter activement les possibilités qu'offre le système éducatif en matière de repérage des enfants victimes ou témoins de violence domestique et d'autres formes de violence fondée sur le genre, y compris des filles risquant de subir des mutilations génitales ou d'être soumises à un mariage forcé.

130. Tout en saluant les diverses initiatives prises au Royaume-Uni pour doter les élèves des connaissances et des compétences sur les sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. explorer, dans le plein respect de son cadre juridique national, une approche commune sur les politiques éducatives relatives à l'enseignement obligatoire, adapté à l'âge, de ces matières, en s'appuyant sur toutes les structures de coopération existantes et sur les potentialités offertes par l'organe de coordination national établi au titre de l'article 10 ; cette approche devrait inclure la fourniture d'informations aux parents sur l'éducation dispensée à leurs enfants sur ces sujets ;**
- b. assurer un financement public suffisant et un suivi régulier de la manière dont les enseignant-es utilisent les supports pédagogiques existants, afin de garantir un enseignement plus homogène, dans la pratique, des principes énoncés à l'article 14, y compris dans les structures éducatives informelles, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.**

131. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier d'Écosse et d'Irlande du Nord, à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que toutes les questions couvertes par l'article 14, paragraphe 1, qui comprennent les stéréotypes de genre, l'égalité entre les femmes et les hommes et les différentes formes de violence à l'égard des femmes, figurent dans le programme scolaire obligatoire et soient enseignées, dans la pratique, à tous les élèves, d'une manière adaptée au stade de développement des apprenant-es. Ces efforts devraient inclure la notion de libre consentement dans les relations sexuelles et sensibiliser les élèves aux effets néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi et d'autrui.

154. Voir chapitre III, Obligations générales (article 12).

155. www.gov.uk/government/publications/working-together-to-safeguard-children--2 et www.assets.publishing.service.gov.uk/media/65cb4349a7ded000c79e4e1/Working_together_to_safeguard_children_2023_-_statutory_guidance.pdf.

D. Formation des professionnels (article 15)

132. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnel·les concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

133. Le GREVIO a observé que de nombreuses initiatives de formation de qualité étaient mises en place dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, et a noté en particulier les efforts déployés pour intégrer systématiquement des approches qui tiennent compte des traumatismes¹⁵⁶.

134. S'agissant des services répressifs, en Angleterre, il y a un programme national standard pour la formation initiale de la police, conçu par l'École de police, qui s'applique à toutes les voies d'entrée dans les professions du maintien de l'ordre. Cela dit, la formation n'est pas seulement dispensée de manière centralisée, mais aussi de manière localisée, aux 43 forces de police territoriales, ce qui rend difficile d'évaluer le niveau et l'exhaustivité de la formation proposée à chacune d'elles. Les manquements extrêmement graves de la police, mis en évidence par les différents examens et enquêtes menés récemment, laissent entrevoir d'importantes lacunes dans la formation initiale et continue des forces de l'ordre en Angleterre¹⁵⁷. Le GREVIO reconnaît toutefois que des mesures sont prises pour remédier à cette situation, avec notamment le déploiement de l'opération *Soteria*, qui a permis, par exemple, de former 4 500 membres de la police grâce au programme de développement des compétences en matière d'enquêtes sur les viols et les infractions graves à caractère sexuel (RISDP)¹⁵⁸. Cette opération a également donné lieu à l'établissement d'un réseau d'apprentissage pour les fonctionnaires de police en Angleterre et au pays de Galles. Il convient de faire en sorte que des améliorations similaires soient apportées à grande échelle aux réponses de la police à d'autres formes de violence, notamment la violence domestique, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, y compris dans leur dimension numérique, ainsi que le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, par le biais du lancement d'initiatives de formation dans un avenir immédiat.

135. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la reconnaissance, par les services répressifs et les autorités compétentes d'Angleterre, de la nécessité d'intensifier la formation, ainsi que des mesures déjà prises pour raviver la confiance des femmes dans la police. Il salue notamment les initiatives régionales prometteuses, telles que la formation dispensée en présentiel dans le cadre du programme *Domestic Abuse Matters* à tous les membres de toutes les forces de police, à l'exception d'une seule, qui comprenait aussi des modules de formation de formateurs, ainsi que les nombreuses formations intersectorielles entre la police et le *Crown Prosecution Service* visant à améliorer la constitution des dossiers. Cependant, compte tenu de la mesure radicale prise par le *National Police Chiefs' Council* (NPCC), qui a déclaré la lutte contre les violences faites aux femmes comme une urgence nationale, il faudra redoubler d'efforts pour s'assurer que les fonctionnaires de police en exercice et les nouvelles recrues sont soumis à un contrôle rigoureux et qu'ils disposent des connaissances et des compétences non techniques nécessaires pour garantir une réponse adéquate, respectueuse des victimes et sensible au genre¹⁵⁹.

136. En Écosse, l'introduction du *Domestic Abuse Act* de 2018 a favorisé la mise en place d'actions de formation à grande échelle, au bénéfice de 14 000 policiers et policières et autres membres du personnel de police, assurées en ligne et en présentiel. D'aucuns ont fait valoir que la

156. L'article 69 du *Victims, Witnesses, and Justice (Scotland) Bill* (projet de loi sur les victimes, les témoins et la justice pour l'Écosse) définit la « pratique tenant compte des traumatismes subis » comme une approche consistant à reconnaître qu'une personne peut avoir subi un traumatisme, à appréhender les conséquences que celui-ci peut avoir sur elle et à adapter les processus et les pratiques en conséquence, afin de minimiser le risque que la personne ne revive son traumatisme passé ou en subisse un autre. Disponible à l'adresse : www.parliament.scot/bills-and-laws/bills/victims-witnesses-and-justice-reform-scotland-bill/introduced.

157. Voir chapitre I, Diligence voulue (article 5).

158. Voir chapitre VI, Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).

159. Déclaration de la police nationale publiée par le *National Police Chiefs' Council* le 23 juillet 2024, disponible à l'adresse : www.news.npcc.police.uk/releases/call-to-action-as-violence-against-women-and-girls-epidemic-deepens-1.

formation n'avait pas suffisamment préparé les agent-es à détecter les violences, en particulier non physiques, en raison de son caractère trop superficiel¹⁶⁰. Aussi, le GREVIO se félicite de l'engagement pris par la police écossaise dans sa *Violence Against Women and Girls Strategy* de 2023 de dispenser une formation plus approfondie à tout le personnel de première ligne¹⁶¹.

137. Plusieurs actions de formation ont récemment été mises en place au sein des services de police d'Irlande du Nord (PSNI) afin d'assurer à leurs membres une meilleure compréhension de la violence domestique, du harcèlement, de la strangulation non mortelle, et des comportements de contrôle ou d'emprise. Il semble toutefois que la plupart des formations soient dispensées en ligne. Le GREVIO estime que cette offre devrait être complétée par une formation en présentiel sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, conçue et mise en œuvre, dans l'idéal, en mettant à profit les compétences spécialisées des ONG de femmes. La récente formation sur le *Domestic Violence Disclosure Scheme* (système de divulgation de la violence domestique), dispensée par *Women's Aid*, est un exemple encourageant en la matière.

138. Au vu de ce qui précède, et dans le but de faire des forces de l'ordre du Royaume-Uni des acteurs indispensables de l'action globale et coordonnée de lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant qu'urgence nationale, il est de la plus haute importance d'assurer une formation initiale et continue solide, obligatoire et en présentiel, en s'appuyant sur la Convention d'Istanbul. Le GREVIO constate également que le nombre important de nouvelles recrues au sein de la police ainsi que la forte rotation du personnel posent des difficultés, qui nécessitent de redoubler d'efforts en termes de formation continue¹⁶².

139. S'agissant de la formation des juges, le corpus grandissant des rapports d'évaluation de référence et thématiques du GREVIO fait état de lacunes persistantes au niveau des tribunaux dans la plupart des pays évalués. Cette situation est notamment due à la fréquente méconnaissance de la nature et de la dynamique de la violence à l'égard des femmes. À cet égard, le GREVIO constate avec satisfaction que le *Crown Prosecution Service* propose aux procureur-es un vaste programme de formation sur les affaires de violence à l'égard des femmes, qui est mis à jour régulièrement. Il regrette toutefois que la violence à l'égard des femmes ne fasse pas partie des modules obligatoires dans le cadre des études juridiques au Royaume-Uni.

140. Le *Judicial College for England and Wales* (Collège judiciaire d'Angleterre et du pays de Galles) propose un programme de formation périodique à tous les juges et magistrat-es, et le *HM Courts and Tribunals Service* (Service des cours et tribunaux de Sa Majesté) dispense des formations à l'ensemble des membres du personnel judiciaire, notamment sur la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes. En Écosse, le *Judicial Institute for Scotland* (Institut judiciaire d'Écosse) a établi un programme de formation pour les juges et les shérif-fes, qui porte notamment sur des sujets comme les infractions à caractère sexuel, et il tient à jour les dossiers sur les violences domestiques et les traumatismes qui sont mis à la disposition de la magistrature. Malgré ces initiatives prometteuses, le GREVIO constate que la formation consacrée aux questions liées à la Convention d'Istanbul est pour l'essentiel facultative et laissée à la discrétion de la magistrature. Il en va de même pour l'Écosse et l'Irlande du Nord, où aucun programme de formation continue obligatoire sur ces questions n'est généralement prévu pour les juges. Des exceptions s'appliquent à certains postes spécifiques qui peuvent nécessiter une formation préalable. Ainsi, en Angleterre et au pays de Galles, les juges saisis d'affaires de violences sexuelles doivent avoir suivi une formation spécifique et justifier d'une solide expérience professionnelle, et les nouveaux procureur-es des unités spécialisées dans les affaires de viol et d'infractions graves à caractère sexuel sont tenus de suivre une formation obligatoire, notamment sur les effets des traumatismes sur la mémoire et la dénonciation des faits. Par ailleurs, un plan d'action national conjoint sur le viol et les violences sexuelles a été convenu entre le

160. Contribution d'ONG soumise par la Commission écossaise des droits humains, pp. 48-49, et les références qui y figurent.

161. www.spa.police.uk/publication-library/violence-against-women-and-girls-strategy-23-march-2023/.

162. Voir www.gov.uk/government/statistics/police-workforce-open-data-tables, annexe A au rapport étatique du Royaume-Uni, et les informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

Crown Prosecution Service et la police dans le cadre de l'opération *Soteria* ; il porte plus particulièrement sur la prise en compte de l'impact des traumatismes sur les victimes par les services de police et de poursuite¹⁶³. Enfin, une formation intégrant la question des traumatismes est en cours de déploiement dans tous les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles. Selon les informations fournies par des ONG de défense des droits des femmes et des praticien·nes du droit, de graves défaillances sont à déplorer au niveau des magistrat·es (Angleterre et pays de Galles) et des shérif·fes (Écosse), malgré des initiatives de formation dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique¹⁶⁴. Ces magistrat·es et shérif·fes sont des juges qui n'ont pas nécessairement suivi de formation juridique formelle mais qui sont amenés à prendre des décisions dans certaines affaires de violence domestique ainsi que dans des dossiers complexes et extrêmement sensibles de garde d'enfants, concernant notamment des familles touchées par la violence.

141. Le GREVIO réaffirme son respect absolu de l'indépendance et de l'autonomie des magistrat·es et de l'autonomie judiciaire dans l'organisation de la formation, mais il observe, dans le même temps, que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et crucial dans l'application de la Convention d'Istanbul et de ses principes édictés dans la législation nationale. En vertu de ce rôle essentiel, les décisions judiciaires peuvent engager directement la responsabilité de l'État¹⁶⁵. Il est donc de la plus haute importance que, dans les affaires relatives à des violences faites aux femmes et relevant du droit pénal et du droit de la famille, les décisions soient éclairées et fondées sur des connaissances spécialisées adéquates, tenant compte notamment des stéréotypes de genre. Pour statuer sur ces affaires, il est en effet nécessaire d'avoir une expertise sur des phénomènes très complexes, tels que le comportement post-traumatique des victimes, les différentes manières dont peuvent réagir les victimes de viol (y compris l'inhibition, la soumission et l'attachement) et les dommages et les conséquences dont peuvent souffrir, sur le long terme, les enfants témoins de violences domestiques ; il faut également avoir une connaissance approfondie des normes énoncées par la Convention d'Istanbul. Ces questions ne peuvent pas être suffisamment couvertes dans le cadre de cours facultatifs et ponctuels, mais doivent faire l'objet d'une formation approfondie et obligatoire de la part des juges. Il est encourageant de constater que cette nécessité est de plus en plus reconnue et que les écoles de la magistrature rendent progressivement obligatoires les formations concernant la violence à l'égard des femmes afin de permettre aux magistrat·es de mieux comprendre la complexité de ces infractions. Des informations recueillies en 2020 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe vont dans le même sens, puisqu'elles montrent que 24 États membres de l'Organisation exigent une formation continue obligatoire pour les juges, et vu sa complexité, la violence à l'égard des femmes mériterait de figurer parmi les sujets traités¹⁶⁶. Ainsi, il convient de faire en sorte que les magistrat·es disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et le sentiment que justice est rendue. Cet aspect revêt une grande importance non seulement dans le cadre des procédures pénales, mais aussi dans les affaires relevant du droit de la famille. En effet, trop souvent, les décisions judiciaires sur les droits de garde et de visite ne tiennent pas suffisamment compte des préoccupations en matière de sécurité ni des besoins des femmes lorsqu'elles quittent un partenaire violent et ceux de leurs enfants, ignorant souvent les allégations de violence domestique ou acceptant des arrangements malgré des antécédents de violences domestiques.

142. En ce qui concerne la formation du personnel éducatif et des enseignant·es, un module de formation a été mis au point à l'intention de ces derniers en vue d'améliorer la dispense de l'éducation aux relations, à la sexualité et à la santé, à la suite de l'étude réalisée en 2021 par

163. www.cps.gov.uk/publication/police-cps-joint-national-rape-action-plan-refresh-2022.

164. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

165. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, et qui ont débouché sur un constat de violation : *Vuckovic c. Croatie* (requête n° 15798/20, 12 décembre 2023) ; *J.L. c. Italie* (requête n° 5671/16, 27 mai 2021) ; et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (requête n° 17484/15, 25 juillet 2017).

166. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, Systèmes judiciaires européens - Données qualitatives, 2020, disponible à l'adresse : www.public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataFR/QualitativeData.

l'Ofsted sur les actes de violence à caractère sexuel commis dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire en Angleterre (voir ci-dessus)¹⁶⁷. Des webinaires sur la violence domestique, la pornographie et l'exploitation sexuelle sont également proposés aux enseignant·es, tandis que des directives à destination des établissements scolaires sur l'enseignement de la santé sexuelle et de la violence sexuelle sont en cours d'élaboration. Cependant, il est difficile de déterminer si une formation continue est obligatoire et dans quelle mesure une formation initiale est dispensée sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et la manière de les détecter.

143. Les professionnel·les du secteur de l'action sociale en Angleterre bénéficient d'une formation sur l'évaluation des risques et la prise de décision en matière de violence domestique, en coopération avec les services répressifs et le secteur de la santé. Cependant, de sérieuses préoccupations se font jour quant au degré de sensibilisation à la violence domestique et à sa dimension de genre parmi les professionnel·les intervenant dans les procédures relevant du droit de la famille, y compris les travailleurs et travailleuses sociaux salariés ou sous contrat des *Children and Family Court Advisory and Support Services* (les services consultatifs et de soutien auprès des tribunaux aux affaires familiales) d'Angleterre et du pays de Galles. Le personnel des agences pour l'emploi est aussi formé à détecter les signes de violence domestique et de maltraitance, à distinguer les faits des mythes autour de la violence domestique, mais aussi à l'importance d'orienter les victimes vers d'autres services de soutien généraux et spécialisés et à la nécessité de faire part aux services sociaux de ses préoccupations en matière de protection de l'enfance, conformément à l'obligation d'agir en cas de craintes pour la sécurité¹⁶⁸. Au pays de Galles, le cadre national de formation sur la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques et sexuelles fournit des orientations sur les exigences statutaires en matière de formation de tous les agent·es de la fonction publique et du secteur associatif spécialisé. Les membres du personnel doivent suivre différents types et niveaux de formation, mais tous sont tenus d'assister à une formation générale dispensée en ligne¹⁶⁹. Dans le cadre de sa politique d'intervention précoce, le Gouvernement gallois a déployé le programme de formation et de sensibilisation *Ask and Act* (Questionner et agir) à l'intention des employé·es des services publics, afin de leur apporter les connaissances nécessaires pour repérer les violences. En Écosse, la formation des professionnel·les du secteur de l'action sociale et d'autres services publics, y compris dans le domaine de la santé, s'appuie sur le programme *Equally Safe in Practice* (La sécurité sur un pied d'égalité en pratique), élaboré par *Women's Aid* Écosse pour le compte du Gouvernement écossais afin d'améliorer le niveau de formation à la violence fondée sur le genre des organisations dans toute l'Écosse. De plus, le *National Trauma Transformation Programme* contribue à faire en sorte que les professionnel·les sachent reconnaître les personnes confrontées à un traumatisme ou à l'adversité et prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation du préjudice et pour favoriser le rétablissement de ces personnes. Enfin, le ministère de la Justice d'Irlande du Nord a mis au point un module d'apprentissage en ligne sur la violence domestique, accessible à l'ensemble du secteur public. Ces initiatives permettent d'assurer un certain niveau de formation du personnel des services sociaux. Cependant, le GREVIO prend note des diverses préoccupations exprimées par les ONG de défense des droits des femmes dans les quatre nations du Royaume-Uni. Celles-ci font état d'une formation insuffisante, concernant notamment l'exposition des femmes en situation de handicap à la violence fondée sur le genre, mais aussi plus généralement pour ce qui est de la capacité des travailleurs et travailleuses sociaux à offrir des solutions adaptées aux femmes victimes de violence domestique, compte tenu de leur forte dépendance économique et en matière de logement vis-à-vis de leurs agresseurs¹⁷⁰. Dans ce contexte, le GREVIO constate l'absence d'informations quant au nombre de membres du personnel des services sociaux et de l'administration publique en général ayant suivi une formation initiale ou continue sur les différentes formes de violence.

167. www.gov.uk/government/publications/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges#executive-summary-and-recommendations.

168. Voir chapitre IV, Signalement par les professionnels (article 28).

169. www.gov.wales/national-training-framework-violence-against-women-domestic-abuse-and-sexual-violence.

170. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 35-36, et informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

144. Au Royaume-Uni, les professionnel·les de santé ne bénéficient pas tous du même niveau de formation sur la violence à l'égard des femmes : certains sont tenus de suivre une formation spécifique sur la protection dispensée par la NHS en Angleterre et au pays de Galles, d'autres se voient proposer des modules d'apprentissage en ligne en Écosse et d'autres encore des formations expérimentales initiées par *Women's Aid* Belfast en Irlande du Nord. Cette offre s'inscrit la plupart du temps dans le cadre de la formation continue. Cependant, peu de données sont disponibles sur le nombre de membres du personnel qui ont suivi les formations proposées à titre obligatoire ou facultatif. Les formations portent principalement sur la violence domestique, la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines, mais moins sur les autres formes de violence à l'égard des femmes.

145. Bien que la grande majorité des divulgations de violences domestiques au Royaume-Uni aient lieu dans un cadre médical, une analyse des examens des homicides domestiques dans la région de Londres, réalisée en 2019, a révélé que le secteur de la santé laissait souvent passer des occasions de questionner les patient·es sur leurs expériences de violence et d'abus¹⁷¹. Le GREVIO insiste par conséquent sur la nécessité de mettre en place à l'intention du personnel de santé une formation initiale systématique et une formation continue régulière sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les réponses appropriées et une prise en charge tenant compte de la situation des victimes. Cette formation doit être dispensée en présentiel et conçue en mettant à profit les compétences des services de soutien spécialisés et des ONG de femmes.

146. Enfin, les personnes chargées de statuer sur les demandes d'asile au Royaume-Uni suivent une formation obligatoire de quatre semaines sur les techniques d'entretien et de prise de décision¹⁷². La formation comprend des modules consacrés aux questions liées au genre et à la violence à l'égard des femmes dans le cadre des demandes d'asile, à l'esclavage moderne, à la protection et à l'évaluation des preuves médicales. Elle présente également des études de cas pratiques afin de permettre aux personnes concernées d'appliquer une interprétation sensible au genre lors des entretiens et de la prise de décision concernant les demandes d'asile. Une formation en ligne sur les demandes d'asile fondées sur la crainte de subir des mutilations génitales féminines est obligatoire pour le personnel amené à traiter de tels dossiers. Une formation interne est proposée, sous la forme de cours en ligne, aux personnes chargées de statuer sur les demandes d'asile, mais elle n'a pas un caractère obligatoire. En revanche, les interprètes intervenant dans les procédures d'asile ne bénéficient d'aucune formation sur les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ce que le GREVIO déplore.

147. Au vu des conclusions du chapitre VI du présent rapport, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que les membres des services répressifs reçoivent une formation initiale et continue obligatoire afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour réagir et enquêter comme il se doit sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière à gagner la confiance des victimes.

148. En outre, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire à l'intention des juges, des magistrat·es/shérif·fes et des procureur·es de la Couronne sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique.

149. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à dispenser une formation initiale et continue obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul à tous les autres groupes professionnels concernés, en particulier les professionnel·les de santé, le personnel des services sociaux, les intervenant·es dans les procédures relevant du droit de la famille, les enseignant·es et le personnel éducatif, ainsi que les professionnel·les qui travaillent pour et avec les personnes

171. www.standingtogether.org.uk/blog-3/london-dhr-case-analysis-and-review-launch-2020.

172. Les questions liées à l'asile et à la migration relèvent d'un domaine réservé [au gouvernement central] au Royaume-Uni.

qui demandent l'asile. Cette formation devrait être élaborée en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les ONG indépendantes de défense des droits des femmes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

150. En milieu carcéral, *His Majesty's Prison and Probation Service (HMPPS)* (le Service pénitentiaire et de probation de Sa Majesté) d'Angleterre et du pays de Galles propose divers programmes agréés pour les auteurs d'infractions, qui prennent en compte les risques et les besoins de ceux qui ont été condamnés pour violence entre partenaires intimes¹⁷³. La participation à ces programmes n'est pas obligatoire, sauf si elle est requise pour obtenir une libération conditionnelle. Si la participation, à la sortie de prison, à un programme destiné aux auteurs de violences fait partie des modalités d'une ordonnance de travaux d'intérêt général ou d'une libération conditionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une violation de l'ordonnance judiciaire ou de la décision de libération conditionnelle. Cependant, à ce jour, il n'y a pas d'évaluation ni de données relatives à l'impact des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques mis en place dans les établissements pénitentiaires, ni d'informations sur le nombre de personnes concernées. Le GREVIO prend note de la nomination d'un partenaire indépendant chargé d'évaluer les interventions financées pour la période 2023-2025 en termes de faisabilité du processus, d'impact et de rapport coût-bénéfice.

151. En ce qui concerne les programmes proposés en dehors du milieu carcéral, le GREVIO se félicite de l'allocation de fonds importants pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pour les auteurs de violences domestiques et de harcèlement. En Angleterre, le financement pour la période 2023-2025 est alloué à 27 *Police and Crime Commissioners* (commissaires à la police et à la criminalité) qui travailleront avec des partenaires locaux à la mise en œuvre des programmes. La sécurité des victimes et de leurs enfants a été déclarée comme un élément clé à prendre en considération lors de la détermination de l'allocation des fonds, avec comme condition supplémentaire que tous les projets retenus soient associés à un soutien spécialisé pour les victimes et leurs enfants. L'ONG *Respect* a développé des normes applicables au travail avec les auteurs de violences domestiques, qui ont été approuvées par le Gouvernement britannique et qui placent la sécurité de la victime au cœur des programmes d'intervention¹⁷⁴. De nombreuses organisations proposant des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence en Angleterre et au pays de Galles ont été accréditées selon ces normes, mais toutes ne les respectent pas. Plus récemment, le Gouvernement britannique a demandé la réalisation d'une étude définissant les attentes minimales en termes de qualité des interventions auprès d'auteurs de violences domestiques, mais aussi d'autres formes de violence et d'abus. Ces normes définissent comme résultat prioritaire l'amélioration de la sécurité et la liberté des victimes et de leurs enfants, ainsi que la nécessité de proposer à chaque auteur de violences une intervention adaptée¹⁷⁵. Cependant, il est difficile de déterminer si toutes les organisations travaillant avec les auteurs de violences domestiques seront désormais tenues de respecter ces normes ou d'autres, de même que la manière dont leur application sera contrôlée. C'est pourquoi des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer un respect plus systématique des normes par l'ensemble des programmes destinés aux auteurs de violences mis en œuvre au Royaume-Uni. Les données sur le nombre total

173. *Building Better Relationships, Kaizen, Becoming New Me, New Me Strengths, Living as New Me*, ainsi qu'un outil de consolidation *New Me MOT*. Ces programmes sont mis à la disposition des services pénitentiaires et de probation d'Angleterre et du pays de Galles.

174. www.respect.org.uk/pages/respect-standard.

175. www.gov.uk/government/publications/standards-for-domestic-abuse-perpetrator-interventions. Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre concrète de l'article 16, voir la publication du Conseil de l'Europe (2024), Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse : rm.coe.int/orientations-pour-des-programmes-surs-et-efficaces-a-l-intention-des-a/1680b1b72d.

de places proposées ou d'auteurs de violences ayant suivi les programmes ne sont pas disponibles, d'où la difficulté d'évaluer à quel point ce type d'intervention contribue à réduire la récidive.

152. Le GREVIO regrette que la participation des auteurs de violences aux programmes susmentionnés se fasse essentiellement sur la base du volontariat, sachant que les juges ne peuvent pas les y contraindre. La seule exception concerne les cas où la participation à un tel programme fait partie des modalités d'une ordonnance de travaux d'intérêt général ou d'une libération conditionnelle.

153. Au pays de Galles, en plus des programmes proposés en milieu carcéral par le HMPPS, comme indiqué ci-dessus, le gouvernement britannique finance neuf programmes mis en œuvre en milieu ouvert dans tout le pays pour les auteurs de violences domestiques. Cependant, rien n'indique qu'ils respectent tous les normes gouvernementales susmentionnées. La participation se fait sur la base du volontariat, sauf si elle relève d'une décision de justice ou s'inscrit dans le cadre d'une libération conditionnelle. Cependant, le GREVIO constate le manque d'informations disponibles sur la portée de ces programmes. Un axe de travail pluri-institutionnel intitulé *Framework to support positive change for those at risk of offending in Wales 2018-2023* (Cadre visant à favoriser des changements positifs chez les personnes susceptibles de commettre des infractions au pays de Galles pour la période 2018-2023) a été mis en place. Ses domaines prioritaires étaient les suivants : amener les auteurs de violences domestiques à répondre de leurs actes, analyser les ressources allouées au travail avec les auteurs de violences, améliorer les mécanismes d'orientation et renforcer les interventions et les accords de partenariat¹⁷⁶. Le GREVIO félicite les autorités de la publication d'un rapport sur les moyens d'améliorer les résultats des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et les encourage à mettre en œuvre ses conclusions¹⁷⁷.

154. En Écosse, le *Caledonian System* (Système calédonien) constitue une approche louable en matière d'élaboration et d'exécution de programmes destinés aux auteurs de violences. Il associe d'une part un programme d'intervention agréé réservé aux hommes condamnés pour des faits de violence domestique, et d'autre part des services de soutien intégrés à l'intention des femmes et des enfants dans des situations de violence entre partenaires intimes¹⁷⁸. Il est supervisé et entièrement financé par diverses autorités écossaises et sa couverture géographique est relativement homogène en Écosse, sachant que des projets d'expansion sont en cours. Le point fort de ce programme réside dans sa mise en œuvre par décision judiciaire. Il est actuellement déployé dans 20 collectivités locales écossaises, principalement par des travailleurs et travailleuses sociaux de la justice, mais il peut aussi être mis en œuvre sans décision judiciaire. Il est dispensé en milieu ouvert (et non en détention), en complément d'autres programmes du service pénitentiaire écossais qui s'adressent aux auteurs de violences domestiques. Fait essentiel, le *Caledonian System* applique une perspective fondée sur le genre, conformément à la *Equally Safe Strategy*, dans son travail avec les auteurs de violences domestiques. Les services en faveur des femmes comprennent la planification de mesures de sécurité, et des informations, des conseils et un accompagnement psychologique par des prestataires de soutien spécialisés qui cherchent à réduire les risques pour elles et leurs enfants et à améliorer leur bien-être social et affectif. Le *Caledonian System* est accrédité depuis 2011 par le *Scottish Advisory Panel on Offending Reduction* (Comité consultatif écossais sur la lutte contre la délinquance) et il a fait l'objet d'une évaluation externe en 2016. Le *Caledonian System* a été évalué et agréé en 2016 par le *Scottish Panel on Offender Rehabilitation* (Comité écossais sur la réinsertion des auteurs d'infractions). Cependant, le GREVIO prend note des préoccupations exprimées par les organisations de défense des droits des femmes quant au principe du programme, dans la mesure où il incite les auteurs de violences à y participer pour éviter une incarcération¹⁷⁹.

176. www.gov.wales/sites/default/files/publications/2019-03/framework-to-support-positive-change-for-those-at-risk-of-offending.pdf.

177. www.gov.wales/domestic-violence-perpetrator-programmes-behavioural-insights.

178. www.gov.scot/publications/caledonian-system-evaluation-analysis-programme-tackling-domestic-abuse-scotland/pages/3/.

179. Contribution d'ONG soumise par *Women's Aid* Écosse, p. 12.

155. Sur le plan de l'évaluation, le GREVIO note avec satisfaction que le *Caledonian System* s'appuie sur un cadre perfectionné pour évaluer la mise en œuvre et les résultats des programmes qu'il exécute. Des procédures normalisées sont appliquées pour recueillir des données dans toute l'Écosse. Les professionnel·les sont formés à la collecte de données et connaissent l'importance de l'évaluation de leur travail ; le processus se fait sous la coordination d'un spécialiste spécifiquement chargé d'assurer cette évaluation. Par ailleurs, les responsables du *Caledonian System* font réaliser des évaluations externes du programme¹⁸⁰.

156. En Irlande du Nord, les programmes destinés aux auteurs de violences sont proposés en milieu carcéral à des personnes qui ont été condamnées pour une infraction en lien avec la violence entre partenaires intimes et qui remplissent certaines conditions. Le programme *Building Better Relationships* dispensé en milieu carcéral, s'appuie sur un mode d'exécution procédant moins de la confrontation, met davantage l'accent sur l'engagement des participants, propose un accompagnement plus individualisé et inclut des méthodes visant à favoriser l'implication des auteurs d'infraction¹⁸¹. Malgré l'existence d'un large éventail de programmes d'intervention permettant d'évaluer les personnes et de les orienter vers celui qui leur convient le mieux, le GREVIO déplore que la participation reste facultative et, partant, que la portée de ces programmes soit limitée. De plus, on ne sait pas clairement si des normes s'appliquent à ces programmes. En ce qui concerne l'évaluation, une étude réalisée en 2023 par le ministère de la Justice a permis de montrer qu'avec des échantillons de taille suffisante, une évaluation d'impact pourrait mettre en évidence un effet d'intervention du programme *Building Better Relationships*. Cependant, plusieurs problèmes d'ordre méthodologique ont également été relevés, de sorte que toute appréciation de son incidence sur la récidive est bien plus difficile¹⁸².

157. La commission de probation d'Irlande du Nord (PBNI) dirige la mise en œuvre, dans toute l'Irlande du Nord, d'un programme destiné à favoriser le changement de comportement et les relations positives ; il est destiné aux hommes qui ne sont pas encore entrés dans le système de justice pénale et dont les enfants sont considérés par les services sociaux comme étant exposés au risque de violences domestiques. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les auteurs de violences puissent également avoir accès à des programmes préventifs d'intervention et de traitement au sein de la collectivité. En outre, le GREVIO estime qu'il est nécessaire d'assurer une plus large participation à ces programmes en établissant des voies d'orientation obligatoires et volontaires et en les intégrant dans le système de justice pénale, en tant qu'outil de lutte contre la récidive, en sus des sanctions imposées et/ou de l'adoption d'autres mesures de protection.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

158. En Angleterre et au pays de Galles, le HMPPS gère huit programmes agréés, dispensés à la fois dans certaines prisons et en milieu ouvert, et destinés aux hommes ayant été condamnés pour des infractions à caractère sexuel. La participation aux programmes proposés en milieu carcéral est facultative, tandis que celle aux programmes exécutés en milieu ouvert peut faire partie des modalités d'une libération conditionnelle ou d'une ordonnance de travaux d'intérêt général. S'adressant aux hommes de plus de 18 ans, ces programmes sont accompagnés d'une boîte à outils destinée aux professionnel·les lorsqu'ils sont mis en œuvre dans la collectivité. D'autres proposés au sein de la communauté s'adressent aux enfants et aux jeunes qui ont des comportements sexuels préjudiciables, ce dont le GREVIO félicite les autorités, compte tenu

180. Conseil de l'Europe (2024), Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul, p. 16.

181. Travers A. et McDonagh T. (2020), « *Promising directions for intimate partner violence prevention* », *IPJ*, volume 17, disponible à l'adresse : [www.pbni.org.uk/files/pbni/2022-06/IPJ Vol 17 - Promising Directions for Intimate Partner Violence Prevention The Case of Northern Ireland.pdf](http://www.pbni.org.uk/files/pbni/2022-06/IPJ_Vol_17_-_Promising_Directions_for_Intimate_Partner_Violence_Prevention_The_Case_of_Northern_Ireland.pdf).

182. www.assets.publishing.service.gov.uk/media/6436b0b8cc998000cb893e4/evaluating-the-building-better-relationships-programme.pdf.

notamment des données indiquant qu'en 2022, les cas d'abus sexuels entre enfants représentaient plus de la moitié des infractions à caractère sexuel¹⁸³.

159. Le GREVIO note avec satisfaction que le Royaume-Uni a pour habitude d'évaluer les programmes et d'y apporter au besoin des modifications. Une évaluation d'impact du programme de traitement des délinquant-es sexuels en milieu carcéral (CORE) réalisée en 2017, a notamment montré que sa mise en œuvre n'avait généralement pas ou peu d'effet sur la récidive¹⁸⁴. Face à ce constat, le HMPPS a repensé et mis en place un nouveau programme destiné aux hommes condamnés pour des infractions à caractère sexuel, incarcérés ou en probation en Angleterre et au pays de Galles. Les premiers résultats de l'évaluation de cette nouvelle approche se sont révélés prometteurs.

160. Le GREVIO se félicite de la formation approfondie dont bénéficient toutes les personnes chargées d'animer les programmes proposés en milieu carcéral aux auteurs de violences, qui sont tenues de passer un test d'aptitudes avant d'être autorisées à intervenir. Des processus de suivi et de contrôle de la qualité sont en place pour vérifier le déroulement des séances et le soutien organisationnel fourni. Des évaluations récentes des programmes proposés par le HMPPS ont mis en évidence l'impact significatif de la qualité de leur mise en œuvre sur le taux de récidive.

161. L'Écosse a mis en place un certain nombre d'initiatives visant à agir sur le comportement des personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel. Le programme *Moving Forward Making Changes*, introduit en 2014 et qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie *Equally Safe*, est un traitement en groupe destiné aux auteurs de violences sexuelles, dispensé à la fois en milieu carcéral et ouvert, et qui prévoit une prise en charge thérapeutique intense. Il est proposé aux hommes incarcérés dans trois établissements pénitentiaires d'Écosse et dans 29 collectivités locales. Après une phase pilote initiale, le nouveau programme *Moving Forward 2 Change* a commencé à être déployé à l'échelle nationale en prison et dans la collectivité. La refonte du programme visait à tirer parti des dernières données disponibles et de l'évaluation de la première version du programme, après consultation des parties prenantes concernées¹⁸⁵. Il s'adresse aux auteurs de violences à risque moyen ou élevé et sera exécuté dans le cadre d'un processus plus large de gestion des risques et de planification de la sécurité des victimes. Par ailleurs, le programme *Self Change* est actuellement mis à l'essai dans deux établissements pénitentiaires écossais et se veut un programme très intensif de réduction de la violence chez les hommes adultes auteurs d'infractions présentant un risque élevé. Son évaluation et son agrément seront déterminés à l'issue de la phase pilote.

162. En Irlande du Nord, le programme *Horizon* destiné aux auteurs de violences sexuelles est mis en œuvre en milieu pénitentiaire et vise à lutter contre les comportements sexuels préjudiciables des hommes adultes à risque moyen ou élevé. *Safer Lives* est un programme destiné aux jeunes hommes, tant en milieu carcéral qu'ouvert. Il est mis en œuvre de manière individualisée, selon l'approche « AIM3 Assessment and Intervention », pour répondre aux besoins des jeunes hommes de manière globale. Une personne qui a commencé à participer à ce programme en milieu carcéral peut continuer à le suivre après sa sortie de prison. La boîte à outils *Maps for Change* (M4C) propose des exercices que les professionnel-les peuvent utiliser pour mieux encadrer les hommes adultes

183. www.news.npcc.police.uk/releases/vkpp-launch-national-analysis-of-police-recorded-child-sexual-abuse-and-exploitation-csae-crimes-report-2022. L'ONG *Lucy Faithfull Foundation* (LFF), au Royaume-Uni, a créé une boîte à outils de prévention des abus sexuels sur enfant qui est susceptible d'être utilisée à l'échelon international. Elle a aussi développé une base de données des programmes existants destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants, dans laquelle les programmes sont classés en fonction de divers critères (groupe cible, langue du pays, note, mode d'exécution, etc.). Voir Conseil de l'Europe (2024), Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul, p. 35.

184. www.assets.publishing.service.gov.uk/media/5a82a191ed915d74e3402c41/sotp-report-print.pdf.

185 Les principaux domaines d'amélioration identifiés par l'évaluation sont les suivants : les ressources en personnel ; l'accès à un accompagnement psychologique ; la précision de certains aspects des manuels du *Moving Forward Making Changes* ; les processus d'évaluation de l'adéquation du programme ; la capacité du programme à répondre aux besoins de tous les types d'hommes qui commettent des infractions à caractère sexuel ; la collecte et l'utilisation des données. www.gov.scot/publications/moving-forward-making-changes-evaluation-group-based-treatment-sex-offenders-9781788519908/.

ayant commis une infraction à caractère sexuel et considérés comme présentant un risque faible de récidive. La commission de probation d'Irlande du Nord (PBNI) applique aussi le programme *Horizon* aux auteurs de violences sexuelles qui font l'objet d'une surveillance judiciaire et qui ont été évalués (avec l'outil d'évaluation RM2K) comme présentant un risque modéré à élevé. Le programme *iHorizon* concerne les infractions commises sur internet (possession, téléchargement et/ou diffusion d'images obscènes représentant des enfants).

163. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que :

- a. les organisations intervenant auprès des auteurs de violences domestiques respectent les normes applicables aux programmes destinés à ces derniers, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues ;**
- b. des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques soient également proposés en milieu ouvert en Irlande du Nord ;**
- c. la participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit possible aussi bien sur injonction que de leur plein gré, en milieu carcéral comme au sein de la collectivité, et que tous les moyens disponibles soient utilisés pour encourager et accroître cette participation ;**
- d. des données soient collectées sur le nombre total de places proposées et d'auteurs de violences ayant suivi les programmes, afin d'évaluer à quel point ce type d'intervention contribue à réduire la récidive.**

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

164. Le GREVIO constate avec satisfaction qu'il existe au Royaume-Uni de nombreuses initiatives, lignes directrices et lois qui abordent plusieurs des points visés à l'article 17 de la Convention d'Istanbul.

165. Le GREVIO tient à souligner le grand nombre de mesures importantes prises par les pouvoirs publics ainsi que par les entreprises privées, les associations caritatives et les organisations de la société civile de tout le Royaume-Uni pour soutenir leurs employé-es victimes de violence domestique¹⁸⁶. À titre d'exemple, la *Employers' Initiative on Domestic Abuse* aide plus de 1 800 entreprises privées à lutter contre cette forme de violence subie par certains de leurs salarié-es et couvre ainsi plus de 25 % de la population active du Royaume-Uni¹⁸⁷. Le *Chartered Institute of Personnel and Development* (organisme représentant les professionnel-les de la gestion des ressources humaines) a élaboré des orientations, notamment des recommandations pratiques, visant à aider les employeur-es à apporter un soutien actif aux membres de leur personnel confrontés à ce type de violence¹⁸⁸. Le *Police and Crime Commissioner* de Merseyside gère un programme gratuit de lutte contre la violence domestique au travail, qui encourage les organisations à mettre à la disposition de leur personnel des espaces sûrs leur permettant de parler en toute confiance de leur situation, et aide les entreprises à établir des politiques et des lignes directrices en la matière. Le GREVIO met également en avant le rôle important, largement reconnu au Royaume-Uni, que jouent les syndicats dans le développement et l'application de divers programmes, stratégies et initiatives visant à venir en aide aux salarié-es qui peuvent être confrontés à la violence domestique à leur domicile¹⁸⁹. Cependant, malgré ces initiatives prometteuses, seules 5 % des entreprises ont mis en place des politiques de lutte contre ce phénomène. D'où la nécessité de renforcer les mesures incitatives à l'échelle gouvernementale pour encourager le secteur privé à

186. Pour plus d'informations, voir, par exemple, www.shura.shu.ac.uk/29140/1/Bennett-PrivateMatterDeveloping%28VoR%29.pdf.

187. www.eida.org.uk/.

188. www.cipd.org/uk/knowledge/guides/supporting-employees-experiencing-domestic-abuse/.

189. Voir, par exemple, www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/ER-05-2022-0214/full/html.

participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de lignes directrices et de politiques visant à prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes¹⁹⁰.

166. Le *Online Safety Act (OSA)* de 2023 est un élément essentiel de la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes exercée sur les plateformes en ligne¹⁹¹. En vertu de cette loi qui s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni, les entreprises sont tenues de supprimer de manière proactive les contenus illicites en ligne et d'empêcher les internautes d'y être exposés, y compris les contenus qui touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée, tels que la pornographie violente ; les entreprises sont aussi tenues de lutter contre l'utilisation abusive d'images intimes (qui peut consister, par exemple, à envoyer des photos de ses organes génitaux à des personnes qui ne les ont pas demandées ou à diffuser des images intimes sans le consentement de la personne représentée sur ces images) et contre les comportements de contrôle ou d'emprise. Les entreprises ont également l'obligation d'identifier et d'atténuer les risques systémiques que les contenus et activités illicites en ligne font peser sur les femmes et les filles. Aux termes de cette loi, l'autorité de régulation Ofcom a été chargée d'élaborer des orientations à l'intention des entreprises technologiques afin, entre autres, de réduire les préjudices causés aux femmes et aux filles. En 2023, l'Ofcom a publié un projet de codes de bonnes pratiques auxquels les réseaux sociaux, les sites de jeux, les sites pornographiques, les moteurs de recherche et les plateformes de partage peuvent se conformer pour respecter leurs obligations au titre de l'OSA. En cas de manquement, l'Ofcom peut infliger de lourdes amendes et, dans les cas les plus graves, solliciter une décision de justice pour imposer des mesures de restriction des activités, telles que la limitation de l'accès à une plateforme en ligne¹⁹². Parallèlement à l'OSA, l'outil en ligne gratuit Stopncii.org, ou *Stop Non-Consensual Intimate Image Abuse* (Stop aux abus liés à la diffusion non consentie d'images intimes), qui est géré par l'association caritative *South West Grid for Learning*, aide les entreprises à repérer et à supprimer les images intimes qui ont été téléchargées sans le consentement de la personne représentée¹⁹³.

167. En Écosse, la campagne *Close the Gap*, financée par le Gouvernement écossais, est axée sur la sécurité au travail et la mise en œuvre du programme d'accréditation des employeur-es *Equally Safe at Work*, afin d'aider ces derniers à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en prévenant les violences faites aux femmes et aux filles sur le lieu de travail. Le Gouvernement écossais a décidé d'étendre les financements visant à soutenir la mise en place d'un *Gender Beacon Collaborative* (collaboration en faveur de l'égalité de genre) au secteur associatif et aux conseils de santé du NHS, afin de permettre à ces organisations de satisfaire aux normes du programme susmentionné. Par ailleurs, dans le *Fair Work Action Plan* (plan d'action pour un travail équitable) de 2019, le Gouvernement écossais a réaffirmé son engagement à promouvoir et à diffuser les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin d'aider les employeur-es à lutter contre diverses inégalités au travail, dont le harcèlement sexuel¹⁹⁴. Cette action est soutenue par le Conseil consultatif national du Premier ministre sur les femmes et les filles, établi par le Gouvernement écossais pour contribuer à faire avancer la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

168. Le GREVIO prend note du travail considérable réalisé par l'association caritative écossaise *Zero Tolerance*, qui perçoit des fonds publics. Elle œuvre pour mettre fin à la violence des hommes à l'égard des femmes et des filles en promouvant l'égalité de genre et en combattant les attitudes qui normalisent la violence et les abus. Cette association a élaboré des lignes directrices en consultation avec des représentant-es des médias et des organisations du secteur afin de favoriser la diffusion d'informations exactes et sensibles au genre et de contribuer à la prévention des violences faites aux femmes. Le rôle crucial que jouent les journalistes dans la perception de ces violences est largement reconnu. En effet, ils aident les femmes concernées à prendre conscience

190. www.domestic-abuse.co.uk/employers/.

191. www.gov.uk/government/publications/online-safety-act-explainer/online-safety-act-explainer.

192. www.ofcom.org.uk/__data/assets/pdf_file/0017/270215/10-23-approach-os-implementation.pdf.

193. www.stopncii.org/.

194. www.gov.scot/publications/fair-work-action-plan-becoming-leading-fair-work-nation-2025/pages/5/.

de ce qui leur arrive et rappellent à la société dans son ensemble que la responsabilité de la violence incombe uniquement à l'auteur des faits¹⁹⁵.

169. En 2023, le Gouvernement écossais a octroyé des fonds à l'organisation féministe *Engender* en vue du lancement du centre écossais pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias et la culture, *Equal Media and Culture Centre* (EMCC). Il s'agit d'une plateforme de recherche, de contrôle et de défense de l'égalité dans les secteurs de la création et des médias en Écosse. Elle entend lutter contre la surreprésentation des hommes dans les médias et les industries créatives en Écosse, qui contribue à la généralisation des stéréotypes sur les femmes et au manque de parité dans la presse écrite, sur les ondes et à l'écran. L'EMCC s'attaque également aux représentations préjudiciables des violences faites aux femmes dans les médias et les arts, tout en aidant les industries concernées à prévenir et à combattre les actes de violence au travail. Tout en saluant vivement le projet porté par l'EMCC, le GREVIO estime qu'il est impératif que le Gouvernement écossais assure un financement pérenne et à long terme à ce centre, afin qu'il puisse réellement induire un changement durable pour prévenir la violence à l'égard des femmes, dans les médias et les industries créatives, ainsi que dans la société dans son ensemble.

170. En Irlande du Nord, bien que le secteur des télécommunications soit une matière réservée, le bureau exécutif d'Irlande du Nord travaille avec l'Ofcom sur la question de la sécurité en ligne, dans le cadre notamment du programme *Making Sense of Media* mené par l'autorité de régulation. Ce programme vise à améliorer les compétences, les connaissances et la compréhension critique des contenus en ligne qu'ont les adultes et les enfants britanniques. En ce qui concerne la responsabilité des médias en termes de traitement de l'information, le ministère de la Santé a publié en juin 2019 des lignes directrices sur la couverture médiatique dans le cadre de sa *Stopping Domestic and Sexual Violence and Abuse Strategy* (stratégie de lutte contre la violence domestique et sexuelle et les abus). Cette stratégie aspire à une société dans laquelle aucune forme de violence domestique et sexuelle n'est tolérée, grâce à la mise en place de services préventifs et d'intervention efficaces et adaptés, qui veillent à ce que toutes les victimes bénéficient d'un soutien et à ce que les auteurs des actes de violence soient tenus de rendre des comptes. En juin 2019, le ministère de la Santé a publié des orientations indiquant aux employeurs comment mettre en place des mesures de lutte contre les violences domestiques. De plus, en novembre 2020, le Partenariat contre la violence domestique de la région du sud-est de l'Irlande du Nord, en association avec *Women's Aid* Irlande du Nord, a publié des lignes directrices *Responsible Reporting Matters* sur l'importance d'un traitement responsable de l'information à l'intention des journalistes qui couvrent des affaires de violence domestique et d'abus sexuels, dans le cadre de la *Stopping Domestic and Sexual Violence and Abuse Strategy*¹⁹⁶.

171. En plus des éléments ci-dessus, le GREVIO estime qu'il est très important de mettre en œuvre l'article 17, paragraphe 2, de la convention dans tout le Royaume-Uni. Cette disposition exige des Parties qu'elles développent et promeuvent les capacités des enfants, des parents et des éducateurs et éducatrices à faire face à des contenus dégradants à caractère sexuel et/ou violent dans l'environnement des technologies de l'information et de la communication. Comme évoqué précédemment dans ce rapport, la consommation croissante par les enfants de contenus pornographiques facilement accessibles qui décrivent ou présentent des actes de violence à l'égard des femmes inspirés de faits réels, tels que des strangulations, des gifles, des crachats, des « viols pornographiques » et d'autres pratiques potentiellement dangereuses et dégradantes, est préoccupante, car elle a un impact négatif sur les relations sexuelles des femmes et des filles avec des hommes et des garçons¹⁹⁷. Les hommes attendent de plus en plus des femmes qu'elles

195. John Toner, *National Organiser for Scotland, National Union of Journalists Media Guidelines on Violence Against Women* (National Edition).

196. www.womensaidni.org/resources/responsiblereportingmatters/.

197. Voir Vera-Gray F et al. (2021), *Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography*, *The British Journal of Criminology: An International Review of Crime and Society*, 61 (5), 1243-1260: [www.doi.org/10.1093/bjc/azab035](https://doi.org/10.1093/bjc/azab035) ; voir également l'étude réalisée par le Haut Conseil français à l'égalité entre les femmes et les hommes, selon laquelle 90 % des contenus pornographiques disponibles en France présentent des actes non simulés de violences physiques, sexuelles ou verbales envers les femmes – voir www.vie-publique.fr/rapport/291209-pornocriminalite-mettons-fin-limpunite-de-lindustrie-pornographique et www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1-syn.pdf.

acceptent de se prêter à de tels actes, ce qui modifie la perception qu'ont ces dernières ainsi que les filles des pratiques sexuelles acceptables¹⁹⁸. Selon une étude, quelque deux millions de femmes au Royaume-Uni auraient subi des strangulations non désirées lors de rapports sexuels par ailleurs consentis¹⁹⁹. Le lien entre les infractions à caractère sexuel et la consommation de pornographie violente, y compris les abus sexuels commis par des enfants sur d'autres enfants, est de plus en plus mis en évidence²⁰⁰. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite des travaux de recherche approfondis menés par la Commissaire à l'enfance de l'Angleterre sur les effets néfastes de la pornographie violente sur les enfants²⁰¹. Il est grand temps d'agir et de prendre des mesures pour permettre aux parents, aux éducateurs et éducatrices, ainsi qu'aux jeunes adultes et aux enfants de remettre en question les notions de violence dans la pornographie à laquelle ils peuvent être exposés et de les redéfinir de manière adéquate, par exemple dans le cadre de l'éducation aux relations, à la sexualité et à la santé²⁰². Par conséquent, le GREVIO prend note avec intérêt de la révision des lois applicables à la pornographie actuellement menée au Royaume-Uni afin de lutter contre les contenus en ligne abusifs, illégaux et relevant de l'exploitation²⁰³. Le GREVIO attire également l'attention sur les orientations existantes proposées par l'Observatoire européen de l'audiovisuel du Conseil de l'Europe concernant le contrôle de l'âge sur les plateformes de partage de vidéos²⁰⁴. De plus, il souligne que toute mesure doit s'accompagner d'actions de sensibilisation sur la violence sexuelle et la notion de consentement, ainsi que sur la manière de faire face à des contenus en ligne potentiellement préjudiciables, y compris ceux à caractère sexuel ou violent.

172. Le GREVIO invite les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. encourager activement le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes ;**
- b. inciter davantage les médias et les journalistes à élaborer des normes d'autorégulation faisant référence aux bonnes pratiques internationales afin de garantir une couverture médiatique appropriée des violences faites aux femmes ;**
- c. continuer de développer et de promouvoir, en coopération avec le secteur privé et les médias, les capacités des enfants, des parents ainsi que des éducateurs et éducatrices à faire face à des contenus dégradants à caractère sexuel et/ou violent dans l'environnement des technologies de l'information et de la communication.**

198. www.thetimes.co.uk/article/social-media-make-girls-think-choking-during-sex-is-normal-0jlrfg2b0, et Sheehy E., Grant I. et Gotell L., *The misogyny of the so-called 'rough sex' defence*, *Policy Options*, 31 janvier 2020, disponible à l'adresse : www.policyoptions.irpp.org/magazines/january-2020/the-misogyny-of-the-so-called-rough-sex-defence/.

199. www.wecantconsenttothis.uk/i-thought-it-was-normal-research.

Voir également www.theguardian.com/lifeandstyle/article/2024/sep/02/i-think-its-natural-why-has-sexual-choking-become-so-prevalent-among-young-people.

200. Stanley N. et al, (2018), *Pornography, sexual coercion and abuse and sexting in young people's intimate relationships: a European study* (2018), *Journal of interpersonal violence*, 33 (19) 2919, 2929, 2936 ; premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 5 et 6 ; *The association between exposure to violent pornography and teen dating violence in grade 10 high school students 2019*, disponible à l'adresse www.link.springer.com/article/10.1007/s10508-019-1435-4; et www.news.npcc.police.uk/releases/vkpp-launch-national-analysis-of-police-recorded-child-sexual-abuse-and-exploitation-csae-crimes-report-2022.

201. www.childrenscommissioner.gov.uk/resource/a-lot-of-it-is-actually-just-abuse-young-people-and-pornography/.

202. Voir chapitre III, Éducation (article 14).

203. www.gov.uk/government/news/pornography-review-launched-to-ensure-strongest-safeguards.

204. Observatoire européen de l'audiovisuel, *The protection of minors on video sharing platforms (VSPs): age verification and parental control* (en anglais seulement), Strasbourg, 2023, disponible à l'adresse : www.obs.coe.int/fr/web/observatoire/-/the-protection-of-minors-on-video-sharing-platforms-vsps-age-verification-and-parental-control.

IV. Protection et soutien

173. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

174. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

175. Le Royaume-Uni dispose de divers programmes d'intervention interinstitutionnelle qui permettent aux professionnel·les d'agir de façon concertée face aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. Ces mesures d'intervention sont mises en œuvre à plusieurs niveaux, allant de l'évaluation des risques à la protection de la communauté, en passant par la protection des victimes de violences après la libération de leurs agresseurs²⁰⁵. Par exemple, en ce qui concerne la violence domestique, plus de 270 conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) sont en place en Angleterre, au pays de Galles, en Irlande du Nord et en Écosse²⁰⁶. Les MARAC permettent de discuter des cas présentant un risque élevé dans le but d'établir un plan de sécurité coordonné pour les victimes de violence domestique et leurs enfants. Participent généralement à ces réunions des membres de la police locale et du personnel des services de protection de l'enfance, des agent·es de probation, des professionnel·les de santé, des conseillers et conseillères indépendants spécialisés dans les affaires de violence domestique et d'autres spécialistes concernés. Le GREVIO regrette toutefois que les représentant·es des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violence ne soient pas toujours associés à ces conférences. Les évaluations des niveaux de risque individuels ou l'élaboration de plans de sécurité tenant compte d'informations que seuls ces services axés sur l'autonomisation sont en mesure de fournir peuvent en pâtir considérablement. Les dispositifs interinstitutionnels de protection publique (MAPPAs) imposent à la police et au service pénitentiaire et de probation de chacun des 42 districts locaux de justice pénale que comptent l'Angleterre et le pays de Galles de travailler ensemble pour gérer le risque représenté par certaines infractions, dont les infractions à caractère sexuel, les infractions violentes, les violences domestiques et le harcèlement. Les entités ayant un devoir de coopération, telles que les services sanitaires, éducatifs et sociaux, doivent aussi être associées à ces dispositifs. Des orientations mises à jour régulièrement sont à la disposition des autorités concernées²⁰⁷.

176. Le GREVIO se félicite de la mise en place, dans de nombreuses régions d'Angleterre, de plateformes interinstitutionnelles de protection (*multi-agency safeguarding hubs* ou MASH), qui servent de point de contact unique pour tous les professionnel·les qui souhaitent signaler leurs préoccupations d'ordre sécuritaire concernant des enfants, et en particulier des cas d'abus et de négligence²⁰⁸. Dans certaines régions, ces plateformes viennent également en aide aux adultes

205. Voir chapitre VI, Appréciation des risques (article 51).

206. www.safelives.org.uk/sites/default/files/resources/MARAC%20FAQs%20General%20FINAL.pdf

207. www.gov.uk/government/publications/multi-agency-public-protection-arrangements-mappa-guidance.

208. Voir aussi chapitre IV, Signalement par les professionnels (article 28).

vulnérables. Elles permettent le partage d'informations entre les différentes autorités (généralement la police, les services de santé et les services sociaux) et les établissements scolaires afin de favoriser la détection précoce des risques et de pouvoir mener une action concertée²⁰⁹. Un récent examen public des abus sexuels en milieu scolaire réalisé par l'Ofsted a toutefois révélé que les partenaires interinstitutionnels doivent améliorer leur collaboration avec l'ensemble des écoles de leur localité, analyser les risques pour les enfants et les jeunes et agir en conséquence²¹⁰. Le GREVIO prend note avec satisfaction des informations indiquant que plusieurs comtés ont pris des mesures pour établir des liens entre les MARAC et les MASH, afin d'assurer une meilleure coordination entre les personnes chargées de la protection des adultes et des enfants²¹¹. En outre, une approche interinstitutionnelle consistant à répartir les tâches et à coordonner les actions entre les différents organismes, afin de limiter et prévenir la commission de nouveaux actes de violence, a été mise en place en 2019 dans sept services de police du nord-est de l'Angleterre dans le cadre d'un projet intitulé *Domestic Abuse: Whole Systems Approach* (Violence domestique : une approche systémique globale). L'objectif visé est de réduire la récurrence chez les auteurs de violences domestiques les plus dangereux et multirécidivistes, et de mieux protéger les victimes et leurs familles²¹².

177. En janvier 2023, un nouveau « devoir de prévention des violences graves » est entré en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. Certaines autorités du secteur public sont désormais tenues de collaborer en partageant des données et en mettant à profit les mécanismes de coopération interinstitutionnelle existants, afin de prévenir et réduire les violences graves, qui peuvent inclure les homicides et les violences domestiques et sexuelles²¹³. Des orientations statutaires relatives à cette obligation ont été publiées en 2022, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure elles sont mises en œuvre en vue d'améliorer l'action des collectivités locales en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

178. Dans ce contexte, le GREVIO note avec préoccupation les conclusions du dernier rapport sur les décès et suicides liés à la violence domestique, selon lesquelles pas moins de quatre auteurs d'homicide sur cinq étaient déjà connus des services de police avant la commission des faits²¹⁴. D'après une étude menée par la *Domestic Abuse Commissioner* (la commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques) concernant les homicides domestiques commis entre 2012 et 2019 en Angleterre et au pays de Galles, la majorité des victimes avaient été en contact avec la police ou le NHS avant leur décès²¹⁵. Ces données mettent en évidence la nécessité de faire un meilleur usage des nombreux mécanismes de coopération interinstitutionnelle et d'y apporter d'éventuelles modifications afin de prévenir plus efficacement les meurtres de femmes et de filles liés au genre.

179. En Écosse, les partenariats contre la violence à l'égard des femmes font office de mécanismes interinstitutionnels chargés de mettre en œuvre la *Equally Safe Strategy* au niveau local. À cet égard, le GREVIO se félicite de l'élaboration par la *Convention of Scottish Local Authorities* (Convention des autorités locales écossaises ou COSLA) de lignes directrices à l'intention des collectivités locales²¹⁶.

180. En Irlande du Nord, dans le cadre des MARAC, des entités telles que les services de police d'Irlande du Nord (PSNI), la commission de probation d'Irlande du Nord, les services sociaux et de la santé (HSC), la Direction du logement d'Irlande du Nord, *Women's Aid* et les services de soutien

209. www.gov.uk/government/news/working-together-to-safeguard-children-multi-agency-safeguarding-hubs.

210. www.gov.uk/government/publications/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges#executive-summary-and-recommendations.

211. À titre d'exemple, le Conseil du comté de Devon a établi des liens entre les MARAC et les MASH. Voir notamment www.devon.gov.uk/dsva/information-for-professionals/.

212. www.college.police.uk/support-forces/practices/multi-agency-tasking-and-coordination-domestic-abuse-programme

213. www.gov.uk/government/news/efforts-to-tackle-serious-violence-and-homicide-stepped-up.

214. www.news.npcc.police.uk/releases/report-reveals-scale-of-domestic-homicide-and-suicides-by-victims-of-domestic-abuse.

215. www.theguardian.com/society/2023/dec/06/most-victims-of-domestic-homicide-have-contacted-police-or-nhs-review-shows.

216. www.cosla.gov.uk/__data/assets/pdf_file/0019/18280/vawpartnershipguidance-aug-2016.pdf.

aux victimes, examinent les risques de préjudice grave pour les adultes confrontés à la violence domestique dans leur localité, si un besoin de protection a été identifié. Dans le cadre de la procédure de la MARAC est notamment prévue l'élaboration de plans de sécurité pour venir en aide aux personnes exposées à un risque élevé. La conférence définira les mesures que les entités présentes devront prendre pour réduire le risque de nouvelles violences ou de nouveaux abus. Par ailleurs, les HSC ont mis en place en Irlande du Nord un *Adult Protection Gateway Service* (portail dédié à la protection des adultes) et un *Child Protection Gateway Service* (portail dédié à la protection des enfants). Des protocoles communs aux services sociaux et de la santé et aux PSNI ont été établis en matière de protection des enfants et des adultes, face à la violence par exemple. Ces protocoles régissent la gestion des procédures d'orientation entre les différentes entités, y compris la consultation et l'échange d'informations entre les entités. Un ou une agent-e de protection des adultes spécialement désigné est chargé de gérer chaque demande d'orientation reçue. Cela suppose notamment d'évaluer les circonstances de l'orientation, de consigner les informations et d'aiguiller au besoin les personnes concernées vers divers services, par exemple vers d'autres services de soutien généraux ou spécialisés destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes. Il lui incombe également de veiller à la mise en relation avec d'autres mécanismes ou services interinstitutionnels concernés, tels que les MARAC, les services œuvrant dans le domaine de la violence domestique et sexuelle, les dispositifs de protection des citoyen-nes, l'*Office of Care and Protection* (bureau de protection et d'assistance), et le *Child Protection Gateway Service*.

181. En ce qui concerne l'exigence de la convention selon laquelle les mesures de soutien et de protection doivent reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, viser à éviter la victimisation secondaire et s'efforcer d'autonomiser les victimes, le GREVIO met en évidence des cas dans les quatre nations où la police n'a pas réagi rapidement aux signalements ou aux appels reçus concernant des violences faites aux femmes, n'a pas pris les victimes au sérieux ou n'a pas mis en œuvre de mesures préventives²¹⁷. Ces défaillances résultent de la formation insuffisante du personnel de terrain des forces de l'ordre et des autres services concernés²¹⁸, qui se traduit par un manque de compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Cette formation doit être améliorée.

182. Tout en félicitant les quatre nations constitutives du Royaume-Uni pour leurs initiatives variées et interconnectées visant à apporter des réponses concertées à la violence domestique et sexuelle, le GREVIO constate avec préoccupation que leurs efforts se sont concentrés sur ces formes de violence au détriment des autres. C'est plus particulièrement vis-à-vis des mutilations génitales féminines, du mariage forcé et d'autres formes interdépendantes de violence liée à l'« honneur » que l'absence de mécanismes coordonnés, destinés à garantir une coopération effective entre tous les organismes d'État chargés de la protection et du soutien des victimes, est particulièrement flagrante. Par ailleurs, guère d'éléments, voire aucun, ne permettent de conclure à la mise en place d'une action concertée pour offrir un soutien et une protection contre le harcèlement sexuel et contre les vastes manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. Compte tenu des diverses approches adoptées et des différents niveaux de financement public disponibles dans les quatre nations, le GREVIO relève également une certaine disparité dans la qualité et la disponibilité des services fournis. Pour combler les lacunes existantes, le GREVIO souligne la nécessité d'adopter des lignes directrices et des normes en la matière, qui devront être élaborées en coopération avec des ONG de défense des droits des femmes expérimentées dans la prestation de services, en particulier des organisations locales.

183. Le GREVIO se félicite toutefois des lignes directrices interinstitutionnelles élaborées par la *Forced Marriage Unit* (Unité des mariages forcés, ou FMU), qui font exception à la règle²¹⁹. Selon lui, la bonne mise en œuvre et exploitation de ces instruments et mécanismes est essentielle pour garantir l'application dans la pratique de la législation érigeant en infraction pénale le mariage forcé.

217. Voir chapitre I, Obligations de l'État et diligence voulue (article 5), et Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).

218. Voir chapitre III, Formation des professionnels (article 15).

219. www.gov.uk/government/publications/the-right-to-choose-government-guidance-on-forced-marriage.

184. Enfin, le GREVIO constate que le Royaume-Uni propose très peu de guichets uniques pour les victimes des formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Actuellement, les victimes se retrouvent souvent livrées à elles-mêmes dans les méandres d'un réseau composé d'institutions diverses chargées de missions et de responsabilités différentes. Il conviendrait d'étudier les possibilités de regrouper le plus grand nombre possible de services sous un même toit. À ce jour, le seul guichet unique dédié aux adultes victimes de violence domestique se situe en Irlande du Nord. Ce centre de justice familiale créé à Londonderry/Derry par l'association *Foyles Women's Aid* est soutenue financièrement par la ville et travaille en étroite collaboration avec la police, le système judiciaire et les services sociaux. Il propose également un refuge pour femmes ainsi que des programmes pour les enfants et les adolescent-es. Un ancien centre de justice familiale établi à Croydon, en Angleterre, qui fut d'ailleurs le premier établissement de ce type en Europe, a depuis réduit ses activités à un service de conseil aux victimes et n'offre plus de services de guichet unique.

185. Dans ce contexte, le GREVIO constate la création en Irlande du Nord d'un groupe de travail chargé d'examiner et de formuler des options inspirées du modèle Barnahus, un système de guichet unique pour les enfants victimes de violences sexuelles. Le GREVIO suggère d'envisager d'y inclure également des services destinés aux enfants qui subissent des violences domestiques, sachant que ces deux formes de violence vont souvent de pair.

186. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à mettre en place des structures de coopération interinstitutionnelle entre les organismes d'État et les autres organismes compétents, en ce qui concerne le harcèlement sexuel et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. En outre, il encourage vivement les autorités à veiller à ce que l'approche de la prestation de services repose sur une compréhension fondée sur le genre de la violence et sur d'autres principes qui devraient sous-tendre le soutien et la protection, comme le fait de viser l'autonomisation des femmes et d'éviter une victimisation secondaire (article 18, paragraphe 3), et à proposer ces services sous la forme d'un guichet unique, si possible.

187. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre des mesures pour veiller à une utilisation plus efficace des nombreux mécanismes de coopération interinstitutionnelle existants de lutte contre la violence domestique afin de prévenir la perpétration de nouveaux actes de violence, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, et faire en sorte qu'ils incluent des services de soutien spécialisés. Il convient de s'assurer que tous les professionnel-les intervenant dans le cadre de ces mécanismes bénéficient d'une formation adéquate et systématique.

188. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à renforcer le mandat et la mise en œuvre de la *Forced Marriage Unit* afin d'apporter des réponses efficaces, complètes et coordonnées aux femmes et aux filles menacées ou victimes de mariage forcé, y compris les résidentes et les ressortissantes du Royaume-Uni mariées de force à l'étranger.

B. Information (article 19)

189. Le Royaume-Uni déploie de nombreux efforts pour fournir des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à destination notamment de certaines communautés spécifiques et des femmes et filles faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle. Toutes les informations sont accessibles en ligne, ainsi qu'au moyen d'affiches et de dépliants placés à des endroits stratégiques, tels que les cabinets de médecins généralistes, les hôpitaux, les supermarchés et autres lieux publics fréquentés par les femmes. Elles ne sont cependant pas toujours proposées dans toutes les langues utiles. Par ailleurs, les quatre nations constitutives du Royaume-Uni publient des brochures à l'intention des victimes d'infractions, qui présentent leurs droits, donnent un aperçu du processus de justice pénale et indiquent les services de soutien disponibles, et ce dans plusieurs langues.

190. Le GREVIO rappelle que certains groupes de femmes, par exemple les femmes en situation de handicap intellectuel ou autre, les femmes analphabètes, les femmes demandeuses d'asile et les femmes migrantes, peuvent ne pas avoir accès à l'information, soit parce qu'elles ne la trouvent pas dans un langage facile à lire, soit parce qu'elles n'ont tout simplement pas connaissance de son existence. De plus, l'information en ligne peut être difficile d'accès pour ces groupes de femmes et d'autres, notamment les femmes âgées²²⁰. L'évaluation de leurs besoins en matière d'information et l'identification des moyens d'y répondre efficacement au-delà des mesures existantes renforcerait leur autonomisation et faciliteraient leur recherche d'aide. Il pourrait s'agir, par exemple, de fournir des dossiers d'information aux femmes migrantes et aux femmes demandeuses d'asile nouvellement arrivées et de mener des campagnes d'information spécifiques à destination des femmes en situation de handicap et des communautés concernées. Les responsables communautaires et les organisations de défense des droits des femmes devraient être systématiquement associés à l'élaboration et à la promotion de ces campagnes.

191. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à redoubler d'efforts pour fournir des informations facilement accessibles sur les services de soutien généraux et spécialisés disponibles, en mettant en œuvre tous les moyens possibles pour assurer une sensibilisation proactive et systématique des femmes victimes de toutes les formes de violence, en particulier les femmes demandeuses d'asile et les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes issues de minorités et de communautés difficiles à atteindre.

C. Services de soutien généraux (article 20)

192. La Convention d'Istanbul distingue les services de soutien généraux (article 20), qui s'adressent à l'ensemble de la population et pas seulement aux victimes, et les services de soutien spécialisés (article 22), tout en soulignant leur complémentarité. Les premiers font référence aux services publics de protection sociale, tels que des services sociaux, des services de logement, des services d'aide à la recherche d'emploi ou de lutte contre le chômage, des services publics d'éducation et de formation, des services publics de conseil psychologique et juridique, des services de soutien financier et des services de santé. Ces services doivent répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences fondées sur le genre et veiller à ce qu'elles reçoivent un soutien approprié²²¹.

1. Services sociaux

193. Les quatre nations constitutives du Royaume-Uni proposent à leur population toute une gamme de services sociaux, dont les conditions d'éligibilité, les groupes cibles et les modalités d'utilisation varient. Les services de soutien généraux comprennent les services d'aide à la recherche d'emploi, les services publics d'éducation et de formation, les services de santé, les

220. Contribution d'ONG soumise par la *Northern Ireland Human Rights Commission*, p. 33.

221. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 243.

systèmes d'aide au logement et de soutien financier tels que le *Universal Credit* (crédit universel), les compléments de revenu pour les bénéficiaires de petites pensions de retraite, les allocations au titre du coût de la vie et des aides ponctuelles pour les victimes de violence. Tout en saluant la diversité des services sociaux accessibles également aux femmes victimes de violence, le GREVIO constate que les mesures d'austérité appliquées ces dernières années, bien qu'à des degrés divers dans les quatre nations, ont eu une incidence sur le système de sécurité sociale. Ce point, conjugué à la crise du coût de la vie, fait que de plus en plus de personnes sont dans l'impossibilité de faire face à leurs dépenses quotidiennes, de trouver un logement ou de s'affranchir financièrement de leur agresseur. De fait, l'état de dépendance économique aggrave encore la situation pour les femmes victimes de violence. Des études montrent que près d'une femme sur cinq au Royaume-Uni a ses ressources financières et autres contrôlées par son partenaire violent²²². La majorité des services spécialisés pour les femmes indiquent avoir été confrontés à des usagères qui n'avaient pas les moyens de subvenir à leurs besoins essentiels et/ou à ceux de leurs enfants, qui dépendaient des banques alimentaires et qui étaient souvent incapables de payer leurs factures de carburant, d'électricité, et autres services publics²²³. L'étude menée par *Women's Aid* en 2020 a révélé que les logements du parc locatif privé sont inabordables, quelle que soit la région d'Angleterre, pour les femmes percevant un salaire moyen. Ainsi, de nombreuses femmes désireuses de fuir une relation violente risquent de ne pas être en mesure d'assumer à elles seules la location d'un appartement et risquent donc d'être tributaires de la disponibilité de logements sociaux²²⁴. Pour toutes ces raisons, les services de soutien et les prestations ciblées, décrits ci-dessous, sont d'autant plus importants pour les femmes qui souhaitent quitter une personne violente.

194. Les services de l'emploi, par exemple, constituent un point de contact essentiel avec les personnes à la recherche d'un emploi et sont donc souvent amenés à rencontrer des femmes victimes de violence. Le GREVIO se félicite de la prise de conscience de ce fait, qui a incité à mettre en place des programmes de formation spécifiques sur la violence domestique à l'intention des conseillers et conseillères d'insertion professionnelle. Ces derniers gèrent également certaines aides sociales telles que le *Universal Credit*, une forme de prestation sociale visant à aider les personnes à faibles revenus ou sans emploi à faire face à leurs frais de subsistance. Cette aide est disponible dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, selon des modalités et conditions différentes²²⁵. Par défaut, le versement est effectué sur un seul compte bancaire par famille. Les ONG de défense des droits des femmes ont déclaré craindre que le système de crédit universel n'exacerbe ainsi les inégalités liées au genre au sein d'un couple en donnant le contrôle des sommes perçues à un partenaire qui exerce des violences économiques ou physiques²²⁶. Bien qu'il soit possible de demander des versements séparés sans que l'auteur des violences ne le sache, les ONG de défense des droits des femmes ont fait état des difficultés rencontrées par les femmes victimes de violence pour en bénéficier dans la pratique. Étant donné l'ampleur de la violence économique au Royaume-Uni (environ 58 % des services de soutien spécialisés ont constaté une augmentation des signalements de cette forme de violence), le GREVIO estime qu'il convient de trouver des solutions pour faire en sorte que les victimes puissent accéder aux prestations sociales d'une manière qui leur permette de garder le contrôle de leurs ressources financières²²⁷.

195. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'initiative des autorités de proposer un versement unique et facile d'accès aux victimes de violence domestique en Angleterre par le biais du *Flexible Fund* (fonds flexible) pour les aider à quitter leur agresseur et à gagner en stabilité et en indépendance financières, ce qui constitue un élément important de la mise en œuvre de l'article 20 de la convention²²⁸. Deux millions de livres sterling ont été alloués à ce dispositif pour assurer sa continuité au cours des deux prochaines années. Cependant, le GREVIO souligne qu'étant donné

222. www.survivingeconomicabuse.org/news/5-5-million-uk-women-experiencing-economic-abuse/.

223. www.womensaid.org.uk/annual-audit-2024/.

224. *Women's Aid* Angleterre, *The Domestic Abuse Report 2020: The Hidden Housing Crisis*, disponible à l'adresse : www.womensaid.org.uk/wp-content/uploads/2020/06/The-Domestic-Abuse-Report-2020-The-Hidden-Housing-Crisis-Summary.pdf.

225. Pour plus de détails, voir www.gov.uk/universal-credit.

226. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

227. www.womensaid.org.uk/annual-audit-2024/.

228. www.womensaid.org.uk/get-involved/flexible-fund/.

le nombre important de victimes de violence domestique rien qu'en Angleterre, il faudrait s'attacher davantage à l'indépendance économique à long terme des femmes victimes de violence.

196. Dans le domaine de l'aide au logement, le GREVIO se félicite de la disposition du *Domestic Abuse Act (England and Wales)* de 2021 selon laquelle les victimes de violence domestique en situation de sans-abrisme sont prioritaires dans l'octroi de l'aide dédiée aux personnes sans domicile fixe. Cependant, les ONG de défense des droits des femmes ont fait savoir au GREVIO que cette disposition n'est pas systématiquement appliquée dans la pratique, ajoutant que les victimes de violence à l'égard des femmes se retrouvent dans des situations de sans-abrisme « caché » ou officiel ou confrontées à une forme d'exploitation telles que les propositions de « logement contre sexe »²²⁹. Il n'y a tout simplement pas assez de solutions de logement abordable au Royaume-Uni pour permettre aux femmes victimes de violence de commencer une nouvelle vie dans leur propre espace d'habitation après avoir échappé à leur agresseur. Les femmes réfugiées ukrainiennes, dont certaines ont subi des violences sexuelles liées au conflit en raison de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre leur pays, souffrent également de ce manque de solutions d'hébergement, ce qui les rend vulnérables à la violence et à l'exploitation²³⁰. Ainsi, la crise du logement, qui sévit dans de nombreuses régions du Royaume-Uni, touche de manière disproportionnée les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, et nécessite l'adoption de mesures urgentes afin d'en atténuer les effets négatifs pour les personnes concernées.

197. Des pratiques prometteuses peuvent contribuer à inverser la tendance. C'est le cas du processus d'accréditation de la *Domestic Abuse Housing Alliance* (alliance en faveur du logement des victimes de violence domestique), une initiative du secteur privé qui agrége les organismes de logement qui apportent des réponses sûres et efficaces à la violence domestique. Elle aide le personnel à prendre en compte de manière adéquate les besoins des victimes de violence domestique²³¹.

198. Comme indiqué précédemment dans ce rapport, l'accès à de nombreux services publics, dont la plupart des services d'aide sociale, est généralement réservé aux femmes qui ne sont pas soumises à la condition de « non-recours aux fonds publics » (NRPF)²³². En vue d'atténuer les conséquences de cette situation pour les femmes migrantes confrontées à la violence et exclues de nombreux services de soutien généraux, plusieurs mécanismes ont été mis en place dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, afin de leur venir en aide. Le dispositif *Migrant Victims of Domestic Abuse* (migrant-es victimes de violence domestique) permet aux migrant-es dont le visa dépend de leur partenaire britannique de déposer une demande de permis de séjour temporaire de trois mois au Royaume-Uni et de prestations sociales en cas de séparation pour violences domestiques²³³. Le programme connexe *Support for Migrant Victims* (SMV) apporte un soutien aux migrant-es victimes de violence, notamment en matière de logement, d'assistance juridique et de conseil dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni. Il permet aux femmes soumises à la condition NRPF d'accéder à des services de soutien généraux, ainsi qu'à des services de soutien spécialisés comme les refuges pour victimes de violence domestique. Depuis son introduction en

229. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation, et www.localgov.co.uk/Campaigners-call-for-more-sex-for-rent-protections-/56448. En vertu du *Sexual Offences Act* (loi sur les infractions à caractère sexuel), les arrangements du type « logement contre sexe » sont illégaux. Un premier propriétaire a été condamné en mars 2022 en Angleterre, bien qu'il semble que les condamnations restent l'exception, au regard de l'exploitation largement répandue des femmes dans ce contexte ; voir www.independent.co.uk/news/uk/home-news/sex-for-rent-christopher-cox-jailed-b2076438.html. Les autorités britanniques envisagent l'adoption d'une loi supplémentaire pour lutter contre ce phénomène ; voir www.gov.uk/government/news/home-secretary-considers-new-sex-for-rent-law. Cette mesure peut s'avérer nécessaire pour combler les lacunes en matière d'incrimination des pratiques de « logement contre sexe » ; voir cease.org.uk/exploitative-landlords-sex-for-rent-legal-loopholes-and-decriminalising-the-sex-trade-it-all-needs-to-stop/.

230. www.theguardian.com/world/2024/feb/19/councils-call-for-funding-help-as-more-ukrainian-refugees-become-homeless.

231. www.dahalliance.org.uk/membership-accreditation/what-is-daha-accreditation/.

232. Voir chapitre I, Discrimination intersectionnelle (article 4).

233. Voir www.gov.uk/government/publications/application-for-benefits-for-visa-holder-domestic-violence et www.gov.uk/government/publications/victims-of-domestic-violence/migrant-victims-of-domestic-abuse-concession-accessible.

avril 2021, il a permis à 900 femmes confrontées à des actes de violence fondée sur le genre à travers le Royaume-Uni de bénéficier d'un soutien, mais il ne comprend pas d'aide au logement. Les autorités locales peuvent apporter un soutien à une personne, quelle que soit sa situation au regard de la législation sur l'immigration, si elle a un besoin d'aide réel, qui n'est pas lié uniquement à une situation de dénuement, c'est-à-dire si des soins de proximité sont nécessaires, si elle a de graves problèmes de santé ou si un enfant est en danger. Un programme distinct a depuis lors été mis en place par le ministère du Logement, des Communautés et des Collectivités locales, qui a alloué des fonds importants aux collectivités locales (375 millions de livres sterling) pour aider les migrant-es victimes de violence et soumis à la condition NRPF à se loger. Une enveloppe supplémentaire de 130 millions de livres sterling a été débloquée pour 2024-2025. Tout en saluant le soutien apporté aux femmes éligibles à ces programmes, le GREVIO rappelle qu'en vertu de la Convention d'Istanbul, toutes les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la convention, en particulier celles visant à protéger les droits des victimes de violence à l'égard des femmes, doivent être assurées sans discrimination aucune, fondée sur les motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dont notamment l'origine nationale ou sociale, ou les femmes demandeuses d'asile.

199. Au pays de Galles, le GREVIO constate avec satisfaction qu'en vertu du *Social Services and Well-being (Wales) Act* de 2014 (loi sur les services sociaux et le bien-être, pour le pays de Galles), les collectivités locales et les conseils locaux de santé ont l'obligation de procéder à une évaluation conjointe des besoins en matière de soins et de soutien dans leur région, notamment pour les victimes de violence. Le GREVIO se félicite des lignes directrices relatives à la détection des actes de violence à l'égard des femmes, de violence domestique et de violence sexuelle, mises à la disposition des agent-es du secteur public depuis 2017 et régulièrement actualisées²³⁴. Des orientations à l'intention des professionnel·les des services publics sur la conduite à tenir face à une personne exposée à un risque de mutilations génitales féminines, de violence liée à l'« honneur » et de mariage forcé sont également disponibles²³⁵.

200. En ce qui concerne l'Écosse, le GREVIO salue l'obligation juridique qui incombe aux collectivités locales écossaises de fournir un hébergement d'urgence aux victimes de violence domestique, y compris aux femmes soumises à la condition de « non-recours aux fonds publics » (NRPF)²³⁶. Lorsque le *Domestic Abuse (Protection) (Scotland) Act 2021* entrera en vigueur, il permettra de demander au tribunal d'émettre une ordonnance qui autorisera un bailleur social à transférer le bail d'un logement d'un auteur de violence à la victime. Pour l'heure, en l'absence d'ordonnances d'interdiction émises par la police, le GREVIO note avec intérêt qu'il s'agit d'une solution alternative pour réduire le nombre de sans-abri parmi les victimes de violence domestique. Elle doit cependant être considérée comme une mesure complémentaire aux expulsions des auteurs de violence ordonnées par la police, qui n'ont pas encore été instituées en Écosse²³⁷. En termes de formation professionnelle, le GREVIO salue le dispositif de soutien à l'emploi intitulé *No One Left Behind* (Aucun laissé-pour-compte) mis en place par le Gouvernement écossais, qui vise à fournir des services de renforcement de l'employabilité, de manière personnalisée et réactive, pour répondre aux besoins de différents groupes, dont les femmes victimes de violence.

201. En Irlande du Nord, les *Jobs and Benefits Offices* (bureaux de l'emploi et de l'action sociale) proposent une aide au logement, des prestations sociales, des services d'aide à la recherche d'emploi et des formations professionnelles. Une fois identifiées, les victimes de violence sont orientées vers la police ainsi que vers des services de soutien généraux et spécialisés, ce dont le GREVIO se félicite. De plus, des prestations sociales spéciales sont accordées aux victimes de violence et peuvent être versées selon une procédure accélérée en cas d'urgence. Les logements sociaux sont attribués selon un barème de points, les victimes de violence domestique se voyant attribuer des points supplémentaires. Il est important de noter que la récente modification du système d'allocations logement en Irlande du Nord permet aux victimes de violence domestique

234. www.gov.wales/identifying-violence-against-women-domestic-abuse-and-sexual-violence-ask-and-act.

235. www.gov.wales/violence-against-women-domestic-abuse.

236. www.rm.coe.int/joint-report-by-scottish-women-s-aid-and-5-other-ngos/1680add235, p. 27.

237. Voir chapitre VI, Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).

âgées de moins de 35 ans de solliciter une aide financière au titre de leur loyer, alors qu'auparavant cette aide était réservée aux personnes de 35 ans et plus²³⁸. En vertu de la modification, l'aide au logement peut donc désormais être sollicitée par toutes les victimes de violences domestiques, quel que soit leur âge.

202. Face aux intimidations et violences paramilitaires à l'encontre des femmes, l'indépendance et l'autonomisation économiques des femmes sont également prises en compte en Irlande du Nord dans le cadre de la prestation de services et d'un changement structurel opéré²³⁹. Ainsi, le GREVIO se félicite que les autorités d'Irlande du Nord reconnaissent la dimension de genre de cette violence, en proposant dans son *Executive Programme on Paramilitarism and Organised Crime* (EPPOC) des projets axés spécifiquement sur la formation des femmes afin de leur permettre de renforcer leurs compétences, leurs connaissances et leur confiance en elles pour assumer des fonctions dirigeantes et décisionnelles au sein de leurs communautés.

203. Au vu des éléments ci-dessus, il apparaît que les quatre nations du Royaume-Uni ont mis en place des mesures et des programmes pour permettre à leurs services d'action sociale de répondre, d'une manière ou d'une autre, aux divers besoins des femmes victimes de différentes formes de violence, ce dont le GREVIO se félicite. Il reste toutefois à combler certaines lacunes et à éliminer les obstacles pour les groupes de femmes victimes de violence et exposées ou risquant d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes vivant en milieu rural et les femmes âgées, qui rencontrent toutes des difficultés d'accès aux services sociaux, que ce soit physiquement, ou en raison de barrières linguistiques ou administratives. Il convient de veiller à la suppression effective de ces obstacles dans la pratique, afin de donner à toutes les femmes victimes de violence l'accès aux soins et au soutien dont elles ont besoin et auxquels elles ont droit²⁴⁰.

204. Le GREVIO exhorte les autorités du Royaume-Uni à lever tout obstacle juridique ou autre entravant l'accès aux services de soutien généraux, en particulier les obstacles créés par la condition de « non-recours aux fonds publics », pour les femmes et les filles victimes de violence en situation légale de séjour au Royaume-Uni, notamment au titre d'un permis de résidence temporaire.

205. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour venir en aide, dans le cadre de services de soutien généraux, aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, il les encourage vivement à intégrer pleinement les perspectives et les besoins de ces femmes dans tout projet futur visant à améliorer l'offre de services d'aide publique, notamment dans les domaines des prestations sociales, de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à permettre aux victimes de se rétablir et d'accéder à l'indépendance et à l'autonomisation économiques.

2. Services de santé

206. D'après les données du ministère britannique de la Santé, 80 % des révélations d'actes de violence domestique ont lieu dans des établissements de santé (de l'ensemble du Royaume-Uni). Le secteur de la santé joue ainsi un rôle crucial dans la prévention de la violence et la protection contre ce phénomène. De manière générale, toute personne a librement accès aux soins de santé primaires assurés par le *National Health Service* (NHS) dans tout le Royaume-Uni, quelle que soit sa situation au regard du droit de séjour et indépendamment du fait qu'elle soit soumise ou non à la condition NRPF. Parmi ces prestations figurent les soins dispensés dans les services d'urgence ou par des généralistes, le diagnostic et le traitement de certaines maladies infectieuses et infections

238. *Housing Benefit and Universal Credit (Victims of Domestic Abuse and Victims of Domestic Slavery) (Amendment) Regulations (NI) 2022.*

239. Pour plus d'informations, voir www.endingtheharm.com/research-papers/gender-violence-and-cultures-of-silence-young-women-and-paramilitary-violence/.

240. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

sexuellement transmissibles, et les services nécessaires au traitement des conséquences, pour la santé, d'actes de torture, de mutilations génitales féminines, de violences sexuelles ou de violences domestiques.

207. Le GREVIO félicite les autorités de la mise en place d'un outil informatique innovant, le *Female Genital Mutilation Information Sharing* ou FGM-IS (partage d'informations sur les mutilations génitales féminines), à l'intention du personnel du NHS en Angleterre. Ce système favorise les interventions précoces et la protection constante des filles de moins de 18 ans ayant des antécédents familiaux de MGF²⁴¹. Il permet aux professionnel·les de santé et au personnel administratif habilités de consulter les informations relatives aux filles concernées, quel que soit le lieu de prise en charge médicale. Le GREVIO estime qu'il serait utile de déployer ce dispositif dans les autres nations du Royaume-Uni afin de continuer à protéger les filles menacées de MGF en cas de déménagement de leur famille.

208. Le GREVIO note également avec satisfaction la pratique établie de longue date au Royaume-Uni en matière de formation et de déploiement de personnel infirmier et paramédical spécialisé dans le recueil et la documentation de preuves médico-légales d'agressions sexuelles, mais aussi d'autres formes de violence. De plus, le GREVIO constate avec satisfaction que, dans le cadre du *Health and Care Act 2022*, le Gouvernement britannique a rendu illégal le fait de pratiquer ou de proposer un test de virginité, ainsi que l'aide ou la complicité en la matière, dans l'ensemble du Royaume-Uni. Le GREVIO se réjouit aussi que les autorités britanniques aient mis à la disposition des professionnel·les concernés des orientations détaillées sur ce sujet²⁴².

209. En 2017, le ministère de la Santé a publié des orientations à l'intention de l'ensemble du personnel du NHS sur la manière de repérer les victimes potentielles de violence, d'engager des enquêtes de routine en ayant le souci de la personne et de réagir à la révélation d'abus, ce dont le GREVIO se félicite²⁴³. Toutefois, une étude réalisée en 2020 a mis en évidence plusieurs obstacles à l'identification effective des victimes de violence, notamment l'absence de formation sur la violence fondée sur le genre et le manque de soutien de la part des employeur·es²⁴⁴. Par ailleurs, le GREVIO note avec une vive inquiétude le signalement de faits graves de violences et de harcèlement sexuels commis par certains membres du personnel du NHS²⁴⁵, mais également à l'encontre de ce même personnel²⁴⁶, par des patient·es et d'autres professionnel·les de santé. En 2024, le NHS d'Angleterre a publié une stratégie et un cadre de lutte contre les abus sexuels et a mis à la disposition de tous les membres du personnel du NHS un module de formation en ligne sur le sujet, afin de les aider à reconnaître, à signaler de manière anonyme et à prévenir les comportements inappropriés sur le lieu de travail²⁴⁷. Il a aussi publié une version révisée de la norme de 2020 destinée à aider les composantes du NHS à prendre des mesures pour prévenir les violences dirigées contre le personnel et pour combattre ce phénomène.

210. En ce qui concerne les médecins généralistes, le programme IRIS (programme d'identification et d'orientation pour améliorer la sécurité) est mis en œuvre au pays de Galles depuis 2015 et actuellement à l'essai en Irlande du Nord. Il vise à mieux armer les équipes chargées de dispenser les soins primaires en matière de reconnaissance et de prise en charge efficace des violences domestiques et sexuelles. Pour ce faire, il propose des formations et un soutien aux médecins généralistes pour leur permettre de repérer les signes de telles violences et d'acquérir la confiance et les compétences nécessaires pour aborder le sujet avec leurs patient·es. Il met

241. www.digital.nhs.uk/services/female-genital-mutilation-information-sharing.

242. www.gov.uk/government/publications/virginity-testing-and-hymenoplasty-multi-agency-guidance/virginity-testing-and-hymenoplasty-multi-agency-guidance.

243. www.assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/597435/DomesticAbuseGuidance.pdf.

244. www.magonlinelibrary.com/doi/full/10.12968/bjon.2020.29.13.754.

245. www.theguardian.com/society/2023/nov/21/culture-of-impunity-for-nhs-staff-accused-of-sexual-violence-say-campaigners.

246. www.theguardian.com/society/2024/mar/07/one-in-12-nhs-staff-in-england-report-sexual-assault-and-harassment-by-public; www.theguardian.com/global-development/2024/mar/12/health-care-worker-visas-abuses-exploitation-rape-sponsors-right-work-uk et www.survivinginscrubs.co.uk/your-stories/.

247. www.e-lfh.org.uk/programmes/identifying-and-responding-to-sexual-assault-and-abuse/.

également à leur disposition un nouveau dispositif d'orientation ; dès lors qu'un patient-e est identifié comme victime de violence domestique et/ou sexuelle, il peut être dirigé vers des services de soutien spécialisés. En tant que pratique prometteuse, il conviendrait d'envisager une évaluation de ce programme et son déploiement en Angleterre et en Écosse.

211. Des ONG ont indiqué au GREVIO que les femmes migrantes rencontraient des difficultés pour accéder aux soins de santé, notamment pour s'inscrire auprès d'un médecin généraliste²⁴⁸. Il y a lieu de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence aient accès aux soins de santé dont elles ont besoin.

212. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'un dépistage systématique de la violence domestique à l'égard des femmes enceintes lors de leurs rendez-vous avec le ou la sage-femme et l'obstétricien-ne. Cette bonne pratique permet de détecter de nombreuses victimes de violence. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que depuis 2019, le dépistage de la violence entre partenaires intimes dans le cadre du suivi prénatal des femmes enceintes n'est plus recommandé par le *UK National Screening Committee* (Comité national de dépistage du Royaume-Uni), qui invoque l'absence d'éléments de preuve permettant d'affirmer que le dépistage réduirait la violence entre partenaires intimes et améliorerait les résultats en matière de santé²⁴⁹. Des études ont montré que la violence domestique commence ou s'intensifie souvent pendant une grossesse et a des conséquences néfastes sur le développement du fœtus, d'où l'importance cruciale d'un dépistage précoce²⁵⁰. Selon le GREVIO, il convient de continuer de réaliser au Royaume-Uni un examen systématique visant à détecter tout indice de violence domestique et de violence à l'égard des femmes pendant la grossesse²⁵¹.

213. En ce qui concerne l'Écosse, le GREVIO note avec satisfaction la mise en place, depuis 2008, d'un programme de travail national dans l'ensemble du NHS écossais afin d'améliorer la détection de la violence fondée sur le genre et la réponse apportée par les services de santé, grâce notamment à l'élaboration d'orientations pertinentes destinées aux professionnel·les de santé²⁵². Le *Gender-based Violence Health Network* (réseau de santé sur la violence fondée sur le genre) fait office de forum et permet aux Conseils du NHS de collaborer et de partager leurs pratiques, par exemple en matière de santé sexuelle, de mutilations génitales féminines et de harcèlement sexuel à l'encontre du personnel. Un responsable de la formation continue assure la coordination et la dispense de formations sur la violence fondée sur le genre à l'intention du personnel de santé.

214. En Irlande du Nord, les hôpitaux publics ont mis en place un processus d'enquête de routine visant à repérer les femmes qui subissent ou ont subi des violences domestiques afin de leur proposer différents types de soutien, notamment des informations et des plans de sécurité, et de les orienter vers d'autres services généraux et spécialisés. L'Agence de santé publique procède actuellement à un examen régional des processus de dépistage actuellement mis en œuvre.

215. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à mettre en place, dans l'ensemble des services de santé gérés par le NHS, des parcours de soins standardisés qui permettent de détecter de manière proactive les femmes victimes de violence, d'établir un diagnostic, de proposer un traitement, de décrire les circonstances des violences subies (passées et présentes) et de documenter les blessures (par exemple à l'aide de

248. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

249. www.view-health-screening-recommendations.service.gov.uk/partner-violence-pregnancy/.

250. Voir, par exemple, McTavish J. R. et al. (2016), *Children's exposure to intimate partner violence: an overview*, *International Review of Psychiatry*, 28 (5), 504-518, disponible à l'adresse : [www.doi.org/10.1080/09540261.2016.1205001](https://doi.org/10.1080/09540261.2016.1205001), et Devaney J. (2015), *Research review: the impact of domestic violence on children*, *Irish Probation Journal*, 12, 79-94.

251. Voir, par exemple, Alhusen J. L. et al. (2015), *Intimate partner violence during pregnancy: maternal and neonatal outcomes*, *J Women's Health (Larchmt)* 24 (1): 100-106, disponible à l'adresse : www.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC4361157/; Ligiero D. et al., *Prevention, healing, and justice: a survivor-centred framework for ending violence against women and children*, *The Lancet*, volume 403, issue 10427, 595-597 ; et Bennett T., Wibberley G. et Jones C. (2019), *The legal, moral and business implications of domestic abuse and its impact in the workplace*, *Industrial Law Journal*, volume 48, n° 1, pp. 137-142.

252. www.publichealthscotland.scot/publications/gender-based-violence-what-health-workers-need-to-know/.

photographies), ainsi que d'orienter les victimes vers les services de soutien généraux et spécialisés adéquats. Il encourage aussi vivement les autorités à promouvoir et à formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services spécialisés, en y associant également les médecins généralistes lorsque ce n'est pas encore le cas. Enfin, il convient de supprimer les obstacles à l'accès aux services de santé, notamment pour les femmes migrantes.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

216. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

217. Le GREVIO note avec satisfaction la présence, dans tout le Royaume-Uni, de services de soutien spécialisés pour toutes les formes de violence visées par la convention, qui répondent également aux besoins de catégories de femmes spécifiques, par exemple les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes roms, les femmes tsiganes et les femmes appartenant à la communauté des Gens du voyage, les femmes LGBTI, les femmes ayant des antécédents de toxicomanie et les femmes victimes de formes numériques de violence. Les services sont généralement assurés par des ONG de défense des droits des femmes, dont beaucoup appliquent une approche féministe et intersectionnelle solide pour accompagner les femmes victimes de violence, ce dont le GREVIO se félicite.

218. Cependant, la couverture géographique de ces services n'est pas homogène dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni. Les données font apparaître des lacunes persistantes dans la prestation de services, en particulier dans les zones plus rurales, mais aussi dans la région du Grand Londres. Dans un exercice de cartographie, la *Domestic Abuse Commissioner* a qualifié la prestation de services en Angleterre et au pays de Galles de « loterie de codes postaux » pour accéder à certaines formes de soutien en cas de violence domestique. En moyenne, seules 35 % des victimes ont déclaré avoir trouvé l'accès à l'aide « facile », ce pourcentage tombant à 14 % pour les femmes sourdes et à 18 % pour celles en situation de handicap intellectuel²⁵³. Le GREVIO a reçu des informations similaires de la part d'organisations de défense des droits des femmes intervenant en Écosse et en Irlande du Nord²⁵⁴.

219. Les femmes en situation de handicap sont deux fois plus susceptibles de subir des violences physiques, sexuelles et psychologiques, que ce soit de la part de leurs proches, de leurs aidants, de leurs partenaires intimes ou en milieu institutionnel, tout en se heurtant à des difficultés importantes pour accéder à une aide au Royaume-Uni²⁵⁵. L'accès aux services de soutien généraux et spécialisés est également souvent entravé par des barrières physiques et des obstacles en matière de communication ou autres. Par conséquent, le GREVIO prend note avec satisfaction des informations faisant état de la décision du Gouvernement gallois d'allouer des fonds à l'amélioration

253. *Domestic Abuse Commissioner, National Mapping of Domestic Abuse Services*, pp. 7-8, disponible à l'adresse : www.gov.uk/government/publications/a-patchwork-of-provision-mapping-report (un résumé en français est disponible à l'adresse : domesticabusecommissioner.uk/wp-content/uploads/2023/01/A-Patchwork-of-Provision-Final-summary-report-for-translation-French.pdf).

254. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

255. Voir www.safelives.org.uk/research-policy-library/disabled-survivors-too/ et www.domesticabusecommissioner.uk/wp-content/uploads/2022/11/DAC_Mapping-Abuse-Survivors_Summary-Report_Nov-2022_FA.pdf.

de l'accessibilité des services pour les femmes en situation de handicap au pays de Galles²⁵⁶. Un rapport récent a mis en lumière les problèmes de communication rencontrés par les femmes sourdes et d'autres femmes en situation de handicap dans le cadre judiciaire ; ces difficultés limitent leur accès à la justice, malgré le droit de pouvoir comprendre et être compris, conformément au *Victims' Code* (Code des victimes)²⁵⁷. De plus, le GREVIO constate avec satisfaction que le plan de mise en œuvre de la stratégie *Equally Safe* de l'Écosse comporte des mesures destinées à améliorer l'accès à la justice et aux services de soutien pour les femmes et les filles ayant des difficultés d'apprentissage.

220. De même, les femmes LGBTI sont nettement plus exposées à la violence, à la discrimination et au harcèlement, de la part souvent de leur propre famille et de leur entourage, de partenaires intimes ou de personnes inconnues, outre la violence institutionnelle à laquelle elles sont confrontées²⁵⁸. Il importe de faire en sorte qu'elles aient accès à des services de soutien généraux et spécialisés lorsqu'elles font l'objet de l'une des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en veillant à la prestation de services adéquats qui renforcent la capacité d'action de l'ensemble des bénéficiaires et contribuent à leur sécurité. Par conséquent, le GREVIO constate avec satisfaction que, par exemple, des fonds sont alloués en Écosse à plusieurs projets LGBTI qui traitent de la violence domestique et d'autres formes de violence fondée sur le genre.

221. Les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes migrantes et les femmes noires constituent un autre groupe de femmes fortement exposées à la violence, en particulier la violence sexuelle et les homicides²⁵⁹. Le GREVIO constate avec préoccupation la discrimination et le racisme dont elles font fréquemment l'objet dans l'accès aux services généraux et spécialisés, ainsi que le nombre insuffisant de services de soutien spécialisés pour répondre à leurs besoins dans une perspective intersectionnelle²⁶⁰. L'Écosse, par exemple, connaît une pénurie de ces services pour aider les femmes en situation de handicap, les jeunes femmes et les filles, les femmes roms et les femmes en situation d'addiction qui sont victimes de violence²⁶¹. Il est urgent de prendre des mesures qui accordent une attention particulière à ces catégories de femmes et à d'autres groupes spécifiques, notamment les femmes âgées²⁶², les femmes roms et les femmes en situation de prostitution.

222. Rappelant l'importance de traiter les conséquences à long terme de la violence institutionnelle généralisée subie par des femmes dans le passé dans les foyers pour mères et nourrissons, les blanchisseries de la Madeleine et d'autres établissements similaires en Irlande du Nord, le GREVIO souligne que la fourniture d'un soutien adapté aux femmes et à leurs enfants qui ont subi un traitement violent et dégradant, y compris la séparation forcée, doit être au cœur de cette démarche²⁶³. Tout en saluant la nomination d'un *Truth Recovery Independent Panel* (comité indépendant chargé de rétablir la vérité) et la création de la *Historical Institutional Abuse Redress*

256. Contribution d'ONG soumise par la *Equality and Human Rights Commission*, p. 60.

257. www.endviolenceagainstwomen.org.uk/wp-content/uploads/2023/04/Listen-to-us.pdf et www.domesticabusecommissioner.uk/wp-content/uploads/2022/11/DAC_Mapping-Abuse-Survivors_Summary-Report_Nov-2022_FA.pdf.

258. Voir Home Office (2022), *Official statistics: hate crime, England and Wales 2021-2022*, disponible à l'adresse : www.gov.uk/government/statistics/hate-crime-england-and-wales-2021-to-2022/hate-crime-england-and-wales-2021-to-2022 ; Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 15 ; et *Stonewall Scotland, LGBT in Britain – Trans report*, pp. 6-7, disponible à l'adresse : www.files.stonewall.org.uk/production/files/lgbt_in_britain_-_trans_report_final.pdf?dm=1724230505.

259. Au Royaume-Uni, l'expression « *black and minoritised women* » (femmes noires et minoritaires) est fréquemment employée.

260. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p.14, et les références qui y figurent, et www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/articles/sexualoffencesvictimcharacteristicsenglandandwales/yearendingmarch2022. L'expression « by and for » (par et pour) est fréquemment utilisée au Royaume-Uni pour décrire les services spécialisés destinés aux victimes, dirigés « par et pour » les communautés qu'ils servent, par exemple les minorités ethniques, les femmes LGBTI, les femmes en situation de handicap et les femmes migrantes.

261. Contribution d'ONG soumise par la *Scottish Human Rights Commission*, pp. 8-13.

262. Contribution d'ONG soumise par le *Older Feminist Network*, p. 1.

263. Voir chapitre II, Politiques globales et coordonnées (article 7).

Board (commission de réparation des violences institutionnelles commises dans le passé) en 2020 en Irlande du Nord, qui examine les demandes d'indemnisation pour les enfants ayant subi des mauvais traitements dans des institutions comme les blanchisseries de la Madeleine, le GREVIO constate que ces mesures n'ont pas pour objectif de remédier pleinement aux préjudices causés aux femmes qui ont été orientées vers ces établissements ou contraintes d'y vivre²⁶⁴. Le GREVIO tient à rappeler que les femmes et les filles ont été placées dans ces institutions et soumises à des violences psychologiques, physiques et sexuelles parce qu'elles étaient enceintes sans être mariées, y compris à la suite d'un viol, et/ou parce qu'elles ne se conformaient pas aux normes sociales de l'époque. Les actes commis dans ces institutions étaient donc fondés sur le genre et constituaient une forme de discrimination à l'égard des femmes et en tant que tels, des actes de violence. Parce que les victimes qui sont toujours en vie portent encore aujourd'hui les terribles séquelles des sévices subis dans ce cadre, le GREVIO ne peut qu'examiner certains de ces aspects qui nécessitent, selon lui, des mesures décisives et globales dans le domaine des services de soutien²⁶⁵.

223. Par ailleurs, faute de ressources financières suffisantes, de nombreux services de soutien spécialisés essentiels gérés par des ONG de défense des droits des femmes affichent de longues listes d'attente, en particulier les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Les femmes victimes de violence ne reçoivent donc pas le soutien dont elles ont besoin dans un délai raisonnable²⁶⁶. Le GREVIO réaffirme la nécessité d'assurer à ces services un financement pérenne afin de respecter l'obligation énoncée à l'article 22 de la Convention d'Istanbul²⁶⁷.

224. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la mise en place, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, de services de soutien spécialisés dotés de ressources humaines et financières suffisantes et bien répartis sur le plan géographique, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle.

E. Refuges (article 23)

225. Au Royaume-Uni, la majorité des refuges accueillant des victimes de violence domestique sont gérés par des organisations de défense des droits des femmes dont l'action est centrée sur les victimes et vise à les autonomiser, tandis qu'une minorité d'entre eux sont dirigés par des collectivités locales ou des associations de logement, en particulier en Irlande du Nord²⁶⁸. Le Gouvernement britannique a publié des normes de qualité pour les refuges destinés aux victimes de violence domestique. Par ailleurs, des normes de service nationales s'appliquent en Écosse²⁶⁹ ainsi que des cadres d'accréditation nationaux en Angleterre²⁷⁰ et au pays de Galles²⁷¹ pour les structures gérées par des organisations spécialisées dans la lutte contre la violence domestique. Tout en saluant les normes en vigueur, le GREVIO note qu'elles ne s'appliquent pas de manière égale à tous les refuges dédiés aux victimes de violence domestique dans les quatre nations. Par exemple, aucune norme comparable ne semble s'appliquer aux logements protégés proposés aux personnes confrontées à cette violence par les associations de logement d'Irlande du Nord ;

264. www.executiveoffice-ni.gov.uk/news/appointment-truth-recovery-independent-panel et www.hiainquiry.org/.

265. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Irlande, paragraphe 4.

266. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

267. Voir aussi chapitre II, Ressources financières (article 8).

268. Les informations obtenues lors de la visite d'évaluation indiquent que tous les refuges pour victimes de violence domestique en Irlande du Nord sont gérés par des associations de logement, à l'exception d'un d'entre eux tenu par *Women's Aid*.

269. www.womensaid.scot/wp-content/uploads/2017/09/Good-Practice-in-Commissioning-Specialist-Domestic-Abuse-Services_SWA_COSLA.pdf, pp. 24-25

270. www.womensaid.org.uk/what-we-do/national-quality-standards/ et www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-support-within-safe-accommodation/delivery-of-support-to-victims-of-domestic-abuse-in-domestic-abuse-safe-accommodation-services.

271. www.welshwomensaid.org.uk/what-we-do/our-members/national-quality-service-standards-nqss/.

le GREVIO se félicite toutefois des services spécialisés fournis par *Women's Aid* aux victimes accueillies dans ce type d'hébergement.

226. Au Royaume-Uni, les refuges sont en grande partie financés par l'État, et notamment par les collectivités locales, bien que de nombreux prestataires d'hébergements spécialisés organisent également des collectes de fonds pour compléter leurs revenus afin de faire face aux coûts²⁷². Généralement, les victimes sont tenues de couvrir leurs propres frais d'hébergement dans un refuge, par exemple au moyen d'allocations logement si elles peuvent y prétendre²⁷³. Le GREVIO se félicite de l'introduction par le Gouvernement britannique d'une obligation juridique, énoncée dans le *Domestic Abuse Act* de 2021, qui impose aux collectivités locales de fournir un hébergement sûr aux victimes de violence domestique et à leurs enfants, bien que cette obligation ne s'applique qu'en Angleterre. Par ailleurs, les autorités locales écossaises sont tenues par la loi de proposer un hébergement d'urgence aux victimes de violence domestique. Le *Social Services and Wellbeing (Wales) Act* de 2014 impose aux collectivités locales du pays de Galles de venir en aide aux personnes ayant besoin de protection contre la violence ou la négligence. Il semble qu'aucune exigence statutaire comparable ne s'applique en Irlande du Nord. Comme indiqué précédemment dans ce rapport, des fonds spécifiques sont alloués par le Gouvernement britannique pour aider les femmes soumises à une condition NRPF à accéder aux refuges destinés aux victimes de violence domestique, notamment par le biais du programme *Supporting Migrant Victims* (soutien aux migrantes victimes de violence domestique). Cependant, les organisations de défense des droits des femmes signalent que, dans la pratique, à peine un peu plus de 11 % des places disponibles dans les refuges au Royaume-Uni sont accessibles à ce groupe de femmes. Ainsi dans de nombreux cas, des migrantes victimes de violences n'ont pas pu en bénéficier, car les refuges sont financés par le gouvernement, et ont donc été logées dans des structures inadaptées (comme des chambres d'hôtes) ou refoulées. Le GREVIO souligne la nécessité d'assurer un financement suffisant et à long terme pour soutenir l'accès des femmes soumises à la condition NRPF aux refuges destinés aux victimes de violence domestique, afin de garantir le respect par le Royaume-Uni de l'article 23 et de l'article 4, paragraphe 3, de la convention.

227. Les organisations de défense des droits des femmes ont signalé des incohérences ainsi qu'un manque de transparence concernant la manière dont l'obligation juridique de fournir des services d'hébergement est mise en œuvre dans les différentes collectivités locales d'Angleterre²⁷⁴. Le GREVIO constate avec satisfaction que, en 2022 et 2023, plus de trois quarts des services d'hébergement en refuge assurés en Angleterre étaient confiés par les collectivités locales à des prestataires qui recevaient des fonds de la collectivité locale pour la totalité de leurs places d'hébergement²⁷⁵. Dans le même temps, le GREVIO a reçu des informations de la part d'ONG de défense des droits des femmes selon lesquelles de mauvaises pratiques de passation de marchés au Royaume-Uni ont conduit à écarter indûment des prestataires d'hébergements spécialisés et à préférer allouer les fonds à des prestataires généralistes non spécialisés²⁷⁶. Les procédures d'appel d'offres concurrentielles et les contrats à court terme, parfois d'un an seulement, contribuent à cette instabilité du financement et entravent le fonctionnement des refuges²⁷⁷. De plus, alors que les refuges proposent souvent tout un éventail de services de soutien spécialisés, tels que des services thérapeutiques, de conseil et de garde d'enfants, les informations fournies par les organisations de défense des droits des femmes œuvrant en Angleterre et au pays de Galles font état d'une offre de services disparate, là encore liée à un financement insuffisant²⁷⁸. Par conséquent, le GREVIO se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement britannique d'accorder un financement sur

272. Contribution d'ONG soumise par la *Scottish Human Rights Commission*, p. 53 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

273. Rapport étatique, p. 30 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

274. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 70-71 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

275. *Women's Aid Domestic Abuse Report 2024: The Annual Audit*, p. 50. Voir : www.womensaid.org.uk/annual-audit-2024/.

276. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

277. Contribution d'ONG soumise par la *Scottish Human Rights Commission*, p. 53.

278. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 72.

deux ans en vue d'aider les collectivités locales d'Angleterre à remplir leur obligation juridique en accordant des contrats plus longs pour l'hébergement sûr des victimes de violence domestique ; le Gouvernement britannique s'est notamment engagé à augmenter de 30 millions de livres sterling la subvention consacrée à l'hébergement sûr des victimes de violence domestique, ce qui porterait à 160 millions de livres sterling le montant total de l'investissement en 2025 et 2026.

228. Le Gouvernement britannique ne produit pas de données relatives au nombre global de refuges destinés aux victimes de violence domestique ou au nombre de couchages disponibles, mais collecte et publie des informations sur ces services confiés par les collectivités locales à des prestataires²⁷⁹. D'après les données communiquées au GREVIO, il y a 269 refuges spécialisés pour les victimes de violence domestique en Angleterre, 39 en Écosse, 34 au pays de Galles et 14 en Irlande du Nord²⁸⁰. Ils peuvent accueillir au total environ 5 238 familles dans tout le Royaume-Uni²⁸¹. Le GREVIO note que ce chiffre est inférieur à l'objectif d'une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant-es comme cela est indiqué dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul²⁸². Les informations communiquées par plusieurs organisations de la société civile, qui indiquent que les refuges fonctionnent constamment à pleine capacité dans tout le Royaume-Uni, corroborent ce constat²⁸³. Le GREVIO est très préoccupé d'apprendre que, dans les quatre nations, des femmes et des enfants sont refoulés des centres d'hébergement en raison d'une demande supérieure à la capacité d'accueil. Selon les données officielles, entre avril 2022 et mars 2023, quelque 27 754 femmes ont été orientées vers un refuge en Angleterre et au pays de Galles, mais seules 10 824 d'entre elles y ont effectivement obtenu une place²⁸⁴. À cela s'ajoutent les cas, notamment en Écosse²⁸⁵ et en Irlande du Nord²⁸⁶, où les victimes ne sont pas en mesure de quitter les refuges en raison d'une pénurie de logements sociaux, ce qui les oblige à y prolonger leur séjour et impose de trier les nouvelles demandes. En Angleterre et au pays de Galles, les victimes sont parfois hébergées dans des logements temporaires inadaptés tels que des hôtels, des foyers, des chambres d'hôtes, des centres d'hébergement pour sans-abri ou des logements partagés, y compris dans des structures mixtes, faute d'accès à des lieux d'accueil appropriés²⁸⁷. Le GREVIO rappelle que ces types d'hébergement, notamment ceux destinés aux sans-abri, ne sont pas adaptés aux femmes victimes de violence, et encore moins lorsqu'elles sont accompagnées d'enfants, car ces structures ne disposent pas d'approches ni de protocoles spécifiques pour la prévention de ce phénomène et pour la mise en place d'une protection et d'un soutien des victimes de violence domestique. Par conséquent, le GREVIO souligne qu'il est urgent d'augmenter le nombre de refuges dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni et d'améliorer leur répartition géographique, mais aussi de veiller au respect de normes de qualité et de sécurité appropriées.

279. www.gov.uk/government/publications/support-in-domestic-abuse-safe-accommodation-2023-to-2024.

280. Angleterre : situation en mars 2025, données communiquées par les autorités ; Écosse : données figurant dans le rapport étatique, p. 29 ; pays de Galles : voir :

www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/datasets/domesticabusevictimservicesappendixtables, tableau 41 ; Irlande du Nord : données figurant dans le rapport étatique, p. 72, et contribution d'ONG soumise par *Women's Platform* Irlande du Nord, p. 37.

281. Contribution d'ONG soumise par les quatre fédérations *Women's Aid* du Royaume-Uni ; une ventilation des données montre la capacité d'accueil suivante : 4 397 (Angleterre) ; 128 (Irlande du Nord) ; 441 (Écosse) ; et 272 (pays de Galles). Données à mai 2023.

282. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant-es. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme pouvant accueillir un adulte et le nombre moyen d'enfants dans la publication du Conseil de l'Europe *Combating violence against women : minimum standards for support services*, EG-VAW-Conf (2007) Study rev. (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans chaque pays concerné.

283. Situation en mai 2023. www.rm.coe.int/joint-4-feds-letter-to-grevio-final-10th-december-2023/1680adcb9f.

284. www.independent.co.uk/news/uk/home-news/domestic-abuse-women-refuge-shortages-b2455087.html.

285. Contributions d'ONG soumises par *Women's Aid* Écosse, p. 16, et la *Scottish Human Rights Commission*, p. 53.

286. Contributions d'ONG soumises par la *Northern Ireland Human Rights Commission*, p. 40, et par *Women's Platform Northern Ireland*, p. 14.

287. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 70-71, et informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

229. Le Royaume-Uni compte quelques refuges spécialisés, ou places réservées dans des centres d'hébergement, destinés à certains groupes de femmes victimes de violence, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes toxicomanes, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes migrantes ou demandeuses d'asile. Le GREVIO note avec satisfaction que nombre de ces refuges sont également enracinés dans la communauté locale ; ces services spécialisés sont généralement qualifiés de « by and for » au Royaume-Uni car ils sont gérés « par et pour » des membres de la collectivité desservie, fournissant ainsi aux groupes vulnérables un soutien spécialisé et dédié essentiel²⁸⁸. Les services spécialisés dans la prise en charge des femmes et des filles issues de minorités ethniques et des femmes migrantes en particulier sont très sollicités pour aider les femmes migrantes et demandeuses d'asile à accéder aux refuges destinés aux victimes de violence domestique, dont les femmes soumises à la condition NRPF²⁸⁹. Cependant, le GREVIO constate avec préoccupation la fermeture de plusieurs de ces services, notamment parce qu'ils ont été disqualifiés de la procédure d'appel d'offres, ainsi que les difficultés rencontrées pour assurer une offre de services couvrant un vaste territoire²⁹⁰. Les services de soutien spécialisés à ancrage local, notamment les refuges, assurés par des structures spécialisées « by and for », représentent une véritable bouée de sauvetage pour de nombreuses femmes et filles au Royaume-Uni qui sont confrontées ou susceptibles d'être exposées à différentes formes de violence fondée sur le genre interdépendantes, telles que la violence domestique, la violence sexuelle, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Compte tenu de l'exigence énoncée à l'article 4, paragraphe 3 de la convention, le GREVIO estime qu'il est essentiel de maintenir et d'étendre au besoin ces bouées de sauvetage.

230. Le GREVIO note avec tout autant d'inquiétude les informations faisant état d'exigences de résidence dans la localité pour pouvoir prétendre à une place dans certains services d'hébergement, en Angleterre et au pays de Galles, ce qui restreint encore davantage l'accès des femmes aux refuges²⁹¹. Bien souvent, ces derniers ne sont pas non plus en mesure d'accueillir une femme accompagnée de plusieurs enfants ou de garçons adolescents, l'accès diminuant proportionnellement au nombre d'enfants à héberger²⁹². De plus, très peu de ces structures sont accessibles aux femmes en situation de handicap physique, 1,4 % seulement de l'ensemble des places disponibles au Royaume-Uni étant adaptées aux femmes en fauteuil roulant²⁹³.

231. D'autres groupes de femmes victimes de violence domestique rencontrent également des difficultés d'accès à un hébergement sûr pour fuir leur agresseur, comme le note avec inquiétude le GREVIO. C'est notamment le cas des femmes roms en Écosse, où les logements culturellement adaptés feraient défaut²⁹⁴. En outre, selon les informations reçues des ONG de défense des droits des femmes, ce problème est particulièrement criant pour les femmes en situation de prostitution.

232. Par ailleurs, des organisations de la société civile ont fait savoir que les femmes LGBTI, en particulier les femmes transgenres, se heurtent à des obstacles encore plus importants pour accéder aux refuges²⁹⁵. Le GREVIO constate avec préoccupation la controverse croissante dans les débats

288. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 73.

289. Contribution d'ONG soumise par *Resist Network*, pp. 8 et 27-28.

290. *Ibid.*, p. 8 ; contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 73-74 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

291. *A Patchwork of Provision : How to meet the needs of victims and survivors across England and Wales policy report*, www.domesticabusecommissioner.uk/wp-content/uploads/2022/11/DAC_Mapping-Abuse-Survivors_Long-Policy-Report_Nov2022_FA.pdf, p. 24 ; Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 72-73 ; *Women's Aid Domestic Abuse Report 2024: the Annual Audit*, www.womensaid.org.uk/wp-content/uploads/2024/02/Annual-Audit-2024.pdf, p. 80.

292. Ainsi, en Angleterre, sur la période 2022-2023, moins de la moitié des refuges pouvaient accueillir une femme accompagnée de deux enfants, et moins d'un sur cinq une femme avec trois enfants : *Women's Aid Domestic Abuse Report 2024*, p. 20 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

293. Données pour la période 2022-23 : www.rm.coe.int/joint-4-feds-letter-to-grevio-final-10th-december-2023/1680adcb9f.

294. Contribution d'ONG soumise par la *Scottish Human Rights Commission*, pp. 23-24 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

295. Contribution d'ONG soumise par *Women's Platform Northern Ireland*, p. 14 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

au Royaume-Uni autour de l'accès des femmes transgenres aux services de soutien spécialisés. Dans ce contexte, il souhaite rappeler les principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul qui servent de guide aux décideurs pour trouver des solutions adéquates, conformément à l'esprit de la convention. Il s'agit en premier lieu du principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, paragraphe 3, qui exige que toutes les mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions de la convention soient appliquées sans discrimination aucune fondée sur l'un des motifs énumérés, notamment le sexe, le genre et l'identité de genre. Un autre principe fondamental a trait à la fourniture de services pour protéger les victimes contre tout nouvel acte de violence. Inscrit à l'article 18, celui-ci exige que toute prestation de services repose sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se concentre sur les droits humains et la sécurité de toutes les victimes. Les mesures prises à cet effet doivent s'appuyer sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes et leurs agresseurs, leurs enfants ainsi que leur environnement social plus large. L'article 18, paragraphe 3, énonce en outre la nécessité d'œuvrer à l'autonomisation des victimes et de prévenir la victimisation secondaire. En gardant ces principes à l'esprit, un équilibre peut et doit être trouvé entre le besoin de garantir l'inclusivité d'une part, et celui d'assurer la sécurité et l'autonomisation de toutes les victimes d'autre part. Des solutions peuvent être identifiées au cas par cas, ou à travers la mutualisation des services, et les efforts en ce sens seront grandement facilités par l'augmentation indispensable des capacités d'accueil des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de violence domestique dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni. L'objectif doit être de protéger et de soutenir toutes les femmes, sans distinction aucune, conformément à la clause de non-discrimination de la convention.

233. En ce qui concerne les moyens pour les femmes victimes de violence de rejoindre physiquement les refuges, le GREVIO prend note avec intérêt du programme *rail-to-refuge* (du train au refuge)²⁹⁶. Il s'agit d'une initiative conjointe menée par les compagnies ferroviaires britanniques et l'association *Women's Aid*, qui consiste à offrir des billets de train gratuits aux femmes qui cherchent à se mettre en sécurité. Ce programme a été mis en place pendant la pandémie de covid-19 face à l'augmentation des demandes d'aide et a été prolongé depuis lors.

234. **Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à :**

- a. **augmenter le nombre de refuges spécialisés, appropriés et facilement accessibles offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ainsi que leur capacité d'accueil, conformément aux normes établies par la convention et selon une répartition géographique adéquate, dans le but de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif, qui correspond à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant-es ;**
- b. **garantir la mise à disposition de refuges axés sur la sécurité et l'autonomisation à toutes les femmes victimes de violence domestique, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes appartenant à des minorités, les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes ayant plusieurs enfants et les femmes accompagnées de garçons adolescents, et ce, indépendamment de leur lieu de résidence.**

235. **Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à assurer sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni un financement spécifique suffisant, pérenne et à long terme, visant à soutenir la création et le fonctionnement de refuges pour les victimes de violence domestique gérés par des prestataires spécialisés, y compris des structures d'accueil pour les femmes soumises à la condition de « non-recours aux fonds publics ».**

236. **Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités compétentes du Royaume-Uni à élaborer des parcours clairs pour orienter les femmes victimes de violence et leurs enfants des refuges vers un hébergement à plus long terme, garantissant leur sécurité durable.**

296. www.womensaid.org.uk/rail-to-refuge-life-saving-support-for-women-and-children/.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

237. Le Royaume-Uni a mis en place plusieurs permanences téléphoniques qui prodiguent des conseils sur les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris certaines qui relèvent de la compétence nationale. Au pays de Galles, la permanence téléphonique *Live Fear Free Helpline* (gérée par *Welsh Women's Aid*), offre un soutien bilingue (en anglais et en gallois) aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et la violence sexuelle. D'autres permanences téléphoniques viennent en aide aux victimes de violence domestique, notamment en Angleterre (gérée par *Refuge*), en Écosse (gérée par *Scottish Women's Aid*) et en Irlande du Nord (gérée par *Nexus*). En Écosse, la ligne d'assistance est financée par le Gouvernement écossais et s'adresse également aux victimes de mariages forcés, tandis qu'en Irlande du Nord, elle conseille aussi les victimes de violences sexuelles. Des permanences spécifiquement dédiées aux victimes de viol et d'agressions sexuelles sont également en fonction en Angleterre et au pays de Galles (administrées par *Rape Crisis England and Wales*), en Écosse (gérée par *Rape Crisis Scotland*) et en Irlande du Nord (gérée par le centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles '*The Rowan*'). Toutes sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (à l'exception de la permanence téléphonique du centre d'aide d'urgence écossais pour les victimes de viols, qui est ouverte tous les jours de 17 heures à minuit) et proposent une aide gratuite et confidentielle. Elles assurent également un service de discussion en ligne ou de soutien par sms²⁹⁷.

238. Par ailleurs, plusieurs permanences téléphoniques apportant une assistance aux victimes de formes spécifiques de violence à l'égard des femmes sont en activité au Royaume-Uni. Il s'agit notamment de celle gérée par l'ONG *Karma Nirvana*, qui vient en aide aux femmes qui font l'objet de violences liées à « l'honneur », de celle assurée par la *NSPCC* (la société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants) qui s'adresse aux victimes de mutilations génitales féminines, et de celle tenue par l'association caritative *Suzy Lamplugh Trust* qui s'occupe des victimes de harcèlement, cette dernière proposant également un service d'interprétation en langue des signes britannique. Compte tenu de l'ampleur croissante des violences à l'égard des femmes commises par voie numérique, le GREVIO apprécie également la mise en place d'une permanence téléphonique dédiée aux victimes de vengeance pornographique (gérée par *South West Grid for Learning Trust*)²⁹⁸. D'autres lignes d'assistance spécifiquement destinées aux personnes LGBTI victimes de violence domestique, de viol et d'abus sexuels (gérées par *Galop*) sont également en activité, de même qu'une permanence téléphonique réservée aux employeur-es, tenue par l'ONG *Hestia*, qui fournit des informations sur la manière de venir en aide aux employé-es et collègues confrontés à la violence domestique. La *Forced Marriage Unit* (FMU) mise en place par le gouvernement propose également une ligne d'assistance pour les personnes victimes, ou exposées à un risque, de mariage forcé ; cependant, le GREVIO note avec préoccupation les informations communiquées par les organisations de défense des droits des femmes quant à l'exactitude des conseils donnés par ce service²⁹⁹. Toutes ces permanences téléphoniques couvrent l'ensemble du territoire du Royaume-Uni et proposent une assistance gratuite, de manière confidentielle, pendant un nombre d'heures limité³⁰⁰.

239. Beaucoup des opérateurs de lignes d'assistance susmentionnés font également appel à des services de traduction pour répondre aux besoins d'interprétation, y compris en langue des signes, des victimes dont l'anglais n'est pas la langue première ou qui sont atteintes de surdité. Cependant, le GREVIO note avec inquiétude que, selon les organisations de la société civile, certaines permanences téléphoniques ne sont pas assurées dans d'autres langues pertinentes par manque de ressources³⁰¹. De plus, il a été indiqué au GREVIO que la permanence en activité en Irlande du

297. En Angleterre, le service de chat en ligne qui apporte une assistance aux victimes de violence domestique est proposé par la Fédération anglaise *Women's Aid*.

298. Voir la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

299. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

300. D'après le rapport étatique (p. 31), le service d'assistance téléphonique géré par la FMU est gratuit ; cependant, il ne s'agit pas d'un numéro vert (appel gratuit) et des frais peuvent donc être facturés.

301. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 75

Nord est plus difficilement accessible aux personnes en situation de handicap depuis le changement de prestataire³⁰².

240. Le GREVIO note avec satisfaction que les services d'assistance téléphonique évoqués ci-dessus sont en grande partie financés par l'État. Toutefois, d'après les informations fournies par les organisations de défense des droits des femmes, ces services manquent cruellement de moyens financiers, ce qui met à rude épreuve leur fonctionnement et leur personnel, d'autant plus que la demande ne cesse d'augmenter³⁰³.

241. Le GREVIO prend note du grand nombre de permanences téléphoniques disponibles au Royaume-Uni, qui apportent un soutien spécifique et spécialisé aux victimes de certaines formes de violence à l'égard des femmes. Dans le même temps, il rappelle les normes énoncées dans le rapport explicatif de la convention, qui préconisent la mise en place d'au moins une permanence téléphonique nationale gratuite pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. C'est pourquoi le GREVIO demande la création d'une ligne d'assistance à l'échelle nationale, qui constituerait pour les victimes au Royaume-Uni un point d'entrée facile vers une aide couvrant toutes les formes de violence visées par la convention ; sa mise en place s'impose pour offrir un premier point de contact unique à toutes les femmes victimes, grâce à un numéro largement diffusé auprès du public. Parallèlement, les autorités doivent continuer d'assurer à ces dernières l'accès à un soutien spécialisé de qualité, en veillant à ce que toute nouvelle permanence téléphonique nationale soit reliée aux services de soutien spécialisés existants destinés aux femmes, y compris les services d'assistance existants.

242. Compte tenu des préoccupations exprimées par les opérateurs des permanences téléphoniques concernant l'obligation de collecter des données qui leur est imposée par les autorités, le GREVIO rappelle l'exigence de la Convention d'Istanbul de garantir la confidentialité et de respecter l'anonymat des personnes qui appellent³⁰⁴. Il précise qu'il y a de multiples façons de remplir cette obligation, sans aller jusqu'à l'interdiction totale de tout enregistrement de données relatives à ces dernières. En revanche, il faut s'assurer que l'identité des personnes qui appellent n'est en aucun cas dévoilée aux employé·es de la permanence téléphonique et que les données personnelles, à savoir toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, sont dûment protégées contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés. Le GREVIO rappelle ainsi au Royaume-Uni ses obligations au titre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, en particulier s'agissant du besoin d'adopter des garanties légales relatives au traitement des données personnelles sur la santé et la vie sexuelle.

243. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la mise en place, en plus des nombreuses lignes d'assistance différentes et spécialisées, d'une permanence téléphonique à l'échelle nationale qui serve de premier point de contact unique pour donner des conseils aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Cette permanence doit être accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et tenir dûment compte des barrières linguistiques auxquelles les femmes sourdes, les femmes migrantes et d'autres appelantes peuvent se heurter, tout en garantissant le respect de la confidentialité et l'anonymat de toutes les personnes qui appellent. Par ailleurs, un niveau de financement durable doit être assuré à l'ensemble de ces permanences téléphoniques.

302. Contribution d'ONG soumise par la *Northern Ireland Human Rights Commission*, pp. 33-34 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

303. Contribution d'ONG soumise par *Scottish Women's Aid*, p. 17 ; contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, pp. 75-76 ; informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

304. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 75

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

244. Le GREVIO félicite les autorités du Royaume-Uni d'avoir mis en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles dans les quatre nations, ce qui va même au-delà des exigences de la Convention d'Istanbul. Le Royaume-Uni a une longue tradition en matière de prestation de ce type de service aux victimes de viols et de violences sexuelles, qui a d'ailleurs inspiré les exigences énoncées à l'article 25. Ces centres d'aide d'urgence sont à la pointe de la médecine légale et proposent des soins de santé tenant compte des traumatismes subis et des examens médico-légaux aux victimes de violences sexuelles, y compris de viols. Ils sont facilement accessibles, présents généralement en nombre suffisant, et leurs services d'urgence sont gratuits pour les patient-es, même pour les femmes soumises à la condition NRPF³⁰⁵. Pour les cas récents, ils assurent également la collecte et la conservation de preuves médico-légales, indépendamment de la décision des victimes de faire un signalement aux autorités.

245. En outre, le GREVIO souligne la nécessité d'étendre l'offre de services assurés par les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, et de proposer notamment le recueil de preuves médico-légales aux victimes de violence domestique ainsi qu'un soutien post-traumatique et un accompagnement à moyen ou long terme ; ces mesures sont d'autant plus importantes compte tenu des longues listes d'attente pour accéder aux services ambulatoires de santé mentale, qui ont inévitablement un impact sur le processus de reconstruction des femmes victimes de viols et de violences sexuelles. En Angleterre, un soutien à moyen et à long terme est apporté en collaboration avec des services spécialisés partenaires, par l'intermédiaire du parcours de soins de santé mentale (*Enhanced Mental Health Pathway*) et par l'intermédiaire de la ligne téléphonique de soutien financée par le ministère de la Justice.

246. Comme indiqué plus loin dans le présent rapport, le GREVIO met en avant le rôle important joué par les *Independent Sexual Violence Advisers* (ISVA) (conseillers et conseillères indépendants spécialisés dans les affaires de violences sexuelles) en Angleterre et au pays de Galles et les *Sexual Offences Legal Advisers* (SOLA) (conseillers et conseillères juridiques spécialisés dans les infractions à caractère sexuel) en Irlande du Nord dans le soutien apporté aux victimes de viols et de violences sexuelles. En Écosse, des aspects du rôle des ISVA sont assurés par des professionnel·les des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles et de *Rape Crisis Scotland*³⁰⁶.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

247. L'obligation énoncée dans cet article vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits des enfants exposés à ces violences. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

248. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme³⁰⁷. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à un suivi psychologique et à une thérapie.

249. Le GREVIO accueille avec satisfaction l'allocation en 2023 de 10,3 millions de livres sterling à l'Angleterre et au pays de Galles par le biais du *Children Affected by Domestic Abuse fund* (fonds

305. Il est recommandé au paragraphe 142 du rapport explicatif qu'un tel centre soit disponible pour 200 000 habitant-es.

306. Voir aussi chapitre VI, Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55).

307. Edleson J. L., *Problems associated with children's witnessing of domestic violence*, VAW Net, disponible à l'adresse : www.vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

destiné aux enfants touchés par la violence domestique) pour une période de trois ans. Cette somme contribue au financement de huit organisations qui interviennent auprès d'enfants exposés à la violence domestique pour leur apporter un soutien, notamment des conseils et des consultations individuelles³⁰⁸.

250. Cependant, selon des données récentes de *Women's Aid*, les ONG qui gèrent ces services, tant dans les refuges destinés aux victimes de violence domestique que dans les structures non résidentielles, souffrent d'un manque de financement chronique³⁰⁹. Malgré les crédits spécifiques mentionnés précédemment, les besoins des enfants et des jeunes en termes de conseils et d'accompagnement pour les aider à surmonter leurs traumatismes ne sont pas considérés comme un élément essentiel de la prestation de services³¹⁰. Moins d'un tiers seulement des victimes de violence domestique qui ont fait une demande de soutien pour leurs enfants l'ont effectivement obtenu³¹¹, et ce, malgré la reconnaissance des enfants témoins de violence dans le *Domestic Abuse Act* de 2021³¹². Des mesures supplémentaires s'imposent pour traduire cette reconnaissance dans les faits et mettre à leur disposition un soutien en Angleterre et au pays de Galles.

251. En Écosse, le programme de soutien communautaire CEDAR (*Children Experiencing Domestic Abuse Recovery*) est destiné aux enfants qui ont été confrontés à la violence domestique. Cependant, les ONG de défense des droits des femmes ont fait savoir qu'elles avaient des difficultés à obtenir des financements pour assurer les services au titre de ce programme. Elles ont également indiqué que les services destinés à aider les enfants à se rétablir étaient généralement insuffisants³¹³. Par ailleurs, *Women's Aid* Écosse et plusieurs associations caritatives du secteur de l'enfance apportent un soutien aux enfants et aux jeunes, au moyen de fonds du Gouvernement écossais provenant de différentes sources. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations concernant un éventuel accompagnement psychosocial proposé aux enfants hébergés dans un refuge avec leur mère.

252. Le GREVIO rappelle que l'article 26 énonce l'obligation de veiller à ce que les services et l'assistance fournis à des victimes dont les enfants ont été témoins d'actes de violence prennent en compte les droits et les besoins de ces derniers. Le terme « enfants témoins » fait référence non seulement aux enfants présents durant la commission de l'acte de violence et en sont les témoins directs, mais également à ceux qui sont exposés aux cris et autres bruits de violence alors qu'ils se cachent à proximité, ou qui sont exposés aux conséquences à plus long terme de cette violence. L'article 26, paragraphe 2, demande donc que soient mises en œuvre, si nécessaire, des actions psychosociales fondées sur les meilleures preuves disponibles, adaptées à l'âge et au stade de développement des enfants, qui soient spécifiquement adaptées aux enfants pour qu'ils puissent faire face aux traumatismes qu'ils ont subis³¹⁴. Tous les services offerts doivent tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et les autorités doivent veiller à la disponibilité et au financement suffisants d'un tel soutien, tant dans les refuges pour femmes que dans les structures communautaires.

253. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à veiller à ce que les enfants qui ont été exposés à l'une des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent bénéficier de conseils et d'un soutien spécialisés adaptés à leur âge.

308. www.gov.uk/government/news/new-funding-to-support-child-victims-of-abuse.

309. www.womensaid.org.uk/annual-audit-2024/.

310. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 80.

311. www.gov.uk/government/publications/a-patchwork-of-provision-mapping-report.

312. www.womensaid.org.uk/annual-audit-2024/, p. 48.

313. Contribution d'ONG soumise par la *Scottish Human Rights Commission*, p. 35.

314. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 144.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

254. L'article 28 a pour but de veiller à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnel·les ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre. D'un autre côté, la disposition exige également le respect de la volonté et de l'autonomie d'une femme victime de violence. Cela requiert d'obtenir son consentement pour signaler des faits (ou des soupçons) de violence, sauf dans les situations où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la convention a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre, ou lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait de problèmes de santé physique ou mentale ou pour d'autres raisons.

255. Au Royaume-Uni, les obligations de signalement varient considérablement. En Angleterre et au pays de Galles, les médecins sont tenus de signaler tout soupçon de violence dès lors qu'il existe un risque pour la population, un·e adulte ou un·e enfant, mais ils peuvent décider de ne pas agir de la sorte si cela est dans l'intérêt supérieur de la personne concernée ; ils s'appuient sur les orientations du *General Medical Council* (Ordre des médecins) en matière de signalement et de partage d'informations³¹⁵. En vertu du *Safeguarding Vulnerable Adults Act* (loi relative à la protection des adultes vulnérables), l'ensemble des professionnel·les des organismes officiels sont tenus de signaler toute situation qui suscite des préoccupations en matière de protection, comme les abus et la négligence. Toutefois, cette disposition ne concerne que les adultes nécessitant une prise en charge et un soutien et qui sont donc incapables de se protéger contre de tels faits. Il est difficile de déterminer si, en Angleterre et au pays de Galles, les professionnel·les sont soumis à une obligation légale ou autre de procéder à un signalement concernant les adultes de manière plus générale, lorsqu'un acte grave de violence a été commis et que des récidives sont à craindre.

256. En ce qui concerne les enfants victimes de violences, l'article 5B de loi de 2003 sur les mutilations génitales féminines impose aux professionnel·les des secteurs de la santé et de la protection sociale et aux enseignant·es de signaler les cas apparents de MGF à la police. Aucune disposition juridique n'oblige les professionnel·les à signaler d'autres formes de violence ou à faire part de leurs craintes quant à la sécurité d'un enfant ; cette absence a été critiquée. Toutefois, en vertu des principes de la *common law* relatifs à la négligence, toute personne est tenue de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que l'on porte préjudice à des personnes envers qui elle a une obligation de protection. L'*Independent Inquiry into Child Sexual Abuse* (commission d'enquête indépendante sur les faits de pédocriminalité), qui a examiné les cas où certaines institutions en Angleterre et au pays de Galles avaient échoué à protéger les enfants dont elles avaient la charge, a recommandé en 2022 l'instauration d'une obligation de signalement en cas de soupçon de violence sexuelle envers un enfant, et cette recommandation a été acceptée par le Gouvernement britannique³¹⁶. Les lignes directrices officielles publiées par le ministère de l'Éducation précisent qu'il est attendu des personnes travaillant auprès d'enfants, y compris le personnel des services sociaux ou éducatifs, qu'elles évaluent les besoins de protection et en rendent compte à l'autorité compétente, le cas échéant³¹⁷. Par ailleurs, en vertu de l'article 47 du *Children Act* (loi sur l'enfance) de 1989, les collectivités locales d'Angleterre et du pays de Galles sont tenues de déterminer si des mesures de protection s'imposent dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice important. Des orientations non contraignantes sont à la disposition des professionnel·les pour les aider à repérer les signes de violence et de négligence envers des enfants et à décider de la marche à suivre³¹⁸.

315. www.gmc-uk.org/professional-standards/professional-standards-for-doctors/confidentiality/disclosing-patients-personal-information-a-framework.

316. www.iicsa.org.uk/index.html et www.gov.uk/government/speeches/tackling-child-sexual-abuse.

317. www.commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/sn06793/.

318. www.gov.uk/government/publications/what-to-do-if-youre-worried-a-child-is-being-abused--2.

257. L'article 74 du *Serious Crime Act* (loi sur les infractions graves) de 2015 impose aux enseignant-es ainsi qu'aux membres de professions réglementées des secteurs de la santé et de la protection sociale d'Angleterre et du pays de Galles d'informer la police dès qu'ils découvrent qu'une fille de moins de 18 ans a fait l'objet de mutilations génitales³¹⁹.

258. En Écosse, les professionnel·les n'ont aucune obligation juridique de signaler des actes de violence commis ou susceptibles d'être commis à l'encontre d'adultes. Cependant, le signalement est obligatoire en cas de violence sexuelle sur mineur·e, et conformément aux orientations nationales pour la protection de l'enfance, il incombe à chaque organisme de reconnaître et de prendre dûment en compte les préoccupations en matière de protection et les risques potentiels pour un enfant³²⁰. Les orientations indiquent clairement que, chaque fois que des signes font penser qu'un enfant pourrait avoir subi des violences ou risque d'en subir, il faut avertir la police ou les services sociaux, y compris en cas de risque de mariage forcé ou de MGF.

259. En Irlande du Nord, l'article 5 du *Criminal Law Act (Northern Ireland)* (loi relative au droit pénal pour l'Irlande du Nord) de 1967 dispose que toute personne ayant connaissance d'un acte de violence doit le signaler à la police ; le non-respect de cette obligation constitue une infraction. Le GREVIO note avec inquiétude que cette obligation étendue peut dissuader les femmes et les filles de demander de l'aide, sachant que cette démarche équivaut à un signalement³²¹. Par conséquent, le GREVIO se félicite des orientations connexes émises par le procureur général d'Irlande du Nord, qui précisent que dans la majorité des cas de violence sexuelle, le fait de ne pas signaler un acte ne sera pas considéré comme une infraction. Cependant, ce principe ne semble pas s'appliquer aux victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes. De plus, la politique régionale relative à la protection des personnes majeures définit des attentes minimales à cet égard, notamment que toute organisation publique ou privée assurant la prestation de services ou proposant des activités dans ce domaine sache reconnaître les signes de préjudice et comment et quand signaler toute préoccupation en matière de protection. La politique établit des modalités d'orientation claires et précise qu'en cas de risque manifeste et immédiat de préjudice ou de suspicion ou d'allégation d'infraction, l'affaire doit être directement transmise aux services de police d'Irlande du Nord (PSNI) ou au *Adult Protection Gateway Service* du *Health and Social Care (HSC) Trust*. En ce qui concerne les enfants, le GREVIO note que l'article 66 (9) de la *Children (Northern Ireland) Order* (l'ordonnance sur la protection des enfants pour l'Irlande du Nord) de 1995 impose à certains organismes l'obligation d'aider l'autorité à enquêter³²².

260. En résumé, le GREVIO souligne l'importance de réexaminer les possibilités et obligations existantes en matière de signalement au Royaume-Uni s'agissant des adultes victimes de l'une des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, afin d'harmoniser la législation et la pratique nationales et de les mettre davantage en conformité avec les exigences de l'article 28. Ce faisant, il convient de ménager un équilibre entre le fait de permettre aux professionnel·les d'effectuer un signalement et celui d'impliquer les victimes ou de solliciter leur consentement à une telle démarche. Conformément aux conclusions du GREVIO, les Parties devraient, dans la mesure du possible, subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où de nouveaux actes graves de violence sont à craindre ou lorsque la victime est mineure ou autrement incapable de se protéger³²³. Tout manquement à cette obligation pourrait saper la confiance des femmes dans les autorités et devrait être évité, notamment en établissant, lorsqu'ils n'existent pas déjà, des critères harmonisés et des lignes directrices en matière de signalement par les professionnel·les.

319. Le GREVIO se félicite de l'élaboration de lignes directrices à l'intention des professionnel·les sur cette obligation de signalement, disponibles à l'adresse : www.gov.uk/government/publications/mandatory-reporting-of-female-genital-mutilation-procedural-information.

320. www.gov.scot/publications/national-guidance-child-protection-scotland-2021-updated-2023/documents/.

321. Des préoccupations similaires ont été exprimées par des organisations de défense des droits des femmes. Voir la contribution d'ONG soumise par *Women's Platform Northern Ireland*, p. 41.

322. www.legislation.gov.uk/nisi/1995/755/contents.

323. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 98, et sur l'Autriche, paragraphe 100 ; ainsi que les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Estonie, paragraphe 141, Chypre, paragraphe 161, et la Norvège, paragraphe 148.

261. **Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Irlande du Nord, à revoir et à uniformiser leur système de signalement par les professionnel-les concernant les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, grâce notamment à la mise en place de critères et de lignes directrices harmonisés en la matière.**

262. **Lorsqu'une obligation de signalement des victimes de violence est imposée aux professionnel-les, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que cette obligation soit tempérée par la communication à la victime d'informations complètes et adaptées à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause. Il les exhorte également à veiller au recueil du consentement éclairé de la victime de violence en vue de signaler une suspicion d'infraction pénale, à l'exception des cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent menace la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger.**

V. Droit matériel

263. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil³²⁴

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

264. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter sur ces actes et les sanctionner (article 5, paragraphe 2, de la convention).

265. Au Royaume-Uni, lorsqu'une personne a été victime d'un acte de violence résultant du manquement des autorités étatiques à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires, une demande en indemnisation à l'encontre des autorités compétentes peut être introduite au titre des dispositions légales applicables à la faute en droit civil. Toutefois, le GREVIO note que la Cour suprême du Royaume-Uni a constaté à plusieurs reprises que le droit de la responsabilité pour négligence ne couvre pas les manquements pour négligence de la police et d'autres organes statutaires dus à des omissions, contrairement à des actes positifs qui ont causé un préjudice (avec quelques exceptions très limitées)³²⁵. Le GREVIO estime donc qu'il est nécessaire que les autorités prennent des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent intenter des actions civiles pour le manquement par négligence des acteurs étatiques à leurs obligations en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence à l'égard des femmes.

266. Pour ce qui est de l'abus de pouvoir intentionnel ou de grave manquement aux responsabilités qui incombent à un·e agent·e de la fonction publique, la faute professionnelle dans l'exercice d'une fonction publique est une infraction de *common law*. Elle ne peut être jugée que sur acte d'accusation et le tribunal doit être convaincu que cette infraction implique un·e agent·e de la fonction publique agissant en tant que tel·le, qui s'abstient volontairement de s'acquitter de sa tâche et/ou adopte volontairement un comportement équivalant à abuser de la confiance du public dans le ou la titulaire de la charge sans excuse ni justification raisonnable³²⁶.

267. Il faut normalement déposer une plainte officielle pour pouvoir poursuivre un·e agent·e de la fonction publique qui s'abstient volontairement de s'acquitter de sa tâche. Lorsqu'un·e agent·e des forces de l'ordre est impliqué, la plainte doit être déposée dans les 12 mois suivant l'incident. Lorsque la réponse de la police n'est pas satisfaisante, un recours peut être introduit auprès du Independent Office for Police Conduct (office indépendant pour la conduite de la police) et la réponse peut ensuite faire l'objet d'un contrôle juridictionnel si les procédures adéquates n'ont pas été suivies. Lorsqu'une affaire concerne un manquement allégué de la part d'un·e fonctionnaire, pouvant

324. Si la Convention d'Istanbul emploie le terme de « droit civil », la terminologie correspondante au Royaume-Uni est « droit privé/*common law* ». Le présent rapport reprend la terminologie de la convention.

325. *Case of Michael and others (FC) (Appellants) v. The Chief Constable of South Wales Police and another*, affaire concernant un homicide domestique dans laquelle la Cour suprême a éclairci ce point. Disponible à l'adresse : www.supremecourt.uk/cases/uksc-2013-0043.html.

326. www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2004/868.html.

inclure une demande d'indemnisation de la part de la police, les poursuites doivent être engagées dans les trois ans suivant l'incident.

268. Le GREVIO a relevé que les données officielles sur les comportements policiers répréhensibles correspondant aux 12 mois précédant le 31 mars 2023 montrent que dans les 43 forces de police territoriales d'Angleterre et du pays de Galles, ce sont au total 51 605 plaintes déposées par des citoyens contre la police, concernant 42 854 agent-es de police identifiables, qui ont abouti ; ces plaintes concernaient 120 243 allégations³²⁷. Les données sur le nombre de plaintes relatives à des comportements policiers répréhensibles collectées jusqu'à présent indiquent le nombre global de plaintes ; toutefois, celles concernant des comportements répréhensibles en lien avec des affaires relatives aux types de violence visés par la Convention d'Istanbul ne sont pas précisées. Il n'est donc pas possible d'évaluer le niveau de pertinence pratique de cette voie de recours pour les femmes victimes de violence.

269. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et/ou autres nécessaires pour veiller à ce que des voies de recours en matière civile soient mises en place pour demander des dommages-intérêts en cas de manquements des acteurs étatiques à leurs obligations en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris en cas de manquements par négligence ; les autorités devraient également veiller à ce que les données collectées ventilent les plaintes en fonction des différents types de violence visés par la Convention d'Istanbul.

2. Indemnisation (article 30)

270. En Angleterre et au pays de Galles, en vertu de l'article 134 du *Sentencing Act 2020* (loi en matière de prononcé des peines), un tribunal peut prononcer une ordonnance d'indemnisation à l'encontre de l'auteur d'une infraction, en cas de condamnation, pour accorder une réparation financière à la victime lorsqu'elle a subi un dommage corporel, un préjudice ou une perte du fait de l'infraction. Le tribunal n'est pas tenu de rendre cette ordonnance, mais il doit examiner la possibilité de le faire dans toutes les affaires. Si le tribunal décide de ne pas prononcer une ordonnance d'indemnisation, il est juridiquement tenu de justifier cette décision³²⁸.

271. Lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu d'infliger une amende et de rendre une ordonnance d'indemnisation, mais que l'auteur de l'infraction ne dispose pas de suffisamment de moyens pour payer les deux, le tribunal est tenu, en vertu de l'article 135(4), de privilégier l'indemnisation. D'après les autorités, 280 701 ordonnances d'indemnisation ont été rendues dans le cadre d'une procédure pénale entre juillet 2023 et juin 2024, pour un montant moyen de 138 £³²⁹. S'il n'est pas possible d'évaluer le nombre d'ordonnances d'indemnisation relevant de cas de violence à l'égard des femmes, le GREVIO note cependant avec préoccupation le faible montant de l'indemnisation accordée, qui pourrait s'expliquer par les problèmes constatés dans le présent rapport en ce qui concerne le caractère restrictif de l'aide juridique³³⁰. Des ordonnances d'indemnisation sont également prévues en vertu du *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995* (loi sur la procédure pénale) pour les « dommages corporels, pertes ou préjudices, causés directement ou indirectement, ou l'inquiétude ou la détresse causées directement » par l'infraction³³¹. En Écosse également, une victime peut obtenir une ordonnance condamnant l'auteur des violences à payer une indemnisation en formant une action civile en dommages-intérêts.

327. Police misconduct, England and Wales: year ending 31 of March 2023: www.gov.uk/government/statistics/police-misconduct-england-and-wales-year-ending-31-march-2023/police-misconduct-england-and-wales-year-ending-31-march-2023.

328. Article 55 du *Sentencing Act 2020*.

329. Informations obtenues au cours de la procédure d'évaluation.

330. Voir chapitre VI, Aide juridique (article 57).

331. Articles 249 à 253 du *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*.

272. Par ailleurs, les victimes d'infractions violentes, y compris d'agressions sexuelles, peuvent se faire indemniser par l'État en Angleterre, au pays de Galles ou en Écosse (lorsqu'il n'est pas possible de se faire indemniser par un autre moyen) par le biais du régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes de 2012 financé par le gouvernement, prévu par le *Criminal Injuries Compensation Act 1995* (loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes). Toutefois, la définition des crimes couverts exclut l'indemnisation en cas d'atteintes à la santé mentale causées par des infractions qui ne correspondent pas à la définition d' « infraction violente ». Cela signifie qu'en l'absence de violence physique ou de menace de violence immédiate ou de contact physique, certaines formes de violence sont exclues, comme un comportement contrôlant ou coercitif, le harcèlement sexuel et le harcèlement, les infractions sexuelles en ligne, la divulgation de photographies et de films privés à caractère sexuel dans l'intention de causer une détresse et les infractions relatives aux communications à caractère malveillant. Le GREVIO souligne que l'exclusion de ces formes de violence à l'égard des femmes d'une indemnisation par l'État n'est pas conforme à l'article 30 de la Convention d'Istanbul, qui exige d'octroyer une indemnisation aux personnes qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice subi n'est pas couvert par l'auteur de l'infraction ni par d'autres sources. En outre, eu égard aux constats au titre de l'article 57 de la convention sur l'accès très limité des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes à une aide juridique en raison du seuil élevé appliqué pour l'évaluation des ressources et des circonstances de l'affaire, le GREVIO note avec préoccupation qu'il est très difficile dans la pratique pour les victimes de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure civile.

273. En Irlande du Nord, le *Criminal Injuries (Compensation) (Northern Ireland) Order 1988* (ordonnance de 1998 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et le *Criminal Injuries (Compensation) (Northern Ireland) Order 2002* (ordonnance de 2002 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes) prévoient le versement d'une indemnité aux personnes qui ont été victimes d'infractions pénales. Toutefois, il semble qu'aucune donnée ne soit disponible sur le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes dans lesquelles une indemnisation a été versée à la victime, ni sur le montant accordé.

274. **Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :**

- a. **examiner et analyser les raisons du faible montant des indemnisations octroyées lorsque les tribunaux ont estimé qu'une indemnisation devait être versée, pour s'assurer que ces ordonnances tiennent compte du préjudice physique et/ou moral subi par les personnes qui cherchent à obtenir réparation pour les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **veiller à ce que le régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes de 2012 (Angleterre, Écosse et pays de Galles) soit conforme à l'article 30 de la Convention d'Istanbul en étendant son champ d'application à toutes les formes de violence à l'égard des femmes lorsque le critère des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé est rempli.**

3. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)

275. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul exige que ces décisions tiennent compte de tout incident de violence couvert par la convention, en particulier les faits de violence domestique. En outre, il exige que les parties veillent à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne mette pas en péril les droits et la sécurité de la victime ou des enfants, tout en tenant compte des droits parentaux de l'auteur de

l'infraction³³². Dans les cas de violence domestique, les questions relatives aux enfants représentent souvent les seuls liens qui subsistent entre la victime et l'auteur. Pour de nombreuses victimes et leurs enfants, le respect de certaines ordonnances relatives aux relations personnelles peut être perçu comme une continuation de la violence et peut également présenter un risque sérieux pour la sécurité car cela signifie rencontrer l'auteur face à face.

276. En Angleterre et au pays de Galles, le *Children Act 1989* dispose que lors de la détermination des droits de contact et de visite après la séparation des parents, le bien-être de l'enfant doit être la considération primordiale. Il convient également de tenir compte d'autres facteurs, notamment les souhaits et sentiments exprimés par l'enfant, ses besoins physiques, émotionnels et éducatifs et, surtout, tout préjudice que l'enfant a subi ou risque de subir. Par ailleurs, le *Children Act 1989*, à l'article 1(2A), pose la présomption de la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, que la jurisprudence a transformée en présomption généralisée de contacts avec les deux parents. Il n'existe aucune disposition juridique explicite qui exigerait de tenir compte des antécédents de violence domestique, y compris lorsque cette violence est dirigée contre le parent victime. En cas d'allégations de violence domestique dans des affaires de contacts avec l'enfant, l'instruction pratique 12J (PD12J) des *Family Procedure Rules 2010* (règles de procédure familiale) fournit des orientations détaillées (mises à jour en 2014 et en 2017) sur les mesures qu'une juridiction est tenue de prendre. Le tribunal doit être convaincu que tout contact imposé par une ordonnance avec un parent qui a commis des violences domestiques n'expose pas l'enfant et/ou l'autre parent à un risque de préjudice ingérable. Des conditions peuvent être imposées, comme des contacts encadrés, l'obligation pour un parent de suivre un traitement ou encore des contacts indirects s'ils sont sûrs et dans l'intérêt de l'enfant.

277. En Irlande du Nord, l'article 3 du *Children (Northern Ireland) Order 1995* équivaut aux dispositions respectives en Angleterre et au pays de Galles, élevant le bien-être de l'enfant au rang de considération primordiale dans toute décision relative aux contacts parents-enfants. En vertu de l'article 4, les juridictions peuvent avoir recours à des témoignages d'expert-es organisés par « toute autorité » pour rendre compte de questions relatives au bien-être de l'enfant en question.

278. En Écosse, l'article 11 du *Children (Scotland) Act 1995* (loi sur les enfants, actualisée en 2020) permet de tenir compte des antécédents de violence domestique. En vertu de cet article, le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions spécifiques pour protéger les enfants contre la violence, le risque de violence et/ou des conséquences de ces violences sur l'enfant. Il convient également d'examiner si les parents avec ou sans responsabilités et droits parentaux sont disposés à coopérer sur les questions concernant l'enfant. Des droits de participation progressive des enfants dans les décisions relatives aux contacts sont également prévus, bien qu'il soit particulièrement difficile de les mettre en œuvre dans les décisions relatives aux contacts avec l'enfant en cas de violence domestique³³³. Y compris en cas d'allégations de violence domestique, il est possible d'organiser une audition de protection de l'enfance, qui vise à établir si les violences se sont produites et à évaluer le risque que ces violences se répètent, aux fins de déterminer les contacts avec l'enfant. Le GREVIO note avec satisfaction que, grâce à la mise en place du modèle « Safe & Together » par le Gouvernement écossais, le

332. Dans l'affaire *Bizdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse : www.hudoc.echr.coe.int/?i=001-228152), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que dans les processus décisionnels concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un point central et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitement doit faire partie intégrante des procédures. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.hudoc.echr.coe.int/?i=001-228151), la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants.

333. Morrison F., Tisdall E. K. M. et Callaghan J. E. M. (2020), "Manipulation and domestic abuse in contested contact – threats to children's participation rights", *Family Court Review*, Vol. 58 (2), 403-416.

principe consistant à assurer la sécurité des enfants et celle du parent non violent gagne du terrain³³⁴.

279. En Angleterre et au pays de Galles, les juges aux affaires familiales sont assistés par tout un éventail de professionnel·les, notamment par des travailleuses et travailleurs sociaux employés ou recrutés par le *Children and Family Court Advisory and Support Service* (Cafcass ; au pays de Galles, Cafcass Cymru) et habilités à fournir une expertise axée sur les enfants et à protéger les enfants. Ils jouent un rôle important, dans le cadre de leurs réunions d'information, dans la détection de l'exposition des enfants à la violence domestique, y compris les violences commises par un parent à l'encontre de l'autre. En outre, les expert·es des tribunaux de la famille, qui sont souvent des psychologues, peuvent être chargés par l'une des deux parties ou par le tribunal pour fournir, en vertu de l'article 25(2) des *Family Procedure Rules*, des expertises. Il existe des instructions pratiques et les expert·es judiciaires doivent s'inscrire et se conformer aux règlements du Health and Care Professions Council (Conseil des professionnel·les de la santé et des soins).

280. Le GREVIO note que ces dernières années, des études universitaires demandées par le gouvernement, ainsi que des expériences dûment étayées vécues par des femmes et des enfants, ont révélé un ensemble de préoccupations relatives aux expériences des victimes de violence domestique et de leurs enfants dans le système de justice familiale en Angleterre et au pays de Galles et, dans une moindre mesure, en Écosse et en Irlande du Nord³³⁵. Ces préoccupations, qui sont relayées par de nombreuses organisations de défense des droits des femmes et des praticiens du droit de la famille, rendent compte du fait que la violence domestique n'est absolument pas reconnue ou que son ampleur et ses effets sont gravement sous-estimés, ce qui aboutit à des contacts dangereux pour l'enfant³³⁶. Pour résumer, elles contribuent à une situation qui va à l'encontre des exigences prévues à l'article 31. Le GREVIO note avec une vive inquiétude que ces défaillances persistent malgré le fait qu'elles soient dûment étayées.

281. En Angleterre et au pays de Galles, l'évaluation, demandée par le gouvernement, du risque de préjudice pour les enfants et les parents dans les affaires relevant du droit privé (ci-après le « Harm Panel Report ») présente quatre principaux obstacles qui « font qu'il est difficile de recenser les violences domestiques et d'en tenir compte dans les procédures du droit de la famille : les contraintes budgétaires, la culture pro-contact prônée par les juridictions, l'absence d'approche coordonnée (le tribunal de la famille qui travaille en vase clos), et la procédure contradictoire »³³⁷. Il a été considéré que ces quatre obstacles étaient particulièrement prononcés pour les femmes qui risquent de subir des formes de discrimination intersectionnelle, y compris la race, l'origine ethnique et le statut migratoire, mais également pour les femmes qui vivent en milieu rural et celles qui n'ont pas de représentation juridique³³⁸. Des progrès importants ont été réalisés pour tenir compte de certaines des défaillances relevées, en particulier l'adoption du *Domestic Abuse Statutory Guidance* qui doit être utilisé par toutes et tous les professionnel·les concernés et le *Learning and Improvement*

334. www.safeandtogetherinstitute.com/scotlands-programme-for-government-commits-to-safe-together-model/.

335. Assessing risk of harm to children and parents in private law children cases, rapport final, ministère de la Justice du Royaume-Uni, juin 2020 ; Commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques, 2023. *The family court and domestic abuse: achieving cultural change*, Domestic Abuse Commissioner, Londres ; Review of civil and family justice – The review group's draft report on family justice, 2016; Rachael Grey (21 novembre 2023), "‘Catastrophic’: a qualitative exploration of survivors' experiences of expert instruction in private law child arrangements proceedings", *Journal of Social Welfare and Family Law*, DOI: 10.1080/09649069.2023.2281832; Women's Aid Federation of England, "Two years too long", 2022; Birchall J. et Choudhry S. (2021), "‘I was punished for telling the truth’: How allegations of parental alienation are used to silence, sideline and disempower survivors of domestic abuse in family law proceedings", *Journal of Gender-Based Violence*, 6 (1), 115-131: DOI: 10.1332/239868021X16287966471815; Monk L. and Bowen E. (2020), "Coercive control of women as mothers via strategic mother-child separation", *Journal of Gender Based Violence*, 5 (1), 23-42: DOI: 10.1332/239868020X15913793920878; Silberg J. and Dallam S. (2019), "Abusers gaining custody in family courts: a case series of overturned decisions", *Journal of Child Custody*, 16 (2), 140-169: DOI: 10.1080/15379418.2019.1613204; Thiara R. and Harrison C. (2016), *Safe not sorry. Supporting the Campaign for Safer Child Contact and Domestic Violence. Key issues raised by research on child contact and domestic violence*, Women's Aid. Bristol.

336. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations de défense des droits des femmes et des filles, p. 88-90 ; informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

337. Assessing risk of harm to children and parents in private law children cases, susmentionnée, p. 40.

338. *Ibid.*, p. 41.

Board établi au sein du Cafcass afin de mettre en œuvre les recommandations du *Harm Panel Report*. L'un des résultats les plus immédiats de ce processus est la formation obligatoire des employés du Cafcass sur les violences domestiques, qui est associée à un plan de formation individuel pour améliorer la pratique. Le GREVIO salue tout particulièrement les progrès réalisés par le Cafcass Cymru pour initier un changement de culture sur la base des nouvelles orientations axées sur l'auteur des violences et qui ont été élaborées avec l'aide de Women's Aid pays de Galles. Selon les autorités galloises, cela commence à se traduire par des pratiques tenant compte du traumatisme subi par les victimes, exemptes d'attitudes de culpabilisation des mères et qui sont moins axées sur la présomption d'implication parentale après que les violences ont été commises³³⁹. En outre, le GREVIO note les premiers résultats prometteurs obtenus avec la mise en œuvre des deux projets pilotes sur l'intégration d'une approche d'enquête dans les tribunaux de la famille. Si une évaluation formelle doit encore avoir lieu, ce modèle semble permettre de résoudre les problèmes de manière globale grâce au partage d'informations interinstitutionnel et à une évaluation complète des risques, incluant les points de vue des spécialistes de la violence domestique et la voix de l'enfant³⁴⁰. En accordant une attention accrue à la sécurité et en tenant compte des effets dommageables, elle permet de s'éloigner des approches contradictoires préjudiciables, ce dont le GREVIO se félicite. Il souligne l'importance de l'accent mis par le projet pilote sur le partage d'informations avec les tribunaux de la famille, permettant ainsi aux juges et aux autres professionnel·les du droit de la famille de détecter des antécédents de violence domestique et de les prendre dûment en considération. Il est donc de la plus haute importance de le déployer au niveau national.

282. Toutefois, avant que de telles approches d'enquête ne deviennent la norme et aboutissent à une détection solide du risque de préjudice pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants, conduisant à des décisions relatives à la garde et aux droits de visite qui respectent leurs droits et leur sécurité, le GREVIO note qu'il est nécessaire d'adopter de toute urgence des actions prioritaires pour tenir compte des préoccupations suivantes.

283. Premièrement, il convient d'accroître de toute urgence le niveau de formation et d'expertise sur la violence domestique, y compris les comportements manipulateurs, contrôlants et coercitifs et la violence psychologique, des juges, des travailleuses et travailleurs sociaux, des psychologues et des autres professionnel·les chargés de réaliser des expertises dans le cadre de procédures sur les droits de visite et les contacts avec les enfants. Selon des recherches universitaires et les indications d'organisations de défense des droits des femmes, les professionnel·les du Royaume-Uni n'ont pas une bonne compréhension de cette forme de violence en tant que forme de violence fondée sur le genre et de ses effets préjudiciables sur les femmes et les enfants, et le préjudice subi par les enfants exposés à de tels comportements est également peu reconnu³⁴¹. En outre, le GREVIO note que les expertises judiciaires doivent être ordonnées sur la base d'une connaissance suffisante de la dimension de genre de la violence domestique, y compris ses manifestations après la séparation, pouvant cibler la sécurité, la santé mentale, la situation financière ou la situation au regard du droit de séjour de la victime. Il est également important que tous les professionnel·les du droit de la famille soient davantage sensibilisés au fait que les violences commises après la séparation peuvent également cibler la relation que la victime entretient avec ses enfants, notamment en invoquant un comportement « aliénant » pour contrer les allégations de violence de la victime.

284. Deuxièmement, et en lien avec ce qui précède, le GREVIO rappelle que le recours fréquent à des notions telles que « l'aliénation parentale », des « mères hostiles ou qui refusent de coopérer », ou le fait de présenter les mères protectrices comme exerçant un contrôle coercitif ou souffrant de problèmes de santé mentale devant les tribunaux de la famille se traduisent par des enquêtes insuffisantes sur l'ampleur de la violence et le risque de préjudice émanant du parent violent, et, enfin, par des décisions relatives aux droits de visite qui mettent l'enfant en danger. Le

339. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

340. Pour de plus amples informations sur le projet Pathfinder dans le nord du pays de Galles et dans le Dorset, voir : www.gov.uk/government/news/pioneering-approach-in-family-courts-to-support-domestic-abuse-victims-better.

341. Monk L. and Bowen E. (2020), "Coercive control of women as mothers via strategic mother-child separation", *Journal of Gender-based Violence*, p. 16 ; contribution d'ONG soumise par 58 organisations de défense des droits des femmes, p. 89 ; informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

GREVIO note avec préoccupation qu'en Angleterre et au pays de Galles, ces stratégies sont employées par les avocats des auteurs de violence domestique, qui s'appuient sur des expertises demandées par les tribunaux et établies par des experts qui utilisent le titre non réglementé de psychologue³⁴². La situation perdure malgré la jurisprudence et les orientations importantes en la matière, exigeant un contrôle rigoureux de ces experts compte tenu des difficultés à imposer des exigences réglementaires à ce groupe de professionnels³⁴³. Ainsi que le GREVIO a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, le « syndrome d'aliénation parentale » est critiqué par la communauté scientifique et par plusieurs juridictions nationales, qui considèrent qu'il manque de fondement scientifique et qu'il vise à détourner l'attention des violences alléguées pour la faire porter sur un comportement « aliénant » d'une victime de violences domestiques³⁴⁴. Ces notions sont souvent invoquées par des personnes qui n'ont pas une bonne compréhension de la dynamique de la violence domestique à l'égard des femmes et de ses effets sur les enfants, sans évaluation approfondie des risques et sans examen au cas par cas des spécificités de chaque situation.

285. Troisièmement, la présomption légale en faveur des contacts et de l'implication des parents en Angleterre et au pays de Galles doit être contrebalancée par l'obligation légale de tenir dûment compte des antécédents de violence domestique, notamment la violence psychologique et le contrôle coercitif, exercés par un parent contre l'autre, lors de la détermination des contacts avec l'enfant. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le relever, il soutient pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents tout en soulignant cependant que les risques liés à l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – doivent être pleinement évalués et pris en compte lors de la prise de décision concernant les droits de garde et de visite et que la sécurité de l'enfant et de sa mère doit être une considération primordiale³⁴⁵. Le GREVIO rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui exige dans pareils cas que l'intérêt supérieur de l'enfant soit placé au premier plan, et qu'une évaluation des risques fasse partie intégrante de la procédure³⁴⁶. Pour cette raison, les antécédents allégués de violence domestique constituent un facteur pertinent que les autorités internes doivent obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles ont à statuer sur le droit de visite, et le non-respect de cette obligation s'est traduit par une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁴⁷. Cela est conforme à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, qui met l'accent sur les droits et la sécurité de la victime et de ses enfants lors de la détermination des droits de visite. Cette obligation découle du constat que, pour un grand nombre de victimes ainsi que leurs enfants, le respect de certaines ordonnances relatives aux relations personnelles peut présenter un grave risque de sécurité³⁴⁸. Il est nécessaire de procéder à une évaluation rigoureuse des antécédents de violence, y compris la violence entre partenaires intimes contre l'autre parent, au-delà du formulaire initial qui doit être complété par les deux parties dans les procédures du droit de la famille, ainsi qu'à des enquêtes approfondies sur les allégations de violence, associées à des procédures d'évaluation des risques, pour s'assurer que les décisions relatives aux relations personnelles ne facilitent pas la poursuite d'abus et de contrôle. Elles doivent par conséquent faire partie intégrante des processus décisionnels, y compris lorsqu'ils sont fondés sur un accord entre les parents, afin de garantir que les arrangements convenus sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, que la sécurité du parent victime de violence et l'enfant sont protégés. Si des exceptions à l'exercice des droits parentaux, y compris les droits de visite, sont

342. Commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques, 2023, *The family court and domestic abuse: achieving cultural change*, p. 32-34 et informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

343. Voir la décision de la Haute Cour de justice (His Majesty's High Court of Justice in England), *Re C ('Parental Alienation'; Instruction of Expert)*, EWHC 345 (Fam), 21 février 2023, paragraphe 102 : www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2023/02/Re-C-Parental-Alienation-judgment-220323.pdf.

344. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui est composée de 128 organisations de psychothérapeutes issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens. Voir aussi la décision de la Haute Cour de justice, *Re C ('Parental Alienation'; Instruction of Expert)*, EWHC 345 (Fam), 21 février 2023, paragraphe 103.

345. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphe 173.

346. *Bizdiga c. République de Moldova*, affaire citée plus haut.

347. *Luca c. République de Moldova*, affaire citée plus haut.

348. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 176.

possibles en raison d'un comportement violent et d'un risque de préjudice, aucune donnée ne permet d'évaluer dans quelle mesure ces exceptions sont appliquées dans la pratique. En revanche, le GREVIO note avec une vive inquiétude la pratique persistante parmi les tribunaux de la famille en Angleterre et au pays de Galles qui consiste à ordonner des contacts entre les enfants et le parent violent, ou le nombre croissant d'affaires dans lesquelles les enfants sont retirés au parent non violent, le plus souvent les mères, pour ne pas avoir favorisé les contacts entre l'enfant et le parent violent³⁴⁹.

286. Quatrièmement, il convient de détecter et de tenir compte de tout facteur, en droit et dans la pratique, qui nuit à la capacité des mères victimes de violences et de leurs enfants d'obtenir des modalités sûres dans les procédures relatives aux contacts avec les enfants, que ce facteur soit spécifiquement employé dans cet objectif ou qu'il aboutisse à une situation désavantageuse de fait. Parmi ces facteurs figure la possibilité pour le parent violent d'intenter des actions en justice malveillantes³⁵⁰ en présentant des demandes de contact répétées avec l'enfant. Si l'article 91(4) et l'article 91 A du *Children Act 1989* conditionnent ces demandes successives à l'autorisation d'interjeter appel, ce qui permet de limiter le nombre de demandes, le GREVIO note que cet outil n'est pas suffisamment utilisé, ce qui se traduit souvent par la sous-représentation des femmes victimes de violence domestique dans des procédures de droit privé onéreuses. Dans ce contexte, le GREVIO prend note des préoccupations exprimées par les ONG de défense des droits des femmes selon lesquelles leurs demandes d'accompagner les femmes devant les tribunaux de la famille en vertu de la règle connue sous le nom de « McKenzie Friend » (qui s'applique en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord)³⁵¹ sont souvent rejetées, surtout lorsque ces ONG proposent une expertise en violence domestique et contrôle coercitif. Les femmes victimes de violence domestique, qui ont moins de chances d'être représentées par un·e avocat·e ou en vertu de la règle « McKenzie Friend », risquent de plus en plus de devoir participer à des processus de règlement des litiges par médiation, soit de manière bilatérale avec l'autre partie soit par le biais de procédures avec des organisations mandatées par le tribunal pour réduire les « conflits parentaux ». De telles procédures nuisent particulièrement aux femmes soumises à la condition de non-recours aux fonds publics, car elles se retrouvent désavantagées par rapport au parent violent en raison de leur situation au regard du droit de séjour et de leur incapacité à accéder à des services de conseil ou à une aide juridique³⁵².

287. Enfin, le GREVIO note que si des visites supervisées peuvent être ordonnées pour garantir des contacts sûrs avec le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, il semble exister des listes d'attente dans certaines régions du Royaume-Uni, ce qui se traduit par des arrangements familiaux qui peuvent mettre en danger la sécurité de l'enfant³⁵³. La formation des professionnel·les et leur sensibilisation à la violence domestique et à la violence liée à « l'honneur » semblent varier, et peuvent donc être largement améliorées, surtout lorsque les centres de visite sont gérés dans un but lucratif. En outre, c'est le parent non violent et ses enfants qui doivent organiser les déplacements et supporter les coûts des visites, ce qui pèse beaucoup dans des budgets serrés, surtout pour les victimes qui sont en train de se reconstruire, notamment sur le plan financier.

349. Right to Equality's report on ending the presumption of contact in family courts, Proudman C. et Barnett A. (14 mai 2024), disponible à l'adresse www.righttoequality.org/updates-resources/ending-the-presumption-of-contact-in-family-courts-2024-report/, et informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

350. Ce terme renvoie à des tentatives d'actions en justice répétées et malveillantes, y compris concernant des droits de visite abusifs et/ou la garde exclusive des enfants, mais aussi dans le but de cibler la situation financière de la victime. Voir Gutowski E. et Goodman L. A., "Coercive control in the courtroom: the Legal Abuse Scale (LAS)", *Journal of Family Violence* 38 (3) (April 2023), 527-542.

351. Une partie qui n'est pas légalement représentée a le droit de bénéficier de l'assistance raisonnable d'une personne profane, parfois appelée un·e ami·e McKenzie. Cette personne peut apporter un soutien moral à la requérante, l'aider dans les démarches administratives et lui dispenser des conseils sur des points de droit ou de la procédure. Toutefois, elles n'ont généralement pas la possibilité de s'adresser au tribunal directement, sauf circonstances exceptionnelles. Voir www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2022/07/pfd-guidance-mckenzie-friends.pdf.

352. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

353. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

288. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants :

- a. veiller à ce que la législation tienne compte des effets négatifs que la violence à l'égard des femmes a sur les enfants, et à ce que les manifestations de cette violence figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
- b. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique, consulter tous les organes compétents, notamment pour savoir si des poursuites pénales sont en cours contre l'auteur des violences ou ont été engagées dans le passé, et demander la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par les organes compétents ;
- c. interdire l'utilisation de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » par les juges et les expert-es judiciaires, et les sensibiliser à l'absence de fondement scientifique de cette notion et de notions similaires ;
- d. veiller à ce que toute procédure de médiation menée dans le cadre d'une procédure de divorce ou de garde et de visite comporte des garanties visant à assurer le consentement libre et éclairé de la victime ainsi qu'une procédure d'évaluation des risques ;
- e. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu, prendre des mesures pour garantir la sécurité des enfants et des victimes, et veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de professionnel·les formés sur les questions de violence à l'égard des femmes.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

289. L'article 32 de la Convention d'Istanbul exige que « les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive ». L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que lorsque les femmes et les jeunes filles se libèrent d'un mariage auquel elles n'ont pas librement consenti, elles n'aient à supporter aucune conséquence concernant leur état civil ou leur situation financière.

290. Au Royaume-Uni, un mariage peut être annulé s'il est prouvé que l'une des parties n'a pas donné son libre consentement. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, la loi établit une distinction entre les mariages qui ne sont pas juridiquement valides (mariages « nuls ») et les mariages qui sont annulables. Dans ces juridictions, la loi dispose qu'un mariage est annulable si « l'une quelconque des parties au mariage n'y a pas valablement consenti, que ce soit en raison d'une contrainte, d'une erreur, d'une aliénation mentale ou pour toute autre raison »³⁵⁴. En Angleterre et au pays de Galles, l'annulation des mariages est également prévue par la loi, y compris pour les mariages forcés. En Irlande du Nord, un mariage est considéré comme nul au motif qu'« il ne s'agit pas d'un mariage valide en raison du non-respect d'une disposition réglementaire ou d'une règle de droit régissant la conclusion d'un mariage »³⁵⁵. En Écosse, les mariages peuvent être considérés comme juridiquement nuls si, notamment, une partie avait l'intention de donner son consentement au mariage uniquement sous l'effet de la contrainte³⁵⁶.

291. Le GREVIO salue les possibilités qu'offre la loi aux victimes de mariage forcé qui souhaitent demander l'annulation ou la nullité de leur mariage. Une limite de trois ans après la conclusion du

354. *Matrimonial Causes Act 1973*, (loi sur les affaires matrimoniales), article 12(1)(c) : www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/18/part/II/crossheading/nullity; *Matrimonial Causes (Northern Ireland) Order 1978*, (ordonnance sur les affaires matrimoniales), article 14(c) : www.legislation.gov.uk/nisi/1978/1045/part/II/crossheading/nullity.

355. *Matrimonial Causes (Northern Ireland) Order 1978*, article 13(1)(c).

356. *Marriage (Scotland) Act 1977* (loi sur le mariage), article 20A, disponible à l'adresse : www.legislation.gov.uk/ukpga/1977/15/part/6/crossheading/void-marriages.

mariage s'applique. Cependant, toute exception à la règle est possible et laissée à l'appréciation du tribunal ; une demande distincte doit être soumise à cet égard. Toutes les procédures nécessitent de saisir un tribunal et entraînent des coûts. Bien que les demandeurs et demandeuses puissent bénéficier d'une aide financière en fonction de leurs ressources, les récentes restrictions imposées en matière d'aide juridique et la pénurie d'avocats qui assurent l'aide juridique constituent un obstacle pour les femmes qui demandent la dissolution de leur mariage forcé³⁵⁷.

292. Le GREVIO se félicite de la disposition spécifique adoptée en Angleterre et au pays de Galles en vertu de laquelle il faut être âgé d'au moins 18 ans pour contracter un mariage, tous les mariages contractés en deçà de cet âge étant considérés comme des mariages forcés, mais il relève cependant que l'âge minimum pour se marier en Écosse et en Irlande du Nord est fixé à 16 ans³⁵⁸. Premièrement, cela signifie qu'un mariage conclu avec une personne de 16 ou 17 ans est légal en Écosse et en Irlande du Nord, et que les mariages contractés légalement, en vertu de la législation en vigueur relative au mariage, par des personnes établies en Écosse ou en Irlande du Nord, sont reconnus en Angleterre et au pays de Galles même si l'une des parties avait 16 ou 17 ans au moment du mariage, ce qui donne une possibilité légale de contourner l'interdiction du mariage avant l'âge de 18 ans. Deuxièmement, bien qu'une distinction puisse être établie entre les mariages de mineures et les mariages forcés, le GREVIO a toujours considéré que dans le cas de mariages de mineures, le jeune âge de la mariée l'expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer son libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé. Les mariages précoces et forcés constituent donc des pratiques préjudiciables qui violent les droits humains, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques préjudiciables et violations des droits humains. Il convient de tenir dûment compte du fait que la nullité *ex tunc* d'un mariage forcé peut entraîner des conséquences préjudiciables pour la victime, par exemple concernant son droit de percevoir une pension alimentaire de son ex-mari³⁵⁹.

293. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la création de l'Unité des mariages forcés (FMU), un organe gouvernemental central au Royaume-Uni qui vient en aide aux victimes et aux victimes présumées de mariages forcés, tant au Royaume-Uni qu'en ce qui concerne les ressortissantes britanniques à l'étranger. En 2022, la FMU a traité 297 cas de mariages forcés et cinq cas de MGF ; elle a notamment aidé des femmes à quitter leur conjoint qu'elles avaient épousé de force et a organisé leur rapatriement au Royaume-Uni³⁶⁰. Si le GREVIO considère qu'il s'agit d'une approche positive pour aider les femmes et les filles qui sont victimes de mariages forcés au Royaume-Uni ou dans d'autres pays ou qui risquent de l'être, il note les préoccupations croissantes soulevées par les organisations de défense des droits des femmes quant à l'efficacité du soutien fourni et aux coûts que cela entraîne pour les victimes, y compris les coûts relatifs à leur rapatriement³⁶¹.

294. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à harmoniser les procédures de nullité, d'annulation ou de dissolution des mariages forcés dans les quatre nations, y compris l'âge légal du mariage, en tenant dûment compte du fait que le jeune âge de la mariée l'expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer son libre et plein consentement à une union matrimoniale ou de refuser un mariage forcé. En outre, la

357. Contribution d'ONG soumise par Women's Platform Irlande du Nord, p. 49 ; et www.gov.uk/how-to-annul-marriage/apply-for-an-annulment. Voir aussi chapitre VI, Aide juridique (article 57).

358. Voir article 11(a)(ii) du *Marriage and Civil Partnership (Minimum Age) (England and Wales) Act 2022* (loi sur l'âge minimum requis pour contracter un mariage et un partenariat civil) ; article 22 du *Marriage (Northern Ireland) Order 2003* (ordonnance sur le mariage) et article 1(1) du *Marriage (Scotland) Act 1977*. Voir aussi la contribution du Commissaire à l'enfance et à la jeunesse d'Irlande du Nord, p. 11-12.

359. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a examiné de près la question des conséquences de la nullité de mariages d'enfants contractés à l'étranger : BVerfG, arrêt de la première chambre du 1^{er} février 2023, n° 1 BvL 7/18, disponible en anglais à l'adresse : www.bverfg.de/e/ls20230201_1bvl000718en.html.

360. www.gov.uk/government/statistics/forced-marriage-unit-statistics-2022/forced-marriage-unit-statistics-2022.

361. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 91 ; dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Royaume-Uni (2019) recommande à l'État partie « d'envisager de réduire les frais de rapatriement des victimes de [mariage forcé] ». Voir : www.tbinternet.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW%2FC%2FGBR%2FCO%2F8&Lang=fr, p. 15.

procédure devrait être facilement accessible et ne pas faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive, comme l'exige l'article 32 de la Convention d'Istanbul.

B. Droit pénal

295. Grâce aux nombreuses évolutions innovantes qui ont été introduites ces dernières années dans la législation du Royaume-Uni, une approche globale de l'incrimination des comportements visés aux articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul a pu être adoptée dans différents textes de loi, l'Angleterre et le pays de Galles formant une seule juridiction, alors que l'Écosse et l'Irlande du Nord forment chacune des juridictions distinctes. La présente section propose de passer en revue les trois juridictions et met en évidence les différences le cas échéant. Le GREVIO salue le fait que plusieurs dispositions de droit pénal vont au-delà des exigences de la Convention d'Istanbul, notamment l'approche ferme consistant à criminaliser la violence domestique comme une infraction autonome en Écosse et en Irlande, ainsi que l'introduction d'infractions telles que le contrôle coercitif et la strangulation non mortelle dans les trois juridictions. Ces deux dernières infractions revêtent une importance croissante, et l'innovation continue à cet égard peut être caractérisée par le *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018* et le *Domestic Abuse Act (England and Wales) 2021*, qui étendent l'infraction de comportement coercitif aux violences commises après la séparation.

296. En outre, des modifications législatives importantes, notamment le *Online Safety Act 2023*, le *Criminal Justice and Courts Act 2015* (loi sur la justice pénale et les tribunaux), le *Abusive Behaviour and Sexual Harm (Scotland) Act 2016* (loi sur les comportements violents et les violences sexuelles) et le *Justice (Sexual Offences and Trafficking Victims) Act (Northern Ireland) 2022* (loi sur la justice pour les victimes d'infractions sexuelles et de la traite) tiennent compte de l'importance croissante de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite car cela cadre largement avec son interprétation de la Convention d'Istanbul telle qu'énoncée dans sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes³⁶². Le GREVIO note avec intérêt les discussions qui se tiennent actuellement au Royaume-Uni pour traiter la misogynie extrême comme une forme d'extrémisme et la recommandation de la Commission du droit d'« étendre ... l'infraction d'incitation à la haine à l'incitation à la haine fondée sur le sexe ou le genre », dans le but de « contrer la menace croissante de l'idéologie misogyne extrême prônée par les 'incels', et la possibilité qu'elle se traduise par de graves infractions pénales »³⁶³.

1. Violence psychologique (article 33)

297. En vertu de l'article 33 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. Dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, la violence psychologique fait partie des infractions pénales de violence domestique, et l'incrimination concerne aussi la violence psychologique commise dans la sphère numérique.

298. En outre, en Angleterre et au pays de Galles, ce comportement est érigé en infraction pénale au titre de deux dispositions distinctes. L'article 76 du *Serious Crime Act 2015* (modifié par l'article 68 du *Domestic Abuse Act 2021*) incrimine un comportement contrôlant ou coercitif qui se produit de manière répétée ou continue dans une relation intime ou une relation familiale et qui a de graves conséquences pour la victime³⁶⁴. L'infraction peut uniquement être commise à l'encontre d'un ancien ou actuel partenaire ou conjoint, du coparent d'un enfant, d'un membre de la famille ou dans le cadre d'une relation personnelle intime. Depuis que le *Serious Crime Act 2015* a été modifié, il

362. www.rm.coe.int/recommendation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148.

363. Voir www.lawcom.gov.uk/project/hate-crime/ et www.bbc.com/news/articles/c15gn0lq7p5o.

364. *Serious Crime Act 2015* : www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/contents/enacted (l'article 76 a été modifié par l'article 68 du *Domestic Abuse Act 2021*). Par « conséquences graves », on entend le fait pour la victime d'être amenée à craindre, à deux occasions au moins, que des violences ne soient exercées contre elle, ou lui causent de l'inquiétude ou une détresse graves susceptibles d'avoir un effet négatif substantiel sur ses activités quotidiennes.

n'est plus nécessaire que l'auteur et la victime cohabitent pour que les infractions contre d'anciens partenaires ou des membres de la famille correspondent à la définition. La peine maximale encourue est de cinq ans d'emprisonnement. L'article 4 du *Protection from Harassment Act 1997* (loi sur la protection contre le harcèlement) érige en infraction pénale tout comportement qui amène une autre personne à craindre, à deux occasions au moins, que des violences ne soient exercées contre elle³⁶⁵. Dans ce cas, aucune relation familiale ou intime n'est requise. La peine maximale encourue est de 10 ans d'emprisonnement.

299. L'article 1 du *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018* érige en infraction pénale un comportement violent envers un ancien ou actuel partenaire qui a pour but de lui faire subir un préjudice physique ou psychologique (y compris de susciter de la peur, de l'inquiétude et de l'angoisse) ou qui est infligé sans se soucier de la question de savoir si la victime subit un tel préjudice³⁶⁶. L'infraction est caractérisée par un comportement violent, menaçant, intimidant, contrôlant et/ou coercitif (article 2). La peine maximale encourue est de 14 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, un comportement menaçant ou violent (en dehors d'une relation entre partenaires intimes) qui est susceptible de susciter de la peur ou de l'inquiétude par des paroles ou des actes isolés ou répétés est érigé en infraction pénale en vertu de l'article 38 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010* (loi sur la justice pénale et la liberté conditionnelle)³⁶⁷. La peine maximale encourue est de cinq ans d'emprisonnement.

300. En Irlande du Nord, l'article 1 du *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act (Northern Ireland) 2021* érige en infraction pénale un comportement violent envers une personne avec laquelle l'auteur entretient des relations personnelles et qui est susceptible ou qui a pour but de lui causer un préjudice, ou qui est infligé sans se soucier de la question de savoir s'il cause un préjudice physique ou psychologique (y compris s'il suscite de la peur, de l'inquiétude et de la détresse)³⁶⁸. Un comportement violent comprend de la violence sexuelle et physique, des menaces ou un comportement qui vise à contrôler les activités quotidiennes, à priver la victime de sa liberté d'action, ou un comportement qui a pour but de rendre la victime dépendante ou subordonnée, de l'isoler de ses amis, de sa famille et de toute interaction sociale, ou de lui faire peur, de l'humilier, de la dévaloriser, de la punir ou de l'intimider³⁶⁹. La peine maximale encourue est de 14 ans d'emprisonnement.

2. Harcèlement (article 34)

301. En vertu de l'article 34 de la Convention d'Istanbul, doit être érigé en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité. Les quatre nations constitutives du Royaume-Uni ont adopté des infractions pénales autonomes pour le harcèlement, qui couvrent largement le comportement défini à l'article 34, y compris sa dimension numérique.

302. En Angleterre et au pays de Galles, l'article 2A du *Protection from Harassment Act 1997* (loi sur la protection contre le harcèlement) érige le harcèlement en infraction pénale. Un comportement est constitutif de harcèlement s'il comprend des actes ou des omissions associés au harcèlement, par exemple : suivre une personne, entrer en contact ou tenter d'entrer en contact avec une personne, publier une déclaration ou des documents ayant trait ou censés avoir trait à une personne ou censés provenir d'une personne, contrôler les communications d'une personne, rôder, porter atteinte aux biens d'une personne, surveiller ou espionner une personne. L'infraction couvre aussi le harcèlement commis par des moyens numériques. Elle est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 51 semaines. L'article 4A de la même loi prévoit une infraction de harcèlement plus grave, comprenant la crainte de violences ou une inquiétude ou une

365. *Protection from Harassment Act 1997* : www.legislation.gov.uk/ukpga/1997/40/contents.

366. *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018* : www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/contents/enacted.

367. *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010* : www.legislation.gov.uk/asp/2010/13/contents.

368. *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act (Northern Ireland) 2021* : www.legislation.gov.uk/nia/2021/2/contents.

369. Défini à l'article 2 du *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act (Northern Ireland) 2021*.

détresse graves. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

303. En Écosse, l'article 39 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010* érige en infraction pénale le harcèlement, y compris le cyberharcèlement. La définition du harcèlement à l'article 39 comprend un comportement qui suscite chez la victime de la peur ou de l'inquiétude, lorsque la personne mise en cause a l'intention de susciter cette peur ou cette inquiétude, ou lorsqu'elle sait, ou devrait savoir, que son comportement peut avoir cet effet sur la victime ; la définition vise le fait de pénétrer dans des locaux, de donner quelque chose à la victime, ou de laisser cet objet là où la victime pourra le trouver, là où on pourra le lui donner ou là où elle pourra le remarquer, ou le fait d'adopter un comportement qui, pour une personne raisonnable, susciterait de la peur ou de l'inquiétude. L'infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

304. En Irlande du Nord, le *Protection from Stalking Act (Northern Ireland) 2022* (loi sur la protection contre le harcèlement) introduit l'infraction de harcèlement récemment adoptée³⁷⁰. Un comportement menaçant ou violent suscitant de la peur ou de l'inquiétude et déclenché par un acte isolé ou un comportement est constitutif d'une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement (article 2). Une infraction plus grave de harcèlement est définie en des termes identiques à ceux définissant l'infraction prévue en Écosse (article 39 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010*), mais il n'est pas nécessaire que le comportement ait été adopté à deux reprises au moins et il doit également avoir causé une « détresse importante » en plus de la peur ou de l'inquiétude (article 1). Elle comprend des actes de harcèlement commis par des moyens numériques et est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Cette législation couvre également les comportements adoptés en dehors de l'Irlande du Nord lorsque l'accusé est un ressortissant britannique ou qu'il a sa résidence habituelle en Irlande du Nord. Elle prévoit également des ordonnances et des avis de protection contre le harcèlement et incrimine le non-respect de ces ordonnances et avis.

3. Violence physique (article 35)

305. Une série d'infractions, qu'il s'agisse d'infractions consacrées par la *common law* ou d'infractions prévues par la loi, existent en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Irlande du Nord et en Écosse : elles englobent la violence physique, y compris les homicides involontaires et les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique, les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les voies de fait. Le GREVIO relève avec satisfaction qu'en plus de ces infractions générales d'atteintes à l'intégrité corporelle, le comportement caractéristique des cas de violence domestique est érigé en infraction pénale spécifique et autonome en Écosse et en Irlande du Nord³⁷¹.

306. Le GREVIO note cependant avec une vive préoccupation que, en Angleterre et en Irlande du Nord, les enfants de moins de 16 ans ne bénéficient pas de la même protection que les adultes contre les formes physiques de violence domestique³⁷². Les violences infligées à un enfant de moins de 16 ans par une personne qui a la responsabilité parentale de cet enfant sont exclues du champ d'application de la définition de la violence domestique figurant dans le *Domestic Abuse Act (England and Wales) 2021* et le *Domestic Abuse and Civil Proceedings Act 2021* d'Irlande du Nord, malgré le fait que ces mêmes lois reconnaissent explicitement les enfants comme des victimes de violence domestique lorsqu'ils voient, entendent ou sont témoins des conséquences de la violence. Qui plus est, les parents continuent de pouvoir faire valoir le moyen de défense tiré du « caractère raisonnable du châtiment » infligé à leurs enfants, lorsque le châtiment consiste en des voies de fait, lorsque le préjudice subi par l'enfant est mineur et tant qu'il n'y a pas d'atteintes graves ou manifestes

370. *Protection from Stalking Act (Northern Ireland) 2022* : www.legislation.gov.uk/nia/2022/17/enacted.

371. Voir chapitre I, Champ d'application de la convention (article 2), et Définitions (article 3).

372. En Irlande du Nord, les actes de violence physique à l'égard des enfants peuvent théoriquement être examinés dans le cadre des dispositions relatives à la protection de l'enfance, comme l'article 20 du *Children and Young Person Act (Northern Ireland) 1968* (loi sur les enfants et les jeunes), mais il est difficile de savoir si ces dispositions sont utilisées dans la pratique.

à l'intégrité physique³⁷³. Si le fait, pour les enseignant·es, les puériculteurs et puéricultrices et le personnel des services de garde d'enfants, d'infliger des châtiments corporels à l'enfant d'une autre personne est considéré comme une infraction pénale, les parents peuvent cependant donner à un·e assistant·e parental·e la permission d'infliger des châtiments corporels à leur enfant. L'Écosse et le pays de Galles ont aboli ce moyen de défense respectivement en 2020 et 2022, ce que le GREVIO note avec satisfaction. Le fait que les enfants de moins de 16 ans soient exclus de la définition de la violence domestique en Angleterre et en Irlande du Nord et que le « caractère raisonnable du châtiment » reste un moyen de défense acceptable pour les parents en Angleterre et en Irlande du Nord constitue une lacune importante dans la mise en œuvre de l'article 35 de la Convention d'Istanbul, qu'il faudrait combler de toute urgence, afin que les enfants puissent bénéficier de la même protection que les adultes contre la violence domestique. En outre, le GREVIO souligne que la définition de la « violence domestique » à l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul ne prévoit pas de limite d'âge pour les personnes incluses dans cette définition.

307. Pour illustrer les progrès susmentionnés, et compte tenu du nombre croissant de femmes et de jeunes filles victimes d'une strangulation non désirée pendant un rapport sexuel, le GREVIO se félicite de l'incrimination de la strangulation non mortelle en tant qu'infraction spécifique dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, en reconnaissance du caractère omniprésent de cette forme de violence physique. Le *Domestic Abuse Act 2021 (England and Wales)* (loi sur la violence domestique) a inséré une nouvelle disposition à l'article 75A du *Serious Crime Act 2015*, créant une infraction spécifique de strangulation et de suffocation (qui consiste à étrangler autrui intentionnellement ou à commettre un acte quelconque destiné à réduire la capacité d'autrui à respirer, et qui constitue une voie de fait), passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Cette infraction figure à l'article 28 du *Justice (Sexual Offences and Trafficking Victims) Act (Northern Ireland) 2022* et du *Domestic Abuse (Scotland) Act 2021*³⁷⁴. Toutefois, le GREVIO note avec préoccupation que la loi prévoit un moyen de défense tiré du consentement de la victime à la strangulation ou à la suffocation. Il considère que ce moyen de défense doit faire l'objet d'un examen approfondi dans la pratique, y compris selon une perspective de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et compte tenu du fait qu'en vertu du droit international, aucun consentement ne peut être donné pour des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants. Comme cela a déjà été abordé dans le présent rapport, les pratiques violentes dans la pornographie grand public comprennent « l'étranglement », qui touche les jeunes femmes de manière disproportionnée et souvent sans qu'elles en soient averties ou que leur consentement soit demandé³⁷⁵. Il est nécessaire d'examiner ces pratiques selon une perspective fondée sur le genre, comme le prévoit l'article 49, paragraphe 2, de la convention.

308. Il convient également de relever une autre évolution positive, à savoir que l'article 71 du *Domestic Abuse Act (England and Wales) 2021* et l'article 27 du *Justice (Sexual Offences and Trafficking Victims) Act (Northern Ireland) 2022* disposent que le consentement présumé d'une victime à subir des atteintes graves dans le but d'obtenir une gratification sexuelle ne constitue pas un moyen de défense, ce dont le GREVIO se félicite. Par le passé, des moyens de défense tirés de « pratiques sexuelles brutales » ont été invoqués par des hommes qui ont soumis leurs partenaires à des pratiques sexuelles violentes et les ont gravement blessées ou les ont tuées pendant des actes sexuels³⁷⁶. Le GREVIO regrette qu'en Écosse ces moyens de défense n'aient pas été interdits et qu'une personne mise en cause dans une affaire d'homicide puisse tenter de minimiser la gravité de l'infraction et de la faire passer pour un homicide sans préméditation plutôt que comme un

373. Article 58 du *Children Act 2004 (England)*, et article 2 du *Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Northern Ireland) Order 2006*.

374. *Justice (Sexual Offences and Trafficking Victims) Act (Northern Ireland) 2022* : www.legislation.gov.uk/nia/2022/19/contents/enacted.

375. Voir chapitre III, Participation du secteur privé et des médias (article 17).

376. Pour de plus amples informations, voir la campagne « We Can't Consent To This », qui a compilé des affaires de femmes assassinées par leur partenaire, dans lesquelles des moyens de défense tirés de « pratiques sexuelles brutales » ont été invoqués au cours du procès, ce qui a parfois abouti à une condamnation pour homicide involontaire plutôt que pour meurtre, ou à un acquittement de l'accusé, malgré les blessures graves infligées par l'auteur des violences à la victime : www.wecantconsenttothis.uk/.

assassinat en faisant valoir que la victime avait consenti à l'agression. En conséquence, le GREVIO souligne la nécessité d'un examen minutieux et de l'application rigoureuse d'une compréhension de la violence fondée sur le genre, comme l'exige l'article 49, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul et comme l'a demandé la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence récente³⁷⁷. Le viol et l'agression sexuelle sont des infractions qui sont le plus souvent commises par des hommes à l'encontre de femmes : dans 86 % des cas d'infraction à caractère sexuel et dans 91 % des cas de viol enregistrés par la police, la victime était une femme³⁷⁸ ; et 98 % des personnes condamnées pour des infractions sexuelles sont des hommes³⁷⁹. Il est donc très important de prendre fermement position contre les moyens de défense tirés du consentement à des atteintes graves à l'intégrité physique dans les quatre nations.

309. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, à supprimer toutes les exceptions – quelles qu'elles soient - à l'application des infractions de violence physique commises par les parents à l'encontre de leurs enfants, afin qu'il soit dûment tenu compte du champ d'application de la Convention d'Istanbul et des infractions qui y sont énoncées.

310. En outre, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Écosse, à interdire tout moyen de défense tiré du consentement à des actes de violence physique contre des femmes, en particulier dans le contexte de la violence sexuelle.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

311. Le GREVIO note avec satisfaction que dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, les dispositions pénales relatives à la violence sexuelle et au viol reposent sur l'absence de consentement de la victime, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul³⁸⁰.

312. En Angleterre et au pays de Galles, les articles 1 à 4 du *Sexual Offences Act 2003* (loi sur les infractions sexuelles) érigent en infraction pénale le viol, l'agression par pénétration, l'agression sexuelle et le fait de contraindre autrui à se livrer à un acte sexuel sans son consentement³⁸¹. Pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a donné son consentement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances, y compris les dispositions prises par l'accusé pour s'assurer que la victime était consentante. Les peines maximales pour les infractions visées aux articles 1, 2 et 4 sont la réclusion à perpétuité, et la peine maximale pour l'infraction visée à l'article 3 (agression sexuelle) est une peine de 10 ans d'emprisonnement.

313. En Écosse, les infractions de viol et d'agression sexuelle figurent dans la partie 1 du *Sexual Offences (Scotland) Act 2009* (loi sur les infractions sexuelles) et reposent sur l'absence de consentement³⁸². En outre, les comportements suivants sont érigés en infraction pénale : le fait de contraindre autrui à se livrer à un acte sexuel non consenti (contrainte sexuelle) ; le fait de contraindre une personne à être présente lors d'un acte sexuel ou à regarder une image à connotation sexuelle ; et le fait d'administrer une substance à des fins sexuelles. La partie 2 définit le consentement comme étant le « libre accord ». Le viol et l'agression sexuelle par pénétration sont réputés constituer des actes continus de la pénétration jusqu'au retrait, et même lorsque le

377. *X c. Grèce*, requête n° 38588/21, § 87, 13 février 2024, qui concernait le viol de la requérante, une jeune femme de 18 ans du Royaume-Uni, par un barman alors qu'elle était en vacances en Grèce : « ni le parquet ni le tribunal n'ont analysé les circonstances de l'affaire sous l'angle de la violence fondée sur le genre ».

378. Voir Office des statistiques nationales, données pour les 12 mois précédant le 31 mars 2022 :

www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/articles/sexualoffencesvictimcharacteristicsenglandandwales/yearendingmarch2022.

379. Ministère britannique de la Justice, statistiques sur les femmes et le système de justice pénale 2021, p. 56 : www.gov.uk/government/statistics/women-and-the-criminal-justice-system-2021.

380. Lors de la ratification de la Convention d'Istanbul, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions énoncées à l'article 44, paragraphe 3, de la convention concernant les infractions visées à l'article 36 de la convention, lorsqu'elles ont été commises par une personne qui a sa résidence habituelle au Royaume-Uni et n'est pas un ressortissant britannique.

381. *Sexual Offences Act 2003* : www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/contents.

382. *Sexual Offences (Scotland) Act 2009* : www.legislation.gov.uk/asp/2009/9/contents.

consentement a été initialement donné, la loi dispose expressément qu'il peut être retiré à tout moment. La peine maximale encourue en cas de viol, d'agression sexuelle par pénétration, d'agression sexuelle et de contrainte sexuelle est la réclusion à perpétuité (annexe 2 de la loi).

314. En Irlande du Nord, les infractions prévues dans le *Sexual Offences (Northern Ireland) Order 2008* (ordonnance sur les infractions sexuelles) sont définies dans des termes identiques à ceux du *Sexual Offences Act 2003* en Angleterre et au pays de Galles. Le viol, l'agression par pénétration et le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes sexuels sans son consentement sont passibles de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité et, en ce qui concerne les agressions sexuelles, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Le *Sexual Offences (Northern Ireland) Order 2008* définit le « consentement » comme le fait pour une personne d' « accepter par choix, et ayant la liberté et la capacité de faire ce choix » (article 3)³⁸³.

315. Le « stealthing » (le retrait du préservatif sans le consentement de la partenaire sexuelle pendant des relations sexuelles consenties) relève des dispositions relatives aux infractions sexuelles dans les quatre nations, ce dont le GREVIO se félicite, relevant qu'un certain nombre de condamnations pénales ont déjà été prononcées dans ce contexte³⁸⁴.

316. Le GREVIO considère dès lors que l'article 36 de la Convention d'Istanbul est correctement mis en œuvre au Royaume-Uni, et que les sanctions applicables sont proportionnées à la gravité des infractions couvertes. Toutefois, malgré l'approche globale fondée sur le consentement prévue dans la législation pénale concernant la définition de la violence sexuelle et du viol, le GREVIO souligne qu'il est urgent de garantir des enquêtes et des poursuites qui soient complètes et reposent sur la confiance, comme cela est expliqué en détail tout au long du présent rapport³⁸⁵.

5. Mariages forcés (article 37)

317. Le mariage forcé est érigé en infraction pénale en Angleterre et au pays de Galles au titre de l'article 121, et en Écosse au titre de l'article 122 du *Anti-Social Behaviour, Crime and Policing Act 2014* (loi sur les comportements antisociaux, la délinquance et le maintien de l'ordre). Une législation similaire s'applique en Irlande du Nord au titre de l'article 16 du *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015* [loi sur la traite des êtres humains et l'exploitation (justice pénale et soutien aux victimes)]. Le GREVIO note avec satisfaction que les dispositions susmentionnées définissent le « mariage » comme toute cérémonie de mariage religieuse ou civile, qu'elle soit juridiquement contraignante ou non. En Écosse, elles couvrent aussi les partenariats civils forcés. Dans les trois juridictions, on entend par mariage forcé le fait de contraindre autrui à contracter un mariage en ayant recours à la violence, aux menaces ou à toute autre forme de contrainte, et en l'absence du consentement libre et entier de la victime. La législation respective précise également que l'infraction comprend les comportements dirigés contre la victime de l'infraction ou une autre personne, couvrant ainsi les menaces à l'encontre, par exemple, des membres de la famille de la victime. Une personne est également réputée avoir commis l'infraction si elle se livre à toute forme de tromperie dans le but de contraindre une personne à quitter le Royaume-Uni dans l'intention de la soumettre à un mariage forcé à l'étranger. Le fait de tromper quelqu'un pour l'attirer au Royaume-Uni dans l'intention de le soumettre à un mariage forcé relève des infractions générales.

318. Le *Marriage and Civil Partnership (Minimum Age) Act 2022* (loi sur l'âge minimum requis pour contracter un mariage ou un partenariat civil) a modifié l'article 121 du *Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014* pour tenir compte du fait que tout mariage d'un enfant est illégal en Angleterre et au pays de Galles, « que les comportements constituent ou non des violences, des menaces ou toute autre forme de contrainte ou de tromperie, et qu'ils aient été adoptés ou non en Angleterre et au pays de Galles », s'alignant ainsi davantage sur les exigences énoncées à l'article 37 de la convention. En Écosse et en Irlande du Nord, l'infraction générale de mariage forcé

383. *Sexual Offences (Northern Ireland) Order 2008* : www.legislation.gov.uk/nisi/2008/1769/contents.

384. www.theguardian.com/uk-news/article/2024/jun/13/london-man-jailed-stealthing-removing-condom-without-consent.

385. Voir chapitre VI, Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).

couvre également les enfants. Les exigences énoncées à l'article 37 sont donc pleinement satisfaites et les sanctions applicables sont proportionnées à la gravité des infractions visées.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

319. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, l'article 1 du *Female Genital Mutilation Act 2003* (loi sur les mutilations génitales féminines) érige en infraction pénale le fait de pratiquer des MGF sur une fille, qui correspond à l'article 38, alinéa a, de la convention³⁸⁶. Quant à l'article 2, il érige en infraction le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter une fille à pratiquer des MGF sur elle-même ou de lui fournir les moyens à cette fin. L'infraction s'étend au fait d'aider ou d'inciter un·e ressortissant·e ou un·e résident·e non britannique à pratiquer des MGF en dehors du Royaume-Uni ou à lui fournir les moyens à cette fin. Toutes ces infractions sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement.

320. En Angleterre et au pays de Galles, le fait d'encourager intentionnellement ou de concourir à la commission d'une infraction, et le fait d'encourager ou de concourir à la commission d'une infraction en pensant qu'elle sera commise, sont érigés en infractions pénales en vertu des articles 44 à 46 du *Serious Crimes Act* (loi sur les infractions graves). Les dispositions générales de la loi qui s'appliquent à toutes les infractions pénales confèrent le caractère d'infraction à l'aide ou la complicité dans la commission de MGF, au fait de conseiller une personne ou de lui fournir les moyens aux fins de commettre des MGF, au fait d'encourager ou d'aider une personne à commettre des MGF, et au fait de tenter de commettre cette infraction ou de comploter de la commettre. Quiconque est reconnu coupable d'une telle infraction est passible de la même peine maximale prévue pour ces infractions au titre du *FGM Act 2003*³⁸⁷.

321. Le GREVIO note avec intérêt qu'en vertu du *Female Genital Mutilation Act 2003*, les parents ou les personnes responsables d'une fille de moins de 16 ans sont tenus pour responsables des MGF pratiquées sur elle, sauf s'il peut être établi lors de la défense qu'ils ne considéraient pas qu'il existait un risque significatif de MGF ou qu'ils ont pris des mesures raisonnables pour la protéger (article 3A). La peine maximale est de sept ans d'emprisonnement. La loi prévoit également des ordonnances de protection contre les MGF afin de protéger une fille qui risque de subir des MGF ou qui en a subi (annexe 2).

322. En Écosse, l'article 1 du *Prohibition of Female Genital Mutilation (Scotland) Act 2005* (loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines) érige en infraction pénale le fait de pratiquer des MGF³⁸⁸. L'infraction englobe tous les éléments énoncés à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul. L'article 2 érige en infraction pénale le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter une fille à pratiquer des MGF sur elle-même ou de lui fournir les moyens à cette fin ou un·e ressortissant·e ou un·e résident·e non britannique à pratiquer des MGF en dehors du Royaume-Uni, ce qui correspond ainsi à l'article 38, alinéas b et c, de la convention. La peine maximale encourue pour ces deux infractions est de 14 ans d'emprisonnement.

323. Le GREVIO note que le Royaume-Uni s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 44, paragraphe 3, de la convention, concernant les MGF³⁸⁹. Toutefois, la compétence extraterritoriale s'applique lorsque les MGF sont pratiquées en dehors du Royaume-Uni par un·e ressortissant·e ou un·e résident·e britannique (article 4 du *Female Genital Mutilation Act 2003* et article 4 du *Prohibition of Female Genital Mutilation (Scotland) Act 2005*).

386. *Female Genital Mutilation Act 2003* : www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/31/contents.

387. Récemment, et pour la première fois en Angleterre et au pays de Galles, un homme a été reconnu coupable d'avoir comploté de commettre des mutilations génitales féminines, voir : www.cps.gov.uk/east-midlands/news/jail-legal-first-female-genital-mutilation-conspiracy.

388. *The Prohibition of Female Genital Mutilation (Scotland) Act 2005* : www.legislation.gov.uk/asp/2005/8/contents.

389. Cette disposition exige que les États parties, pour s'assurer de la poursuite de certaines infractions telles que les MGF, prennent les mesures nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné au principe de double incrimination.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

324. Aucune des quatre nations constitutives du Royaume-Uni n'a érigé l'avortement ou la stérilisation forcés en infraction pénale à part entière. En Angleterre et au pays de Galles, les infractions d'atteinte grave et volontaire à l'intégrité physique³⁹⁰, d'administration malveillante d'une « substance nuisible » (comme un poison) de nature à mettre la vie en danger ou à infliger une atteinte grave à l'intégrité physique ou à blesser une autre personne [articles 23 et 24 du *Offences against the Person Act* (loi sur les infractions contre les personnes)] et de suppression d'un enfant [article 1, paragraphe 1, du *Infant Life (Preservation) Act 1929* (loi sur la protection de la vie des nouveau-nés) bien qu'elle ne soit applicable que si l'enfant est déjà en mesure de naître vivant] peuvent être appliquées pour sanctionner pénalement l'avortement et la stérilisation forcés et sont passibles de peines maximales comprises entre cinq ans d'emprisonnement et la réclusion à perpétuité.

325. En Écosse, l'infraction d'agression consacrée par la *common law* s'applique aux infractions visées à l'article 39 de la convention et l'auteur de cette infraction encourt la peine maximale de la réclusion à perpétuité.

326. En Irlande du Nord, les infractions pénales telles que l'atteinte à l'intégrité physique peuvent être utilisées pour sanctionner l'avortement et la stérilisation forcés. En outre, l'infraction de suppression d'un enfant est pertinente dans le contexte de l'avortement forcé, mais ne s'applique qu'à des stades plus avancés de la grossesse, lorsque le fœtus est déjà viable en dehors de l'utérus.

327. Premièrement, le GREVIO relève que les infractions de « suppression d'un enfant » applicables en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord ne s'appliquent pas à l'avortement forcé si le fœtus n'est pas viable en dehors de l'utérus, ne couvrant donc que partiellement cette infraction³⁹¹. Deuxièmement, le GREVIO souligne que les infractions telles que les atteintes à l'intégrité physique ne sont pas appropriées pour rendre pleinement compte de la nature des infractions visées à l'article 39 de la convention, y compris leur nature clairement genrée, et estime donc que des mesures législatives sont nécessaires pour veiller à ce que le fait de pratiquer un avortement ou le fait de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire sans son accord préalable et éclairé fassent l'objet d'une infraction pénale à part entière.

328. En ce qui concerne la stérilisation forcée, le GREVIO note avec une vive préoccupation deux affaires récentes en Angleterre et en Irlande du Nord, dans lesquelles des médecins ont stérilisé des femmes lors de césariennes, à leur insu ou sans leur consentement. Il semble qu'aucune enquête pénale n'ait été ouverte, et les seules sanctions appliquées étaient de nature disciplinaire³⁹². Le fait que ces cas n'aient pas été reconnus dans la pratique comme relevant d'autres dispositions pénales souligne la nécessité d'ériger la stérilisation forcée en infraction pénale autonome en Angleterre et en Irlande du Nord, afin de faire passer le message ferme que la stérilisation d'une femme sans son accord constitue un acte criminel et une grave violation de ses droits humains. Étant donné qu'aucune information n'est disponible dans les quatre nations sur les poursuites pénales engagées dans des affaires de stérilisation forcée, il semble qu'il n'y en ait pas eu.

390. Voir chapitre V, Violence physique (article 35).

391. Dans l'affaire Wilson [2017] 1 Cr App R (S), l'article 1 du *Infant Life Preservation Act* a été utilisé afin d'engager des poursuites pour avortement forcé. L'auteur de l'infraction et une autre personne ont agressé la petite amie de l'auteur, qui était enceinte ; ils lui ont donné des coups de pied dans le ventre et lui ont piétiné le ventre dans une tentative délibérée de provoquer un avortement. Au moment de l'agression, la victime était à 32 semaines de grossesse. Elle a accouché d'un enfant mort-né et a dû subir une intervention chirurgicale pour survivre. L'auteur a été reconnu coupable d'atteinte grave et volontaire à l'intégrité physique et de suppression d'un enfant. Il a été condamné à la réclusion à perpétuité (en appel), assortie d'une peine de sûreté de 14 ans. Toutefois, le GREVIO note qu'à 32 semaines, l'enfant aurait été viable en dehors de l'utérus, ce qui explique pourquoi le *Infant Life Preservation Act* était applicable à cette affaire. Selon les informations officielles consultables sur le site internet du NHS, un fœtus est viable à partir d'environ 24 semaines (voir www.nhs.uk/pregnancy/week-by-week/13-to-27/24-weeks/), ce qui signifie qu'un avortement forcé commis avant 24 semaines de gestation ne tomberait probablement pas sous le coup du *Infant Life Preservation Act*.

392. Voir www.bbc.com/news/uk-northern-ireland-67625473 et www.dailymail.co.uk/news/article-13390125/gynaecologist-suspended-sterilised-patient-csection.html.

329. En outre, il est difficile de savoir si des procédures de consentement éclairé existent pour les femmes en situation de handicap qui subissent une stérilisation. Le GREVIO considère que, compte tenu des nombreuses implications de la stérilisation, il convient de veiller au respect des droits des femmes en situation de handicap intellectuel en matière de procréation, en mettant à leur disposition tous les moyens de contraception disponibles sans avoir recours à des mesures invasives et définitives telles que la stérilisation. Cela nécessite de former tous les professionnel·les concernés (médecins et juristes) pour battre en brèche l'idée selon laquelle la stérilisation est pratiquée dans l'intérêt supérieur de la femme concernée. Dans ce contexte, le GREVIO souligne combien il importe de s'assurer que les garanties existantes sont appliquées conformément aux normes établies par la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164)³⁹³. Afin de pouvoir exprimer librement leur volonté concernant leur sexualité et leur planification familiale, les femmes en situation de handicap intellectuel, y compris celles sous tutelle, doivent être informées, dans une langue facile à comprendre, des options à leur disposition en matière de contraception.

330. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger pleinement en infractions pénales l'avortement et la stérilisation forcés, comme le prévoit l'article 39 de la Convention d'Istanbul, et à s'assurer que ces formes de violence à l'égard des femmes sont poursuivies dans la pratique.

331. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que, dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes frappées d'incapacité juridique, des moyens de contrôle des naissances moins invasifs soient privilégiés, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination des femmes concernées.

332. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que les femmes en situation de handicap intellectuel puissent donner leur accord préalable, libre et éclairé avant de subir une stérilisation, sur la base d'informations suffisantes, disponibles sous des formes accessibles aux personnes en situation de handicap et présentées par des professionnel·les formés sur les questions de genre et de handicap.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

333. La législation pénale et civile relative à toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, est répartie entre plusieurs lois dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni. Le GREVIO félicite le Royaume-Uni pour le cadre juridique complet mis en place pour sanctionner le harcèlement sexuel, y compris dans la sphère numérique.

334. En droit pénal en Angleterre et au pays de Galles, en vertu de l'article 4A du *Public Order Act 1986* (loi sur l'ordre public), constitue une infraction le fait de causer intentionnellement du harcèlement, de l'inquiétude ou de la détresse dans un lieu public ou privé. La peine maximale prévue est six mois d'emprisonnement. Le GREVIO note toutefois que cette infraction n'englobe pas spécifiquement le harcèlement à caractère sexuel³⁹⁴. L'article 4B de la même loi (introduit par le *Protection from Sex-Based Harassment in Public Act 2023*) (loi sur la protection contre le harcèlement sexuel en public), qui porte sur la commission d'une infraction au titre de l'article 4A en raison du sexe ou du sexe présumé de la victime, est censé combler cette lacune, mais il n'est pas encore en vigueur. Le GREVIO note que cette infraction est étroitement liée au sexe de la victime plutôt qu'au comportement sexuel de l'auteur et maintient l'exigence prévue à l'article 4A de la loi sur l'ordre public selon laquelle une « intention de harceler » de la part de l'auteur doit être prouvée. Il se peut donc qu'elle ne comble pas complètement la lacune concernant la sanction du harcèlement sexuel³⁹⁵.

393. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 205.

394. *Public Order Act 1986* : www.legislation.gov.uk/ukpga/1986/64.

395. L'article 4B a été inséré dans le *Public Order Act 1986* par le *Protection from Sex-based Harassment in Public Act 2023*.

335. Le *Protection from Harassment Act 1997 (England and Wales)* (loi sur la protection contre le harcèlement) prévoit une infraction générale de harcèlement, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois (articles 1 et 2). Dans le contexte de cette loi, le harcèlement englobe le harcèlement sexuel et le comportement brutal, dans le monde réel ou en ligne. En droit civil, l'article 3 du *Protection from Harassment Act 1997* permet à une victime de demander une injonction contre un auteur de harcèlement, et l'article 5A prévoit la possibilité d'une ordonnance d'injonction lorsqu'une personne est acquittée d'une infraction de harcèlement. La violation de ces ordonnances constitue une infraction pénale.

336. En ce qui concerne la dimension numérique du harcèlement sexuel, le GREVIO salue la récente adoption par le Royaume-Uni du *Online Safety Act 2023* qui, en Angleterre et au pays de Galles, crée de nouvelles infractions de « cyberflashing », d'« utilisation abusive d'images à caractère intime » et de partage de « deepfakes d'images intimes », compte tenu de la forte augmentation de ces phénomènes préjudiciables en ligne³⁹⁶. Le GREVIO félicite le Royaume-Uni pour l'incrimination explicite de ces infractions, y compris leurs équivalents en Écosse et en Irlande du Nord (voir ci-dessous).

337. Le harcèlement (sexuel) sur le lieu de travail est interdit au titre de l'article 26 du *Equality Act 2010* (qui s'applique en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse)³⁹⁷. En octobre 2023, le *Worker Protection (Amendment of the Equality Act 2010) Act 2023* (loi sur la protection des travailleurs portant modification de la loi sur l'égalité) a été adopté et devait entrer en vigueur en octobre 2024³⁹⁸. Il oblige les employeurs à prendre des mesures raisonnables pour prévenir le harcèlement sexuel de leurs employés et confère aux tribunaux le pouvoir d'augmenter de 25 % l'indemnisation pour harcèlement sexuel lorsqu'il est établi que l'employeur n'a pas respecté son obligation. Toutefois, il reste à voir si le futur code de pratique à destination des employeurs qui accompagnera la nouvelle législation sera suffisamment solide pour remédier aux lacunes de la précédente législation qui, à ce jour, n'a eu qu'un effet limité dans la lutte contre le harcèlement sexuel généralisé à l'encontre des femmes.

338. En vertu du *Equality Act 2010*, les employeurs du secteur public en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, sont soumis à une obligation d'égalité dans le secteur public (PSED) (article 149). En vertu de cette obligation, les autorités publiques sont tenues d'exercer leurs fonctions en tenant dûment compte de la nécessité d'éliminer la discrimination et le harcèlement, de promouvoir l'égalité des chances et de favoriser de bonnes relations entre les différents groupes sur la base de caractéristiques protégées, dont le sexe. Bien que le harcèlement, et donc le harcèlement sexuel, relèvent du champ d'application de la PSED, cette obligation semble être peu respectée.

339. En Écosse, il existe plusieurs dispositions qui incriminent les comportements à l'égard des femmes pouvant être constitutifs de harcèlement sexuel. Il s'agit notamment de comportements menaçants ou violents³⁹⁹, d'infractions à caractère sexuel telles que les agressions sexuelles, le fait de contraindre une personne à assister à un acte sexuel, le fait de contraindre une personne à regarder une image sexuelle, une communication indécente, de l'exhibition sexuelle et du voyeurisme⁴⁰⁰, le fait de divulguer ou de menacer de divulguer une photographie ou un film intimes⁴⁰¹, le harcèlement⁴⁰², l'utilisation inappropriée d'un réseau public de communications électroniques⁴⁰³ ou les infractions de menace et de trouble à l'ordre public qui relèvent de la *common law*. Le GREVIO note que ces infractions pénales sont soit des infractions génériques

396. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021, disponible à l'adresse : www.rm.coe.int/grevio-rec-no-on-digital-violence-against-women/1680a49148.

397. *Equality Act 2010* : www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents.

398. *Worker Protection (Amendment of the Equality Act 2010) Act 2023* : www.legislation.gov.uk/ukpga/2023/51/contents.

399. Article 38 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010*.

400. *Sexual Offences (Scotland) Act 2009*.

401. Article 2 du *Abusive Behaviour and Sexual Harm (Scotland) Act 2016*.

402. Article 39 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010*.

403. Article 127 du *Communications Act 2003*.

qui ne contiennent pas d'élément de comportement « sexuel », soit, bien qu'intégrant un comportement à caractère sexuel et qui comprend le fait d'humilier ou de susciter de la peur et de l'inquiétude chez la victime, ne constituent pas une infraction unique et identifiable de harcèlement sexuel qui permettrait à une victime de demander effectivement justice, et ce du fait qu'elles sont disséminées dans plusieurs textes législatifs. L'infraction de harcèlement s'en rapproche le plus, mais le GREVIO rappelle que les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont séparé intentionnellement les dispositions de droit matériel des parties en ce qui concerne d'une part l'infraction de harcèlement à l'article 34 et d'autre part la répression du harcèlement sexuel à l'article 40, exigeant de ce fait une protection juridique distincte contre le harcèlement sexuel pour les femmes et les filles.

340. Le GREVIO note avec intérêt que le Gouvernement écossais a été consulté sur la rédaction d'une nouvelle loi visant à ériger en infraction pénale la misogynie dans le cadre du *Misogyny and Criminal Justice Bill* (projet de loi sur la misogynie et la justice pénale)⁴⁰⁴.

341. En Irlande du Nord, le *Sexual Offences (Northern Ireland) Order 2008* (ordonnance sur les infractions à caractère sexuel) incrimine les comportements sexuels non consentis. En outre, selon les autorités, le *Justice (Sexual Offences and Trafficking Victims) Act (Northern Ireland) 2022* couvre les comportements qui peuvent être considérés comme du harcèlement sexuel, tels que le voyeurisme, l'envoi d'images sexuelles non souhaitées, la sollicitation à des fins sexuelles et la menace de divulguer des images sexuelles privées. Elle introduit également les nouvelles infractions d'« upskirting » et de « downblousing ».

342. En droit civil, le *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order 1976* (tel que modifié) interdit la discrimination et le harcèlement sexuel fondés sur le sexe d'une personne dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'éducation, de la fourniture de biens, d'installations et de services, ainsi que de la mise à disposition et de gestion de locaux⁴⁰⁵.

9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42)

343. Le GREVIO se félicite du fait que dans les juridictions d'Angleterre, du pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne sont pas considérés comme justifiant la réduction des peines dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par la Convention d'Istanbul⁴⁰⁶.

10. Sanctions et mesures (article 45)

344. L'éventail de sanctions prévues dans la législation du Royaume-Uni pour donner effet aux infractions énoncées dans la Convention d'Istanbul, telles qu'examinées ci-dessus, tiennent compte de manière appropriée de la gravité des infractions respectives. D'après les informations obtenues sur les peines effectivement prononcées, il semble toutefois que les juges tendent soit à appliquer la peine minimale, soit à prononcer des peines de sursis ou conditionnelles, en particulier pour les infractions liées à la violence domestique⁴⁰⁷.

345. Compte tenu du peu de données disponibles sur la durée des peines infligées pour les infractions qui relèvent de la Convention d'Istanbul, il est difficile d'évaluer pleinement le caractère dissuasif des peines prononcées⁴⁰⁸. Le GREVIO souligne donc la nécessité de veiller à l'application de pratiques appropriées en matière de condamnation afin d'envoyer un message de tolérance zéro

404. www.gov.scot/publications/reforming-criminal-law-address-misogyny-scottish-government-consultation/.

405. *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order 1976* : www.legislation.gov.uk/nisi/1976/1042/contents.

406. Chambre des communes, Commission des femmes et de l'égalité, So-called honour-based abuse, 19 juillet 2023, paragraphes 88-89, disponible à l'adresse : www.publications.parliament.uk/pa/cm5803/cmselect/cmwomeq/831/summary.html.

407. Informations communiquées pendant la visite d'évaluation.

408. Voir chapitre VI, Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).

pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris leur dimension numérique. Le GREVIO attire l'attention sur un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme, dans lequel elle a jugé que la commutation d'une incarcération de dix mois pour violences sexuelles en travaux d'utilité collective violait les droits de la victime au titre des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a observé que, si le travail d'utilité collective est devenu une mesure à part entière et utile de la politique pénale moderne, il existe également un large consensus international sur la nécessité de faire preuve de fermeté à l'égard des abus sexuels et de la violence à l'égard des femmes, raison pour laquelle les tribunaux nationaux doivent être particulièrement attentifs lorsqu'ils décident pour de tels crimes d'opter pour une mesure de travail d'utilité collective en lieu et place d'une peine⁴⁰⁹. C'est dans ce contexte que le GREVIO souligne la nécessité de garantir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives comme le prévoit l'article 45 de la Convention d'Istanbul, dans toutes les discussions sur le remplacement des peines privatives de liberté de 12 mois et moins par des travaux d'utilité collective.

346. Dans une lettre ouverte, la Commissaire aux victimes et la Commissaire chargée de la lutte contre les violences domestiques ont mis en évidence la misogynie systématique dans le système de justice pénale et des préoccupations concernant la disparité des peines lorsqu'une arme est utilisée dans un contexte domestique et également lorsque des femmes qui ont été victimes de violence domestique et de contrôle coercitif sont reconnues coupables de meurtre. En réponse à cette lettre, le gouvernement a commandé une étude indépendante sur les peines prononcées en cas d'homicide domestique, ce qui a abouti à plusieurs recommandations qui font actuellement l'objet d'une consultation. Il s'agit notamment de reconnaître formellement un meurtre qui est commis après que la victime a mis fin à une relation et un meurtre par strangulation comme des circonstances aggravantes, et le contrôle coercitif exercé sur une victime qui commet un meurtre comme une circonstance atténuante⁴¹⁰.

347. Le suivi et la surveillance des auteurs condamnés sont exercés de différentes manières au Royaume-Uni. En Angleterre et au pays de Galles, les dispositifs interinstitutionnels de protection publique (MAPPA) mentionnés ci-après dans le présent rapport ont pour objectif de gérer les risques après la sortie de prison en mettant en place des mesures de surveillance des auteurs d'infractions violentes et de violences sexuelles dans la communauté⁴¹¹. En Écosse, un tribunal peut ordonner le suivi ou la surveillance d'un auteur violent par un travailleur social de la justice ou la police écossaise. Par ailleurs, la Commission indépendante des libérations conditionnelles peut ordonner la surveillance d'un auteur d'infraction conformément aux conditions de libération et une surveillance électronique peut être ordonnée.

348. En Irlande du Nord, les auteurs d'infractions ne peuvent être surveillés que dans le cadre d'une peine à un travail d'utilité collective infligée par un tribunal, d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance combinée, ou dans le cadre d'une libération conditionnelle. Le tribunal peut exiger d'un auteur qu'il entreprenne des activités spécifiques de gestion des risques, comme le fait de participer à un programme de correction du comportement, de résider à une certaine adresse, d'éviter un certain périmètre ou de porter un bracelet électronique. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à des mesures d'exécution.

409. *Vučković c. Croatie*, requête n° 15798/20, § 56, 12 décembre 2023, disponible à l'adresse : www.hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-229399. La Cour a noté que les juridictions nationales n'ont à aucun moment pris en considération ni les conséquences des actes sur la victime, à savoir le syndrome de stress post-traumatique et les longues périodes d'arrêt maladie qui en ont résulté, ni les menaces et le comportement humiliant de l'auteur à son égard, ni son absence apparente de remords ou d'efforts pour la dédommager du préjudice subi. La Cour a jugé préoccupant qu'en dépit du caractère répété des graves violences sexuelles subies par la requérante, la Cour d'appel ait choisi de substituer à la peine d'emprisonnement de l'auteur un travail d'utilité collective, sans avancer de motifs suffisants et sans considérer de quelque manière que ce soit les intérêts de la victime que les juridictions nationales sont tenues de considérer lorsqu'elles décident de la peine à infliger dans une affaire donnée. De l'avis de la Cour, une telle approche de la part des juridictions nationales traduit une certaine indulgence dans la répression de la violence à l'égard des femmes au lieu de communiquer un message fort à la communauté, à savoir que la violence à l'égard des femmes n'est pas tolérable. D'après la Cour, cette indulgence risque de décourager les victimes de signaler de tels actes, alors que, selon les rares données disponibles dans ce contexte, la violence à l'égard des femmes est inquiétante et reste excessivement sous-déclarée.

410. Domestic Homicide Sentencing Review (mars 2023) : www.gov.uk/guidance/domestic-homicide-sentencing-review.

411. Voir chapitre VI, Appréciation et gestion des risques (article 51).

349. Enfin, le GREVIO note avec satisfaction qu'avec l'adoption de la « Jude's Law » en 2024, contenue à l'article 18 du *Victims and Prisoners Act* (loi sur les victimes et les détenus), une Crown Court est tenue de limiter les droits parentaux du parent qui a tué l'autre parent⁴¹².

350. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que les peines et les mesures prononcées pour les violences domestiques et les différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul.

11. Circonstances aggravantes (article 46)

351. Le GREVIO note avec satisfaction que, à une exception importante près, toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul font soit partie des éléments constitutifs des infractions de violence à l'égard des femmes, soit figurent dans les dispositions réglementaires pertinentes ou les lignes directrices relatives à la détermination des peines, soit peuvent être prises en considération par les tribunaux d'Angleterre, d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande du Nord. Le GREVIO salue plus particulièrement la possibilité d'infliger des peines de prison plus lourdes pour les infractions commises dans un « contexte de violence domestique ». L'exception concerne les actes de violence domestique commis par les parents à l'encontre d'un enfant de moins de 16 ans en Angleterre et en Irlande du Nord, ce qui constitue une circonstance atténuante plutôt qu'une circonstance aggravante, contrairement à la disposition prévue à l'article 46, alinéa d, de la Convention d'Istanbul⁴¹³.

352. En Écosse, le GREVIO salue la grande pertinence pratique, dans les condamnations pour violence domestique, de la circonstance aggravante récemment introduite lorsque l'infraction a été commise en présence d'un enfant. Pour la période 2020-21, sur les 381 condamnations prononcées pour violence domestique en vertu du *Domestic Abuse (Scotland) Act*, 90 ont abouti à une peine aggravée car les violences domestiques ont été commises en présence d'un enfant. Au cours de la même période, une circonstance aggravante a été appliquée dans 86 % des condamnations pour violences domestiques⁴¹⁴. Toutefois, partout ailleurs au Royaume-Uni, aucune donnée n'est disponible, ce qui ne permet pas d'évaluer l'utilisation de ces circonstances aggravantes dans la pratique.

353. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, plus particulièrement de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, à veiller à ce que les violences commises contre un enfant de moins de 16 ans puissent être considérées comme une circonstance aggravante, quelle que soit la relation de l'auteur de l'infraction avec l'enfant.

354. Le GREVIO invite les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que dans toutes les juridictions, les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient appliquées dans la pratique lors de la détermination d'une peine relative aux infractions visées dans la Convention d'Istanbul.

12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

355. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des

412. www.legislation.gov.uk/ukpga/2024/21/contents/enacted.

413. Rapport étatique, p. 45.

414. www.gov.scot/publications/criminal-proceedings-scotland-2020-21/pages/17/.

violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales solides.

356. En Angleterre et au pays de Galles, le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits n'est pas obligatoire. Le Code des victimes, qui fournit des orientations aux victimes d'infractions, dispose que les victimes ont le droit de recevoir des informations sur la possibilité de bénéficier de mécanismes de justice réparatrice. Le GREVIO salue le fait que le code dispose clairement que la participation à ce mécanisme se fait sur une base volontaire pour toutes les parties et doit d'abord être considéré comme sûre⁴¹⁵. Toutefois, dans le cadre d'une procédure civile, y compris dans les procédures relevant du droit de la famille concernant les droits de garde et de visite, les parties doivent participer à une réunion obligatoire d'évaluation de la situation avant de pouvoir saisir le juge aux affaires familiales. Des procédures de détection existent, et il est demandé aux victimes de violence domestique de cocher une case, ce qui permet de les dispenser de cette obligation.

357. En Écosse, il n'y a pas d'obligation de recours à la médiation ou à des modes alternatifs de résolution des conflits, que ce soit en droit civil ou en droit pénal, ces modes étant généralement considérés comme inappropriés dans les affaires de violence domestique, de violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Un dispositif de réunions d'information obligatoires sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires concernant les droits de garde et de visite doit être expérimenté en Écosse, mais il existe des exceptions pour les affaires concernant des allégations de violence ou des antécédents de violence avérés.

358. En Irlande du Nord, il n'y a pas non plus d'obligation de recours à la médiation ou à des modes alternatifs de résolution des conflits. Le GREVIO note toutefois que les notions de justice réparatrice volontaire sont à l'étude pour les affaires de viol et de violence sexuelle. Dans le rapport Gillen sur le droit et les procédures relatifs aux infractions sexuelles graves en Irlande du Nord, il a été recommandé au ministère de la Justice de tenir compte des notions de justice réparatrice à l'initiative des victimes dans ces affaires⁴¹⁶. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que toute pression exercée sur les victimes de violences pour qu'elles adoptent de tels modes est contraire à l'article 48 de la convention.

415. www.gov.uk/government/publications/the-code-of-practice-for-victims-of-crime/code-of-practice-for-victims-of-crime-in-england-and-wales-victims-code.

416. Disponible à l'adresse : www.justice-ni.gov.uk/publications/gillen-review-report-law-and-procedures-serious-sexual-offences-ni.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

359. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

360. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

361. Ces dernières années, des mesures importantes ont été prises en vue d'améliorer l'action de la police en réponse aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et à la violence domestique dans l'ensemble du Royaume-Uni. En raison de la culture policière largement critiquée et des manifestations de comportements misogynes et racistes décrits plus haut dans le présent rapport, les femmes et les filles qui signalent des actes de violence à la police ont vécu des expériences très traumatisantes. Leur parole a notamment été remise en doute, elles ont été activement découragées, elles se sont heurtées à une collecte intrusive des données et au racisme, ainsi qu'à des réactions de policiers et policières qui n'étaient manifestement pas suffisamment formés ni sensibilisés aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment lorsqu'elles sont intimement liées à des normes de genre liées à l'« honneur »⁴¹⁷. Cependant, on peut noter à titre d'avancées positives la déclaration du NPCC de juillet 2024 selon laquelle la violence à l'égard des femmes est une urgence nationale, le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles ait été ajoutée dans les Règles stratégiques de la police en 2023 et le fait que le NPCC et l'École de police aient reconnu la nécessité de restaurer la confiance des victimes dans la police en tant que pilier essentiel de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles⁴¹⁸.

362. Toutefois, ces mesures nécessiteront des ressources, non seulement financières mais aussi humaines. L'évaluation stratégique 2023 des risques de violence à l'égard des femmes réalisée par le NPCC a conclu que la demande d'interventions policières était constamment supérieure aux moyens à disposition de la police et que cette demande était susceptible d'augmenter à l'avenir⁴¹⁹. Cela a manifestement une incidence sur la capacité de la police à répondre rapidement et sans délai aux appels signalant des cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, et à constituer des dossiers solides pour que les infractions signalées puissent être poursuivies. La diminution significative du nombre de policiers et de policières résultant des mesures d'austérité commence à être prise en considération, ce dont le GREVIO se félicite, mais il faudra accélérer le processus de toute urgence. Dans ce contexte, le GREVIO salue le fait que parmi l'ensemble des fonctionnaires de police en service, environ un tiers sont des femmes⁴²⁰.

417. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 98, et informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

418. Voir la déclaration de la police nationale publiée par le Conseil national des chef-fes de police le 23 juillet 2024 : www.news.npcc.police.uk/releases/call-to-action-as-violence-against-women-and-girls-epidemic-deepens-1 et www.npcc.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/our-work/vawg/policing-vawg-national-framework-for-delivery-year-1.pdf.

419. www.hmicfrs.justiceinspectrates.gov.uk/publications/police-response-to-violence-against-women-and-girls/.

420. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

363. L'allocation de ressources a également été relevée comme un problème essentiel dans les réponses policières au viol dans un rapport d'inspection thématique publié en 2021 par la police et le service des poursuites de la Couronne (CPS)⁴²¹. Ce même rapport a également fait état dans les dossiers de la police et du CPS de références inappropriées aux mythes du viol et aux stéréotypes sur le comportement des victimes, ce qui témoigne d'une sensibilisation insuffisante aux effets que les traumatismes peuvent avoir sur les victimes de viol.

364. Des difficultés supplémentaires dans le cadre des enquêtes sur la violence à l'égard des femmes ont été mises en évidence lorsqu'il s'agit de sa dimension numérique. Dans son évaluation stratégique des risques de violence à l'égard des femmes, le NPCC a relevé en 2023 que le volume croissant de preuves numériques avait engendré des difficultés pour les services de police, tant sur le plan des compétences que des moyens et que cela avait entraîné un retard considérable⁴²². Le GREVIO en conclut que la police devrait disposer de connaissances et de moyens plus spécialisés afin d'être mieux équipée pour faire face à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles.

365. D'une manière plus générale, le GREVIO note avec préoccupation que contrairement aux évolutions dans d'autres Parties à la Convention d'Istanbul, les unités d'enquête spécialisées et la concentration de l'expertise sur la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre ont été supprimées au cours des dernières années dans une grande partie de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord. Si elles sont peu à peu rétablies, du moins en ce qui concerne la violence domestique et sexuelle, le GREVIO ne peut que constater que toutes les forces de police doivent disposer de compétences, de connaissances et d'une expertise accrues, ainsi que d'unités d'enquête spécialisées qui disposent de la spécialisation nécessaire pour détecter les cas extrêmement sensibles et complexes et y faire face. Des compétences spécialisées sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne la violence sexuelle et la violence domestique, y compris la strangulation non mortelle, le contrôle coercitif, le harcèlement, le mariage forcé, les MGF et les différentes manifestations numériques de la violence.

366. Des données montrent qu'au cours des 12 derniers mois précédant le 31 mars 2022, la police en Angleterre et au pays de Galles a signalé que 2 887 cas de violence étaient liés à l'« honneur », dont 141 concernaient des mariages forcés et 77 des MGF⁴²³. Au cours de la même période, elle a également enregistré 1 871 cas de violence liés à « l'honneur » qui n'avaient pas abouti à l'enregistrement d'une infraction à déclarer obligatoirement. Ces chiffres semblent faibles, en particulier lorsqu'on les compare au nombre d'ordonnances de protection délivrées pour mariage forcé et MGF⁴²⁴.

367. Sur une note positive, le GREVIO salue les pratiques policières innovantes, telles que l'introduction du port de caméras mobiles par les policiers et policières lorsqu'ils interviennent dans un cas de violence domestique afin que l'enregistrement vidéo puisse être utilisé comme élément de preuve lors du procès. En outre, la police anglaise a accès à différentes bases de données contenant des informations détaillées sur les auteurs connus de violence domestique, par exemple le système informatique national de la police, la base de données nationale de la police et la base de données sur les auteurs d'infractions violentes ou sexuelles (ViSOR), qui est le système de stockage et de mise en commun de données qu'utilisent la police et les services pénitentiaires et de probation pour exercer leurs fonctions en tant que membres des dispositifs interinstitutionnels de protection publique (MAPP). La base de données ViSOR sera bientôt remplacée par le système de protection publique interinstitutionnel, dans le but de faciliter le partage d'informations entre les agences de justice pénale et de contribuer à l'amélioration des processus d'évaluation et de gestion des risques dans le cadre des MAPP. Le GREVIO salue également les stratégies innovantes et

421. www.hmicfrs.justiceinspectorates.gov.uk/publications/a-joint-thematic-inspection-of-the-police-and-crown-prosecution-services-response-to-rape/. Le HMICFRS est l'organe habilité à contrôler les interventions policières en réponse à la criminalité, au moyen d'inspections régulières des forces individuelles et d'inspections thématiques.

422. www.npcc.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/our-work/vawg/violence-against-women-and-girls---strategic-threat-risk-assessment-2023.pdf.

423. www.publications.parliament.uk/pa/cm5803/cmselect/cmwomeq/1821/report.html.

424. Voir chapitre VI, Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).

opportunes adoptées pour répondre à une augmentation prévisible de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant de grandes manifestations de football, comme le championnat d'Europe de football pendant l'été 2024, ainsi que la prise de conscience qui y est associée⁴²⁵.

368. Le GREVIO se félicite également du fait qu'en Angleterre et au pays de Galles, les victimes et les témoins d'infractions ont accès à une unité de prise en charge des témoins gérée conjointement par la police/le service des poursuites de la Couronne (CPS), qui constitue un point de contact unique pour informer les victimes sur l'état d'avancement de leur dossier. Un code de pratique pour les victimes d'infractions (Code des victimes) propose un résumé facilement accessible et compréhensible des droits des victimes dans le cadre d'une procédure pénale, comme le droit d'être en mesure de comprendre et d'être compris·e, d'être informé·e lors du signalement d'une infraction, d'être orienté·e vers les services d'aide aux victimes, de recevoir des informations sur l'indemnisation et de faire une déclaration personnelle de la victime⁴²⁶. Une Charte dédiée aux témoins définit les normes de prise en charge auxquelles une victime ou un témoin d'une infraction peut s'attendre⁴²⁷. Le GREVIO note avec satisfaction qu'une procédure de dépôt de plainte existe pour les violations présumées des droits des victimes, bien qu'il n'ait reçu aucune information sur le nombre de plaintes déposées chaque année, ni sur le nombre de plaignantes qui sont des victimes de violence à l'égard des femmes.

369. En Écosse, un groupe de travail national spécialisé dans la lutte contre les violences domestiques a été mis en place au sein de la police en 2013 : il est chargé d'enquêter sur les infractions de violence domestique. Un projet de défense nationale a également été mis en place : il vient en aide 24 heures sur 24 aux victimes de violence sexuelle et de viol qui souhaitent signaler l'infraction à la police. Les agents de liaison pour victimes d'infractions sexuelles reçoivent une formation spécifique sur la violence sexuelle et le viol et sont les seules personnes habilitées à interroger les victimes de ces formes de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, la police écossaise utilise la base de données sur les personnes en situation de vulnérabilité provisoire (iVPD) pour rassembler des éléments d'information disparates sur les actes de violence domestique qui, lorsqu'ils sont examinés isolément, peuvent ne pas constituer un comportement criminel, mais qui permettent à la police de se faire une idée plus précise sur un auteur présumé de violences domestiques⁴²⁸. Le GREVIO salue cette approche qu'il considère comme un exemple de compréhension globale de cette forme de violence et une infraction qui nécessite des stratégies innovantes en matière d'enquêtes.

370. Toutefois, les acteurs de la société civile en Écosse ont informé le GREVIO que les progrès pour mettre en œuvre les dispositions relatives à l'infraction de violence domestique [article 1 du *Domestic Abuse (Scotland) Act*] sont lents et que les taux de poursuite restent faibles en raison de graves manquements de la police pour détecter les risques, surtout dans le contexte d'un comportement coercitif et contrôlant⁴²⁹. Le GREVIO salue donc le fait que l'Inspection générale de la police de Sa Majesté (HMICS), une instance qui assure un contrôle indépendant de la police en Écosse, ait entrepris une inspection sur la violence domestique en janvier 2023 pour évaluer l'efficacité des réponses policières à cette forme de violence⁴³⁰.

371. En Irlande du Nord, si la police suit bon nombre de formations sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes, elle manque cruellement de personnel et de moyens financiers en raison de l'absence de gouvernement en Irlande du Nord pendant deux ans. Sa capacité à examiner des cas de violence à l'égard des femmes s'en trouve inévitablement affectée, y compris dans leur dimension numérique, ainsi que sa capacité à préparer des dossiers de qualité à l'intention des

425. www.news.npcc.police.uk/releases/police-to-target-domestic-abusers-during-euros.

426. www.gov.uk/government/publications/the-code-of-practice-for-victims-of-crime/code-of-practice-for-victims-of-crime-in-england-and-wales-victims-code.

427. www.gov.uk/government/publications/the-witness-charter-standards-of-care-for-witnesses-in-the-criminal-justice-system.

428. www.gov.scot/publications/domestic-abuse-scotland-act-2018-interim-reporting-requirement/pages/17/.

429. Rapport de l'Inspection générale de la police de Sa Majesté en Écosse (janvier 2023), disponible à l'adresse : www.hmics.scot/publications/hmics-thematic-review-of-domestic-abuse-phase-1/.

430. www.hmics.scot/publications/scrutiny-plan-review/.

tribunaux et des autorités chargées des poursuites⁴³¹. Par ailleurs, les ONG de défense des droits des femmes ont informé le GREVIO que si la police nord-irlandaise était tenue de porter et d'activer des caméras pendant les interventions, elle ne suit pas toujours cette règle, ce qui peut priver les femmes victimes de violence d'importants éléments de preuve contre leur agresseur.

372. En outre, le GREVIO a reçu des indications selon lesquelles lorsqu'une femme signale avoir été victime de violences infligées par un paramilitaire, la police s'efforce avant tout d'obtenir des informations sur l'auteur et ses amis, ce qui la met en danger et ne tient pas dûment compte des violences auxquelles elle est exposée. Le GREVIO s'inquiète du fait que la police donne la priorité à la lutte contre la violence paramilitaire au détriment de la violence domestique⁴³². Si le GREVIO reconnaît pleinement les exigences en matière de sécurité publique et la situation post-conflit particulière en Irlande du Nord, il insiste néanmoins sur le fait qu'il convient d'accorder tout autant d'attention à une femme victime de violence et à sa sécurité.

373. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation que les politiques mises en place par les établissements d'enseignement supérieur semblent entraver le signalement des cas de violence sexuelle et de viol sur les campus universitaires et les enquêtes en la matière. En 2023, le bureau des étudiants a mené une enquête pour mieux comprendre la fréquence des abus sexuels dans l'enseignement supérieur et la manière dont les établissements abordent la question de la violence sexuelle. L'enquête a mis en évidence l'utilisation inappropriée d'accords de non-divulgence dans le secteur, critiqués pour être systématiquement utilisés en cas de comportements sexuels abusifs du personnel dans l'enseignement supérieur⁴³³. Compte tenu de la nette hausse des agressions sexuelles d'étudiants universitaires en Angleterre et au pays de Galles par rapport à tout autre groupe professionnel, ces pratiques doivent être réexaminées et prises en considération pour que les jeunes femmes puissent avoir accès à la justice en cas de violence sexuelle et de viol.

2. Enquêtes et poursuites effectives

374. Au niveau des poursuites, le GREVIO salue la tendance qui consiste en la formation et la spécialisation des services de poursuite pour veiller à la constitution de dossiers solides, en particulier dans les domaines de la violence domestique, de la violence sexuelle et du viol, notamment par le biais de l'Opération Soteria (voir ci-dessous). Des efforts ont été réalisés pour diminuer l'importance accordée au témoignage des victimes et se concentrer davantage sur le comportement de l'auteur, mais aussi pour poursuivre les cas de strangulation non mortelle et de contrôle coercitif et contrôlant, que le GREVIO considère comme une évolution positive⁴³⁴. Le GREVIO félicite le CPS pour les poursuites qu'il a engagées dans des affaires d'abus sexuels et de viols commis par le passé⁴³⁵ et pour les condamnations obtenues malgré les difficultés rencontrées dans ces affaires s'agissant des preuves⁴³⁶. En outre, la police et le CPS ont publié un plan d'action national conjoint sur le viol et les infractions sexuelles graves, actualisé en 2022. Ces efforts nécessitent d'être consolidés, étant donné que des lacunes persistent dans la qualité des pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites.

375. S'il n'est actuellement pas possible de suivre les affaires individuelles dans le système de justice pénale, du premier signalement à la condamnation ou à l'acquittement, comme cela a été expliqué plus haut⁴³⁷, le GREVIO se félicite de la publication par l'Office des statistiques nationales d'une publication annuelle sur la violence domestique, qui permet de comparer les données de l'enquête sur la criminalité pour l'Angleterre et le pays de Galles avec le nombre d'infractions enregistrées par la police et le nombre de suspects déferés au parquet, inculpés et condamnés pour

431. Criminal Justice Inspection NI, "File quality, disclosure and case progression and trial recovery from the COVID-19 pandemic", 2023.

432. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

433. Contribution écrite du Parlement : www.committees.parliament.uk/writtenevidence/99178/html/.

434. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

435. www.cps.gov.uk/crime-info/sexual-offences.

436. Voir, par exemple, www.cps.gov.uk/london-south/news/man-jailed-historic-sexual-offences et www.cps.gov.uk/east-midlands/news/rally-official-jailed-non-recent-child-abuse.

437. Voir chapitre II, Collecte de données administratives (article 11).

cette forme de violence⁴³⁸. Cette publication fait apparaître des taux de condamnation constamment bas (environ 6,8 % pour les affaires de violence domestique au cours des 12 mois précédant mars 2023), ce qui montre qu'il reste encore beaucoup à faire pour rendre justice aux victimes de violence à l'égard des femmes. Si le nombre de victimes de violence domestique était estimé à 2,1 millions entre avril 2022 et mars 2023 en Angleterre et au pays de Galles (les femmes représentant 73 % de l'ensemble des victimes), seulement 890 000 infractions liées à la violence domestique ont été signalées à la police. Moins de 70 000 suspects ont été déférés au parquet et environ 47 000 ont été inculpés. Enfin, environ 39 000 suspects ont été condamnés. Il est important de préciser qu'il n'est pas possible d'effectuer des comparaisons directes entre les données provenant de différents maillons de la chaîne de justice pénale.

376. Si l'on examine les tendances sur le long terme s'agissant des poursuites pour violence domestique, le tableau est encore plus sombre. Il ressort des données que le nombre de poursuites engagées pour violence domestique a diminué, passant de 93 593 au cours de la période 2016-2017 à 51 288 pour la période 2022-2023, bien que le nombre de cas de violence domestique enregistrés ait plus que doublé au cours de cette même période, passant de près de 400 000 au cours des 12 mois précédant mars 2016, à presque 890 000 au cours des 12 mois précédant mars 2023. En d'autres termes, les poursuites pour violence domestique ont presque diminué de moitié depuis 2017, tandis que le nombre de signalements a doublé.

377. Le GREVIO se félicite de l'analyse des causes de déperdition réalisée par l'Office des statistiques nationales, qui pourrait contribuer à faire baisser les taux de déperdition au moyen de mesures ciblées. Sur les 12 000 affaires qui n'ont pas abouti à une condamnation, environ 5 800 étaient dues au fait que la victime s'était rétractée, qu'elle n'avait pas assisté au procès ou que les éléments de preuve produits par la victime étaient insuffisants. En outre, d'après les données disponibles, dans 22 % des affaires de violence domestique, aucun chef d'accusation n'a été retenu contre l'auteur en raison de difficultés liées à la production de preuves, bien que la victime soit un témoin à charge. Par conséquent, il convient de consacrer davantage d'efforts à la constitution de dossiers ainsi qu'à la collecte et la documentation de preuves autres que la déclaration de la victime, tandis que les mesures de soutien et de protection des victimes examinées ci-dessous doivent être appliquées de manière plus systématique.

378. S'agissant des viols, une dynamique similaire peut être observée. Au cours de la période comprise entre avril 2015 et mars 2016, environ 35 800 cas de viols d'adultes⁴³⁹ ont été enregistrés en Angleterre et au pays de Galles⁴⁴⁰. En 2016, 2 097 cas de viols d'adultes ont donné lieu à des poursuites. Entre octobre 2023 et septembre 2024, près de 70 000 cas de viols d'adultes ont été enregistrés⁴⁴¹. Pourtant, en 2023, seuls 2 558 cas ont fait l'objet de poursuites. En d'autres termes, alors que les signalements ont presque doublé, les poursuites pour viols d'adultes n'ont augmenté que légèrement. En outre, le GREVIO constate avec une vive préoccupation que, malgré l'augmentation du nombre d'infractions enregistrées, la proportion des viols et des agressions sexuelles par pénétration qui sont signalés reste très faible en Angleterre et au pays de Galles : moins d'une victime sur six signale ces infractions à la police⁴⁴².

379. À cause de la baisse drastique du nombre de poursuites engagées dans des affaires de viol après la période 2016-2017 en Angleterre et au pays de Galles, l'Opération Soteria a été conçue par des universitaires et la police d'Avon et Somerset, à la suite de l'examen de bout en bout de la

438. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/domesticabuseinenglandandwalesovernovember2023.

439. Il convient de noter que les données ne sont pas ventilées par sexe, et que les données portent sur les victimes âgées d'au moins 16 ans.

440. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/crimeinenglandandwales/yearendingmarch2016.

441. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/crimeinenglandandwales/yearendingseptember2024.

442. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/crimeinenglandandwales/yearendingseptember2023#domestic-abuse-and-sexual-offences. La Commissaire aux victimes pour l'Angleterre et le pays de Galles a exprimé des préoccupations similaires. Voir www.victimscommissioner.org.uk/news/the-distressing-truth-is-that-if-you-are-raped-in-britain-today-your-chances-of-seeing-justice-are-slim/.

réponse du système de justice pénale face au viol (l'« étude sur le viol »)⁴⁴³. L'Opération Soteria vise à transformer la manière dont la police aborde et enquête sur les cas de viol et de violence sexuelle en l'obligeant à se concentrer sur les actes du suspect plutôt que sur ceux de la victime. Un rapport sur l'état d'avancement de l'étude sur le viol en juillet 2023 a montré des améliorations, un plus grand nombre d'affaires étant désormais traduites en justice⁴⁴⁴. Toutefois, le nombre de poursuites engagées reste très faible. D'après les dernières données, seulement 6 % des enquêtes de police sur des viols commis sur des adultes ont abouti à des poursuites entre octobre et décembre 2023⁴⁴⁵. Durant cette même période, 59 % des enquêtes sur les viols commis sur des adultes ont été closes car la victime n'avait pas soutenu l'action de la police, et 19 % des affaires ont été abandonnées après l'inculpation du prévenu car la victime avait souhaité se rétracter⁴⁴⁶. Il semblerait que les avocats du CPS utilisent un discours consistant à rejeter la faute sur la victime, reproduisent des mythes du viol et des stéréotypes de genre, ce qui expliquerait pourquoi un si grand nombre de victimes décident de ne plus être des témoins à charge, et ce qui montre que le CPS doit absolument opérer un changement culturel⁴⁴⁷.

380. En ce qui concerne les cas de harcèlement, le GREVIO note avec préoccupation qu'entre avril 2021 et mars 2022, seulement 6,6 % des signalements de harcèlement ont abouti à une mise en accusation du suspect par le CPS, et seulement 1,4 % des affaires ont abouti à une condamnation⁴⁴⁸. Cela montre que la police et les procureur-es de la Couronne ne sont pas suffisamment formés à la constitution de dossiers et à la collecte de preuves, et qu'ils ne comprennent pas les conséquences psychologiques souvent graves pour les victimes.

381. Les données ci-dessus indiquent que des efforts supplémentaires doivent être entrepris de toute urgence pour renforcer la confiance des victimes dans le système de justice pénale et traduire les auteurs en justice, en adoptant des mesures d'aide aux victimes et en investissant davantage de ressources humaines et matérielles dans le système de justice pénale. En outre, le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce que, dans la pratique, les enquêtes et les poursuites concernant toutes les formes de violences tiennent compte du sexe de la victime, de sa culture et du fait qu'elle soit mineure, notamment en ce qui concerne le mariage forcé et les MGF⁴⁴⁹.

382. En Écosse, 30 139 dossiers de violence domestique ont été transmis au parquet (Crown Office and Procurator Fiscal Service - COPFS) entre avril 2022 et mars 2023, avec des taux d'inculpation élevés, étant donné qu'une décision initiale de saisir un tribunal a été prise dans environ 94 % des cas liés à la violence domestique au cours de la période 2022-23. Au total, 921 dossiers de harcèlement ont été transmis au COPFS au cours de la même période⁴⁵⁰. Presque 4 affaires sur 5 de violence domestique sont jugées par un-e shérif-fe en procédure sommaire⁴⁵¹.

383. En Irlande du Nord, les données montrent le faible nombre de poursuites des infractions de violence sexuelle. Si le ministère public (PPS) a reçu 1 858 dossiers concernant une infraction sexuelle au cours des 12 mois précédant le 31 mars 2023, seulement 27,3 % des cas répondaient aux exigences en matière de preuves pour pouvoir être poursuivis et ont été portés devant les tribunaux. Le taux de condamnation pour des infractions sexuelles s'élevait à 69,3 %⁴⁵². Il semble que le PPS n'ait pas établi de bulletins statistiques sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Toutefois, le GREVIO a été informé que plus de 170 personnes avaient été inculpées pour contrôle coercitif en Irlande du Nord en octobre 2022, soit un peu plus de six mois après l'entrée en vigueur de la législation en février 2022⁴⁵³. Le GREVIO salue la mise en œuvre des nouvelles

443. www.gov.uk/government/publications/end-to-end-rape-review-report-on-findings-and-actions.

444. www.gov.uk/government/publications/rape-review-progress-report-two-years-on.

445. www.criminal-justice-delivery-data-dashboards.justice.gov.uk/overview.

446. [www.openaccess.city.ac.uk/id/eprint/31310/](https://openaccess.city.ac.uk/id/eprint/31310/).

447. www.theguardian.com/law/2024/mar/11/cps-lawyers-in-england-and-wales-trivialise-teen-sexual-abuse-report-says.

448. www.suzy.lamplugh.org/news/press-release-stalking-victims-experiences-of-the-cps-hmcts-and-the-judiciary.

449. Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines (Conseil de l'Europe), p. 51.

450. www.copfs.gov.uk/about-copfs/news/domestic-abuse-and-stalking-charges-in-scotland-2022-23/.

451. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

452. www.ppsni.gov.uk/publications/statistical-publication-cases-involving-sexual-offences-2022-23.

453. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

dispositions érigeant la violence domestique en infraction pénale et encourage la formation continue des agent-es de police afin qu'ils puissent reconnaître les signes de cette forme de violence.

3. Taux de condamnation

384. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, seule une petite proportion des cas de violence domestique, de violence sexuelle et de harcèlement sont traduits en justice : il s'agit des cas dans lesquels le ministère public considère que l'auteur de l'infraction a plus de risques d'être condamné que d'être acquitté. Les taux de condamnation sont néanmoins plutôt faibles (environ 55 % des affaires déférées à la justice aboutissent à une condamnation en Angleterre et au pays de Galles, selon les données communiquées par les autorités), ce qui peut s'expliquer par l'absence de formation obligatoire pour les juges et les magistrat-es sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴⁵⁴. Les questions générales relatives aux orientations en matière de condamnation ont été examinées ci-dessus⁴⁵⁵.

385. En outre, les données récentes font apparaître des retards considérables dans le système de justice pénale en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, y compris en ce qui concerne les affaires de viol. Les statistiques les plus récentes pour l'Angleterre et le pays de Galles montrent que le nombre d'affaires pendantes pour la Crown Court s'élevait à 67 573 à la fin de 2024⁴⁵⁶. Les données pour la période d'octobre à décembre 2023 montrent qu'il faut en moyenne 393 jours à la Crown Court pour statuer dans le cadre d'une affaire de viol sur un adulte⁴⁵⁷. En outre, le GREVIO note avec préoccupation qu'une pénurie d'avocats agissant pour le compte du ministère public dans les affaires de viol ne fait qu'exacerber les retards accumulés dans le système judiciaire⁴⁵⁸. En Irlande du Nord, un programme est en cours pour réduire les retards dans le système de justice pénale, y compris par la mise en place d'agent-es chargés de suivre l'état d'avancement des dossiers dans les Crown Courts. Un projet destiné à accélérer l'examen des affaires de violence sexuelle à l'encontre d'enfants de moins de 13 ans a permis de réduire de 70 % le laps de temps nécessaire pour statuer sur les affaires.

386. Si le GREVIO note avec intérêt la création d'un tribunal spécialisé dans l'examen des affaires de violence domestique en Écosse et le taux élevé de condamnations obtenues, il constate qu'au total, seulement 420 poursuites pénales ont été engagées pour violence domestique en Écosse au cours de la période 2020-2021⁴⁵⁹. Compte tenu des 60 000 actes de violence domestique enregistrés tous les ans, il convient de mettre l'accent sur les poursuites effectives et la constitution de dossiers solides dans toute l'Écosse afin d'obliger les auteurs à répondre de leurs actes.

387. Le taux de condamnation pour viol et tentative de viol en Écosse a été le plus faible de toutes les infractions pénales au cours de ces dix dernières années et s'élevait à 48 % pour la période 2021-22⁴⁶⁰. Le taux de condamnation le plus bas, à savoir 39 %, a été enregistré au cours de la période 2016-17⁴⁶¹. Les taux de condamnation pour agression sexuelle ont enregistré une baisse, passant de 69 % au cours de la période 2011-12 à 66 % au cours de la période 2020-21. Le taux d'acquiescement pour viol et tentative de viol s'élevait à 48 % au cours de la même période, et à 29 % pour agression sexuelle. Si l'on tient compte du fait que seul un faible pourcentage de viols et d'agressions sexuelles sont signalés, et qu'une petite partie seulement des cas signalés sont instruits, on peut dire que les auteurs d'infractions à caractère sexuel répondent rarement de leurs actes en Écosse. Qui plus est, seulement 30 % des personnes condamnées pour une infraction à

454. Voir chapitre III, Formation des professionnels (article 15).

455. Voir chapitre V, Circonstances aggravantes (article 46).

456. www.gov.uk/government/statistics/criminal-court-statistics-quarterly-october-to-december-2023/criminal-court-statistics-quarterly-october-to-december-2023.

457. www.criminal-justice-delivery-data-dashboards.justice.gov.uk/improving-timeliness/courts?offence=Adult%20rape&area=National&time=Rolling%20annual&custody=both et www.thetimes.com/uk/article/crime-by-unpunished-crime-the-charts-that-show-justice-is-too-slow-dtbw9wrj.

458. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

459. www.gov.scot/publications/domestic-abuse-scotland-act-2018-interim-reporting-requirement/pages/5/.

460. www.gov.scot/publications/conviction-rate-data-for-rape/. N.B. Le taux de condamnation concerne les infractions ayant donné lieu à un procès.

461. www.gov.scot/publications/criminal-proceedings-scotland-2020-21/pages/6/.

caractère sexuel se sont vu infliger une peine privative de liberté, contre 48 % des personnes condamnées pour des infractions à caractère non sexuel, ce qui laisse entendre que les tribunaux considèrent que les infractions à caractère sexuel sont moins graves. Cela est corroboré par le fait que les agressions sexuelles et les autres infractions à caractère sexuel arrivent en tête des infractions pour lesquelles des peines d'intérêt général sont le plus souvent prononcées (dans 59 % et 67 % des cas respectivement).

388. Le GREVIO a déjà fait part de ses préoccupations concernant les procès avec jury ou la participation de non professionnel·les dans les affaires de violence sexuelle et de viol, étant donné que les profanes ne reçoivent généralement pas de formation spécifique sur les questions liées aux infractions sexuelles, et plus particulièrement sur la manière dont les victimes sont susceptibles de réagir, l'effet du traumatisme sur les déclarations des témoins, les différentes réactions possibles à un viol (« lutte, fuite, inhibition, soumission, attachement » et autres) et d'autres questions relatives à l'évaluation des déclarations des témoins dans ces affaires⁴⁶². En conséquence, le GREVIO salue la disposition prévue dans le *Abusive Behaviour and Sexual Harm (Scotland) Act 2016* qui exige des juges qu'ils donnent aux jurés des instructions particulières lorsqu'il s'agit d'examiner des infractions à caractère sexuel, et il regrette qu'aucune disposition de la sorte ne soit prévue dans la procédure pénale en Angleterre, au pays de Galles ou en Irlande du Nord. Le GREVIO souligne dans ce contexte que la formation des juges professionnel·les sur la violence sexuelle à l'égard des femmes est d'autant plus importante.

389. Le rapport Gillen sur la législation et les procédures applicables en matière d'infractions sexuelles graves en Irlande du Nord a été publié en 2019 et a formulé un grand nombre de recommandations aux autorités pour améliorer le traitement de ces affaires ; ces recommandations sont actuellement mises en œuvre⁴⁶³. Notamment, des études recommandées par le rapport Gillen sont actuellement menées et comprennent un projet visant à examiner l'étendue et les raisons du taux élevé de déperdition dans les affaires d'infractions sexuelles graves. L'étude du ministère public a révélé que 40 % des victimes de violence sexuelle et de viol ayant signalé l'infraction se sont ensuite rétractées⁴⁶⁴. Cela pourrait notamment s'expliquer par le fait que la durée de la procédure dans les affaires de viol sur des adultes et de violences sexuelles sur des enfants est démesurément longue, selon le rapport Gillen. La police met généralement environ six semaines pour transmettre le dossier au procureur, et entre le signalement de l'infraction et le procès pour violence domestique, il s'écoule bien plus d'un an. Les taux de condamnation pour violence domestique sont également assez faibles par rapport au nombre d'infractions signalées à la police⁴⁶⁵. Le GREVIO note avec satisfaction qu'à Londonderry/Derry, depuis 2011, toutes les affaires de violence domestique sont entendues par un juge spécialisé et certains jours de la semaine seulement, ce dont le GREVIO se félicite⁴⁶⁶. Vu le succès de cette initiative, des juridictions spécialisées dans les affaires de violence domestique ont été créées à Belfast et à Enniskillen.

390. Pour résumer, le GREVIO note que, malgré l'ampleur de la violence domestique et sexuelle dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, les taux d'inculpation pour ces formes de violence à l'égard des femmes restent extrêmement bas, même si des efforts déployés pour les accroître. Le GREVIO considère qu'il faut déployer des efforts soutenus de toute urgence, pour augmenter les taux d'inculpation dans les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, mais plus particulièrement en ce qui concerne la violence sexuelle et le viol.

462. Premier rapport thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 62.

463. www.justice-ni.gov.uk/publications/gillen-review-report-law-and-procedures-serious-sexual-offences-ni.

464. Rapport Gillen pour l'Irlande du Nord, 2019, p. 579.

465. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

466. Contribution d'ONG soumise par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, p. 54.

391. **Afin de réduire la victimisation secondaire et le sous-signalement, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à :**

- a. **accroître le degré de spécialisation des services répressifs et des services de poursuite au Royaume-Uni et veiller à ce qu'ils soient particulièrement sensibles aux femmes et aux filles victimes de violence, y compris celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle, comme les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes en situation de handicap ;**
- b. **prendre des mesures pour réduire les niveaux élevés de déperdition en ce qui concerne toutes les infractions visées par la Convention d'Istanbul, y compris en mettant en œuvre toutes les conclusions pertinentes des récentes analyses de pratiques et enquêtes indépendantes ;**
- c. **prendre les mesures juridiques ou autres appropriées pour réduire le délai de traitement à tous les stades de la procédure (signalement, enquête, poursuites et début du procès), en particulier en dotant toutes les autorités compétentes en matière de répression et de justice pénale de ressources humaines, financières et techniques suffisantes, et en remédiant à la pénurie d'avocats agissant pour le compte du ministère public.**

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

392. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

393. Le GREVIO félicite les autorités du Royaume-Uni pour leur pratique de longue date qui consiste à réaliser des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC), au cours desquelles des informations sur une personne à risque en particulier peuvent être partagées avec les autorités compétentes et un plan de gestion des risques est établi pour protéger une victime contre de nouvelles violences. Les dispositifs interinstitutionnels de protection publique (MAPPAs), mis en place en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, constituent une autre forme d'évaluation des risques, davantage axée sur l'auteur. Ces dispositifs sont mis en place avant la remise en liberté pour permettre aux services pénitentiaires et de probation, aux services répressifs ainsi qu'aux autres entités concernées d'évaluer les risques émanant des auteurs de violence à haut risque ou des auteurs de violence sexuelle. Les dispositifs s'appliquent aussi aux auteurs d'infractions qui ont été condamnés à une peine avec sursis ou à une peine non privative de liberté. Dans le cadre des MAPPAs, des plans de gestion des risques sont élaborés et des conseils de protection sont donnés à la famille et aux amis. Une base de données sécurisée, ViSOR, a été créée pour consigner des informations sur les auteurs d'infractions susceptibles de présenter un risque pour la société. Des instructions officielles sur les MAPPAs sont disponibles et sont régulièrement mises à jour, ce dont le GREVIO se félicite. De plus, le nombre d'ordonnances de prévention des abus sexuels qui ont été émises et le nombre de violations de ces ordonnances sont publiés dans les statistiques annuelles des MAPPAs⁴⁶⁷.

394. En Angleterre et au pays de Galles, les organismes publics, comme la police, et le secteur des ONG utilisent principalement l'outil d'évaluation des risques de violence domestique, de harcèlement et de violence fondée sur « l'honneur » (DASH). Pour détecter les cas de harcèlement et de harcèlement sexuel qui présentent un risque élevé, la police dispose de l'outil S-DASH. La police est tenue de communiquer les résultats au CPS car ils font partie des preuves à prendre en

467. www.gov.uk/government/statistics/multi-agency-public-protection-arrangements-mappa-annual-2023-to-2024.

considération dans la décision d'inculpation⁴⁶⁸. Si l'évaluation fait apparaître un risque élevé, la victime est orientée vers une MARAC et reçoit le soutien d'un·e conseiller·ère indépendant·e spécialisé dans les affaires de violence domestique (IDVA). L'IDVA se charge d'élaborer un plan de sécurité pour la victime et procède à des évaluations ultérieures des risques si nécessaire. À la suite d'un projet pilote et de l'évaluation de l'École de police, il a été recommandé à tous les policiers et policières de terrain d'utiliser l'outil d'évaluation des risques de violence domestique (DARA) lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques dans les cas de violence domestique ; cet outil est en cours de déploiement. Toutefois, il semblerait que l'outil DARA ne contienne pas de questions qui permettraient aux agent·es de détecter d'éventuelles violences fondées sur « l'honneur »⁴⁶⁹. Notant la nécessité d'intégrer la perspective des femmes et des filles qui risquent de subir des formes de violence liées à « l'honneur » dans les politiques et les mesures à travers le Royaume-Uni, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que les outils d'évaluation des risques soient capables de détecter le risque de violence fondée sur « l'honneur ». Selon les autorités, l'outil DARA s'est révélé utile pour traiter efficacement cette forme de violence car il prend mieux en compte les schémas comportementaux (comme le comportement coercitif et contrôlant, l'isolement et le harcèlement).

395. En Écosse et en Irlande du Nord, la police et d'autres organisations utilisent également l'outil d'évaluation des risques DASH, y compris dans le cadre des MARAC. Si l'outil fait apparaître un risque moyen ou élevé dans un cas donné, une enquêtrice ou un enquêteur spécialisé sera désigné. En outre, en Écosse, l'outil en ligne sur la sensibilisation à la violence domestique (DAART) est régulièrement actualisé et il est à la disposition de tous les professionnel·les concernés. Il les aide à réagir face à des situations de violence domestique, y compris le contrôle coercitif.

396. Toutefois, le GREVIO note les préoccupations croissantes exprimées par les organisations de défense des droits des femmes et les experts dans le domaine concernant la charge de travail de plus en plus lourde et la diminution générale de l'efficacité des procédures d'évaluation des risques et des mesures de protection qui en découlent⁴⁷⁰. En raison de la réduction des ressources, l'accent est mis sur les cas à « haut risque », ce qui exclut de nombreuses victimes de violence domestique qui ont tout autant besoin d'un plan de sécurité mais qui sont considérées comme présentant un risque moyen ou standard. Selon Femicide Census, 62 % des hommes ayant tué une femme en 2021 avaient des antécédents de violence à l'égard des femmes et/ou faisaient l'objet d'une surveillance ou de restrictions de la part d'un organisme public au moment où ils ont commis l'acte⁴⁷¹. Cela montre que les risques ne sont pas suffisamment évalués, ce qui est corroboré par les indications reçues des ONG de défense des droits des femmes qui ont relevé que la police ne procédait pas à une évaluation complète des risques, que certaines questions étaient omises ou parfois qu'aucune évaluation des risques n'était réalisée.

397. Le GREVIO note avec satisfaction l'introduction d'une pratique innovante en Angleterre et au pays de Galles, appelée « Clare's Law », un dispositif de divulgation des violences domestiques. Il donne aux victimes (potentielles) de violence domestique le « droit de demander » les éventuels antécédents de violence de leur partenaire et permet à la police de divulguer ces informations sous certaines conditions, y compris de sa propre initiative (« droit de savoir »)⁴⁷². L'article 77 du *Domestic Abuse Act 2021* confère une base légale aux orientations soutenant ce dispositif de divulgation, ce dont le GREVIO se félicite. Les orientations indiquent clairement qu'en cas de divulgation de violence domestique, un plan de sécurité solide adapté aux besoins de la victime doit être établi par la police. Le GREVIO se félicite de l'utilisation croissante de ce dispositif. Le nombre de demandes au titre du « droit de demander » est passé de 11 556 en 2020 à 27 419 en 2023, à la suite de quoi

468. CPS, Director's Guidance on Charging, sixième édition, décembre 2020 : www.cps.gov.uk/legal-guidance/directors-guidance-charging-sixth-edition-december-2020-incorporating-national-file.

469. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 103.

470. *Ibid.*, p. 37.

471. www.femicidecensus.org/reports/.

472. www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-bill-2020-factsheets/domestic-violence-disclosure-scheme-factsheet.

9 829 divulgations ont été effectuées⁴⁷³. Au cours de la même période, 17 925 demandes au titre du « droit de savoir » ont été soumises, dont 7 609 ont été acceptées.

398. Des dispositifs similaires de divulgation de la violence domestique sont mis en œuvre par la police écossaise et le Service de police d'Irlande du Nord, ce dont le GREVIO se félicite⁴⁷⁴. Toutefois, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur les problèmes soulevés lors de la mise en œuvre pratique du dispositif. Premièrement, étant donné que le système repose sur l'exactitude des informations détenues par la police, il peut donner aux demandeuses un faux sentiment de sécurité si aucune information n'a été consignée ou si les informations consignées sont incomplètes. Deuxièmement, le programme ne s'applique pas après la fin d'une relation, malgré le niveau de risque élevé pendant et après une séparation. Troisièmement, lorsque des violences domestiques sont divulguées, la police n'est pas tenue d'effectuer un suivi⁴⁷⁵. Le GREVIO estime qu'en cas de divulgation de violence domestique, il convient de procéder à une évaluation des risques, suivie de mesures opérationnelles préventives si un risque est détecté.

399. En ce qui concerne l'article 51, paragraphe 2, s'agissant des auteurs de violence ayant accès à des armes à feu, le GREVIO salue l'expérimentation d'une nouvelle initiative intitulée « Projet Titanium » en Angleterre et au pays de Galles. Avant qu'un permis de port d'arme à feu ne soit délivré, la partenaire du demandeur est invitée à remplir un questionnaire qui permet de détecter les facteurs de risque, tels que les antécédents de violence⁴⁷⁶. Le GREVIO note que les réponses à ces questionnaires devraient également être utilisées pour détecter tout risque pour la partenaire ou l'épouse qui remplit le questionnaire, et que des mesures de protection devraient être prises le cas échéant.

400. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que dans les affaires concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence fondée sur « l'honneur », une évaluation des risques et une gestion de la sécurité sensibles au genre soient systématiquement menées par tous les organismes concernés et réitérées à tous les stades pertinents de la procédure. En outre, le GREVIO encourage vivement toutes les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que l'évaluation des risques suive une approche pluri-institutionnelle effective, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime tout en prenant dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de violences entre partenaires intimes.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

401. Pour l'heure, des avis de protection contre la violence domestique (DVPN), qui sont l'équivalent des ordonnances d'urgence d'interdiction visées à l'article 52 de la convention, peuvent être délivrés par la police en Angleterre et au pays de Galles pour expulser un auteur de violence domestique du domicile qu'il partage avec la ou les victimes. Ils s'inscrivent dans le cadre de mécanismes de coopération interinstitutionnelle comme les MARAC. L'avis prend effet immédiatement. Après délivrance, la police doit s'adresser à un tribunal d'instance, qui doit tenir une audience dans les 48 heures en vue d'émettre une ordonnance de protection contre la violence domestique (DVPO)⁴⁷⁷. Cette dernière est valable 28 jours. Des orientations sur les DVPN et les DVPO sont disponibles, ce dont le GREVIO se félicite⁴⁷⁸.

473. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/datasets/domesticabuseandthecriminaljusticesystemappendixtables.

474. Voir www.scotland.police.uk/secureforms/disclosure/ et www.psn.police.uk/safety-and-support/keeping-safe/domestic-abuse/domestic-violence-and-abuse-disclosure-scheme-dvads.

475. Contribution d'ONG soumise par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, p. 53-54.

476. www.theguardian.com/world/2024/apr/09/gun-survivors-create-scheme-to-stop-violent-partners-owning-firearms.

477. Voir chapitre VI, Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).

478. www.gov.uk/government/publications/domestic-violence-protection-orders/domestic-violence-protection-notices-dvpns-and-domestic-violence-protection-orders-dvpos-guidance-sections-24-33-crime-and-security-act-2010.

402. Les DVPN seront bientôt remplacés par des avis de protection contre les abus domestiques (DAPN), et des projets pilotes sont expérimentés dans certaines régions d'Angleterre et du pays de Galles⁴⁷⁹. Le projet d'orientations à l'intention de la police est actuellement mis à jour, et le GREVIO considère qu'il s'agit là d'une bonne occasion de garantir une utilisation plus large de cet outil important. Toutefois, en l'état actuel des choses, le GREVIO note avec une vive inquiétude que la police en Angleterre et au pays de Galles ne procède que rarement à des expulsions d'auteurs de violence domestique, suggérant une indécision à laquelle il faut mettre un terme de toute urgence. Seuls 11 886 DVPN ont été délivrés en Angleterre et au pays de Galles au cours des 12 mois précédant le 31 mars 2023⁴⁸⁰, alors qu'environ 890 000 infractions liées à la violence domestique sont signalées à la police en moyenne chaque année⁴⁸¹. Même lorsque les MARAC parviennent à la conclusion qu'un DVPN est nécessaire, les autorités compétentes ne le délivrent pas toujours⁴⁸².

403. Le GREVIO considère que ces ordonnances pourraient davantage être utilisées, car elles permettraient aux victimes de violence domestique et à leurs enfants de rester chez eux plutôt que de devoir trouver refuge dans un foyer, d'autant plus que le nombre de places en foyer est insuffisant, comme indiqué plus haut dans le présent rapport⁴⁸³. S'il note que les policiers et les policières font souvent usage des pouvoirs d'arrestation dont ils sont investis dans les cas de violence domestique, le GREVIO rappelle que les ordonnances d'urgence d'interdiction visent à assurer la sécurité des victimes de violence domestique dans le plein respect de leur droit de rester chez elles⁴⁸⁴. L'objectif de ces ordonnances est d'instaurer une distance physique entre la victime et l'auteur des violences en éloignant ce dernier plutôt que de déraciner les victimes et leurs enfants. En tant que mesures de protection, les ordonnances d'urgence d'interdiction doivent être émises ex officio dans le cadre de l'obligation incombant à l'État de prévenir tout acte de violence visé par la Convention d'Istanbul qui pourrait être commis par un acteur non étatique (article 5, paragraphe 2). En outre, lorsque des enfants sont présents dans un foyer, il faut veiller à ce qu'ils soient inclus dans les ordonnances d'urgence d'interdiction. On ignore si tel est le cas dans la pratique.

404. Dans ce contexte, le GREVIO note avec inquiétude le nombre élevé de signalements aux services de protection de l'enfance dans des cas de violence domestique au cours des 12 mois précédant mars 2023. Avec 276 000 signalements sur les 320 000 arrestations en lien avec des faits de violence domestique au cours de la même période, très peu d'importance semble être accordée à la garantie et à l'exécution, dans des situations de danger immédiat, aux expulsions d'auteurs de violence domestique du domicile commun. Le GREVIO constate l'absence frappante d'interventions visant à faire respecter le droit des victimes de rester chez elles et d'être en sécurité avec leurs enfants. Il est très important de s'assurer, avec la mise en place des nouveaux DAPN, que les différentes forces de police d'Angleterre et du pays de Galles modifient leur perception des ordonnances d'urgence d'interdiction et qu'il est de la responsabilité des services répressifs de susciter la confiance dans ces mesures en les promouvant de manière positive et en les mettant en œuvre avec vigilance.

405. En Écosse, un système d'avis de protection contre la violence domestique (DAPN) et d'ordonnances de protection contre la violence domestique (DAPO) est décrit dans le *Domestic Abuse (Protection) (Scotland) Act 2021*. Les DAPN et les DAPO sont structurés d'une manière similaire à leurs équivalents déployés en Angleterre et au pays de Galles. Une des différences réside dans le fait que les DAPN peuvent uniquement être délivrés par des officiers ou officières de police, ce qui peut se révéler être trop restrictif dans la pratique. Toutefois, le GREVIO est vivement

479. Voir partie 3 du *Domestic Abuse Act (England and Wales) 2021*, et www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-bill-2020-factsheets/domestic-abuse-protection-notices-orders-factsheet.

480. Les forces de police n'ont pas toutes fourni de données adéquates, ce qui explique pourquoi ce chiffre ne comprend que les données de 31 forces de police d'Angleterre et du pays de Galles :

www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/datasets/domesticabuseandthecriminaljusticesystemappendixtables.

481. www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/bulletins/domesticabuseinenglandandwalesoverview/november2023.

482. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

483. Voir chapitre IV, Refuges (article 23).

484. Au cours des 12 mois précédant mars 2023, 320 000 arrestations dans des affaires liées à la violence domestique ont eu lieu en Angleterre et au pays de Galles, ce qui équivaut à 36 arrestations pour 100 cas.

préoccupé par le fait qu'aucune législation secondaire n'a été adoptée pour les mettre en œuvre, raison pour laquelle ces avis et ordonnances ne sont actuellement pas disponibles en Écosse⁴⁸⁵. Aucun système similaire d'ordonnances d'urgence d'interdiction n'était opérationnel en Écosse avant l'introduction de la loi susmentionnée. Le GREVIO considère qu'il est de la plus haute importance de commencer à mettre en œuvre les DAPN et les DAPO sans tarder, de former rigoureusement tous les fonctionnaires de police concernés sur les nouveaux avis et ordonnances, sur l'importance qu'ils revêtent pour permettre aux victimes de violence domestique et à leurs enfants de rester chez eux, ainsi que sur le cycle et la dynamique de la violence domestique.

406. Le GREVIO observe avec inquiétude qu'en Irlande du Nord, aucune ordonnance d'urgence d'interdiction n'est prévue dans la loi ni dans la pratique. Parmi les quelques mesures alternatives dont dispose la police en Irlande du Nord lorsqu'elle est confrontée à une situation de risque imminent pour la victime de violence domestique, on peut citer l'arrestation de l'auteur, ou une ordonnance de non-molestation et/ou une ordonnance d'éloignement rendues par un tribunal ; toutefois, ces ordonnances ne peuvent pas être délivrées sur place comme l'exige l'article 52 de la convention. Des indications reçues d'organisations de défense des droits des femmes laissent entendre que si des arrestations ont lieu dans la pratique, les auteurs sont souvent relâchés au bout de 24 heures, ce qui peut même aggraver la situation étant donné qu'aucune protection n'est offerte à la victime et à ses enfants⁴⁸⁶. Le GREVIO souligne donc l'urgence de mettre en place des ordonnances d'urgence d'interdiction en Irlande du Nord. Il note, dans ce contexte, que les autorités travaillent sur l'instauration de DAPN et de DAPO en Irlande du Nord, en s'appuyant sur les bonnes pratiques mises en œuvre ailleurs et sur l'expérience ainsi acquise en la matière.

407. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la mise en place et à la mise en œuvre rigoureuse des ordonnances d'urgence d'interdiction là où elles ne sont actuellement pas suffisamment utilisées (Angleterre et pays de Galles) ou sont absentes de la législation primaire/secondaire (Irlande du Nord et Écosse), afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants dans leur propre foyer, en particulier lorsque la coopération interinstitutionnelle conclut que c'est nécessaire.

408. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que les enfants affectés par la violence domestique soient systématiquement intégrés dans les ordonnances d'interdiction émises par la police.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

409. Dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, il existe un large éventail d'ordonnances d'injonction et de protection qui couvrent différentes formes de violence à l'égard des femmes. En Angleterre et au pays de Galles, ces ordonnances comprennent les ordonnances de protection contre la violence domestique (DVPO), les ordonnances de non-molestation (NMO), les ordonnances de protection spécifique contre le harcèlement (SPO), les ordonnances de protection contre les risques d'abus sexuels (SRO) et les ordonnances de prévention des abus sexuels (SHPO)⁴⁸⁷.

410. D'un point de vue statistique, les NMO sont les ordonnances de protection les plus utilisées dans les affaires de violence domestique en Angleterre et au pays de Galles, 36 952 ordonnances ayant été délivrées en 2020⁴⁸⁸. Elles sont définies à l'article 42 du *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille) et offrent une protection contre un comportement délibéré impliquant un degré élevé de harcèlement, tant pour la victime que les enfants concernés, lorsque cela est indiqué. Dans ce

485. www.legislation.gov.uk/asp/2021/16/contents/enacted.

486. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

487. www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-act-2021/domestic-abuse-statutory-guidance-accessible-version#annex-d-list-of-protective-orders.

488. www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-bill-2020-factsheets/domestic-abuse-protection-notice-orders-factsheet.

contexte, le GREVIO souligne que les enfants qui ont été exposés à la violence domestique devraient systématiquement être inclus dans les ordonnances de protection. Les NMO sont délivrées par des tribunaux de la famille sur demande (elles sont généralement demandées par les victimes de violence domestique) et peuvent être délivrées avec ou sans notification à l'auteur.

411. Bien que les violations de NMO constituent une infraction pénale, le GREVIO note avec une vive inquiétude qu'il ressort d'une inspection de 2021 réalisée par l'Inspection Générale de la police et des services d'incendie et de sauvetage de Sa Majesté que dans un peu plus de la moitié des cas, la police a mis plus de 24 heures pour répondre à des signalements de violations⁴⁸⁹. Des mesures doivent être prises immédiatement pour s'assurer que les services répressifs répondent sans délai aux signalements de violations de NMO.

412. Des DVPO peuvent être délivrées par des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles pour expulser un auteur de violence domestique du domicile qu'il partage avec la victime et elles ont une durée de validité comprise entre 14 et 28 jours. Toutes les DVPO sont délivrées à la suite d'un DVPN émis par la police, qui adresse ensuite une demande au tribunal d'instance dans les 48 heures. En théorie, la police devrait faire une telle demande chaque fois qu'elle a émis un DVPN. Cependant, faute de données complètes, il est impossible de déterminer si c'est toujours le cas en pratique ou si la protection des victimes comporte des lacunes parce que la police omet parfois de communiquer le DVPN à un tribunal⁴⁹⁰. Entre avril 2019 et mars 2020, 4 468 DVPN ont été émis (données provenant de 25 forces de police) et 6 267 DVPO ont été accordées (données provenant de 37 forces de police)⁴⁹¹. Les violations de DVPO ne constituent pas une infraction pénale, mais une atteinte à l'autorité de la justice, ce qui peut expliquer pourquoi en moyenne un quart de ces ordonnances ne sont pas respectées chaque année, sans que cela entraîne de sanction concrète pour les auteurs. Si les sanctions sont rares, c'est notamment parce que le CPS est réticent à engager des poursuites pour violation d'une DVPO lorsqu'aucune autre infraction n'a été commise.

413. En raison de l'efficacité et de l'utilisation limitées des DVPO, principalement dues à l'absence pratique de sanctions en cas de violations⁴⁹², il est prévu de les remplacer par des DAPO, censées être utilisées à la place des NMO, des ordonnances d'éloignement et des ordonnances d'injonction dans tous les cas de violence domestique⁴⁹³. Les NMO resteront disponibles pour les autres formes de violence à l'égard des femmes.

414. Le GREVIO se félicite de la disponibilité en Angleterre et au pays de Galles d'ordonnances de protection spécifique en cas de harcèlement, de violence sexuelle, de mariage forcé et de MGF. En ce qui concerne le harcèlement et la violence sexuelle, la police peut demander à une magistrates' court de délivrer une SPO ou une SRO si elle a des raisons de penser qu'une personne en particulier est exposée à un risque de harcèlement ou de violence sexuelle, indépendamment d'autres procédures judiciaires. Le GREVIO regrette toutefois que les victimes ne puissent pas demander ces ordonnances elles-mêmes. En outre, le GREVIO s'inquiète de l'utilisation extrêmement faible des SPO. En effet, au cours de 2020, 98 534 cas de harcèlement ont été signalés à la police d'Angleterre et du pays de Galles, mais seulement 431 SPO ont été émises – ce qui représente une goutte d'eau dans l'océan, pour reprendre les termes d'une ONG de défense des droits des femmes⁴⁹⁴. Le GREVIO note donc avec intérêt les projets du Gouvernement visant à abaisser le seuil pour la délivrance des SPO, à conférer aux tribunaux le pouvoir de les délivrer et à donner aux victimes le droit de connaître l'identité de leur harceleur dès qu'il est arrêté. Les violations de ces ordonnances sont érigées en infractions pénales et sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, mais les ONG de défense des droits des femmes

489. www.hmicfrs.justiceinspectorates.gov.uk/publications/police-response-to-violence-against-women-and-girls/.

490. Voir chapitre VI, Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).

491. www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-bill-2020-factsheets/domestic-abuse-protection-notices-orders-factsheet.

492. Pour des informations plus détaillées, voir la contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 105.

493. Voir partie 3 du *Domestic Abuse Act (England and Wales) 2021*.

494. www.suzylamplugh.org/news/super-complaint.

ont indiqué que les violations signalées ne sont pas toujours prises au sérieux par les services répressifs, les femmes se retrouvant ainsi sans protection⁴⁹⁵.

415. En ce qui concerne les mariages forcés et les MGF, le GREVIO note que 4 126 ordonnances de protection contre les mariages forcés (FMPO) ont été délivrées entre 2008 et le 30 septembre 2024 en Angleterre et au pays de Galles, et que 902 ordonnances de protection contre les MGF ont été délivrées entre 2015 et le 30 septembre 2024⁴⁹⁶. Des problèmes concernant les FMPO ont été signalés, en particulier le fait que l'unité chargée de la lutte contre les mariages forcés ne peut pas demander elle-même ces ordonnances⁴⁹⁷. L'unité passe par des professionnel·les habilités travaillant dans les services répressifs, dans les services sociaux ou dans le secteur de l'éducation, qui lui apportent le soutien et les conseils nécessaires. D'autres formes de violence à l'égard des femmes relèvent des NMO ou des ordonnances d'injonction, mais aucune donnée ne permet de savoir si ces ordonnances sont réellement utilisées dans la pratique à cette fin.

416. Le GREVIO note avec intérêt que les tribunaux d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord peuvent émettre des ordonnances d'injonction à l'encontre d'une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale, si le tribunal juge qu'il est nécessaire d'offrir une protection supplémentaire à la victime et/ou au public en général. En vertu de l'article 5A du *Protection from Harassment Act 1997*, un tribunal peut même délivrer une ordonnance à l'encontre d'une personne qui a été acquittée. Des ordonnances de prévention des abus sexuels (SHPO) peuvent également être délivrées en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse à l'encontre d'une personne qui a été condamnée ou acquittée pour une infraction sexuelle et si le tribunal compétent estime qu'il existe un risque de récidive ou un risque pour le public en général. La police peut également demander qu'une telle ordonnance soit délivrée, et les violations de SHPO sont érigées en infractions pénales⁴⁹⁸.

417. En Écosse, comme indiqué ci-dessus, la législation secondaire n'a pas encore fait l'objet des modifications nécessaires à la mise en œuvre des DAPO décrites dans le *Domestic Abuse (Protection) (Scotland) Act 2021*. Une fois que les DAPO auront commencé à être mises en œuvre, elles pourront être demandées par la police après la délivrance d'un DAPN. Parmi les autres types d'ordonnances de protection disponibles en Écosse figurent les FMPO, introduites par le *Forced Marriage etc. (Protection and Jurisdiction) (Scotland) Act 2011* pour protéger les personnes contre les mariages forcés ou celles qui ont déjà été mariées de force⁴⁹⁹. Une ordonnance de protection contre les MGF a été créée en 2020 mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Aucun frais n'est associé à ces ordonnances ; soit la police les demande, soit le tribunal compétent les délivre lorsqu'il condamne un auteur de violences sexuelles. La violation d'une SHPO est une infraction pénale qui est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende. Les autres ordonnances de protection (civiles) disponibles en Écosse sont les ordonnances de protection contre le harcèlement, les interdictions et les ordonnances d'exclusion⁵⁰⁰. Les ordonnances de protection civiles comme les interdictions, les ordonnances de protection civiles contre le harcèlement et les ordonnances d'exclusion peuvent être demandées par la victime ; il y a environ 1 200 de ces demandes par an. Les ordonnances peuvent aussi être demandées par la police.

418. Les ordonnances pénales sont délivrées directement par les juridictions en matière de prononcé des peines. Les interdictions sont des ordonnances qui interdisent à une personne de faire quelque chose en particulier et elles peuvent également être utilisées dans un contexte de violence

495. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

496. www.committees.parliament.uk/publications/41432/documents/203672/default/ et www.gov.uk/government/statistics/family-court-statistics-quarterly-july-to-september-2024.

497. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 108.

498. Pour plus d'informations, voir le rapport étatique, p. 50-53.

499. www.legislation.gov.uk/asp/2011/15/contents/enacted.

500. www.digitalpublications.parliament.scot/ResearchBriefings/Report/2020/12/9/9aebc876-0895-11eb-83ec-000d3a23af40-1#fec16216-0a2a-11eb-956e-000d3a23af40.dita.

domestique⁵⁰¹. Les ordonnances d'exclusion peuvent être utilisées par les tribunaux à l'encontre des auteurs de violence domestique pour les enjoindre à quitter la famille ou le domicile commun⁵⁰².

419. Malgré la multitude d'ordonnances disponibles en Écosse, elles restent peu utilisées dans la pratique. Au cours de la période 2019-2020, seul un tribunal civil a délivré une ordonnance de protection contre le harcèlement. Au cours de la même période, 220 violations de ces ordonnances ont abouti à des condamnations. L'on ne dispose que de données limitées sur l'utilisation qui est faite des autres formes d'ordonnances de protection, ce laisse penser qu'il serait nécessaire de collecter, de manière plus systématique et régulière, des données qui soient ventilées en fonction de certains critères, comme le prévoit l'article 11 de la Convention d'Istanbul⁵⁰³.

420. En Irlande du Nord, des ordonnances de non-molestation et des ordonnances d'éloignement peuvent être émises par des tribunaux *ex parte* et prendre immédiatement effet, jusqu'à la tenue d'une audience à caractère contradictoire. Elles doivent être demandées par la police, ce qui pose des problèmes dans la pratique car la police doit supporter les coûts associés à la demande. Le PSNI étant constamment doté de fonds insuffisants, la police hésite à demander des NMO, selon les indications d'ONG de défense des droits des femmes. En outre, les tribunaux semblent être réticents à expulser de son domicile un auteur de violences⁵⁰⁴.

421. Si elles sont accordées, les NMO sont généralement émises pour une durée maximale de 18 mois et peuvent être prolongées si nécessaire. Les NMO ont pour but d'empêcher un auteur d'avoir recours à (toute forme) de violence supplémentaire, et les ordonnances d'éloignement précisent qui peut occuper un bien. Elles peuvent être émises ensemble pour expulser un auteur de violence domestique du domicile commun. Les NMO s'appliquent aux adultes et aux enfants concernés, le cas échéant. Les victimes qui demandent une ordonnance de protection peuvent bénéficier d'une aide juridique non soumise à conditions de ressources, qui comprend des conseils, une assistance et une représentation juridiques. Selon les données fournies, le nombre d'ordonnances de non-molestation accordées en Irlande du Nord baisse généralement depuis 2016 (il est passé de 2 500 en 2016 à 1 600 en 2022). Le GREVIO note avec une vive inquiétude que le nombre d'ordonnances d'éloignement était extrêmement faible entre 2016 et 2022 – le plus grand nombre d'ordonnances accordées en un an était de seulement 17 en 2017⁵⁰⁵. Étant donné que les ordonnances d'urgence d'interdiction n'existent pas en Irlande du Nord, les autorités doivent redoubler d'efforts pour assurer la sécurité des femmes et de leurs enfants à leur domicile en ayant plus souvent recours aux NMO et aux ordonnances d'éloignement. Même si les violations de ces ordonnances sont érigées en infractions pénales, les organisations de la société civile ont indiqué que les signalements de violations de NMO ne sont pas toujours pris au sérieux par la police et ne sont parfois pas consignés, ce qui préoccupe le GREVIO⁵⁰⁶.

422. D'après les données fournies, il est difficile de savoir pour quelles formes de violence des NMO sont généralement accordées en Irlande du Nord. Le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce que, dans la pratique, elles soient utilisées pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, le GREVIO salue les informations suggérant que lorsque des violations de NMO et d'ordonnances d'éloignement sont consignées, elles semblent aboutir à des poursuites et à des condamnations⁵⁰⁷. Il est prévu d'introduire des ordonnances de protection spécifique contre le harcèlement en Irlande du Nord dans le cadre du projet de stratégie portant sur la lutte contre la violence domestique et les violences sexuelles mais cette mesure n'a pas encore été mise en œuvre. Des ordonnances de protection contre les MGF sont aussi disponibles, ce dont le GREVIO se réjouit.

501. www.mygov.scot/legal-protection-against-abuse-and-harassment/domestic-abuse-interdict.

502. www.mygov.scot/legal-protection-against-abuse-and-harassment/exclusion-order.

503. www.scotlawcom.gov.uk/files/9017/2959/8708/Discussion_Paper_on_Civil_Remedies_for_Domestic_Abuse_DP_No_178.pdf.

504. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

505. Voir le rapport étatique, pp. 73-75.

506. Contribution d'ONG soumise par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, p. 52.

507. Voir le rapport étatique, p. 76.

423. **Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et autres nécessaires afin de s'assurer que :**

- a. **l'éventail complet d'ordonnances de protection est utilisé dans la pratique et en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **les différentes ordonnances d'injonction et de protection peuvent être demandées *ex parte* et *ex officio* pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, si ce n'est pas encore le cas.**

E. Enquêtes et preuves (article 54)

424. En vertu de l'article 54 de la Convention d'Istanbul, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne sont recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire. Le GREVIO félicite les autorités du Royaume-Uni d'avoir imposé des restrictions légales à l'utilisation des antécédents sexuels d'une victime de viol au moyen des articles 41 à 43 du *Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 (England and Wales)* (loi sur la justice des mineurs et les preuves en matière pénale), des articles 247 et 275 du *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*⁵⁰⁸ et de l'article 28 du *Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1999* (ordonnance sur les preuves en matière pénale)⁵⁰⁹. Ces dispositions ont pour objectif d'empêcher la défense de recourir à des mythes au sujet du viol et à des stéréotypes de genre. Elles interdisent à la défense de produire des preuves ou de poser des questions pendant le contre-interrogatoire sur tout comportement sexuel de la plaignante, sauf si le tribunal l'y autorise, mais les motifs sont très précis et les procureurs reçoivent des orientations détaillées, ce dont le GREVIO se félicite⁵¹⁰.

425. Toutefois, ces dispositions ne sont pas toujours respectées dans la pratique. Une analyse de 14 affaires a montré que dans la quasi-totalité d'entre elles, des mythes au sujet du viol, comme le fait qu'il est peu probable que des viols se produisent dans une relation, ont été constatés⁵¹¹. L'étude Gillen a également relevé des preuves de l'utilisation inappropriée des antécédents sexuels et de la reproduction des mythes au sujet du viol dans des procédures judiciaires et a formulé des recommandations, ce qui témoigne de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour mettre pleinement en œuvre l'article 54 de la convention dans la pratique.

426. **Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à s'assurer que, dans la pratique, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne sont recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire, et que des mesures sont prises pour lutter contre les mythes sur le viol utilisés dans les tribunaux.**

F. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

427. Le GREVIO note avec satisfaction que les cadres juridiques des trois juridictions du Royaume-Uni prévoient l'engagement d'une procédure judiciaire *ex officio* pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes requises par la convention⁵¹². La législation nationale dans les

508. Pour un exemple de jurisprudence pertinente, voir www.lawscot.org.uk/news-and-events/legal-news/full-bench-restates-limits-of-sexual-history-evidence/.

509. Pour de plus amples informations, voir ministère de la Justice, Limiting the use of complainants' sexual history in sex cases, 2017, disponible à l'adresse : www.assets.publishing.service.gov.uk/media/5a81ed82ed915d74e3400cf1/limiting-the-use-of-sexual-history-evidence-in-sex_cases.pdf.

510. www.cps.gov.uk/legal-guidance/rape-and-sexual-offences-chapter-11-sexual-history-complainants-section-41-yjcea.

511. Victim Support NI, « Bearing witness: report of The NI Court Observer Panel 2018-2019 », (VSNI, 2021), p. 31.

512. Les exceptions sont les formes de violence qui ne sont pas érigées en infractions pénales dans certaines juridictions ; voir le chapitre V du présent rapport.

quatre nations prévoit également la possibilité de poursuivre la procédure pénale, même si la victime se rétracte.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

428. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

429. En Angleterre et au pays de Galles, les conseillères et conseillers indépendants spécialisés dans les affaires de violence domestique (IDVA) et les conseillères et conseillers indépendants spécialisés dans les affaires de violence sexuelle (ISVA) constituent un point de contact unique pour que les victimes de violence domestique et sexuelle puissent obtenir des informations sur la procédure de justice pénale. Le GREVIO se félicite de l'extension du système bien établi des IDVA à toutes les victimes de violence sexuelle. Les IDVA et les ISVA peuvent aussi apporter un soutien psychologique aux victimes lors du procès, organiser des visites avant le procès ou l'accès à des mesures de protection spéciales. Compte tenu de l'importance de ces mesures de soutien, le GREVIO constate avec satisfaction qu'il y a des IDVA pour les jeunes, des personnes spécialement chargées de soutenir les victimes de harcèlement (ISAC) et des IDVA pour les victimes de mariage forcé et de violences liées à « l'honneur ». Les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes peuvent bénéficier du soutien du Service des témoins, dirigé par Citizens Advice, qui aide les victimes et les témoins lorsqu'ils doivent comparaître devant le tribunal⁵¹³. Le service fournit des informations sur ce à quoi les témoins peuvent s'attendre lorsqu'ils se rendent au tribunal, organise des visites avant le procès et peut être présent au procès pour apporter un soutien (mais pas des conseils juridiques).

430. Un certain nombre de difficultés liées à l'application pratique des IDVA/ISVA ont été relevées. Premièrement, les IDVA sont uniquement accessibles aux victimes de violence domestique qui ont été considérées comme présentant un risque élevé. Compte tenu de l'offre très limitée d'aide juridique, un grand nombre de femmes victimes de violence domestique ne sont absolument pas soutenues ni représentées dans la procédure pénale en lien avec leur expérience de violence domestique⁵¹⁴. Deuxièmement, les ONG de défense des droits des femmes présentes sur le terrain ont informé le GREVIO que les IDVA et les ISVA ne sont parfois pas autorisés par les juges à assister au procès pour apporter un soutien psychologique à la victime. Troisièmement, dans plusieurs régions d'Angleterre et du pays de Galles, les services d'ISVA manquent cruellement de personnel, et les victimes de violence sexuelle doivent patienter plusieurs mois avant de pouvoir accéder à leurs services.

431. En Écosse, le *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995* donne aux victimes et aux témoins vulnérables le droit d'être soutenus par une personne de confiance dans la salle d'audience - ou à distance - dans le cadre d'une déposition, y compris par des représentants de services d'aide spécialisés. Le GREVIO note que l'organisation caritative *SafeLives* est en train de mettre en place une formation pour les IDVA, en vue de promouvoir ce modèle dans toute l'Écosse. Certains des services qui sont fournis par les ISVA dans les autres nations sont assurés, en Écosse, par *Rape Crisis Scotland* et les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles.

432. Le GREVIO note avec intérêt que l'Irlande du Nord expérimente actuellement un programme pilote intitulé « My justice journey ». Ce projet vise à proposer un nouveau portail d'information numérique pour aider les victimes et les témoins à comprendre la procédure pénale et leur rôle dans cette procédure. L'objectif est de faire en sorte que les victimes de violences reçoivent des informations sur le fonctionnement du système judiciaire, sur ce à quoi elles peuvent s'attendre à chaque étape, sur le soutien qu'elles peuvent obtenir et sur la manière dont les condamnations sont

513. www.adviceguide.org.uk.

514. Voir chapitre VI, Aide juridique (article 57).

prononcées, y compris des informations sur l'accompagnement et sur l'aide à l'accès à des conseils juridiques financés par des fonds publics et destinés aux adultes ayant survécu à la violence sexuelle. En outre, de nombreuses ONG de défense des droits des femmes sont également disponibles pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes pendant les enquêtes et les procédures pénales.

G. Mesures de protection (article 56)

433. En Angleterre et au pays de Galles, le *Domestic Violence Crime and Victims Act 2004* (loi sur l'infraction de violence domestique et les victimes) prévoit de nombreux droits pour les victimes d'infractions, notamment la protection contre le harcèlement ou l'intimidation exercé par l'accusé au cours d'une enquête ou d'un procès, le droit d'être informé sur l'état d'avancement de l'affaire et la possibilité d'obtenir une ordonnance d'injonction à l'encontre d'un accusé qui a été condamné, voire acquitté. Le GREVIO félicite les autorités britanniques d'avoir mis en place un dispositif de protection contre la violence domestique pour les victimes de violence à haut risque, qui finance l'installation d'une « pièce sécurisée » dans leur propre maison⁵¹⁵. Le GREVIO félicite les autorités britanniques pour ces pratiques prometteuses en matière de protection et de conseil aux victimes et aux témoins⁵¹⁶.

434. L'article 35 du *Domestic Violence Crime and Victims Act 2004*, qui s'applique en Angleterre et au pays de Galles, dispose que le service de probation doit contacter les victimes d'auteurs reconnus coupables d'une infraction violente ou d'une infraction à caractère sexuel et condamnés à une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus⁵¹⁷. Les victimes ont le droit d'être informées des principales évolutions de la condamnation de l'auteur de l'infraction et du déroulement de la procédure pénale. À cette fin, un programme de contact avec les victimes a été mis en place en vertu de la loi, dans le cadre duquel des agents de liaison sont employés et spécifiquement formés à la mission délicate qui consiste à communiquer avec les victimes. Ils font également entendre les voix des victimes dans le cadre des MAPPA, les victimes ayant le droit d'exiger que les conditions de la libération conditionnelle d'un auteur soient assorties de certaines conditions⁵¹⁸. Si le GREVIO salue cette approche proactive d'information des victimes, il regrette qu'elle ne s'applique qu'aux peines d'emprisonnement de 12 mois ou plus. Étant donné que de nombreuses condamnations, en particulier pour violence domestique, se situent dans la fourchette basse des peines, de nombreuses femmes victimes sont effectivement privées de l'accès à ce soutien.

435. S'agissant des mesures spéciales mises en place dans les tribunaux pour les victimes de viol, la Commissaire aux victimes pour l'Angleterre et le pays de Galles a émis des recommandations concrètes à l'intention des autorités compétentes, notamment celle de faciliter la procédure judiciaire pour les victimes, par exemple en procédant à l'enregistrement audiovisuel de la déclaration de la victime et du contre-interrogatoire de la défense, qui peut ensuite être utilisé devant le tribunal sans que la victime ait à témoigner de nouveau. Le GREVIO salue ces mesures et considère qu'il faut suivre ces recommandations de toute urgence.

436. En Écosse, le *Vulnerable Witnesses (Scotland) Act 2004* (loi sur les témoins vulnérables), le *Victims and Witnesses (Scotland) Act 2014* (loi sur les victimes et les témoins), le *Vulnerable Witnesses (Criminal Evidence) (Scotland) Act 2019* (loi sur les témoins vulnérables et les preuves en matière pénale) et le Code des victimes pour l'Écosse prévoient de nombreux droits et services de soutien pour les victimes et les témoins dans le système de justice pénale et les procédures civiles. Des mesures spéciales sont mises en place pour aider les témoins vulnérables à témoigner du mieux qu'ils le peuvent et réduire le stress qui y est associé. Les mesures consistent notamment à utiliser un écran, à témoigner via un lien internet depuis un autre lieu, à faire enregistrer la

515. Pour une description détaillée du dispositif, voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, www.hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-196897.

516. Pour des informations plus détaillées sur les mesures de protection des victimes dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni, y compris des enfants victimes et témoins, voir le rapport étatique, p. 55-58.

517. www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/28/section/35?view=extent.

518. Voir chapitre IV, Obligations générales (article 18).

déposition préalablement, à se faire accompagner par une personne de soutien ou à diffuser l'enregistrement du témoignage recueilli par un·e magistrat·e (lorsque le témoin dépose avant le début de la procédure judiciaire). En outre, dans le cadre d'un projet pilote de la police, la première déclaration des victimes de viol à la police fait l'objet d'un enregistrement vidéo, qui peut ensuite être utilisé au tribunal et la victime est immédiatement orientée vers un défenseur des droits. Le GREVIO note qu'une réforme législative concernant les mesures de protection est en cours avec le *Victims, Witnesses and Justice Reform (Scotland) Bill*⁵¹⁹. La réforme vise à introduire, notamment, un·e commissaire aux victimes, le principe de pratiques tenant compte du traumatisme subi par les victimes dans les juridictions civiles et pénales, ainsi que d'autres mesures spéciales destinées aux témoins vulnérables dans le cadre d'une procédure civile.

437. En Irlande du Nord, le *Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1999* prévoit un certain nombre de mesures pour assurer la protection des victimes et des témoins vulnérables, y compris l'enregistrement vidéo des éléments de preuve pour éviter à la victime de devoir témoigner dans la salle d'audience, l'utilisation d'écrans pour séparer les témoins des accusés, la suppression du port des perruques et des robes et la mise à disposition d'un intermédiaire pour aider les témoins ayant des difficultés de communication. Le GREVIO note que toute une série de mesures visant à renforcer la confiance des victimes de violence domestique et sexuelle dans le système de justice pénale sont actuellement proposées, notamment la mise à disposition de locaux éloignés du palais de justice qui permettront aux victimes de témoigner depuis un autre lieu, et des mesures relatives à l'anonymat et à la tenue des audiences à huis clos.

438. Si les victimes et les témoins ont le droit d'être informés de l'état d'avancement de l'affaire, l'enquête 2022/23 sur les victimes et les témoins en Irlande du Nord a montré que c'était le cas pour 71 % des victimes et des témoins, tandis que 17 % ont indiqué ne pas connaître l'issue de leur affaire⁵²⁰. Le programme d'information des victimes sur la libération des détenus donne aux victimes la possibilité de recevoir des informations, si elles en font la demande, sur les détenus qui ont été condamnés pour une infraction commise à leur encontre.

439. Si le GREVIO salue les nombreuses mesures mises en place dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni pour protéger les droits, les intérêts et la sécurité des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, il a cependant été informé par des ONG de défense des droits des femmes et des praticien·nes du droit que ces mesures ne sont pas toujours utilisées dans la pratique ou ne sont pas appliquées de manière cohérente⁵²¹. Le GREVIO note avec une inquiétude particulière que, malgré le fait que la situation de vulnérabilité des femmes soit généralement reconnue dans les enquêtes et les procédures judiciaires concernant la violence à l'égard des femmes, peu d'importance est accordée à la nécessité de s'assurer que ces mesures sont accessibles et adaptées aux besoins particuliers des femmes et des filles en situation de handicap. Les ONG de défense des droits des femmes actives sur le terrain ont souligné qu'il était particulièrement difficile pour ce groupe de femmes de participer activement à la procédure pénale, non seulement en raison d'obstacles physiques, mais aussi de barrières linguistiques pour les femmes ayant besoin d'une interprétation en langue des signes ou de recevoir des informations et de se faire interroger dans une langue facile à comprendre⁵²². Des barrières linguistiques ont également été mises en évidence pour les femmes qui ne parlent pas suffisamment bien une des langues officielles du Royaume-Uni. Le GREVIO considère donc qu'il est nécessaire que les autorités compétentes du Royaume-Uni, dont les gouvernements dévolus d'Écosse et d'Irlande du Nord, intensifient leurs efforts pour veiller à ce que toutes les dispositions prévues à l'article 56 de la convention soient appliquées de manière cohérente dans la pratique, y compris pour les femmes en situation de handicap et les femmes ayant des besoins d'interprétation. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec satisfaction de la possibilité, pour les témoins rendus vulnérables en raison de leur âge ou à cause d'un handicap ou de problèmes (d'ordre physique ou mental, pouvant

519. www.parliament.scot/bills-and-laws/bills/victims-witnesses-and-justice-reform-scotland-bill.

520. www.justice-ni.gov.uk/publications/victim-and-witness-experience-northern-ireland-criminal-justice-system-key-findings-202223.

521. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

522. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

entraîner des difficultés d'apprentissage, par exemple), de bénéficier du soutien d'un·e *Registered Intermediary*. C'est un·e spécialiste de la communication, impartial, exerçant une profession libérale, qui permet aux auteurs d'un recours ou à des témoins en situation de vulnérabilité de faire des déclarations à la police ou au tribunal dans le cadre d'un procès pénal⁵²³.

440. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour veiller à l'utilisation effective des mesures de protection pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, dont les femmes en situation de handicap, conformément à l'article 56 de la Convention d'Istanbul, y compris lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement de moins de 12 mois.

H. Aide juridique (article 57)

441. Dans les affaires civiles en Angleterre et au pays de Galles, une aide juridique est disponible pour les demandeurs et demandeuses à faibles revenus, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des ressources et d'un examen des circonstances de l'affaire. L'évaluation des circonstances permet d'évaluer les chances de succès de l'affaire et l'intérêt pour le demandeur ou la demandeuse. Dans certaines affaires, une évaluation des ressources n'est pas nécessaire⁵²⁴. Les demandeurs et demandeuses d'asile peuvent également recevoir une aide juridique dans le cadre d'une procédure d'asile, y compris au stade du recours⁵²⁵. Dans les affaires pénales, les victimes ne peuvent pas bénéficier d'une assistance juridique secondaire (sous la forme d'une représentation) étant donné qu'elles ne sont pas considérées comme une partie à la procédure.

442. Le GREVIO note avec préoccupation que l'aide juridique en Angleterre et au pays de Galles a été considérablement réduite à la suite de l'adoption du *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012* (loi sur l'aide juridique, la condamnation et la sanction des auteurs d'infractions, ci-après « LASPO »). Le LASPO a exclu de l'aide juridique de vastes domaines du droit, y compris l'assistance juridique pour les victimes de violence domestique, sauf lorsque la victime parvient à apporter la preuve qu'elle a subi de la violence domestique, par exemple en présentant des lettres de professionnel.les. Étant donné que les victimes de violence domestique ne signalent souvent pas les actes de violence subis à la police, et ne les révèlent pas non plus aux professionnel.les concernés, elles ne peuvent pas accéder à une aide juridique⁵²⁶. En raison de ce seuil élevé, de nombreuses femmes victimes de violence disposant de faibles revenus ne peuvent plus prétendre à une aide juridique pour les aider à s'y retrouver dans les méandres du système judiciaire. Entre 2011-12 et 2015-16, les demandes d'aide juridique liées à la violence domestique ont diminué de 16 %, et les demandes accordées ont diminué de 17 %⁵²⁷.

443. En outre, en raison des difficultés soulevées concernant l'évaluation des ressources dans l'étude menée à la suite de l'entrée en vigueur du LASPO⁵²⁸, le ministère de la Justice a annoncé qu'il allait réaliser une étude sur les conditions de ressources à remplir pour bénéficier de l'aide juridique⁵²⁹, dans le cadre du plan d'action sur l'aide juridique⁵³⁰. Toutefois, en 2024, aucune mise à jour sur les améliorations pour les victimes de violence domestique n'a été publiée et aucune modification n'a été apportée concernant les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide juridique.

523. www.gov.uk/guidance/ministry-of-justice-witness-intermediary-scheme.

524. www.gov.uk/government/consultations/legal-aid-means-test-review/legal-aid-means-test-review#chapter-1-the-current-legal-aid-means-tests.

525. www.gov.uk/government/consultations/legal-aid-means-test-review/legal-aid-means-test-review#chapter-5-immigration-and-asylum-under-18s-and-non-means-tested-cases.

526. Contribution d'ONG soumise par 58 organisations spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Angleterre et au pays de Galles, p. 114.

527. www.publications.parliament.uk/pa/jt201719/jtselect/jtrights/669/66906.htm#.

528. www.gov.uk/government/publications/post-implementation-review-of-part-1-of-laspo.

529. www.gov.uk/government/consultations/legal-aid-means-test-review/legal-aid-means-test-review.

530. www.gov.uk/government/publications/legal-support-action-plan.

444. Par ailleurs, les différends qui opposent les parents séparés concernant les modalités de visite des enfants ne relèvent pas du champ d'application du LASPO, contrairement aux dispositions juridiques antérieures. Le fait qu'un nombre important de personnes ne soient plus représentées devant les tribunaux de la famille s'est traduit par une augmentation de la durée de la procédure. Ce problème est exacerbé par le fait que le Gouvernement britannique ferme de nombreux tribunaux, ce qui allonge les délais d'attente pour le traitement des affaires⁵³¹. Une étude sur l'aide juridique civile a récemment été lancée, mais les résultats ne sont pas encore connus⁵³².

445. Un autre sujet de préoccupation est le fait que de nombreux prestataires de services d'aide juridique ont dû fermer leurs portes après la promulgation du LASPO et la pandémie de Covid-19, laissant de plus en plus de territoires d'Angleterre et du pays de Galles sans prestataires⁵³³. Les ONG de défense des droits des femmes ont informé le GREVIO qu'en raison de cette pénurie, les femmes qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide juridique ont plus de difficultés à trouver un avocat pour s'occuper de leur affaire.

446. En Écosse, les victimes dans une procédure pénale peuvent bénéficier d'une aide juridique de base financée par des fonds publics, appelée « conseils et assistance », sous réserve de conditions d'admissibilité prévues par la loi⁵³⁴. En vue de favoriser l'accès à des services juridiques gratuits, la commission d'aide juridique de l'Écosse verse des fonds à des organisations comme le *Scottish Women's Rights Centre* et à *Women's Aid* Édimbourg pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique. Les victimes d'infractions, dont les victimes de violences domestiques ou de violences à l'égard des femmes, ne peuvent pas bénéficier d'une assistance juridique secondaire pour se faire représenter dans une procédure pénale. Toutefois, une proposition de représentation juridique financée par l'État pour les victimes de violences sexuelles est actuellement à l'étude concernant les cas où la défense demande à présenter des preuves des antécédents sexuels de la victime ou de son caractère⁵³⁵.

447. Dans les procédures civiles, une assistance juridique de base et une assistance juridique secondaire sont disponibles en Écosse, sous conditions de ressources. Les ONG de défense des droits des femmes et les professionnel·les du droit ont fait part de leurs préoccupations quant à la faible rémunération des avocats qui assurent l'aide juridique, ce qui se traduit par d'importantes difficultés pour trouver une représentation juridique pour les femmes victimes de violence qui peuvent prétendre à une aide juridique⁵³⁶.

448. En Irlande du Nord, une aide juridique est proposée à toutes les personnes qui sont parties à des procédures publiques et privées relevant du droit de la famille, sous réserve d'une évaluation des ressources et d'un examen des circonstances de l'affaire. Les victimes de violence qui demandent une ordonnance de non-molestation et qui ont besoin de se faire représenter se voient octroyer une aide juridique sans conditions de ressources. Si un partenaire violent engage une procédure à l'encontre de la victime pour obtenir des droits de visite à l'égard des enfants, l'obtention d'une aide juridique n'est pas non plus soumise à des conditions de ressources. Toutefois, les ONG ont indiqué que, dans la pratique, les avocats n'acceptent souvent pas la dérogation pour violences domestiques dans le cadre d'une procédure relevant du droit de la famille, obligeant les victimes de violence à s'acquitter de la somme de 350 £ avant de pouvoir s'entretenir avec elles⁵³⁷.

449. Dans le cadre des affaires pénales, la Commission d'aide juridique dispense des conseils juridiques gratuits aux victimes de viol et de certaines agressions sexuelles (sans conditions de ressources). Toutefois, si l'affaire est jugée, la victime ne peut plus être représentée gratuitement, à

531. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

532. www.gov.uk/guidance/civil-legal-aid-review.

533. www.lag.org.uk/article/209941/thirty-seven-and-rising-the-number-of-legal-aid-providers-lost-since-the-early-days-of-the-pandemic et informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

534. www.mygov.scot/legal-aid/advice-and-assistance.

535. www.parliament.scot/bills-and-laws/bills/victims-witnesses-and-justice-reform-scotland-bill/introduced.

536. Contributions d'ONG soumises par Scottish Women's Aid, p. 26, la Commission écossaise des droits de l'homme, pp. 49-50, et informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

537. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

l'exception des cas où un dossier personnel, comme un dossier d'accompagnement psychologique, est demandé. Dans ce cas, des conseillers juridiques spécialisés dans les infractions sexuelles (SOLA) fournissent des conseils juridiques gratuits, indépendants et financés par l'État aux adultes victimes d'infractions sexuelles graves, afin de les aider à protéger leur droit à la vie privée et si leurs antécédents sexuels sont présentés comme preuve par la défense. Plus de 2 000 plaignant-es adultes ont bénéficié de ce service depuis qu'il a été mis en place et les retours ont été très positifs pour ce qui est de soutenir et de donner aux victimes de viol et de violence sexuelle les moyens d'agir et de renforcer leur confiance dans le système de justice pénale⁵³⁸.

450. À la suite d'une grève en novembre 2023 des avocats qui assurent l'aide juridique, une analyse des dispositifs d'aide juridique a été entreprise ; elle est en cours. Les ONG qui travaillent avec les victimes de violence ont indiqué que toute diminution du nombre d'avocats disponibles pour assurer une aide juridique entraverait l'accès des victimes à la justice ; c'est pourquoi le GREVIO considère que les difficultés dans ce domaine en Irlande du Nord devraient être examinées dès que possible⁵³⁹.

451. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour améliorer, d'une part, l'accessibilité de l'aide juridique pour les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et pour garantir, d'autre part, la disponibilité en nombre suffisant d'avocat-es qui assurent l'aide juridique dans l'ensemble du Royaume-Uni, par exemple en leur proposant des incitations.

538. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

539. Contribution d'ONG soumise par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, p. 56.

VII. Migration et asile

452. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs et demandeuses d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60). Enfin, la convention renforce le respect du principe de non-refoulement, en particulier à l'égard des femmes nécessitant une protection (article 61).

453. L'immigration et la nationalité sont des questions réservées, ce qui signifie que le Gouvernement du Royaume-Uni régit de manière centralisée toutes les lois et politiques y afférentes, et que les gouvernements dévolus d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande du Nord ne peuvent pas légiférer dans ce domaine.

A. Statut de résident (article 59)

454. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, le Royaume-Uni s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 59 de la convention. Cette réserve a été formulée en 2022 lors de la ratification de la convention, et sa durée de validité juridique court jusqu'au 1^{er} novembre 2027. Le GREVIO a donc limité son évaluation du niveau de mise en œuvre des dispositions du chapitre VII de la convention à ses articles 60 et 61, tout en relevant les nombreuses mesures législatives et politiques qui existent à travers le Royaume-Uni et qui lui permettraient de se conformer à bon nombre des obligations énoncées à l'article 59.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

455. Entre juillet 2023 et juin 2024, 75 658 demandes d'asile (concernant 97 107 personnes) ont été déposées⁵⁴⁰ ; 67 978 demandes d'asile ont été acceptées au cours de la même période. En outre, 93 342 personnes ont emprunté une voie légale pour entrer au Royaume-Uni ; il s'agissait essentiellement de ressortissant-es ukrainien-nes et de ressortissant-es britanniques de Hong Kong. Les données ne sont pas ventilées selon le motif de la demande d'asile. Il est donc difficile de savoir combien de femmes et de filles se sont vu accorder l'asile ou une protection internationale au motif d'une persécution fondée sur le genre.

456. Le GREVIO note que le Gouvernement britannique a déposé récemment un nouveau projet de loi sur la sécurité aux frontières, l'asile et l'immigration (*Border Security, Asylum and Immigration Bill 2025*), qui, au moment de l'adoption du présent rapport, n'était pas encore entré en vigueur. Ce projet de loi vise à annuler le *Safety of Rwanda Act 2024* (qui prévoyait le transfert de migrants vers le Rwanda) et certaines dispositions du *Illegal Migration Act 2023* (loi sur l'immigration irrégulière ou « IMA 2023 »)⁵⁴¹.

540. Home Office, Statistiques nationales, How many people do we grant protection to? (août 2024) : www.gov.uk/government/statistics/immigration-system-statistics-year-ending-june-2024/how-many-people-do-we-grant-protection-to.

541. www.gov.uk/government/collections/border-security-asylum-and-immigration-bill-2025.

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

457. En vertu de l'article 60, paragraphe 1, de la convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution, au sens de l'article 1, A(2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire. L'article 60, paragraphe 2, exige des Parties qu'elles veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de persécution.

458. Au Royaume-Uni, le *Nationality and Borders Act 2022* (loi sur la nationalité et les frontières, ci-après « NABA 2022 ») définit les concepts clés de la Convention relative au statut des réfugiés. La partie 11 de la Réglementation relative à l'immigration contient les dispositions concernant l'examen des demandes d'asile et énonce les obligations qui incombent au Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le volet de la Convention relative au statut des réfugiés qui porte sur l'appartenance à un certain groupe social⁵⁴². Les lignes directrices du Home Office intitulées « Gender issues in the asylum claim » (les questions de genre qui se posent lors de l'examen des demandes d'asile) fournissent de plus amples informations sur la manière dont les violences fondées sur le genre et la violence sexuelle sont prises en considération lors de l'examen des demandes d'asile (voir ci-dessous)⁵⁴³. Le GREVIO salue ces lignes directrices et le fait que l'article 31 du NABA 2022 reconnaît explicitement qu'« un acte de violence physique ou psychologique, y compris un acte de violence sexuelle » peut constituer une persécution.

459. Quiconque demande l'asile est tenu de soumettre sa demande le plus tôt possible après son arrivée au Royaume-Uni. Le non-respect de cette obligation pourrait nuire à sa crédibilité. Si l'asile est demandé au point d'entrée, un·e agent·e de l'immigration du Service de contrôle aux frontières peut procéder à un entretien d'évaluation. Pour les personnes qui demandent l'asile ailleurs, un rendez-vous avec l'unité d'accueil est nécessaire. Après l'enregistrement de la demande d'asile, un entretien approfondi est organisé, si cela est jugé nécessaire. Une brochure d'information informe les demandeurs et demandeuses que si la demande concerne un motif de persécution fondée sur le genre, les questions seront posées avec tact⁵⁴⁴. Les demandeurs et demandeuses peuvent venir à l'entretien accompagnés d'un ou d'une amie, d'un compagnon ou d'une compagne ou d'une autre personne de soutien dans des circonstances exceptionnelles, telles que les expériences de violence sexuelle. La brochure contient également une brève section sur la violence et les abus fondés sur le genre, encourageant les victimes à les dénoncer le plus tôt possible, et contient les coordonnées d'organisations d'aide aux victimes ainsi que celles d'organisations d'aide aux victimes de MGF. Si le GREVIO salue ces mesures, il note cependant que la brochure officielle n'est disponible qu'en anglais, ce qui en limite considérablement l'utilisation. L'organisation caritative *Migrant Help* diffuse une brochure d'information sur la procédure d'asile qui est disponible dans plusieurs langues autres que l'anglais⁵⁴⁵.

460. Concernant la procédure d'évaluation et d'enregistrement, elle consiste à prendre les empreintes digitales de la personne qui demande l'asile, puis à lui faire passer un entretien d'enregistrement, lors duquel lui sont posées des questions générales : il lui est demandé, entre autres, quelle est son identité, comment elle est arrivée au Royaume-Uni, pourquoi elle a quitté son pays d'origine et ne peut pas y retourner, et si elle a un handicap ou des problèmes de santé. Le GREVIO note que l'entretien d'évaluation et la phase d'enregistrement ne constituent pas un processus personnalisé de détection des vulnérabilités qui viserait ou servirait à obtenir des informations sur la vulnérabilité et/ou les expériences de violence sexuelle et fondée sur le genre. Le GREVIO regrette que les femmes demandeuses d'asile soient obligées de signaler elles-mêmes toute expérience de violence fondée sur le genre. Il est essentiel de procéder à une identification

542. Partie 11 de la Réglementation relative à l'immigration – asile : www.gov.uk/guidance/immigration-rules/immigration-rules-part-11-asylum.

543. Gender issues in the asylum claim policy guidance (version 3.0, 10 avril 2018) : www.assets.publishing.service.gov.uk/media/5acf9250ed915d32a65dba29/gender-issues-in-the-asylum-claim-v3.pdf.

544. Brochure d'information sur votre demande d'asile : www.gov.uk/government/publications/information-leaflet-for-asylum-applications/information-booklet-about-your-asylum-application.

545. www.migranthelpuk.org/advice-and-guidance.

précoce de la vulnérabilité des femmes et des filles demandeuses d'asile pour deux raisons : i) cela permet de déterminer les besoins individuels en matière d'accueil, y compris l'accès à un hébergement adapté et sûr et à des services spécialisés pour que les victimes soient incitées à divulguer des informations en lien avec leur demande de protection ; et ii) cela soutient la mise en œuvre de garanties procédurales sensibles au genre tout au long de la procédure d'asile pour inciter les femmes à faire part de leur expérience. La non mise en place d'un processus d'évaluation de la vulnérabilité approprié dès que possible prive les femmes et les filles des protections matérielles et procédurales importantes prévues à l'article 60, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul.

461. Les demandeurs et demandeuses peuvent avoir recours à un-e interprète et les femmes ont le droit de demander une interprète. Ce droit figure dans la politique mais n'est pas prévu par la loi. Il est attendu des interprètes qu'ils suivent un code de conduite et ils sont soumis à une procédure d'assurance qualité gérée par l'unité des services linguistiques et des services d'interprétation. Les ONG actives dans le domaine laissent entendre que très peu d'interprètes ont reçu une formation sur la violence fondée sur le genre ou les traumatismes et elles s'inquiètent de la mauvaise qualité des services d'interprétation⁵⁴⁶.

462. Les lignes directrices du Home Office intitulées « Gender issues in the asylum claim » mentionnées ci-dessus contiennent des orientations détaillées à l'intention des décideurs sur la manière d'appliquer une interprétation sensible au genre à toutes les formes de persécution. Elles fournissent également des orientations sur les formes de préjudice spécifiques au genre et la discrimination fondée sur le genre, et la manière dont les décideurs devraient examiner les cas de MGF, de mariages forcés et les demandes fondées sur le prétendu honneur. Par ailleurs, elles contiennent des orientations sur la manière d'évaluer la crédibilité de la victime en cas de divulgation tardive de la violence fondée sur le genre, précisant que la divulgation tardive ne devrait pas remettre en cause la crédibilité de la victime et soulignant l'impact du traumatisme sur la mémoire et les souvenirs, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, le GREVIO salue les orientations données sur la nécessité d'éviter des entretiens approfondis en présence des enfants, soit en mettant en place un service de garde d'enfants soit en proposant un autre rendez-vous.

463. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité pour toutes les femmes et les filles demandeuses d'asile aux différents stades de la procédure, de manière à ce qu'elles puissent être identifiées en tant que victimes de violence et de persécution fondées sur le genre et, par conséquent, comme ayant besoin d'une protection internationale.

2. Hébergement

464. En ce qui concerne l'accès au logement, les femmes demandeuses d'asile (et leurs enfants à charge) relèvent de la responsabilité du Home Office. Les filles demandeuses d'asile non accompagnées sont confiées aux autorités locales, qui ont l'obligation de s'occuper d'elles⁵⁴⁷. Des enfants demandeurs d'asile dont l'âge est contesté peuvent être placés auprès d'une autorité locale dans l'attente d'une évaluation de l'âge ; s'ils sont considérés comme des adultes à l'issue d'une première évaluation rapide de leur apparence physique et de leur comportement par des agent-es des services d'immigration, ils sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile adultes. Le GREVIO note avec préoccupation les informations selon lesquelles des enfants non accompagnés dont l'âge est contesté, y compris des filles, ont été contraints de partager une chambre avec des adultes avec lesquels ils n'avaient aucun lien de parenté⁵⁴⁸. Il relève avec tout autant d'inquiétude le nombre élevé d'enfants non accompagnés, y compris des filles, qui ont disparu de l'hébergement qui leur avait été attribué, en particulier des hôtels.

546. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

547. *Children Act 1989*, article 20 : www.legislation.gov.uk/ukpga/1989/41/contents.

548. www.independent.co.uk/news/uk/home-news/children-asylum-seekers-age-assessments-home-office-uk-b1992680.html. Voir également www.theguardian.com/uk-news/2023/oct/30/child-asylum-seekers-in-uk-forced-to-share-hotel-rooms-with-adults.

465. Une personne en demande d'asile qui est sans ressources peut demander à bénéficier d'un hébergement et d'une allocation de subsistance. À la suite de l'octroi d'une aide temporaire, conformément à l'article 98 du *Immigration and Asylum Act 1999* (loi sur l'immigration et l'asile ou « IAA 1999 »), la personne est placée dans un « hébergement initial » en attendant que l'on évalue sa situation financière et que l'on détermine si elle remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide permanente⁵⁴⁹. Pour les demandeurs et demandeuses d'asile sans ressources dont les demandes d'asile n'ont pas encore été examinées (ou dont les recours sont pendants), un hébergement et une aide financière sont accordés en vertu de l'article 95 de l'IAA 1999. La personne quitte l'hébergement initial pour un hébergement à plus long terme, si une place se libère. *Migrant Help* est une organisation caritative qui a conclu un contrat avec le Home Office et qui fournit des services de soutien aux demandeurs et demandeuses d'asile mais ne propose pas de conseils ni d'aide spécifique aux femmes demandeuses d'asile victimes de violence fondée sur le genre.

466. Le Home Office est tenu de s'assurer que l'hébergement fourni est « adapté » aux besoins de la personne et doit tenir compte de ses besoins particuliers et de sa vulnérabilité⁵⁵⁰. La loi définit une personne vulnérable comme un enfant, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent isolé ou une personne ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle⁵⁵¹. Toutefois, en l'absence de procédures visant à détecter les victimes de violence fondée sur le genre dès leur arrivée, les femmes et les filles victimes de violence peuvent passer inaperçues et donc ne pas avoir accès à un hébergement adapté.

467. En outre, le GREVIO note avec inquiétude les répercussions sur les femmes et les enfants de la pénurie chronique d'hébergements pour les demandeurs et demandeuses d'asile au Royaume-Uni. Le Home Office a décidé de placer un grand nombre de personnes, y compris des femmes et des familles, dans des hôtels pendant des périodes prolongées. Selon les données du Home Office, fin juin 2024, 100 995 personnes bénéficiaient d'une aide en matière d'asile (14 % de moins que fin juin 2023), dont 29 % étaient hébergées à l'hôtel⁵⁵². Le GREVIO note avec une vive inquiétude les conditions dans lesquelles se retrouvent les femmes et les filles demandeuses d'asile qui sont placées dans des hébergements non spécialisés et/ou mixtes, le plus souvent des hôtels ou des chambres d'hôtes, sans aucune mesure de sécurité et en étant davantage exposées aux violences. Le GREVIO est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes demandeuses d'asile auraient été violées, sexuellement agressées ou harcelées dans des hôtels, ce à quoi les autorités n'auraient pas apporté de réponse appropriée⁵⁵³. En outre, de nombreux hôtels sont gérés par des particuliers ou des sociétés qui n'ont ni l'expérience ni la formation spécialisées nécessaires pour offrir un soutien approprié aux femmes victimes de violence et répondre à leurs besoins. Il faudrait prendre davantage de mesures pour atténuer les risques découlant d'un hébergement mixte, comme des étages séparés et sécurisés réservés aux femmes, une protection sur place ou du personnel sur place formé pour répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des femmes en matière de sécurité⁵⁵⁴. Le GREVIO note l'opinion répandue parmi les organisations de défense des droits des femmes selon laquelle les femmes demandeuses d'asile ne sont pas en sécurité dans les hôtels⁵⁵⁵. Il considère que le recours généralisé et prolongé à l'hébergement en hôtel est totalement inapproprié pour des femmes et des filles vulnérables et traumatisées qui sont victimes de violence fondée sur le genre. Des mesures doivent être prises

549. *Immigration and Asylum Act 1999* : www.legislation.gov.uk/ukpga/1999/33/contents

550. Voir l'article 96 du IAA 1999 lu en combinaison avec la règle n° 5 du *Asylum Seekers (Reception Conditions) Regulations 2005* [Réglementation sur les demandeurs d'asile (conditions d'accueil)].

551. Règle n° 4 du *Asylum Seekers (Reception Conditions) Regulations 2005*.

552. Home Office, Statistiques nationales, How many people do we grant protection to? (août 2024) [voir section 4] : www.gov.uk/government/statistics/immigration-system-statistics-year-ending-june-2024/how-many-people-do-we-grant-protection-to#support-provided-to-asylum-seekers.

553. www.rapecrisis.org.uk/get-informed/not-safe-here/.

554. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

555. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation, et nombreux articles de presse, par exemple : www.bbc.com/news/uk-66386310; www.theguardian.com/uk-news/article/2024/jun/03/asylum-seekers-report-widespread-abuse-in-home-office-accommodation; www.infomigrants.net/fr/post/30413/uk-asylum-seekers-report-prisonlike-conditions-abuse; www.redcross.org.uk/about-us/what-we-do/we-speak-up-for-change/womens-experiences-of-seeking-asylum-in-the-uk.

dans l'immédiat pour que le Royaume-Uni puisse se conformer à son obligation de fournir aux femmes et aux filles demandeuses d'asile un hébergement tenant compte du genre, malgré les dispositions limitées mises en place pour permettre aux ONG et aux entités de la société civile d'aider les femmes demandeuses d'asile, y compris les victimes de violence.

468. À titre de mesure positive, le GREVIO note que le Home Office a publié des lignes directrices intitulées « Domestic violence: responding to reports of domestic violence and abuse from asylum seekers », qui donnent des orientations au personnel et aux fournisseurs d'hébergements sur la manière de réagir face aux signalements de violence domestique faits par des demandeurs et demandeuses d'asile⁵⁵⁶. Ces lignes directrices sont axées sur la victime et expliquent clairement comment faire en sorte que la victime soit en sécurité et qu'elle soit orientée vers les services compétents. Le GREVIO note toutefois avec regret que ces lignes directrices sont rarement mises en œuvre et que, faute de personnel spécialement formé sur les questions de violence fondée sur le genre, nombre de femmes logées dans des hôtels ne bénéficient pas suffisamment des dispositions prévues par les lignes directrices⁵⁵⁷.

469. Le GREVIO exhorte les autorités du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à un hébergement adapté et sûr pendant la procédure d'asile, et pour mettre en œuvre des normes universelles sensibles au genre dans toutes les structures d'accueil, y compris en cas de recours à des installations temporaires ou à un hébergement en hôtel.

C. Non-refoulement (article 61)

470. L'article 61 de la convention établit l'obligation incombant aux États au titre du droit international de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Selon ce principe, les États ne peuvent pas expulser ni refouler une personne demandeuse d'asile ou réfugiée vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également de renvoyer une personne vers un lieu où elle serait exposée à un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violence à l'égard des femmes qui ont besoin d'une protection, quel que soit leur statut au regard du droit de séjour⁵⁵⁸.

471. Au Royaume-Uni, pour les demandes d'asile déposées au plus tard le 27 juin 2002, les paragraphes 345A à 345D des Règles relatives à l'immigration définissent la procédure d'irrecevabilité applicable aux demandes d'asile présentées par des personnes qui se sont rendues au Royaume-Uni en passant par un pays tiers sûr ou qui ont un lien avec un pays tiers sûr. Pour les demandes déposées à partir du 28 juin 2022, ces dispositions figurent désormais dans les articles 80B et 80C du *Nationality, Immigration and Asylum Act 2002* (loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile)⁵⁵⁹. En vertu de ces dispositions, les autorités sont habilitées à considérer ces demandes d'asile comme irrecevables, ce qui empêche de réaliser une appréciation de leur bien-fondé et permet de renvoyer les personnes concernées vers un pays tiers sûr. Le Gouvernement envisage d'annuler certaines dispositions de la loi de 2023 sur l'immigration irrégulière (« IMA 2023 ») au moyen du projet de loi de 2025 sur la sécurité aux frontières, l'asile et l'immigration (qui, au moment de l'adoption du présent rapport, était encore devant le Parlement), mais le GREVIO note que l'article 29 de la loi de 2022 sur la nationalité et les frontières (« NABA 2022 ») reste inchangé et

556. Domestic abuse: responding to reports of domestic abuse from asylum seekers (v 2.0, 21 janvier 2022) : www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-responding-to-reports-of-domestic-abuse-from-asylum-seekers.

557. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

558. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 322.

559. L'article 16 du NABA 2023 a inséré les articles 80B et 80C dans le *Nationality, Immigration and Asylum Act 2002*. Les dispositions transitoires introduites par le *Nationality and Borders Act 2022 (Commencement No. 1, Transitional and Saving Provisions) Regulations 2022, SI/2022/590*, disposent que les demandes d'asile déposées avant le 28 juin 2022 continuent de relever des paragraphes 345A-D des Règles relatives à l'immigration.

permet le renvoi vers un pays tiers sûr au cours de l'examen d'une demande d'asile. Selon les autorités, les besoins de protection humanitaire ou la question de savoir si le refoulement violerait la Convention européenne des droits de l'homme sont évalués avant le refoulement, ce qui comprend une évaluation de tout risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination. La perspective du risque de persécution des femmes et des filles fondée sur le genre est prise en considération dans cette évaluation.

VIII. Conclusions

472. Les nombreuses mesures législatives et politiques adoptées ces dernières décennies dans les quatre nations qui constituent le Royaume-Uni témoignent clairement de la volonté des autorités de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Plus particulièrement, des plans d'action et des stratégies sont en place en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord ; la plupart des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul sont couvertes par leurs lois pénales respectives ; et certaines dispositions pénales en vigueur vont même au-delà des exigences de la convention.

473. En outre, le GREVIO a observé un grand nombre et une grande diversité d'initiatives, de projets et de pratiques prometteuses en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes au Royaume-Uni, qui sont mis en œuvre à tous les niveaux de l'administration gouvernementale et par des organisations de la société civile. De nombreuses données sont collectées et publiées par les autorités administratives, l'impact des politiques et des mesures est évalué systématiquement et la plupart des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul font régulièrement l'objet d'études, ce qui montre que les autorités tiennent à ce que les politiques soient élaborées sur la base de connaissances validées.

474. Dans ce contexte caractérisé par un cadre juridique solide, par des initiatives politiques complètes et par des mesures novatrices, des améliorations restent cependant nécessaires dans certains domaines. Par exemple, l'organe de coordination national n'est ni pleinement institutionnalisé ni doté des ressources financières et humaines dont il a besoin pour assurer la mise en œuvre des mesures prises au titre de la Convention d'Istanbul et leur coordination dans les quatre nations et entre elles. L'offre de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences varie d'une partie du Royaume-Uni à l'autre, et le nombre de places d'hébergement dans les refuges destinés aux victimes de violences domestiques reste insuffisant. Dans le domaine du droit de la famille, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que le principe de « priorité à la sécurité » de la convention soit pleinement respecté en pratique dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite, lorsque le contexte familial est marqué par des violences. Dans le domaine du droit pénal, alors que le nombre de signalements pour violence domestique, violence sexuelle et harcèlement a considérablement augmenté ces dernières années, les taux de poursuite n'ont pas suivi cette tendance, et les taux de déperdition sont élevés pour ces formes de violence à l'égard des femmes. Ces aspects et d'autres ont été développés dans le présent rapport, l'objectif étant de donner des orientations pour que la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul puisse être encore améliorée.

475. Avec le présent rapport, le GREVIO entend aider les autorités du Royaume-Uni à continuer de progresser dans l'application de la convention. Il les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux en la matière. Le GREVIO espère poursuivre sa coopération fructueuse avec les autorités du Royaume-Uni.

476. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention (article 2) et définitions (article 3)

1. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, à prendre des mesures juridiques ou autres pour s'assurer que les définitions respectives de la violence domestique s'appliquent pleinement aux enfants de moins de 16 ans, conformément à l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 19)

2. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à harmoniser, le cas échéant, les définitions juridiques existantes dans tous les domaines du droit et dans la pratique, conformément aux définitions énoncées à l'article 3 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 20)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. veiller à ce que les lois et les politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre en tenant compte de la dimension de genre ;
- b. réexaminer toute application d'une approche neutre du point de vue du genre à des politiques ou à la délégation de services ;
- c. appliquer une perspective de genre lors de l'évaluation des politiques. (paragraphe 21)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

4. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. prendre des mesures afin de garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, en particulier le statut de résident ou de migrant, et d'offrir un accès égal aux dispositifs de soutien et de protection ;
- b. tenir compte – lorsqu'elles élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les organisations de défense des droits des femmes et en faisant participer les représentant-es de ces ONG à ces démarches – du point de vue et des besoins des femmes qui sont, ou sont susceptibles d'être, exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes LGBTI, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes roms et celles appartenant à la communauté des Gens du voyage, les femmes âgées, les femmes ayant des antécédents de toxicomanie et les femmes en situation de prostitution. (paragraphe 31)

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

5. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre des mesures législatives ou autres, pour faire en sorte que les fonctionnaires des services de police, de santé et de justice soient rapidement sensibilisés à la nécessité d'agir dans le plein respect de leur obligation de diligence voulue afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation aux victimes, sans discrimination aucune fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3,

de cette convention. Cela inclut la nécessité de mettre en œuvre avec célérité et sans plus attendre les conclusions des différents examens et enquêtes sur les comportements répréhensibles de certains membres de la police et les violences perpétrées à l'encontre de femmes. Il s'agit également de prendre en compte les conclusions des examens des homicides domestiques, et d'amener à répondre de leurs actes tous les acteurs étatiques qui, manquant à leur devoir, commettent des actes de violence, tolèrent ou minimisent la violence, ne donnent pas suite à des signalements de violence à l'égard des femmes, ou culpabilisent les victimes. (paragraphe 39)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

6. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre des mesures pour :

- a. réduire les disparités existantes entre les politiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et leur mise en œuvre dans les quatre nations, notamment en procédant à une analyse comparative indépendante des mesures mises en place aux niveaux national et régional pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en vue d'identifier les lacunes mais aussi les pratiques encourageantes pouvant être recommandées dans les quatre nations ;
- b. aligner davantage les plans d'action et les stratégies sur les exigences de la Convention d'Istanbul, en termes d'exhaustivité, de définitions et d'objectifs visés, afin de garantir une meilleure cohérence et interconnexion ;
- c. prendre en compte, dans les stratégies et les plans d'action, toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul de façon globale, y compris, en particulier, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ;
- d. tenir dûment compte de l'interdépendance entre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que du vécu spécifique des femmes et des filles exposées au risque de discrimination intersectionnelle. (paragraphe 50)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Irlande du Nord, à prendre des mesures pour traiter les conséquences à long terme de la violence institutionnelle généralisée subie par les femmes dans le passé dans les blanchisseries de la Madeleine et d'autres établissements similaires. (paragraphe 51)

B. Ressources financières (article 8)

8. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à garantir des ressources financières appropriées, viables et à long terme pour l'ensemble des politiques, mesures et lois, à tous les niveaux et dans les quatre nations, visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions et entités chargées de leur mise en œuvre, dont l'ensemble des organes statutaires concernés. (paragraphe 61)

9. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à assurer des niveaux de financement pérennes aux organisations de défense des droits des femmes spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sa prévention en leur octroyant un financement suffisant et pluriannuel proportionnel aux besoins estimés dans le cadre de procédures publiques transparentes assorties d'une obligation de rendre compte. Lors des procédures de passation de marchés, il conviendrait de mobiliser et de privilégier la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG et de veiller à ce que la société civile ne soit pas placée dans une position où elle doit rivaliser, pour obtenir des fonds, avec des entités à but lucratif, qui peuvent ne pas avoir une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Une attention particulière devrait être accordée au financement des organisations de défense des droits des femmes opérant

dans les zones rurales, ainsi qu'à celui des organisations communautaires et de celles qui aident les groupes de femmes et de filles difficiles à atteindre. (paragraphe 62)

10. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à instaurer, dans tous les secteurs concernés de l'administration, un budget et des lignes de financement distincts pour toutes les politiques et mesures faisant partie de l'approche globale et coordonnée qui est requise pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin de pouvoir suivre la mise en œuvre des initiatives gouvernementales à cet égard. (paragraphe 63)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à établir ou renforcer à tous les niveaux de gouvernance, en particulier aux niveaux local et régional, la reconnaissance de l'expertise des organisations centrées sur la défense des droits des femmes, y compris les ONG locales et communautaires et celles qui représentent des groupes de femmes spécifiques comme les femmes migrantes, les femmes appartenant à des minorités, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant dans des zones rurales ainsi que les femmes Roms et les femmes appartenant à la communauté des Gens du voyage, en les dotant des moyens nécessaires pour mener à bien leurs activités de soutien spécialisé en faveur des femmes victimes de toutes les formes de violence. (paragraphe 66)

D. Organe de coordination (article 10)

12. Le GREVIO exhorte les autorités du Royaume-Uni à doter l'organe de coordination national du mandat, des compétences et des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la pérennité de son fonctionnement, et à veiller à ce qu'il œuvre en faveur d'une plus grande cohésion des objectifs politiques fixés pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans l'ensemble du Royaume-Uni, en coopération avec les gouvernements dévolus de l'Ecosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord. (paragraphe 72)

13. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités britanniques à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données appropriées. (paragraphe 73)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

3. Recherche

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. adapter, à l'usage des services répressifs et du secteur de la justice pénale, les catégories de données utilisées afin de veiller à leur harmonisation entre ces secteurs, dans le but de pouvoir suivre les affaires de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale et de pouvoir établir les taux de condamnation, de déperdition et de récidive ;
- b. collecter systématiquement des données sur le nombre de violations d'une ordonnance d'interdiction émise par la police ou d'une ordonnance de protection de droit civil ;
- c. s'assurer en priorité que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives concernées, notamment des services répressifs et du secteur de la justice, des services de santé et des services sociaux ;
- d. collecter et rendre publiques des données relatives au nombre de demandes d'asile déposées par des femmes et des filles en invoquant une persécution fondée sur le genre, et aux décisions auxquelles ces demandes ont abouti ;

- e. veiller à ce que toutes les données collectées soient ventilées, au minimum, par sexe et âge de la victime et de l'auteur des faits, forme de violence, relation de l'auteur avec la victime et localisation géographique ;
- f. faire en sorte que la collecte, le stockage et le traitement des données soient conformes aux normes relatives à la protection des données énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées. (paragraphe 103)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la collecte régulière de données sur l'étendue de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 104)

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à réaliser des études qualitatives et quantitatives sur les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. (paragraphe 105)

III. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à redoubler d'efforts pour éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre préjudiciables et toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'ensemble de la société, par des mesures de prévention plus larges sur la violence à l'égard des femmes et des filles qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale requise par la Convention d'Istanbul, et en tenant notamment compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme. (paragraphe 111)

B. Sensibilisation (article 13)

18. Tout en saluant la volonté de remettre en question, par le biais de campagnes de sensibilisation, les attitudes préjudiciables des hommes et des garçons à l'égard des femmes et des filles, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles visées par la convention ;
- b. mettre au point des stratégies de campagne à long terme afin d'atteindre les groupes de femmes et de filles qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle et qui sont davantage susceptibles d'être victimes de violence ;
- c. accroître la prise de conscience des effets que peuvent avoir la violence domestique ou d'autres formes de violence sur les enfants qui en sont témoins et des préjudices subis. (paragraphe 118)

C. Éducation (article 14)

19. Tout en saluant les diverses initiatives prises au Royaume-Uni pour doter les élèves des connaissances et des compétences sur les sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. explorer, dans le plein respect de son cadre juridique national, une approche commune sur les politiques éducatives relatives à l'enseignement obligatoire, adapté à l'âge, de ces matières, en s'appuyant sur toutes les structures de coopération existantes et sur les potentialités offertes par l'organe de coordination national établi au titre de l'article 10 ; cette

approche devrait inclure la fourniture d'informations aux parents sur l'éducation dispensée à leurs enfants sur ces sujets ;

- b. assurer un financement public suffisant et un suivi régulier de la manière dont les enseignant-es utilisent les supports pédagogiques existants, afin de garantir un enseignement plus homogène, dans la pratique, des principes énoncés à l'article 14, y compris dans les structures éducatives informelles, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 130)

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier d'Écosse et d'Irlande du Nord, à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que toutes les questions couvertes par l'article 14, paragraphe 1, qui comprennent les stéréotypes de genre, l'égalité entre les femmes et les hommes et les différentes formes de violence à l'égard des femmes, figurent dans le programme scolaire obligatoire et soient enseignées, dans la pratique, à tous les élèves, d'une manière adaptée au stade de développement des apprenant-es. Ces efforts devraient inclure la notion de libre consentement dans les relations sexuelles et sensibiliser les élèves aux effets néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi et d'autrui. (paragraphe 131)

D. Formation des professionnels (article 15)

21. Au vu des conclusions du chapitre VI du présent rapport, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que les membres des services répressifs reçoivent une formation initiale et continue obligatoire afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour réagir et enquêter comme il se doit sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière à gagner la confiance des victimes. (paragraphe 147)

22. En outre, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire à l'intention des juges, des magistrat-es/shérif-fes et des procureur-es de la Couronne sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique. (paragraphe 148)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à dispenser une formation initiale et continue obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul à tous les autres groupes professionnels concernés, en particulier les professionnel-les de santé, le personnel des services sociaux, les intervenant-es dans les procédures relevant du droit de la famille, les enseignant-es et le personnel éducatif, ainsi que les professionnel-les qui travaillent pour et avec les personnes qui demandent l'asile. Cette formation devrait être élaborée en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les ONG indépendantes de défense des droits des femmes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence. (paragraphe 149)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que :

- a. les organisations intervenant auprès des auteurs de violences domestiques respectent les normes applicables aux programmes destinés à ces derniers, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues ;
- b. des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques soient également proposés en milieu ouvert en Irlande du Nord ;
- c. la participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit possible aussi bien sur injonction que de leur plein gré, en milieu carcéral comme au sein de la collectivité, et que tous les moyens disponibles soient utilisés pour encourager et accroître cette participation ;

- d. des données soient collectées sur le nombre total de places proposées et d'auteurs de violences ayant suivi les programmes, afin d'évaluer à quel point ce type d'intervention contribue à réduire la récidive. (paragraphe 163)

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

25. Le GREVIO invite les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. encourager activement le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes ;
- b. inciter davantage les médias et les journalistes à élaborer des normes d'autorégulation faisant référence aux bonnes pratiques internationales afin de garantir une couverture médiatique appropriée des violences faites aux femmes ;
- c. continuer de développer et de promouvoir, en coopération avec le secteur privé et les médias, les capacités des enfants, des parents ainsi que des éducateurs et éducatrices à faire face à des contenus dégradants à caractère sexuel et/ou violent dans l'environnement des technologies de l'information et de la communication. (paragraphe 172)

III. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à mettre en place des structures de coopération interinstitutionnelle entre les organismes d'État et les autres organismes compétents, en ce qui concerne le harcèlement sexuel et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. En outre, il encourage vivement les autorités à veiller à ce que l'approche de la prestation de services repose sur une compréhension fondée sur le genre de la violence et sur d'autres principes qui devraient sous-tendre le soutien et la protection, comme le fait de viser l'autonomisation des femmes et d'éviter une victimisation secondaire (article 18, paragraphe 3), et à proposer ces services sous la forme d'un guichet unique, si possible. (paragraphe 186)

27. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre des mesures pour veiller à une utilisation plus efficace des nombreux mécanismes de coopération interinstitutionnelle existants de lutte contre la violence domestique afin de prévenir la perpétration de nouveaux actes de violence, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, et faire en sorte qu'ils incluent des services de soutien spécialisés. Il convient de s'assurer que tous les professionnel·les intervenant dans le cadre de ces mécanismes bénéficient d'une formation adéquate et systématique. (paragraphe 187)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à renforcer le mandat et la mise en œuvre de la Forced Marriage Unit afin d'apporter des réponses efficaces, complètes et coordonnées aux femmes et aux filles menacées ou victimes de mariage forcé, y compris les résidentes et les ressortissantes du Royaume-Uni mariées de force à l'étranger. (paragraphe 188)

B. Information (article 19)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à redoubler d'efforts pour fournir des informations facilement accessibles sur les services de soutien généraux et spécialisés disponibles, en mettant en œuvre tous les moyens possibles pour assurer une sensibilisation proactive et systématique des femmes victimes de toutes les formes de violence, en particulier les femmes demandeuses d'asile et les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes issues de minorités et de communautés difficiles à atteindre. (paragraphe 191)

C. Services de soutien généraux (article 20)**1. Services sociaux**

30. Le GREVIO exhorte les autorités du Royaume-Uni à lever tout obstacle juridique ou autre entravant l'accès aux services de soutien généraux, en particulier les obstacles créés par la condition de « non-recours aux fonds publics », pour les femmes et les filles victimes de violence en situation légale de séjour au Royaume-Uni, notamment au titre d'un permis de résidence temporaire. (paragraphe 204)

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour venir en aide, dans le cadre de services de soutien généraux, aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, il les encourage vivement à intégrer pleinement les perspectives et les besoins de ces femmes dans tout projet futur visant à améliorer l'offre de services d'aide publique, notamment dans les domaines des prestations sociales, de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à permettre aux victimes de se rétablir et d'accéder à l'indépendance et à l'autonomisation économiques. (paragraphe 205)

2. Services de santé

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à mettre en place, dans l'ensemble des services de santé gérés par le NHS, des parcours de soins standardisés qui permettent de détecter de manière proactive les femmes victimes de violence, d'établir un diagnostic, de proposer un traitement, de décrire les circonstances des violences subies (passées et présentes) et de documenter les blessures (par exemple à l'aide de photographies), ainsi que d'orienter les victimes vers les services de soutien généraux et spécialisés adéquats. Il encourage aussi vivement les autorités à promouvoir et à formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services spécialisés, en y associant également les médecins généralistes lorsque ce n'est pas encore le cas. Enfin, il convient de supprimer les obstacles à l'accès aux services de santé, notamment pour les femmes migrantes. (paragraphe 215)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

33. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la mise en place, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, de services de soutien spécialisés dotés de ressources humaines et financières suffisantes et bien répartis sur le plan géographique, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle. (paragraphe 224)

E. Refuges (article 23)

34. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. augmenter le nombre de refuges spécialisés, appropriés et facilement accessibles offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ainsi que leur capacité d'accueil, conformément aux normes établies par la convention et selon une répartition géographique adéquate, dans le but de satisfaire

à la norme fixée dans le rapport explicatif, qui correspond à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant·es ;

- b. garantir la mise à disposition de refuges axés sur la sécurité et l'autonomisation à toutes les femmes victimes de violence domestique, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes appartenant à des minorités, les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes ayant plusieurs enfants et les femmes accompagnées de garçons adolescents, et ce, indépendamment de leur lieu de résidence. (paragraphe 234)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à assurer sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni un financement spécifique suffisant, pérenne et à long terme, visant à soutenir la création et le fonctionnement de refuges pour les victimes de violence domestique gérés par des prestataires spécialisés, y compris des structures d'accueil pour les femmes soumises à la condition de « non-recours aux fonds publics ». (paragraphe 235)

36. Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités compétentes du Royaume-Uni à élaborer des parcours clairs pour orienter les femmes victimes de violence et leurs enfants des refuges vers un hébergement à plus long terme, garantissant leur sécurité durable. (paragraphe 236)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

37. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la mise en place, en plus des nombreuses lignes d'assistance différentes et spécialisées, d'une permanence téléphonique à l'échelle nationale qui serve de premier point de contact unique pour donner des conseils aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Cette permanence doit être accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et tenir dûment compte des barrières linguistiques auxquelles les femmes sourdes, les femmes migrantes et d'autres appelantes peuvent se heurter, tout en garantissant le respect de la confidentialité et l'anonymat de toutes les personnes qui appellent. Par ailleurs, un niveau de financement durable doit être assuré à l'ensemble de ces permanences téléphoniques. (paragraphe 243)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à veiller à ce que les enfants qui ont été exposés à l'une des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent bénéficier de conseils et d'un soutien spécialisés adaptés à leur âge. (paragraphe 253)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

39. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Écosse et de l'Irlande du Nord, à revoir et à uniformiser leur système de signalement par les professionnel·les concernant les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, grâce notamment à la mise en place de critères et de lignes directrices harmonisés en la matière. (paragraphe 261)

40. Lorsqu'une obligation de signalement des victimes de violence est imposée aux professionnel·les, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que cette obligation soit tempérée par la communication à la victime d'informations complètes et adaptées à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause. Il les exhorte également à veiller au recueil du consentement éclairé de la victime de violence en vue de signaler une suspicion d'infraction pénale, à l'exception des cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent menace la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger. (paragraphe 262)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et/ou autres nécessaires pour veiller à ce que des voies de recours en matière civile soient mises en place pour demander des dommages-intérêts en cas de manquements des acteurs étatiques à leurs obligations en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris en cas de manquements par négligence ; les autorités devraient également veiller à ce que les données collectées ventilent les plaintes en fonction des différents types de violence visés par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 269)

2. Indemnisation (article 30)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. examiner et analyser les raisons du faible montant des indemnisations octroyées lorsque les tribunaux ont estimé qu'une indemnisation devait être versée, pour s'assurer que ces ordonnances tiennent compte du préjudice physique et/ou moral subi par les personnes qui cherchent à obtenir réparation pour les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à ce que le régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes de 2012 (Angleterre, Écosse et pays de Galles) soit conforme à l'article 30 de la Convention d'Istanbul en étendant son champ d'application à toutes les formes de violence à l'égard des femmes lorsque le critère des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé est rempli. (paragraphe 274)

3. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)

43. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants :

- a. veiller à ce que la législation tienne compte des effets négatifs que la violence à l'égard des femmes a sur les enfants, et à ce que les manifestations de cette violence figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
- b. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique, consulter tous les organes compétents, notamment pour savoir si des poursuites pénales sont en cours contre l'auteur des violences ou ont été engagées dans le passé, et demander la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par les organes compétents ;
- c. interdire l'utilisation de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » par les juges et les expert-es judiciaires, et les sensibiliser à l'absence de fondement scientifique de cette notion et de notions similaires ;
- d. veiller à ce que toute procédure de médiation menée dans le cadre d'une procédure de divorce ou de garde et de visite comporte des garanties visant à assurer le consentement libre et éclairé de la victime ainsi qu'une procédure d'évaluation des risques ;
- e. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu, prendre des mesures pour garantir la sécurité des enfants et des victimes, et veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de professionnel·les formés sur les questions de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 288)

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

44. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à harmoniser les procédures de nullité, d'annulation ou de dissolution des mariages forcés dans les quatre nations, y compris l'âge légal du mariage, en tenant dûment compte du fait que le jeune âge de la mariée l'expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer son libre et plein consentement à une union matrimoniale ou de refuser un mariage forcé. En outre, la procédure devrait être facilement accessible et ne pas faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive, comme l'exige l'article 32 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 294)

B. Droit pénal

3. Violence physique (article 35)

45. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, à supprimer toutes les exceptions – quelles qu'elles soient - à l'application des infractions de violence physique commises par les parents à l'encontre de leurs enfants, afin qu'il soit dûment tenu compte du champ d'application de la Convention d'Istanbul et des infractions qui y sont énoncées. (paragraphe 309)

46. En outre, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, en particulier de l'Écosse, à interdire tout moyen de défense tiré du consentement à des actes de violence physique contre des femmes, en particulier dans le contexte de la violence sexuelle. (paragraphe 310)

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

47. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger pleinement en infractions pénales l'avortement et la stérilisation forcés, comme le prévoit l'article 39 de la Convention d'Istanbul, et à s'assurer que ces formes de violence à l'égard des femmes sont poursuivies dans la pratique. (paragraphe 330)

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que, dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes frappées d'incapacité juridique, des moyens de contrôle des naissances moins invasifs soient privilégiés, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination des femmes concernées. (paragraphe 331)

49. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que les femmes en situation de handicap intellectuel puissent donner leur accord préalable, libre et éclairé avant de subir une stérilisation, sur la base d'informations suffisantes, disponibles sous des formes accessibles aux personnes en situation de handicap et présentées par des professionnel·les formés sur les questions de genre et de handicap. (paragraphe 332)

10. Sanctions et mesures (article 45)

50. Le GREVIO encourage les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que les peines et les mesures prononcées pour les violences domestiques et les différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 350)

11. Circonstances aggravantes (article 46)

51. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni, plus particulièrement de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, à veiller à ce que les violences commises contre un enfant de moins de 16 ans puissent être considérées comme une circonstance aggravante, quelle que soit la relation de l'auteur de l'infraction avec l'enfant. (paragraphe 353)

52. Le GREVIO invite les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que dans toutes les juridictions, les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient appliquées dans la pratique lors de la détermination d'une peine relative aux infractions visées dans la Convention d'Istanbul. (paragraphe 354)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

3. Taux de condamnation

53. Afin de réduire la victimisation secondaire et le sous-signalement, le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à :

- a. accroître le degré de spécialisation des services répressifs et des services de poursuite au Royaume-Uni et veiller à ce qu'ils soient particulièrement sensibles aux femmes et aux filles victimes de violence, y compris celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle, comme les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes en situation de handicap ;
- b. prendre des mesures pour réduire les niveaux élevés de déperdition en ce qui concerne toutes les infractions visées par la Convention d'Istanbul, y compris en mettant en œuvre toutes les conclusions pertinentes des récentes analyses de pratiques et enquêtes indépendantes ;
- c. prendre les mesures juridiques ou autres appropriées pour réduire le délai de traitement à tous les stades de la procédure (signalement, enquête, poursuites et début du procès), en particulier en dotant toutes les autorités compétentes en matière de répression et de justice pénale de ressources humaines, financières et techniques suffisantes, et en remédiant à la pénurie d'avocats agissant pour le compte du ministère public. (paragraphe 391)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à ce que dans les affaires concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence fondée sur « l'honneur », une évaluation des risques et une gestion de la sécurité sensibles au genre soient systématiquement menées par tous les organismes concernés et réitérées à tous les stades pertinents de la procédure. En outre, le GREVIO encourage vivement toutes les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que l'évaluation des risques suive une approche pluri-institutionnelle effective, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime tout en prenant dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de violences entre partenaires intimes. (paragraphe 400)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

55. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes du Royaume-Uni à veiller à la mise en place et à la mise en œuvre rigoureuse des ordonnances d'urgence d'interdiction là où elles ne sont actuellement pas suffisamment utilisées (Angleterre et pays de Galles) ou sont absentes de la législation primaire/secondaire (Irlande du Nord et Écosse), afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants dans leur propre foyer, en particulier lorsque la coopération interinstitutionnelle conclut que c'est nécessaire. (paragraphe 407)

56. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à faire en sorte que les enfants affectés par la violence domestique soient systématiquement intégrés dans les ordonnances d'interdiction émises par la police. (paragraphe 408)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

57. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et autres nécessaires afin de s'assurer que :

- a. l'éventail complet d'ordonnances de protection est utilisé dans la pratique et en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. les différentes ordonnances d'injonction et de protection peuvent être demandées *ex parte* et *ex officio* pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, si ce n'est pas encore le cas. (paragraphe 423)

E. Enquêtes et preuves (article 54)

58. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à s'assurer que, dans la pratique, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne sont recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire, et que des mesures sont prises pour lutter contre les mythes sur le viol utilisés dans les tribunaux. (paragraphe 426)

G. Mesures de protection (article 56)

59. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour veiller à l'utilisation effective des mesures de protection pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, dont les femmes en situation de handicap, conformément à l'article 56 de la Convention d'Istanbul, y compris lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement de moins de 12 mois. (paragraphe 440)

H. Aide juridique (article 57)

60. Le GREVIO encourage vivement les autorités compétentes du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour améliorer, d'une part, l'accessibilité de l'aide juridique pour les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et pour garantir, d'autre part, la disponibilité en nombre suffisant d'avocat-es qui assurent l'aide juridique dans l'ensemble du Royaume-Uni, par exemple en leur proposant des incitations. (paragraphe 451)

VII. Migration et asile

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

61. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Royaume-Uni à mettre en place des procédures d'évaluation de la vulnérabilité pour toutes les femmes et les filles demandeuses d'asile aux différents stades de la procédure, de manière à ce qu'elles puissent être identifiées en tant que victimes de violence et de persécution fondées sur le genre et, par conséquent, comme ayant besoin d'une protection internationale. (paragraphe 463)

2. Hébergement

62. Le GREVIO exhorte les autorités du Royaume-Uni à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à un hébergement adapté et sûr pendant la procédure d'asile, et pour mettre en œuvre des normes universelles sensibles au genre dans toutes les structures d'accueil, y compris en cas de recours à des installations temporaires ou à un hébergement en hôtel. (paragraphe 469)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et autres institutions publiques

Royaume-Uni

Ministère de la Culture, des Médias et des Sports
Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Égalité des chances, du Logement et des Communautés
Ministère de la Science, de l'Innovation et de la Technologie
Ministère du Travail et des Pensions
Ministère de la Santé et des Affaires sociales
Ministère de l'Intérieur (Home Office)
Ministère de la Justice
OFCOM
Commission des affaires intérieures de la Chambre des communes
Commission des femmes et de l'égalité de la Chambre des communes

Angleterre

Commissaire à l'enfance de l'Angleterre
École de police
Service des poursuites de la Couronne (CPS)
Commissaire chargé de la lutte contre les violences domestiques de l'Angleterre et du pays de Galles
Commission pour l'égalité et les droits humains de l'Angleterre, de l'Écosse et du pays de Galles
Administration du Grand Manchester (GMCA)
Police du Grand Manchester
Inspection de la probation
Police métropolitaine de Londres
Système de santé publique (NHS) de l'Angleterre
Commissaire à la police et à la criminalité (PCC) de Londres
Service pénitentiaire et de probation
Centre d'aide aux victimes de violences sexuelles St Mary
Service de la justice des mineurs

Écosse

Association des responsables des secteurs de l'éducation et de l'enfance en Écosse (ADES)
Association des responsables du logement au niveau des collectivités locales (ALACHO)
Centre d'excellence pour l'accueil et la protection de l'enfance
Commissaire à l'enfance et à la jeunesse de l'Écosse
Organisation de l'enseignement professionnel en Écosse (Colleges Scotland)
Organisation pour la prévention de la criminalité et l'application de sanctions non privatives de liberté (Community Justice Scotland)
Convention des autorités locales écossaises (COSLA)

Ministère public écossais (COPFS)
 Organisme public chargé de l'éducation en Écosse (Education Scotland)
 Réseau contre la violence fondée sur le genre
 Réseau des responsables des secteurs de la santé et de l'action sociale en Écosse (HSCS)
 Ordre judiciaire de l'Écosse (Judiciary of Scotland)
 Police écossaise
 NHS de l'Écosse
 Gouvernement écossais
 Commission écossaise des droits humains
 Service pénitentiaire écossais
 Service de coordination des interventions en cas d'agression sexuelle (SARCS)
 Organisation professionnelle du secteur social en Écosse (Social Work Scotland)
 Université de Stirling

Pays de Galles

Cafcass Cymru
 Service des poursuites (CPS)
 Conseillers et conseillères pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence sexuelle (VAWDASV)
 NHS du pays de Galles
 Police du sud du pays de Galles
 Gouvernement gallois

Irlande du Nord

Département des Communautés
 Département de l'Économie
 Département de l'Éducation
 Département des Finances
 Département de la Santé
 Département de la Justice
 Ordre judiciaire de l'Irlande du Nord (Judiciary of Northern Ireland)
 Commission pour l'enfance et la jeunesse de l'Irlande du Nord
 Exécutif de l'Irlande du Nord
 Commission nord-irlandaise des droits humains
 Service pénitentiaire de l'Irlande du Nord
 Service de police de l'Irlande du Nord
 Commission de probation de l'Irlande du Nord
 Ministère public
 Centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles « Rowan »

Organisations non gouvernementales et organisations de la société civile

Angleterre

Advance
 African Women's Care
 Apna Haq
 Ashiana Network
 Centre for Women's Justice
 End Violence Against Women Coalition
 GALOP
 Hull Sisters
 Human Rights Watch
 HUMRAAZ

IKWRO – Women’s Rights Organisation
Imkaan
Karma Nirvana
Kiran Support Services
Latin American Women’s Aid
Latin American Women’s Rights Service
LGB Alliance
LGBT Foundation
London Black Women’s Project
Micro Rainbow
National Ugly Mugs
Project Resist
Rape Crisis England & Wales
Refuge
Rights of Women
SafeLives
Safety4Sisters
Saheli women’s shelter
Sex Matters
SignHealth
Sikh Women's Aid
Southall Black Sisters
Staying Put
Suzy Lamplugh Trust
The First Step
The Pankhurst Trust (Inc Manchester Women's Aid) - PTMWA
The River Manchester
Traveller Movement
TRC Sexual Abuse and Rape Support Greater Manchester
Women’s Aid Federation England
Women’s Declaration International
Women’s Resource Centre
Women’s Rights Network

Écosse

Edinburgh Rape Crisis Centre
Engender
GALOP
Just Right Scotland
LGBT Youth Scotland
Loving Me
Right to Equality
Scottish Commission on People with Learning Disabilities
Scottish Women’s Aid
Scottish Women’s Convention
South Lanarkshire and East Renfrewshire Women’s Aid
Star Support
Zero Tolerance

Pays de Galles

BAWSO
Université de Bristol
Union des étudiants de Cardiff
Université de Cardiff

Cardiff Women's Aid
Dewis Choice, Centre for Age Gender and Social Justice
IRISi
Merched Cymru
Fédération nationale des instituts féminins du Pays de Galles
Swansea Women's Aid
Wales Assembly of Women
Welsh Women's Aid

Irlande du Nord

Alliance for Choice
Assist NI
Belfast & Lisburn Women's Aid
Disability Action
Foyle Women's Aid
HERE NI
Nexus
North Down & Ards Women's Aid
Northern Ireland Women's Budget Group
Reclaim the Agenda
The Rainbow Project
Victim Support Northern Ireland
Women's Aid Federation NI
Women's Platform
Women's Resource and Development Agency
Women's Support Network

Universitaires

Adrienne Barnett, Université Brunel de Londres
Aisha K. Gill, Université de Bristol
Aleisha Ebrahimi, University College de Londres
Charlotte Proudman, Université de Cambridge
Claire Houghton, Université d'Édimbourg
Elizabeth Dalgarno, Université de Manchester et Groupe de recherche SHERA
Fiona Morrison, Université d'Édimbourg
Ronagh McQuigg, Queen's University de Belfast
Shazia Choudhry, Université d'Oxford
Sonja Ayeb-Karlsson, University College de Londres
Susan Lagdon, Université d'Ulster
Vanessa Bettinson, Université de Northumbria

Juristes

Hannah Rought-Brooks, Garden Court Chambers
Ivan Dimitrov, Duncan Lewis Solicitors
Manveet Chhina, Morgan & Wiseman Solicitors
Rebekah Wilson, No 5 Chambers

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE